



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7537

Projet de loi relative à certaines modalités de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

Date de dépôt : 24-03-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-12-2020

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
24-03-2020	Déposé	7537/00	<u>6</u>
14-04-2020	Avis de la Chambre de Commerce (2.4.2020)	7537/01	<u>43</u>
15-07-2020	Avis de la Chambre des Métiers (10.7.2020)	7537/02	<u>46</u>
17-07-2020	Avis du Conseil d'État (17.7.2020)	7537/03	<u>51</u>
30-07-2020	Avis du Conseil de la concurrence (29.7.2020)	7537/04	<u>63</u>
06-10-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace	7537/05	<u>70</u>
26-11-2020	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (20.11.2020)	7537/06	<u>79</u>
04-12-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (4.12.2020)	7537/07	<u>82</u>
04-01-2021	Corrigendum (4.1.2021)	7537/5A	<u>87</u>
04-01-2021	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (24.12.2020)	7537/08	<u>90</u>
02-02-2021	Corrigendum (2.2.2021)	7537/5B	<u>93</u>
05-02-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Madame Francine Closener	7537/09	<u>96</u>
10-02-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7537	<u>105</u>
22-02-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2021) Evacué par dispense du second vote (22-02-2021)	7537/10	<u>107</u>
04-02-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (14) de la reunion du 4 février 2021	14	<u>110</u>
14-01-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (10) de la reunion du 14 janvier 2021	10	<u>124</u>
01-10-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (26) de la reunion du 1 octobre 2020	26	<u>141</u>
24-09-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (25) de la reunion du 24 septembre 2020	25	<u>147</u>
24-09-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (32) de la reunion du 24 septembre 2020	32	<u>161</u>
17-09-2020	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (28) de la reunion du 17 septembre 2020	28	<u>175</u>

Date	Description	Nom du document	Page
17-09-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (24) de la reunion du 17 septembre 2020	24	<u>195</u>
10-02-2021	Phénomène de « géoblocking » persistant au Luxembourg	Document écrit de dépôt	<u>215</u>
10-03-2021	Publié au Mémorial A n°185 en page 1	7537	<u>217</u>

Résumé

7537 Résumé

L'objet du projet de loi est de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (ci-après le « règlement »).

Le règlement vise à encadrer les relations entre, d'un côté, les plateformes en ligne et moteurs de recherche en ligne ainsi que, de l'autre côté, les entreprises qui y ont recours, c'est-à-dire toute personne qui offre, par l'intermédiaire de ces plateformes, des biens ou services dans le cadre de son activité professionnelle. Il s'agit du premier cadre juridique de la sorte au niveau international.

Ce cadre juridique établit, d'une part, des règles destinées à interdire certaines pratiques jugées déloyales et, d'autre part, des obligations à la charge des plateformes en ligne afin d'assurer une meilleure transparence envers leurs utilisateurs professionnels. Il met également en place des mécanismes alternatifs pour régler les litiges pouvant naître de relations entre ces plateformes en ligne et les entreprises utilisatrices.

Le règlement oblige les Etats membres à mettre en place des mécanismes de recours. Il s'agit notamment de la possibilité pour les entreprises utilisatrices lésées par les pratiques des plateformes d'intermédiation en ligne de se faire représenter par des organisations ou associations lors de litiges judiciaires en vue de faire cesser tout manquement aux exigences du règlement.

C'est ainsi que le projet de loi met en œuvre la procédure de l'action en cessation qu'une entreprise lésée pourra entamer contre une plateforme qui ne respecterait pas les obligations du règlement. Il fixe, en outre, les conditions-cadres que les organisations ou associations devront remplir pour être légitimes à représenter l'utilisateur professionnel et indique les sanctions en cas de non-respect de l'ordonnance de cessation.

A noter que le règlement donne également la possibilité aux Etats membres de nommer un organisme public comme entité qualifiée pouvant représenter une partie lésée et intenter une action en cessation.

*

7537/00

N° 7537

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

* * *

*(Dépôt: le 24.3.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.3.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière	7
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
7) Règlement (UE) n°2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

Château de Berg, le 16 mars 2020

Le Ministre de l'Économie,

Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est de mettre en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (ci-après « le règlement »).

Le règlement précité vise à encadrer les relations entre les plateformes en ligne et les entreprises utilisatrices, c'est-à-dire toute personne qui, à titre professionnel, offre, via ces plateformes, des biens ou services dans le cadre de son activité professionnelle. Il s'agit du premier cadre juridique de la sorte au niveau international.

D'une part, le règlement établit des règles destinées à interdire certaines pratiques jugées déloyales. D'autre part, il prévoit des obligations à la charge des plateformes en ligne afin d'assurer une meilleure transparence envers leurs utilisateurs professionnels. Le règlement met également en place des mécanismes alternatifs pour régler les litiges pouvant naître de relations entre ces plateformes en ligne et leurs utilisateurs professionnels.

Dans le cas où une plateforme manquerait aux obligations édictées au sein du règlement, ledit règlement oblige les Etats membres à mettre en place des mécanismes de recours, notamment la possibilité pour les entreprises utilisatrices lésées par les pratiques des plateformes d'intermédiation en ligne ou des moteurs de recherche en ligne de se faire représenter par des organisations ou associations lors de litiges judiciaires en vue de faire cesser tout manquement aux exigences du règlement.

Ainsi, le présent projet de loi met en œuvre la procédure de l'action en cessation qu'une entreprise lésée pourra entamer contre une plateforme qui ne respecterait pas les obligations du règlement. D'une part, il fixe les conditions que les organisations ou associations devront remplir pour être légitimes à représenter l'utilisateur professionnel afin d'intenter une telle action en cessation. D'autre part, le projet de loi fixe les sanctions en cas de non-respect de l'ordonnance de cessation.

Le règlement prévoit également la possibilité de nommer un organisme public comme entité qualifiée pouvant intenter une action en cessation. Il y a lieu de réfléchir également à accorder, le cas échéant, ce pouvoir à intenter une action en cessation, au Conseil de la Concurrence, une fois que le projet de loi N°7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi actuelle du 23 octobre 2011 relative à la concurrence en vigueur, soit voté. Ce projet de loi visant, entre autres, à accorder au Conseil une personnalité juridique lui permettant d'ester lui-même en justice.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi met en œuvre le règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, ci-après le « règlement (UE) n° 2019/1150 ».

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° «entreprise utilisatrice», l'entreprise telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 2019/1150 ;
- 2° «fournisseur de moteur de recherche en ligne», le fournisseur tel que défini à l'article 2, point 6, du règlement (UE) n° 2019/1150 ;
- 3° «fournisseur de services d'intermédiation en ligne», le fournisseur tel que défini à l'article 2, point 3, du règlement (UE) n° 2019/1150 ;
- 4° «utilisateur de site internet d'entreprise», l'utilisateur tel que défini à l'article 2, point 7, du règlement (UE) n° 2019/1150.

Art. 3. Entités qualifiées pour intenter une action en cessation

(1) En vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 2019/1150, le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts des entreprises utilisatrices et des utilisateurs de site d'in-

ternet d'entreprise est reconnu à toutes organisations ou associations si elles satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont régulièrement constituées, conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) elles poursuivent des objectifs qui relèvent de l'intérêt collectif du groupe d'entreprises utilisatrices ou d'utilisateurs de sites internet d'entreprise qu'elle représente de manière durable ;
- c) leur processus de prise de décision n'est pas influencé indûment par des fournisseurs tiers de financement dans son processus de prise de décision, notamment par des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne.

À cette fin, les organisations ou associations publient de manière exhaustive et publique des informations sur leurs membres et leur source de financement.

(2) Lorsque les exigences énumérées au paragraphe (1) sont remplies, un agrément est accordé aux organisations ou associations à tenter des actions en cessation par décision du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, qui communique à la Commission européenne le nom et l'objet desdites organisations et associations.

(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe (6), du règlement (UE) n° 2019/1150.

(4) L'agrément est valable pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(6) Le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions notifie sa réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

(7) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(8) L'agrément est retiré lorsque les exigences énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

Art. 4. Pouvoirs des entités qualifiées

Les organisations et associations reconnues au titre de l'article 3 et les entités qualifiées justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe (6), du règlement (UE) n° 2019/1150 peuvent agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces entités qualifiées sont lésés et que l'objet social de l'entité qualifiée justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.

Art. 5. Actions en cessation

(1) Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'une entreprise utilisatrice, d'un utilisateur de sites internet d'entreprise, ou d'entité qualifiée visée à l'article 4 peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, article 4, paragraphes 1^{er} à 3, article 5, paragraphes 1^{er} à 4, article 6, article 7, paragraphes 1^{er} et 2, article 8, article 9, paragraphe 1^{er}, article 10, paragraphe 1^{er}, article 11, paragraphes 1^{er} à 4 et l'article 12, paragraphes 1^{er} à 4 et 6 du règlement (UE) n° 2019/1150.

(2) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile. Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

(3) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(4) L'affichage de la décision peut être ordonné sur le site internet du contrevenant et aux frais de celui-ci, le cas échéant. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force jugée.

Art. 6. Sanctions

(1) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu de l'article 5 et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende d'un montant maximal de 1 000 000 euros.

(2) Les entités qualifiées visées à l'article 4 sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

(3) Les tribunaux pourront prononcer en cas de condamnation l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquiescement, ils pourront en ordonner la publication ou l'affichage aux frais de l'Etat.

Art. 7. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} établit l'objet du présent projet de loi qu'est la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, dénommé ci-après « règlement ».

Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif de la loi en projet, cet article vise également à introduire une formule abrégée pour se référer au règlement européen, cité de manière récurrente dans le texte de la loi précitée.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à mettre en œuvre les définitions pertinentes de l'article 2 du règlement pour le présent projet de loi.

Ainsi, les points 1 à 4 introduisent les définitions des notions « entreprise utilisatrice », « fournisseur de moteur de recherche en ligne », « fournisseur de service d'intermédiaire en ligne » et « utilisateur de site internet d'entreprise ».

Article 3

L'article 3 du projet de loi met en œuvre l'article 14 du règlement et spécifie les entités qualifiées pour intenter une action en cessation contre un fournisseur de service d'intermédiation en ligne ou un fournisseur de moteurs de recherche en ligne, ci-après dénommés « fournisseurs ». La rédaction de l'article, et plus particulièrement les paragraphes encadrant la procédure de l'agrément d'une telle entité qualifiée, s'inspire de l'article 313-1, paragraphe 2, du Code de la consommation.

Le paragraphe 1^{er} fixe les critères requis pour qu'une entité qualifiée, soit une organisation, soit une association représentative, puisse représenter une entreprise utilisatrice lésée. Les critères retenus correspondent à ceux énoncés à l'article 14, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points a), b) et d), et alinéa 2 du règlement. Il s'agit de l'obligation d'être constitué conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, de poursuivre des objectifs reflétant l'intérêt

collectif du groupe d'entreprises utilisatrices qu'elle représente de manière durable, et d'un processus décisionnel qui n'entraîne aucun conflit d'intérêt envers les fournisseurs.

Le paragraphe 2 précise que lorsque les organisations et associations remplissent les exigences énumérées au paragraphe 1^{er}, le Ministère de l'Économie leur reconnaît le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts des entreprises utilisatrices. Il en informe la Commission européenne.

Le paragraphe 3 précise que les organisations et associations reconnues seront inscrites sur une liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne qui regroupe toutes les entités qualifiées de l'Union européenne remplissant les critères de l'article 14, paragraphe 3, du règlement. L'inscription sur cette liste sert de preuve réfutable de la capacité juridique de l'organisation, de l'association ou de l'organisme public qui intente l'action, que ce soit au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. L'inscription à la liste relève de l'article 14, paragraphe 6, du règlement.

Les paragraphes 4 à 8 précisent les modalités d'obtention et de renouvellement de l'agrément. De par leur analogie, ces paragraphes sont inspirés de l'article 313-1, paragraphe 2, du Code de la Consommation. Afin de laisser une certaine flexibilité aux agents du Ministère de l'Économie et de créer une sécurité juridique auprès du demandeur, un délai de réponse de trois mois a été fixé au paragraphe 6 du présent article, délai de réponse couramment utilisé en procédure de droit administratif.

Article 4

L'article 4 du projet de loi, qui est la mise en œuvre de l'article 14, paragraphe 7, du règlement permet à toutes les organisations et associations luxembourgeoises ainsi que les entités qualifiées des autres Etats membres inscrites sur la liste visée à l'article 14, paragraphe 6, du règlement et qui disposent ainsi de la capacité juridique, à agir devant les juridictions luxembourgeoises afin d'intenter une action en cessation contre un fournisseur qui détient son siège au Luxembourg. La rédaction de cet article s'inspire du Code de la consommation, notamment de l'article 313-2.

Article 5

L'article 5 du projet de loi précise le déroulement de l'action en cessation devant les juridictions compétentes luxembourgeoises.

Une telle action en cessation peut être intentée soit par une entité qualifiée, telle que visée à l'article 4 du présent projet de loi, soit par une entreprise utilisatrice ou par un utilisateur de sites internet d'entreprise conformément à l'article 14, paragraphe 9, du règlement.

Le paragraphe 1er énumère les différentes dispositions du règlement dont leur non-respect peut faire l'objet d'une action en cessation, conformément à l'article 3 du présent projet de loi.

En effet, le règlement prévoit différentes obligations que les fournisseurs doivent remplir.

Tout d'abord, le règlement vise à lutter contre certaines pratiques déloyales. Par conséquent, les fournisseurs doivent motiver toute restriction, suspension ou résiliation de contrat avec une entreprise utilisatrice en respectant un certain délai de préavis. (article 4 du règlement)

En outre, les fournisseurs doivent faire preuve de transparence en présentant des conditions générales suffisamment claires et accessibles. Toute modification des conditions générales devra être notifiée à l'entreprise utilisatrice au moins 15 jours avant son application. (articles 3 et 8 du règlement)

Les fournisseurs ont l'obligation de préciser dans leurs conditions générales les principaux paramètres utilisés pour le classement des biens et services et les raisons justifiant le choix de ces paramètres. (article 5 du règlement)

De plus, les fournisseurs sont tenus de révéler les avantages accordés à leurs propres biens et services lorsqu'ils agissent en tant que vendeurs (articles 6, 7 et 10 du règlement). Ils doivent dès lors divulguer quelles données sont collectées et la manière dont elles sont utilisées. (article 9 du règlement)

Finalement, les fournisseurs sont obligés de mettre en place un système interne de règlement de plaintes. A ces fins, ils doivent faciliter le recours à la médiation en indiquant dans leurs conditions générales les coordonnées des médiateurs pouvant être contactés. (articles 11 et 12 du règlement)

Le paragraphe 2 précise que l'action en cessation est introduite selon la procédure ordinaire, telle que prévue dans le Nouveau Code de procédure civile, notamment en ses articles 932 à 940.

Afin d'obliger le fournisseur à se conformer à l'ordonnance de cessation, le paragraphe 3 introduit la possibilité au juge de fixer une astreinte selon les dispositions des articles 2059 à 2066 du Code civil.

Le paragraphe 4 introduit la possibilité de la publication dans les journaux ou l’affichage de la décision sur le site internet du fournisseur. Cette possibilité devrait présenter un caractère dissuasif afin de prévenir et limiter des abus potentiels.

Notons que l’article 5 se base sur le libellé de l’article 2 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d’application et à la sanction du règlement (UE) 2018/203 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d’autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d’établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, dénomé ci-après « loi du 26 juin 2019 », qui est à son tour inspirée des dispositions existantes du Livre III, Titre II relatif aux actions en cessation du Code de la consommation respectivement de l’article 8 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Article 6

L’article 6 du projet de loi introduit la sanction.

Le projet de loi ne prévoit pas d’action publique au sens strict en cas de violation du règlement. Seul le non-respect d’une ordonnance de cessation, délivrée conformément à l’article 5 de la présente loi, peut donner lieu à une action publique entraînant le cas échéant une condamnation à une amende pénale. Cette procédure s’inspire de l’article 2 de la loi du 26 juin 2019.

Le paragraphe 1^{er} fixe le montant maximal de l’amende à 1 000 000 euros.

Les fournisseurs de services en ligne ciblés par le règlement peuvent être de tailles importantes et produire de ce fait un chiffre d’affaires bien élevé. Pour une entreprise qui englobe une part de marché importante, le montant maximal de l’amende retenu se doit de présenter un caractère dissuasif.

Le montant maximal fixé à 1 000 000 euros retenu à l’article 6 est inspiré de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits, ci-après « loi ILNAS ». Plus particulièrement, en son article 19, paragraphe 2, une amende d’un montant maximal de 1 000 000 euros est retenue en cas de non-conformité d’une entreprise à une décision prise par l’ILNAS. Vu que le présent projet de loi et la loi ILNAS visent potentiellement des entreprises d’une certaine taille, un montant maximal de 1 000 000 euros s’avère être un montant approprié.

Finalement, en définissant un montant maximal de 1 000 000 euros, le présent projet de loi accorde au magistrat, fixant le montant de la sanction, une plus grande marge de manœuvre afin de prononcer une sanction proportionnée à la violation commise et la taille de l’entreprise. Ainsi, le montant de 1 000 000 euros correspond aux principes énoncés à l’article 15, paragraphe 2, du règlement, selon lesquels les mesures applicables aux infractions doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives », sont respectés.

Puisque les violations au règlement ont des effets directs sur les entreprises utilisatrices, le paragraphe 2 de l’article 6 prévoit la possibilité pour les entités qualifiées visées à l’article 4 du présent projet de loi à se constituer partie civile devant le juge répressif afin de réclamer des dommages et intérêts.

Par analogie à l’article 5, paragraphe 4, du présent projet de loi, le paragraphe 3 de l’article 6 prévoit la publication dans les journaux ou l’affichage de la décision.

Article 7

L’article final prévoit une entrée en vigueur de la loi le mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne
Ministère initiateur :	Ministère de l'Économie
Auteur(s) :	DG Compétitivité et Marché intérieur, Mme Joana QUIAIOS et M. Marc ERNSDORFF
Tél. :	247-84346, 247-84342
Courriel :	joana.quaios@eco.etat.lu, marc.ernsdorff@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en œuvre d'un règlement européen
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Min. Justice
Date :	février 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles : ...
Remarques/Observations : ...
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : ...

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations : ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi ? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? ...

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ? ...
 Remarques/Observations : ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : ...
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**REGLEMENT (UE) 2019/1150
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

du 20 juin 2019

**promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises
utilisatrices de services d'intermédiation en ligne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
après consultation du Comité des régions,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

considérant ce qui suit:

(1) Les services d'intermédiation en ligne sont des facilitateurs clés de l'entrepreneuriat et de nouveaux modèles d'entreprise, du commerce et de l'innovation, qui peuvent également améliorer le bien-être des consommateurs et sont de plus en plus utilisés par les secteurs public et privé. Ils donnent accès à de nouveaux marchés et débouchés commerciaux, permettant aux entreprises de tirer parti des avantages du marché intérieur. Ils permettent aux consommateurs dans l'Union de profiter de ces avantages, notamment en accédant à un plus large choix de biens et services, ainsi qu'en bénéficiant d'une tarification concurrentielle en ligne, mais soulèvent également des difficultés qui doivent être résolues pour garantir la sécurité juridique.

(2) Les services d'intermédiation en ligne peuvent être déterminants pour le succès commercial des entreprises qui y font appel pour entrer en contact avec les consommateurs. Pour tirer pleinement parti de l'économie des plateformes en ligne, il importe donc que les entreprises puissent se fier aux services d'intermédiation en ligne avec lesquels elles nouent une relation commerciale. Cela a son importance, principalement parce que l'intermédiation croissante des transactions par le biais de services d'intermédiation en ligne, conséquence d'importants effets de réseau indirects fondés sur les données, conduit à une dépendance accrue de ces entreprises utilisatrices, en particulier des micro-, petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées «PME»), à l'égard de ces services pour entrer en contact avec les consommateurs. Du fait de cette dépendance croissante, les fournisseurs de ces services disposent souvent d'un pouvoir de négociation supérieur qui leur permet, dans la pratique, d'agir unilatéralement d'une façon qui peut être inéquitable et nuire aux intérêts légitimes des entreprises utilisatrices qui font appel à eux et, indirectement, des consommateurs dans l'Union. Par exemple, ils imposent parfois aux entreprises utilisatrices, de manière unilatérale, des pratiques qui s'écartent de manière excessive de la bonne conduite commerciale ou qui sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté. Le présent règlement vise à remédier à de telles frictions potentielles au sein de l'économie des plateformes en ligne.

(3) Les consommateurs ont adopté le recours aux services d'intermédiation en ligne. La compétitivité, l'équité et la transparence de l'écosystème en ligne, dans lequel les entreprises adoptent un com-

¹ JO C 440 du 6.12.2018, p. 177.

² Position du Parlement européen du 17 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 juin 2019.

portement responsable, sont aussi essentiels au bien-être des consommateurs. Garantir la transparence et la confiance au sein de l'économie des plateformes en ligne dans les relations entre entreprises pourrait également indirectement renforcer la confiance des consommateurs dans l'économie des plateformes en ligne. Les répercussions directes du développement de l'économie des plateformes en ligne sur les consommateurs relèvent cependant d'autres branches du droit de l'Union, en particulier de l'acquis en matière de protection des consommateurs.

(4) De même, les moteurs de recherche en ligne peuvent être d'importantes sources de trafic internet pour les entreprises qui proposent des biens ou services aux consommateurs par l'intermédiaire de sites internet, et peuvent donc influencer considérablement sur la réussite commerciale de ces utilisateurs de sites internet d'entreprise proposant leurs biens et services en ligne dans le marché intérieur. À cet égard, le classement des sites internet par les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, y compris des sites internet par l'intermédiaire desquels les utilisateurs de sites internet d'entreprise proposent leurs biens et services aux consommateurs, influe considérablement sur le choix du consommateur et la réussite commerciale de ces utilisateurs de sites internet d'entreprise. Même en l'absence d'une relation contractuelle avec les utilisateurs de sites internet d'entreprise, les fournisseurs de moteurs de recherche peuvent ainsi, dans la pratique, agir unilatéralement d'une façon qui peut être inéquitable et nuire aux intérêts légitimes des utilisateurs de sites internet d'entreprise et, indirectement, des consommateurs dans l'Union.

(5) La nature de la relation entre les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et les entreprises utilisatrices pourrait également conduire à des situations dans lesquelles les entreprises utilisatrices ne disposent souvent que de voies de recours limitées lorsque les actions unilatérales des fournisseurs de ces services donnent lieu à un litige. Dans de nombreux cas, ces fournisseurs n'offrent pas de système de traitement des plaintes accessible et efficace. Les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges existants peuvent également s'avérer inefficaces pour diverses raisons, notamment l'absence de médiateurs spécialisés et la crainte des entreprises utilisatrices de subir des représailles.

(6) Les services d'intermédiation en ligne et les moteurs de recherche en ligne, ainsi que les transactions facilitées par ces services, présentent un potentiel transfrontière intrinsèque et revêtent une importance particulière pour le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union dans l'économie d'aujourd'hui. Les pratiques commerciales potentiellement déloyales et préjudiciables de certains fournisseurs de ces services et l'absence de mécanismes de recours efficaces font obstacle à la pleine réalisation de ce potentiel transfrontière, ce qui nuit au bon fonctionnement du marché intérieur.

(7) Un ensemble ciblé de règles contraignantes devrait être établi à l'échelon de l'Union afin de garantir un environnement équitable, prévisible, durable et inspirant confiance pour les opérations commerciales en ligne au sein du marché intérieur. En particulier, les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne devraient bénéficier d'une transparence appropriée ainsi que de possibilités de recours efficaces dans l'ensemble de l'Union, afin de faciliter les activités commerciales transfrontières au sein de l'Union et, partant, le bon fonctionnement du marché intérieur, et de répondre à un possible phénomène émergent de fragmentation dans les domaines spécifiques régis par le présent règlement.

(8) Ces règles devraient également prévoir des mesures incitatives appropriées pour promouvoir l'équité et la transparence, notamment en ce qui concerne le classement des utilisateurs de sites internet d'entreprise dans les résultats de recherche des moteurs de recherche en ligne. Dans le même temps, ces règles devraient reconnaître et préserver l'important potentiel d'innovation de l'économie des plateformes en ligne dans son ensemble et permettre une concurrence saine qui aboutisse à un choix plus large pour le consommateur. Il convient de préciser que le présent règlement ne devrait pas porter atteinte au droit civil national, en particulier au droit des contrats, notamment aux règles relatives à la validité, à la formation, aux effets ou à la résiliation d'un contrat, dans la mesure où les règles nationales de droit civil sont conformes au droit de l'Union et où les aspects pertinents ne sont pas régis par le présent règlement. Les États membres devraient conserver toute latitude pour appliquer les lois nationales qui interdisent ou sanctionnent les comportements unilatéraux ou les pratiques commerciales déloyales dans la mesure où les aspects pertinents ne sont pas couverts par le présent règlement.

(9) Les services d'intermédiation en ligne et les moteurs de recherche ayant une dimension mondiale, le présent règlement devrait s'appliquer aux fournisseurs de tels services, qu'ils soient établis dans un

État membre ou en dehors de l'Union, pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies. La première est que les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise devraient être établis dans l'Union. La seconde est que les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise devraient proposer, grâce à la fourniture de ces services, leurs biens ou services à des consommateurs situés dans l'Union au moins pour une partie de la transaction. Afin de déterminer si des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs de sites internet d'entreprise proposent des biens ou services à des consommateurs situés dans l'Union, il est nécessaire de déterminer s'il est patent que les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise orientent leurs activités vers des consommateurs situés dans un ou plusieurs États membres. Ce critère devrait être interprété en conformité avec la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil³ et à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 593/2008 du Parlement européen et du Conseil⁴. Ces consommateurs devraient être situés dans l'Union, mais ne doivent pas nécessairement avoir leur résidence dans l'Union ni posséder la nationalité d'un État membre. Le présent règlement ne devrait de ce fait pas s'appliquer lorsque les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise ne sont pas établis dans l'Union ou lorsqu'ils sont établis dans l'Union mais qu'ils ont recours à des services d'intermédiation en ligne ou à des moteurs de recherche en ligne afin de proposer des biens ou services exclusivement à des consommateurs situés en dehors de l'Union ou à des personnes qui ne sont pas des consommateurs. De plus, le présent règlement devrait s'appliquer quelle que soit par ailleurs la loi applicable à un contrat.

(10) Un large éventail de relations d'entreprise à consommateur font l'objet d'une intermédiation en ligne par des fournisseurs assurant des services multifaces qui sont pour l'essentiel fondés sur le même modèle d'entreprise de construction d'un écosystème. Afin de cibler les services pertinents, les services d'intermédiation en ligne devraient être définis de façon précise et indépendamment de la technologie en cause. En particulier, les services devraient être des services de la société de l'information, qui se caractérisent par le fait qu'ils visent à faciliter l'engagement de transactions directes entre entreprises utilisatrices et consommateurs, que les transactions soient conclues en ligne (sur le portail en ligne du fournisseur de services d'intermédiation en ligne en question ou sur celui de l'entreprise utilisatrice), hors ligne ou qu'elles ne soient en réalité pas du tout conclues, ce qui signifie que l'existence de relations contractuelles entre les entreprises utilisatrices et les consommateurs ne devrait pas constituer une condition préalable à des services d'intermédiation en ligne relevant du champ d'application du présent règlement. La simple inclusion d'un service ne présentant qu'un caractère marginal ne devrait pas suffire à conclure que l'objectif d'un site internet ou d'un service est de faciliter des transactions au sens d'un service d'intermédiation en ligne. En outre, les services devraient être fournis sur la base de relations contractuelles entre les fournisseurs et les entreprises utilisatrices qui proposent des biens ou services aux consommateurs. Une telle relation contractuelle devrait être réputée exister lorsque les deux parties concernées expriment leur intention de se lier d'une manière non équivoque sur un support durable, sans qu'un accord exprès écrit soit nécessairement requis.

(11) Il convient par conséquent que les services d'intermédiation en ligne couverts par le présent règlement englobent, à titre d'exemple, les places de marché pour le commerce électronique, y compris les places collaboratives où les entreprises utilisatrices sont présentes, les services d'applications logicielles en ligne, tels que les boutiques d'applications, et les services de réseaux sociaux en ligne, quelle que soit la technologie utilisée pour fournir de tels services. En ce sens, les services d'intermédiation en ligne pourraient aussi être fournis par la technologie d'assistance vocale. Le fait que ces transactions entre entreprises utilisatrices et consommateurs s'accompagnent ou non d'un paiement monétaire ou qu'elles soient ou non conclues en partie hors ligne ne devrait pas non plus être pertinent. Le présent règlement ne devrait cependant s'appliquer ni aux services d'intermédiation en ligne de pair à pair en l'absence d'entreprises utilisatrices, ni aux services d'intermédiation en ligne interentreprises non proposés aux consommateurs, ni aux outils publicitaires en ligne, ni aux échanges publicitaires en ligne, qui ne sont pas proposés en vue de faciliter l'engagement de transactions directes et qui n'impliquent

3 Règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

4 Règlement (CE) no 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

pas une relation contractuelle avec les consommateurs. C'est également la raison pour laquelle les services de logiciels d'optimisation du référencement par les moteurs de recherche, ainsi que les services portant sur des logiciels de blocage des publicités, ne devraient pas être régis par le présent règlement. Les fonctionnalités et interfaces technologiques qui se limitent au raccordement du matériel et des applications ne devraient pas être régies par le présent règlement, étant donné qu'elles ne remplissent pas, en règle générale, les critères pour être considérées comme des services d'intermédiation en ligne. Toutefois, ces fonctionnalités et interfaces peuvent être raccordées directement à certains services d'intermédiation en ligne, ou leur être accessoires, et dans ce cas, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne concernés devraient être soumis aux exigences en matière de transparence liées au traitement différencié sur la base de ces fonctionnalités et interfaces. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux services de paiement en ligne, car ils ne satisfont pas eux-mêmes aux exigences applicables, mais sont essentiellement des auxiliaires de la transaction pour la fourniture de biens et services aux consommateurs concernés.

(12) En conformité avec la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, et compte tenu du fait que la position de dépendance des entreprises utilisatrices a été observée principalement dans le cas de services d'intermédiation en ligne constituant un portail s'adressant à des consommateurs qui sont des personnes physiques, il convient d'entendre par «consommateurs», tel que le terme est employé pour délimiter le champ d'application du présent règlement, uniquement des personnes physiques agissant à des fins étrangères à leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

(13) Compte tenu de la rapidité de l'innovation, la définition du terme «moteur de recherche en ligne» utilisée dans le présent règlement devrait être neutre sur le plan technologique. La définition devrait en particulier s'entendre comme couvrant également les demandes vocales.

(14) Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ont tendance à utiliser des conditions générales rédigées au préalable, et afin de protéger efficacement les entreprises utilisatrices lorsque cela est nécessaire, il convient que le présent règlement s'applique lorsque les conditions générales d'une relation contractuelle, sous quelque nom ou quelque forme que ce soit, sont déterminées de manière unilatérale par le fournisseur de services d'intermédiation en ligne. Il convient, pour évaluer si les conditions générales ont été déterminées de manière unilatérale, de se fonder sur une évaluation globale au cas par cas. Pour une telle évaluation globale, l'importance relative des parties concernées, le fait qu'une négociation a eu lieu ou le fait que certaines dispositions aient pu faire l'objet d'une telle négociation et être déterminées ensemble par le fournisseur concerné et l'entreprise utilisatrice ne devraient pas, en soi, être décisifs. En outre, l'obligation faite aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne de rendre leurs conditions générales facilement accessibles aux entreprises utilisatrices, y compris au cours de la phase précontractuelle de leur relation commerciale, signifie que les entreprises utilisatrices ne se verront pas privées de la transparence garantie par le présent règlement lorsqu'elles auront, d'une manière ou d'une autre, réussi à négocier à leur avantage.

(15) Pour garantir que les conditions générales d'une relation contractuelle permettent aux entreprises utilisatrices de déterminer les conditions commerciales régissant l'utilisation, la résiliation et la suspension des services d'intermédiation en ligne, et pour assurer la prévisibilité de leur relation commerciale, ces conditions générales devraient être formulées de façon claire et compréhensible. Les conditions générales qui comportent des passages vagues ou généraux ou qui sont insuffisamment détaillées sur des questions commerciales importantes, et n'assurent donc pas pour les entreprises utilisatrices un degré de prévisibilité raisonnable sur les aspects les plus importants de la relation contractuelle, ne devraient pas être considérées comme étant rédigées de façon claire et compréhensible. Par ailleurs, une formulation trompeuse ne devrait pas être considérée comme étant claire et compréhensible.

(16) Afin que le lieu de commercialisation de leurs biens ou services et les bénéficiaires de ces biens ou services soient suffisamment explicites pour les entreprises utilisatrices, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient assurer, envers leurs entreprises utilisatrices, la transparence de tout canal de distribution supplémentaire et de tous programmes affiliés éventuels auxquels ils pourraient avoir recours pour commercialiser ces biens ou services. Les canaux supplémentaires et programmes affiliés devraient s'entendre d'un point de vue neutre sur le plan technologique, mais pourraient, entre

autres, comprendre d'autres sites internet, applications ou autres services d'intermédiation en ligne utilisés pour commercialiser les biens ou services proposés par l'entreprise utilisatrice.

(17) La propriété et le contrôle des droits de propriété intellectuelle en ligne peuvent revêtir une importance économique considérable, tant pour les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne que pour les entreprises utilisatrices. Afin de garantir clarté et transparence aux entreprises utilisatrices et de leur permettre de mieux comprendre les enjeux, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient inclure, dans leurs conditions générales, des informations générales, ou plus détaillées, s'ils le souhaitent, sur les effets globaux, le cas échéant, de ces conditions générales sur la propriété et le contrôle des droits de propriété intellectuelle de l'entreprise utilisatrice. Ces informations pourraient, entre autres, comprendre des informations sur l'utilisation générale des logos, marques déposées ou noms commerciaux.

(18) Garantir la transparence des conditions générales peut être essentiel pour promouvoir des relations commerciales durables et pour prévenir des comportements déloyaux au détriment des entreprises utilisatrices. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient par conséquent veiller également à ce que les conditions générales soient aisément accessibles à tous les stades de la relation commerciale, y compris avec les entreprises utilisatrices potentielles au cours de la phase précontractuelle, et à ce que les éventuels changements de ces conditions soient notifiés sur un support durable aux entreprises utilisatrices concernées moyennant un délai de préavis raisonnable et proportionné en fonction des circonstances particulières, sans qu'il soit inférieur à quinze jours. Des délais de préavis proportionnés plus longs, supérieurs à quinze jours, devraient être appliqués lorsque les changements proposés des conditions générales nécessitent, de la part des entreprises utilisatrices, des adaptations techniques ou commerciales afin de s'y conformer, par exemple lorsque cela les oblige à procéder à des modifications techniques importantes de leurs biens ou services. Ce délai de préavis ne devrait pas s'appliquer lorsque l'entreprise utilisatrice concernée y a renoncé sans équivoque ou lorsque, et dans la mesure où, la nécessité de procéder au changement sans respecter le délai de préavis découle d'une obligation légale ou réglementaire incombant au fournisseur de services en application du droit de l'Union ou du droit national. Toutefois, les changements rédactionnels proposés ne devraient pas être couverts par le terme de «changement» dans la mesure où ils n'altèrent ni le contenu ni le sens des conditions générales. Exiger la communication des changements proposés sur un support durable devrait permettre aux entreprises utilisatrices de réexaminer attentivement ces changements à un stade ultérieur. Les entreprises utilisatrices devraient avoir le droit de résilier leur contrat dans les quinze jours suivant la réception de tout avis de changement, à moins qu'un délai plus court ne s'applique au contrat, par exemple en vertu du droit civil national.

(19) En règle générale, l'offre de nouveaux biens ou services, y compris d'applications logicielles, aux services d'intermédiation en ligne devrait être considérée comme un acte positif clair de renonciation, par l'entreprise utilisatrice, au délai de préavis exigé pour les changements des conditions générales. Toutefois, lorsque le délai de préavis raisonnable et proportionné est supérieur à quinze jours du fait que les changements des conditions générales imposent à l'entreprise utilisatrice des modifications techniques importantes de ses biens ou services, la renonciation au délai de préavis ne devrait pas être considérée comme étant automatique lorsque l'entreprise utilisatrice offre de nouveaux biens et services. Le fournisseur de services d'intermédiation en ligne devrait escompter que des changements des conditions générales nécessiteront des modifications techniques importantes de la part de l'entreprise utilisatrice lorsque, par exemple, des fonctionnalités entières du service d'intermédiation en ligne auxquelles les entreprises utilisatrices avaient accès sont supprimées, lorsque des fonctionnalités entières sont ajoutées, ou lorsque les entreprises utilisatrices sont susceptibles de devoir adapter leurs biens ou reprogrammer leurs services pour pouvoir continuer à exercer leur activité par le biais de services d'intermédiation en ligne.

(20) Afin de protéger les entreprises utilisatrices et de garantir une sécurité juridique pour toutes les parties, les conditions générales non conformes devraient être nulles et non avenues, c'est-à-dire réputées n'avoir jamais existé avec effet erga omnes et ex tunc. Cela ne devrait cependant concerner que les dispositions spécifiques des conditions générales qui ne sont pas conformes. Les autres dispositions devraient rester valables et exécutoires, dans la mesure où elles peuvent être séparées des dispositions non conformes. Les changements soudains des conditions générales peuvent perturber considérable-

ment l'activité des entreprises utilisatrices. Afin de limiter les effets négatifs pour ces entreprises utilisatrices et de décourager ces comportements, les changements apportés en violation de l'obligation de respecter un délai de préavis devraient donc être nuls et non avenue, c'est-à-dire être considérés comme n'ayant jamais existé, avec effet erga omnes et ex tunc.

(21) Afin que les entreprises utilisatrices puissent tirer pleinement parti des perspectives commerciales offertes par les services d'intermédiation en ligne, les fournisseurs de ces services ne devraient pas empêcher totalement leurs entreprises utilisatrices de faire figurer leur identité commerciale dans leur offre ou leur présence sur les services d'intermédiation en ligne concernés. Toutefois, une telle interdiction d'interférence ne devrait pas s'entendre comme donnant le droit aux entreprises utilisatrices de déterminer de manière unilatérale la façon dont est présentée leur offre ou leur présence sur les services d'intermédiation en ligne concernés.

(22) Un fournisseur de services d'intermédiation en ligne peut avoir des motifs légitimes pour restreindre, suspendre ou résilier la fourniture de ses services à une entreprise utilisatrice donnée, y compris en déréférençant certains biens ou services d'une entreprise utilisatrice donnée ou en supprimant des résultats de recherche. À défaut de suspension, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne peuvent également restreindre les références individuelles proposées par les entreprises utilisatrices, par exemple à travers leur déclassement ou en portant atteinte à l'apparence d'une entreprise utilisatrice («dimming»), ce qui peut comprendre sa rétrogradation dans le classement. Ces décisions pouvant cependant avoir des incidences notables sur les intérêts de l'entreprise utilisatrice concernée, il convient de transmettre à celle-ci, avant la restriction ou la suspension ou au moment où celle-ci prend effet, et sur un support durable, une motivation de cette décision. Afin de réduire au maximum les répercussions négatives de telles décisions sur les entreprises utilisatrices, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient également prévoir la possibilité d'expliquer les faits qui ont motivé cette décision dans le cadre du processus interne de traitement des plaintes, ce qui permettra à l'entreprise utilisatrice, lorsque cela est possible, de se remettre en conformité. En outre, lorsque le fournisseur de services d'intermédiation en ligne revient sur sa décision de restreindre, de suspendre ou de résilier, par exemple parce que la décision s'avère erronée ou lorsque le non-respect des conditions générales ayant motivé la décision n'était pas le fruit d'une mauvaise foi de la part de l'entreprise utilisatrice et que celle-ci y a remédié de manière satisfaisante, le fournisseur devrait réintégrer, sans retard indu, l'entreprise utilisatrice concernée, y compris en lui donnant accès à des données à caractère personnel et/ou d'autres données dont elle disposait avant la décision.

L'exposé des motifs de la décision de restreindre, de suspendre ou de résilier la fourniture de services d'intermédiation en ligne devrait permettre aux entreprises utilisatrices de déterminer si la décision peut être contestée, ce qui améliorerait les possibilités, pour les entreprises utilisatrices, d'exercer un droit de recours effectif le cas échéant. L'exposé des motifs devrait indiquer les raisons de la décision, sur le fondement des motifs prévus au préalable par le fournisseur dans ses conditions générales, et se référer de manière proportionnée aux circonstances spécifiques, y compris aux signalements émanant de tiers, ayant conduit à cette décision. Cependant, un fournisseur de services d'intermédiation en ligne ne devrait pas être tenu de fournir un exposé des motifs en cas de restriction, de suspension ou de résiliation dans la mesure où cela serait contraire à une obligation légale ou réglementaire. En outre, aucun exposé des motifs ne devrait être exigé lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne peut apporter la preuve que l'entreprise utilisatrice concernée a enfreint à plusieurs reprises les conditions générales applicables, ce qui a entraîné la résiliation de la fourniture de la totalité des services d'intermédiation en ligne en question.

(23) La résiliation de la totalité des services d'intermédiation en ligne et la suppression associée de données fournies en vue de leur utilisation par des services d'intermédiation en ligne ou produites au moyen de la fourniture de tels services représentent une perte d'informations essentielles, qui pourrait avoir une incidence significative sur les entreprises utilisatrices et pourrait également porter atteinte à la capacité de celles-ci à exercer convenablement d'autres droits qui leur sont conférés par le présent règlement. Il convient par conséquent que le fournisseur de services d'intermédiation en ligne transmette un exposé des motifs à l'entreprise utilisatrice concernée, sur un support durable, au moins trente jours avant la prise d'effet de la résiliation de la fourniture de la totalité de ses services d'intermédiation en ligne. Toutefois, dans les cas où une obligation légale ou réglementaire impose à un fournisseur de services d'intermédiation en ligne de résilier la fourniture de la totalité de ses services d'intermédiation

en ligne à une entreprise utilisatrice donnée, ce délai de préavis ne devrait pas s'appliquer. De même, le délai de préavis de trente jours ne devrait pas s'appliquer dans le cas où un fournisseur de services d'intermédiation en ligne se prévaut de droits de résiliation, prévus par le droit national en conformité avec le droit de l'Union, qui permettent une résiliation immédiate lorsque, eu égard à toutes les circonstances du cas d'espèce et compte tenu des intérêts des deux parties en présence, il n'est pas raisonnablement envisageable de s'attendre à la poursuite de la relation contractuelle jusqu'à son terme convenu ou jusqu'à l'expiration d'un délai de préavis. Enfin, le délai de préavis de trente jours ne devrait pas s'appliquer lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne peut apporter la preuve d'infractions répétées aux conditions générales. Les diverses exceptions prévues au délai de préavis de trente jours peuvent notamment s'appliquer en cas de contenu illicite ou inapproprié, de risques liés à la sécurité d'un bien ou d'un service, de contrefaçon, de fraude, de logiciels malveillants, de spams, de violation de données, d'autres risques en matière de cybersécurité ou de bien ou service non adapté aux mineurs. Afin de garantir la proportionnalité, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient, lorsque cela est raisonnable et faisable sur le plan technique, déréférencier uniquement les biens ou services concernés de l'entreprise utilisatrice. La résiliation de la totalité des services d'intermédiation en ligne est la mesure la plus stricte.

(24)Le classement des biens et services par les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne a une incidence importante sur le choix des consommateurs et, par conséquent, sur la réussite commerciale des entreprises utilisatrices offrant ces biens et services aux consommateurs. Le classement rend compte de la priorité relative accordée aux offres des entreprises utilisatrices ou de la pertinence donnée aux résultats de recherche, tels qu'ils sont présentés, organisés ou communiqués par les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, résultant de l'utilisation du séquençage algorithmique, de mécanismes d'évaluation ou de notation, de la mise en surbrillance, d'autres outils de mise en évidence ou d'une combinaison de ces différents moyens. Le principe de prévisibilité veut que les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne déterminent ce classement de manière non arbitraire. Les fournisseurs devraient par conséquent décrire succinctement, au préalable, les principaux paramètres qui déterminent le classement, afin d'améliorer la prévisibilité pour les entreprises utilisatrices, de leur permettre de mieux comprendre le fonctionnement du mécanisme de classement et de comparer les pratiques de divers fournisseurs en la matière. Cette obligation de transparence ainsi conçue est importante pour les entreprises utilisatrices, car elle implique d'identifier un ensemble limité de paramètres qui sont les plus importants parmi un nombre vraisemblablement plus élevé de paramètres influençant de près ou de loin le classement. La description raisonnée des principaux paramètres devrait aider les entreprises utilisatrices à améliorer la présentation de leurs biens et services ou certaines des caractéristiques intrinsèques de ces biens ou services. La notion de principaux paramètres devrait s'entendre comme faisant référence à tous les critères et processus généraux ainsi qu'aux signaux spécifiques intégrés dans les algorithmes ou à d'autres mécanismes d'ajustement ou de rétrogradation utilisés en relation avec le classement.

(25)La description des principaux paramètres déterminant le classement devrait également comprendre une explication des éventuelles possibilités, pour les entreprises utilisatrices, d'influer activement sur le classement, moyennant rémunération, ainsi que des effets relatifs de ces possibilités. La rémunération pourrait, à cet égard, concerner des paiements effectués dans le but principal ou exclusif d'améliorer le classement, ainsi que la rémunération indirecte sous forme d'acceptation, par une entreprise utilisatrice, d'obligations supplémentaires de toute nature dont l'application est susceptible d'avoir un tel effet en pratique, notamment en ce qui concerne l'utilisation de services accessoires ou de fonctionnalités haut de gamme. Le contenu de la description, y compris le nombre et le type de paramètres principaux, peut donc varier fortement en fonction des services d'intermédiation en ligne concernés, mais devrait permettre aux entreprises utilisatrices de parvenir à une compréhension adéquate de la prise en compte, par le mécanisme de classement, des caractéristiques des biens ou services proposés par l'entreprise utilisatrice, et de leur pertinence pour les consommateurs utilisant les services d'intermédiation en ligne concernés. Les indicateurs utilisés pour mesurer la qualité des biens ou services des entreprises utilisatrices, le recours à des éditeurs et leur capacité à influencer sur le classement desdits biens ou services, l'ampleur des effets de la rémunération sur le classement, ainsi que des éléments dont le lien avec le bien ou service lui-même est inexistant ou très distendu, tels que les éléments de présentation de l'offre en ligne, pourraient être des exemples de paramètres principaux qui, lorsqu'ils figurent dans une description générale du mécanisme de classement présentée de manière

simple et compréhensible, devraient aider les entreprises utilisatrices à acquérir une compréhension adéquate de son fonctionnement.

(26) De même, le classement des sites internet par les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, notamment des sites par l'intermédiaire desquels les entreprises proposent leurs biens et services aux consommateurs, influe considérablement sur les choix des consommateurs et la réussite commerciale des utilisateurs de sites internet d'entreprise. Les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne devraient par conséquent présenter une description des principaux paramètres déterminant le classement de tous les sites internet indexés et l'importance relative de ces paramètres principaux par rapport aux autres paramètres, y compris ceux des utilisateurs de sites internet d'entreprise ainsi que d'autres sites internet. Outre les caractéristiques des biens et services et leur pertinence pour les consommateurs, cette description devrait, dans le cas des moteurs de recherche en ligne, permettre également aux utilisateurs de sites internet d'entreprise d'acquérir une compréhension adéquate des éléments permettant de savoir si certaines caractéristiques du site internet utilisé, telles que l'optimisation de l'affichage sur les appareils de télécommunications mobiles, sont prises en compte ou non, et dans l'affirmative, selon quelles modalités et dans quelle mesure. Elle devrait également comprendre une explication des éventuelles possibilités, pour les utilisateurs de sites internet d'entreprise, d'influer activement sur le classement, moyennant rémunération, ainsi que des effets relatifs de ces possibilités. En l'absence de relation contractuelle entre les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne et les utilisateurs de sites internet d'entreprise, cette description devrait être accessible au public, à un emplacement bien visible et facilement accessible sur le moteur de recherche en ligne pertinent. Les parties de sites internet qui imposent aux utilisateurs d'ouvrir une session ou de s'enregistrer ne devraient pas être considérées comme étant facilement et publiquement accessibles en ce sens.

Afin de garantir la prévisibilité pour les utilisateurs de sites internet d'entreprise, la description devrait être tenue à jour, avec la possibilité de rendre facilement identifiables les éventuels changements des principaux paramètres. L'existence d'une description tenue à jour des principaux paramètres bénéficierait également aux utilisateurs du moteur de recherche en ligne autres que les utilisateurs de sites internet d'entreprise. Dans certaines circonstances, les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne peuvent décider d'influer sur le classement dans un cas particulier ou de déréférencer un site internet donné d'un classement sur la base de signalements émanant de tiers. Contrairement aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne, les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne ne peuvent pas être tenus d'informer directement une entité ayant recours à un site internet d'entreprise d'un changement dans l'ordre de classement ou d'un déréférencement en raison d'un tel signalement, car il n'existe dans ce cas de figure aucune relation contractuelle entre les parties. Néanmoins, l'entité ayant recours à un site internet d'entreprise devrait être en mesure d'examiner le contenu du signalement ayant conduit au changement dans l'ordre de classement ou au déréférencement d'un site internet donné, en vérifiant le contenu de ce signalement notamment dans une base de données en ligne accessible au public. Une telle mesure contribuerait à atténuer les abus potentiels des signalements, par des concurrents, pouvant aboutir à un déréférencement.

(27) Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne ne devraient pas être tenus de divulguer le fonctionnement détaillé de leurs mécanismes de classement, notamment des algorithmes, au titre du présent règlement. Leur capacité à agir contre la manipulation de classements effectuée de mauvaise foi par des tiers, y compris dans l'intérêt des consommateurs, ne devrait pas non plus être entravée. Une description générale des principaux paramètres de classement devrait préserver ces intérêts, tout en fournissant aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs de sites internet d'entreprise une compréhension adéquate du fonctionnement du classement dans le contexte de leur utilisation de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne donnés. Pour veiller à ce que l'objectif du présent règlement soit atteint, il convient que la prise en considération des intérêts commerciaux des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne ne conduise jamais à un refus de divulguer les principaux paramètres qui déterminent le classement. À cet égard, bien que le présent règlement soit sans préjudice de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil⁵, la description fournie devrait au moins se fonder sur des données réelles concernant la pertinence des paramètres de classement utilisés.

⁵ Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

(28) La Commission devrait mettre au point des lignes directrices pour aider les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne à satisfaire aux exigences en matière de transparence du classement prévues dans le présent règlement. Cela devrait contribuer à optimiser la manière dont les principaux paramètres qui déterminent le classement sont recensés et présentés aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs de sites internet d'entreprise.

(29) Il convient d'entendre par « biens et services accessoires » des biens et services proposés au consommateur immédiatement avant la réalisation d'une transaction engagée sur un service d'intermédiation en ligne pour compléter le bien ou service principal proposé par l'entreprise utilisatrice. Les biens et services accessoires correspondent à des produits qui dépendent habituellement du bien ou service principal pour fonctionner et qui lui sont directement liés. Par conséquent, ces termes devraient exclure des biens et services qui sont simplement vendus en plus du bien ou service principal en question mais sans lui être complémentaire par nature. Les services accessoires sont, par exemple, des services de réparation pour un bien donné ou des produits financiers, tels qu'une assurance de location de voiture, offerts pour compléter le bien ou service concerné proposé par l'entreprise utilisatrice. De même, les biens accessoires pourraient être, par exemple, des biens qui complètent le produit concerné proposé par l'entreprise utilisatrice en constituant une mise à jour ou un outil de personnalisation lié audit produit. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne proposant aux consommateurs des biens ou services qui sont accessoires à un bien ou service vendu par une entreprise utilisatrice en utilisant leurs services d'intermédiation en ligne devraient inclure, dans leurs conditions générales, une description du type de biens et services accessoires proposés. Cette description devrait être disponible dans les conditions générales, que le bien ou service accessoire soit fourni par le fournisseur de services d'intermédiation en ligne lui-même ou par un tiers. Cette description devrait être suffisamment complète pour permettre à une entreprise utilisatrice de comprendre si un bien ou un service est vendu comme accessoire au bien ou au service de l'entreprise utilisatrice. La description ne devrait pas nécessairement inclure le bien ou service donné mais plutôt le type de produit proposé comme complémentaire au produit principal de l'entreprise utilisatrice. En outre, cette description devrait, en toutes circonstances, préciser si et dans quelles conditions une entreprise utilisatrice est autorisée à proposer son propre bien ou service accessoire en plus du bien ou service principal qu'elle propose par le biais des services d'intermédiation en ligne.

(30) Lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne propose lui-même des biens ou services aux consommateurs dans le cadre de ses propres services d'intermédiation, ou via une entreprise utilisatrice qu'il contrôle, ce fournisseur pourrait concurrencer directement les autres entreprises utilisatrices de ses services d'intermédiation en ligne qu'il ne contrôle pas, ce qui pourrait donner au fournisseur une motivation économique et la capacité de tirer parti du contrôle qu'il exerce sur les services d'intermédiation en ligne pour fournir des avantages techniques ou économiques à ses propres offres ou à celles qu'il propose par l'intermédiaire d'une entreprise utilisatrice qu'il contrôle, avantages qu'il pourrait refuser aux entreprises utilisatrices concurrentes. Un tel comportement est susceptible d'entraver la concurrence équitable et de restreindre les droits des consommateurs. En pareils cas, il importe notamment que le fournisseur de services d'intermédiation en ligne agisse de manière transparente et fournisse une description adéquate des éventuels traitements différenciés et expose les considérations qui les sous-tendent, que ceux-ci fassent appel à des moyens juridiques, commerciaux ou techniques, tels que des fonctionnalités associées au système d'exploitation, qu'il est susceptible de mettre en œuvre à l'égard des biens ou services qu'il propose lui-même, par rapport à ceux proposés par des entreprises utilisatrices. Afin de garantir la proportionnalité, cette obligation devrait s'appliquer au niveau de l'ensemble des services d'intermédiation en ligne plutôt qu'au niveau des différents biens ou services proposés dans le cadre de ces services.

(31) Lorsqu'un fournisseur de moteur de recherche en ligne propose lui-même des biens ou services aux consommateurs dans le cadre de son propre moteur de recherche en ligne, ou via un utilisateur de site internet d'entreprise qu'il contrôle, ce fournisseur pourrait concurrencer directement les autres utilisateurs de sites internet d'entreprise utilisant ses moteurs de recherche en ligne qu'il ne contrôle pas. En pareils cas, il importe notamment que le fournisseur du moteur de recherche en ligne agisse de manière transparente et fournisse une description des éventuels traitements différenciés, que ceux-ci fassent appel à des moyens juridiques, commerciaux ou techniques, qu'il est susceptible de mettre en œuvre à l'égard des biens ou services qu'il propose lui-même ou par l'intermédiaire d'un utilisateur

de site internet d'entreprise qu'il contrôle, par rapport à ceux proposés par des utilisateurs de sites internet d'entreprise concurrents. Afin de garantir la proportionnalité, cette obligation devrait s'appliquer au niveau de l'ensemble du moteur de recherche en ligne, plutôt qu'au niveau des différents biens ou services proposés dans le cadre de ces services.

(32)Le présent règlement devrait comporter des dispositions relatives à certaines modalités contractuelles particulières, en particulier dans les cas où il existe des déséquilibres entre les pouvoirs de négociation des parties respectives, afin de veiller à ce que les relations contractuelles respectent les principes de bonne foi et de loyauté. Les principes de prévisibilité et de transparence supposent que les entreprises utilisatrices se voient accorder une réelle possibilité de se familiariser avec les changements des conditions générales, qui ne devraient dès lors pas avoir d'effet rétroactif, à moins qu'ils soient fondés sur une obligation légale ou réglementaire ou qu'ils soient bénéfiques pour ces entreprises utilisatrices. En outre, les conditions de résiliation d'une relation contractuelle entre une entreprise utilisatrice et un fournisseur de services d'intermédiation en ligne devraient toujours être claires pour les entreprises utilisatrices. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient faire en sorte que les conditions de résiliation soient toujours proportionnées et qu'il soit possible d'y recourir sans difficultés indues. Enfin, les entreprises utilisatrices devraient être pleinement informées de tout accès conservé, après l'expiration du contrat, par le fournisseur de services d'intermédiation en ligne aux informations que les entreprises utilisatrices fournissent ou produisent dans le cadre de leur utilisation des services d'intermédiation en ligne.

(33)La capacité d'accéder aux données, y compris celles à caractère personnel, et de les utiliser, peut permettre une importante création de valeur dans l'économie des plateformes en ligne, tant de manière générale que pour les entreprises utilisatrices et les services d'intermédiation en ligne concernés. Il est par conséquent important que les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne présentent aux entreprises utilisatrices une description claire de l'ampleur, de la nature et des conditions de leur accès à certaines catégories de données et de leur utilisation de ces données. La description devrait être proportionnée et pourrait faire référence aux conditions générales d'accès, plutôt que d'indiquer de manière exhaustive les données ou catégories de données concrètes. Toutefois, il est également possible d'indiquer, dans la description, certains types de données concrètes susceptibles d'être extrêmement pertinentes pour les entreprises utilisatrices, ainsi que les conditions spécifiques régissant leur accès. Il pourrait s'agir par exemple des notes et des évaluations accumulées par les entreprises utilisatrices sur les services d'intermédiation en ligne. Dans l'ensemble, la description devrait permettre aux entreprises utilisatrices de savoir si elles peuvent utiliser les données pour améliorer la création de valeur, y compris, éventuellement, en continuant de recourir à des services de données fournis par des tiers.

(34)Dans le même esprit, il est important, pour les entreprises utilisatrices, de savoir si le fournisseur partage avec des tiers toute donnée qui a été générée par l'utilisation du service d'intermédiation par l'entreprise utilisatrice. Les entreprises utilisatrices devraient notamment être informées de tout partage de données avec des tiers qui répond à des finalités qui ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement des services d'intermédiation en ligne, par exemple lorsque le fournisseur du service tire profit de ces données à des fins commerciales. Afin de permettre aux entreprises utilisatrices de faire pleinement valoir leur droit à avoir leur mot à dire sur ce partage de données, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient également informer clairement les entreprises utilisatrices des possibilités de refuser ledit partage lorsqu'une telle possibilité est prévue par leur relation contractuelle avec l'entreprise utilisatrice.

(35)Ces exigences ne devraient pas être comprises comme obligeant les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne à diffuser ou à ne pas diffuser des données à caractère personnel ou non personnel à leurs entreprises utilisatrices. Toutefois, les mesures en matière de transparence pourraient contribuer à un partage accru des données et renforcer, comme étant une source essentielle d'innovation et de croissance, les objectifs visant à créer un espace européen commun de données. Le traitement de données à caractère personnel devrait être conforme au cadre juridique de l'Union relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques,

en particulier au règlement (UE) 2016/679⁶, à la directive (UE) 2016/680⁷ et à la directive 2002/58/CE⁸ du Parlement européen et du Conseil.

(36) Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne pourraient dans certains cas restreindre, dans leurs conditions générales, la capacité des entreprises utilisatrices à proposer des biens ou services aux consommateurs à des conditions plus favorables par d'autres voies que ces services d'intermédiation en ligne. En pareils cas, les fournisseurs concernés devraient indiquer leurs motifs, en particulier les principales considérations économiques, commerciales et juridiques à l'origine des restrictions. Il convient cependant de ne pas interpréter cette obligation de transparence comme ayant des effets sur l'appréciation de la légalité de telles restrictions dans le cadre d'autres actes juridiques de l'Union ou du droit des États membres qui est conforme au droit de l'Union, notamment dans les domaines de la concurrence et des pratiques commerciales déloyales, et sur l'application de ces dispositions législatives.

(37) Afin de permettre aux entreprises utilisatrices, y compris celles dont l'utilisation des services d'intermédiation en ligne pertinents a pu être restreinte, suspendue ou résiliée, d'avoir accès à des possibilités de recours immédiates, appropriées et efficaces, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient prévoir un système interne de traitement des plaintes. Ce système interne de traitement des plaintes devrait être fondé sur les principes de transparence et d'égalité de traitement entre situations équivalentes et viser à permettre la résolution bilatérale, par le fournisseur de services d'intermédiation en ligne et l'entreprise utilisatrice concernée, d'une part significative des plaintes dans un délai raisonnable. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne pourraient maintenir en vigueur la décision qu'ils ont prise pendant la durée du processus de traitement de la plainte. Toute tentative de parvenir à un accord dans le cadre du processus interne de traitement des plaintes ne porte pas atteinte aux droits des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ni des entreprises utilisatrices d'engager une procédure judiciaire à tout moment avant ou après le processus interne de traitement des plaintes. En outre, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient publier et vérifier au moins une fois par an des informations sur le fonctionnement et l'efficacité de leur système interne de traitement des plaintes, afin d'aider les entreprises utilisatrices à comprendre les principaux types de difficultés qui peuvent apparaître dans le cadre de la fourniture des différents services d'intermédiation en ligne, et la possibilité de parvenir rapidement et efficacement à un règlement bilatéral.

(38) Les exigences du présent règlement concernant les systèmes de traitement des plaintes visent à laisser aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne une marge de manœuvre raisonnable dans l'exploitation de ces systèmes et le traitement des différentes plaintes, afin de réduire au maximum la charge administrative. En outre, les systèmes internes de traitement des plaintes devraient permettre aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne de réagir de façon proportionnée en cas de mauvaise foi de certaines entreprises utilisatrices ayant recours à ces systèmes. Vu les coûts de mise en place et de gestion de ces systèmes, il y a lieu d'exempter de ces obligations tout fournisseur de services d'intermédiation en ligne qui est une petite entreprise, en conformité avec les dispositions pertinentes de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁹. Les règles de consolidation énoncées dans cette recommandation font en sorte de prévenir tout contournement des dispositions concernées. Cette exemption ne devrait pas affecter le droit de ces entreprises à mettre en place, à titre volontaire, un système interne de traitement des plaintes qui satisfait aux critères définis dans le présent règlement.

6 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

7 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

8 Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

9 Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(39) L'utilisation du terme «interne» ne devrait pas être interprétée comme une entrave à la délégation d'un système interne de traitement des plaintes à un prestataire de services externe ou à une autre entreprise, pour autant que ceux-ci disposent de toutes les compétences et capacités nécessaires pour veiller à la conformité du système interne de traitement des plaintes avec les exigences énoncées dans le présent règlement.

(40) La médiation peut constituer pour les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et leurs entreprises utilisatrices un moyen de résoudre des litiges de manière satisfaisante sans devoir passer par des procédures judiciaires qui peuvent être longues et coûteuses. Il convient par conséquent que les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne facilitent la médiation, notamment en indiquant aux moins deux médiateurs publics ou privés avec lesquels ils sont prêts à prendre contact. L'objectif de demander l'indication d'un nombre minimal de médiateurs est de préserver la neutralité de ceux-ci. Les médiateurs qui fournissent leurs services depuis un lieu situé en dehors de l'Union ne devraient être indiqués que s'il est garanti que le recours à ces services ne prive en aucune façon les entreprises utilisatrices concernées des éventuelles protections juridiques que leur assurent le droit de l'Union ou des États membres, y compris les exigences du présent règlement et la législation applicable concernant la protection des données à caractère personnel et les secrets d'affaires. Afin d'être accessibles, équitables et aussi rapides, efficaces et efficients que possible, ces médiateurs devraient respecter certains critères. Néanmoins, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et leurs entreprises utilisatrices devraient demeurer libres d'indiquer conjointement tout médiateur de leur choix après la survenance d'un litige entre eux. Conformément à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰, la médiation prévue par le présent règlement devrait être un processus volontaire, au sens où les parties en sont elles-mêmes responsables et peuvent l'entamer ou y mettre fin à tout moment. Nonobstant son caractère volontaire, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient examiner de bonne foi les demandes de participation à la médiation prévues par le présent règlement.

(41) Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient supporter une part raisonnable du coût total de la médiation, compte tenu de tous les éléments pertinents dans chaque cas d'espèce. À cette fin, le médiateur devrait suggérer la proportion raisonnable dans chaque cas. À la lumière des coûts et de la charge administrative associés à la nécessité d'indiquer des médiateurs dans les conditions générales, il y a lieu d'exempter de cette obligation tout fournisseur de services d'intermédiation en ligne qui est une petite entreprise, en conformité avec les dispositions pertinentes de la recommandation 2003/361/CE. Les règles de consolidation énoncées dans cette recommandation font en sorte de prévenir tout contournement de cette obligation. Néanmoins, cela ne devrait pas empiéter sur le droit de ces entreprises d'indiquer, dans leurs conditions générales, des médiateurs qui satisfont aux critères définis dans le présent règlement.

(42) Comme les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne devraient toujours être tenus d'indiquer les médiateurs avec lesquels ils sont prêts à prendre contact et avoir l'obligation de s'engager de bonne foi dans toute tentative de médiation menée en vertu du présent règlement, ces obligations devraient être fixées de façon à empêcher tout abus du système de médiation par les entreprises utilisatrices. Les entreprises utilisatrices devraient également avoir l'obligation de prendre part à la médiation de bonne foi. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ne devraient pas être obligés de prendre part à une médiation lorsqu'une entreprise utilisatrice engage une procédure sur un sujet à propos duquel cette entreprise a précédemment engagé une procédure de médiation et que le médiateur a déterminé que, dans cette affaire, l'entreprise utilisatrice n'avait pas agi de bonne foi. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ne sont pas non plus obligés de prendre part à une médiation avec des entreprises utilisatrices qui, à plusieurs reprises, ont tenté sans succès une médiation. Ces situations exceptionnelles ne devraient pas empêcher l'entreprise utilisatrice de soumettre une affaire à la médiation lorsque le médiateur détermine que le sujet de la médiation n'est pas lié aux affaires précédentes.

¹⁰ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136 du 24.5.2008, p. 3).

(43) Afin de faciliter le règlement des litiges liés à la fourniture de services d'intermédiation en ligne dans le cadre d'une médiation dans l'Union, la Commission devrait, en étroite coopération avec les États membres, encourager la mise en place d'organisations spécialisées dans la médiation, qui sont actuellement en nombre insuffisant. La participation de médiateurs disposant de connaissances spécialisées dans les services d'intermédiation en ligne ainsi que dans les secteurs spécifiques au sein desquels ces services sont fournis devrait renforcer la confiance des deux parties dans le processus de médiation et accroître les chances que ce processus aboutisse rapidement à un résultat juste et satisfaisant.

(44) Divers facteurs, tels que des moyens financiers limités, la crainte de mesures de rétorsion et le choix de la loi applicable et des tribunaux compétents imposé dans les conditions générales peuvent limiter l'efficacité des possibilités de recours judiciaire existantes, en particulier lorsqu'il est fait obligation aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs de sites internet d'entreprise d'agir à titre individuel et en communiquant leur identité. Afin de garantir l'application efficace du présent règlement, les organisations, les associations représentant les entreprises utilisatrices et les utilisateurs de sites internet d'entreprise, ainsi que certains organismes publics établis dans les États membres, devraient avoir la possibilité de saisir les juridictions nationales conformément au droit national, y compris aux exigences procédurales nationales. Une telle action devant les juridictions nationales devrait avoir pour but de faire cesser ou d'interdire les infractions aux règles énoncées dans le présent règlement et de prévenir les dommages futurs qui pourraient nuire aux relations commerciales durables dans l'économie des plateformes en ligne. Afin de garantir que ces organisations ou associations exercent ce droit efficacement et de manière appropriée, elles devraient satisfaire à certains critères. Il faut, en particulier, qu'elles soient régulièrement constituées conformément à la législation d'un État membre, soient à but non lucratif et poursuivent leurs objectifs de façon durable. Ces exigences devraient empêcher la constitution ad hoc d'organisations ou d'associations dans le but de mener une ou plusieurs actions spécifiques ou de réaliser des bénéfices. En outre, il convient de veiller à ce qu'aucune influence indue ne soit exercée sur le processus décisionnel de ces organisations ou associations par tout bailleur de fonds tiers.

Afin d'éviter un conflit d'intérêts, il convient en particulier d'empêcher l'exercice de toute influence indue sur des organisations ou associations représentant des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs de sites internet d'entreprise par tout fournisseur de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne. La divulgation de toutes les informations sur les membres et les sources de financement des organisations et associations et la publication de ces informations devraient faciliter la tâche aux juridictions nationales lorsqu'il s'agit d'évaluer si les critères précités sont remplis. Compte tenu du statut particulier des organismes publics pertinents dans les États membres où ils existent, la seule exigence devrait être qu'ils soient spécifiquement chargés, conformément aux règles pertinentes du droit national, d'engager de telles actions dans l'intérêt collectif des parties concernées ou dans l'intérêt général, sans être soumis aux critères précités. De telles actions ne devraient en aucun cas porter atteinte au droit des entreprises utilisatrices et des utilisateurs de sites internet d'entreprise d'engager une action en justice à titre individuel.

(45) Il convient d'indiquer à la Commission quelles sont les organisations, associations et organismes publics qui, selon les États membres, devraient être compétents pour intenter une action en vertu du présent règlement. Dans ce cadre, les États membres devraient faire spécifiquement référence aux dispositions nationales pertinentes au titre desquelles l'organisation, l'association ou l'organisme public a été constitué et, le cas échéant, mentionner le registre public concerné dans lequel l'organisation ou l'association est enregistrée. Cette option supplémentaire de désignation par les États membres devrait garantir un certain niveau de sécurité juridique et de prévisibilité sur lequel les entreprises utilisatrices et les utilisateurs de sites internet d'entreprises puissent compter. Dans le même temps, elle vise à rendre les procédures judiciaires plus efficaces et plus courtes, ce qui semble approprié dans ce contexte. La Commission devrait garantir la publication d'une liste de ces organisations, associations et organismes publics au Journal officiel de l'Union européenne. L'inscription sur cette liste devrait servir de preuve réfutable de la capacité juridique de l'organisation, de l'association ou de l'organisme public qui intente l'action. Lorsque des questions se posent concernant une désignation, l'État membre qui a désigné une organisation, une association ou un organisme public devrait se pencher sur ces questions. Les organisations, associations et organismes publics qui n'ont pas été désignés par un État membre devraient avoir la possibilité d'intenter une action devant les juridictions nationales à condition de remplir les critères de capacité juridique énoncés dans le présent règlement.

(46) Les États membres devraient être tenus de veiller à l'application adéquate et effective du présent règlement. Différents systèmes de contrôle de l'application existent déjà dans les États membres, et ces derniers ne devraient pas être tenus de mettre en place de nouveaux organismes nationaux chargés de ce contrôle. Les États membres devraient avoir la possibilité de confier le contrôle de l'application du présent règlement à des autorités existantes, y compris à des juridictions. Le présent règlement ne devrait pas obliger les États membres à prévoir une application d'office ni à infliger des amendes.

(47) La Commission devrait, en étroite coopération avec les États membres, surveiller de façon constante l'application du présent règlement. Dans ce contexte, la Commission devrait chercher à mettre en place un réseau élargi d'échange d'informations en s'appuyant sur les organes spécialisés pertinents, les centres d'excellence et l'observatoire de l'économie des plateformes en ligne. Les États membres devraient quant à eux communiquer, sur demande, toutes les informations pertinentes dont ils disposent à cet égard à la Commission. Enfin, l'amélioration globale de la transparence des relations commerciales entre les entreprises utilisatrices et les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et entre les utilisateurs de sites internet d'entreprise et les moteurs de recherche en ligne, qui est l'un des objectifs du présent règlement, devrait être très utile à cet égard. Afin de s'acquitter correctement des tâches de suivi et de réexamen qui lui incombent en vertu du présent règlement, la Commission devrait s'efforcer de recueillir des informations auprès des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne. Ces derniers devraient coopérer de bonne foi et faciliter, lorsqu'il y a lieu, la collecte de ces données.

(48) Des codes de conduite, rédigés par les fournisseurs de service concernés ou par des organisations ou associations qui les représentent, peuvent contribuer à l'application correcte du présent règlement et devraient donc être encouragés. Lors de l'élaboration de ces codes de conduites, en concertation avec toutes les parties prenantes, il convient de prendre en compte les caractéristiques particulières des secteurs concernés ainsi que celles des PME. Ces codes de conduite devraient être formulés de manière objective et non discriminatoire.

(49) La Commission devrait réexaminer périodiquement le présent règlement et surveiller de près son incidence sur l'économie des plateformes en ligne, notamment en vue de déterminer s'il est nécessaire de le modifier pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des marchés. Ce réexamen devrait comprendre l'incidence éventuelle, sur les entreprises utilisatrices, du recours général au choix du droit applicable et des tribunaux compétents imposé dans les conditions générales qui sont déterminées de manière unilatérale par le fournisseur de services d'intermédiation en ligne. Afin de se faire une vue d'ensemble de l'évolution du secteur, le réexamen devrait tenir compte des expériences des États membres et des parties intéressées concernées. Le groupe d'experts pour l'observatoire de l'économie des plateformes en ligne établi conformément à la décision C(2018) 2393 de la Commission joue un rôle d'information essentiel dans le réexamen du présent règlement par la Commission. La Commission devrait donc tenir dûment compte des avis et des rapports que lui présente le groupe. À la suite du réexamen, la Commission devrait prendre les mesures qui s'imposent. D'autres mesures, y compris de nature législative, pourraient s'avérer utiles pour le cas où les dispositions du présent règlement seraient insuffisantes pour faire face comme il se doit aux déséquilibres et aux pratiques commerciales déloyales qui subsistent dans le secteur.

(50) Aux fins de la communication des informations requises par le présent règlement, il convient de tenir compte dans toute la mesure du possible des besoins particuliers des personnes handicapées, conformément aux objectifs de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées¹¹.

(51) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir mettre en place un environnement équitable, prévisible, durable et inspirant confiance pour l'activité économique en ligne au sein du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa dimension et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

¹¹ Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 37).

(52) Le présent règlement vise à garantir le plein respect du droit à un recours effectif et à un procès équitable énoncé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et à promouvoir l'application de la liberté d'entreprise énoncée à l'article 16 de la charte,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant les règles visant à garantir que les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et les utilisateurs de sites internet d'entreprise en relation avec des moteurs de recherche en ligne bénéficient d'une transparence appropriée, d'équité et de possibilités de recours efficaces.

2. Le présent règlement s'applique aux services d'intermédiation en ligne et aux moteurs de recherche en ligne fournis, ou proposés à la fourniture, aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs de sites internet d'entreprise dont le lieu d'établissement ou de résidence se situe dans l'Union et qui, au travers de ces services d'intermédiation en ligne ou de ces moteurs de recherche en ligne, proposent des biens ou services à des consommateurs situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des fournisseurs de ces services et quel que soit par ailleurs le droit applicable.

3. Le présent règlement ne s'applique ni aux services de paiement en ligne, ni aux outils publicitaires en ligne, ni aux échanges publicitaires en ligne, qui ne sont pas proposés en vue de faciliter l'engagement de transactions directes et qui n'impliquent pas une relation contractuelle avec les consommateurs.

4. Le présent règlement est sans préjudice des règles nationales qui, conformément au droit de l'Union, interdisent ou sanctionnent les comportements unilatéraux ou les pratiques commerciales déloyales, dans la mesure où les aspects pertinents ne sont pas régis par le présent règlement. Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit civil national, en particulier au droit des contrats, tel que les règles relatives à la validité, à la formation, aux effets ou à la résiliation d'un contrat, dans la mesure où les règles du droit civil national sont conformes au droit de l'Union et où les aspects pertinents ne sont pas régis par le présent règlement.

5. Le présent règlement est sans préjudice du droit de l'Union, et notamment du droit de l'Union applicable dans les domaines de la coopération judiciaire en matière civile, de la concurrence, de la protection des données, de la protection du secret des affaires, de la protection des consommateurs, du commerce électronique et des services financiers.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «entreprise utilisatrice», tout particulier qui agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle ou toute personne morale qui, par le biais de services d'intermédiation en ligne, offre des biens ou services aux consommateurs à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) «services d'intermédiation en ligne», les services qui répondent à toutes les conditions suivantes:
 - a) ils constituent des services de la société de l'information au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil¹²;

¹² Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

- b) ils permettent aux entreprises utilisatrices d'offrir des biens ou services aux consommateurs, en vue de faciliter l'engagement de transactions directes entre ces entreprises utilisatrices et des consommateurs, que ces transactions soient ou non finalement conclues;
- c) ils sont fournis aux entreprises utilisatrices sur la base de relations contractuelles entre le fournisseur de ces services et les entreprises utilisatrices qui offrent des biens ou services aux consommateurs;
- 3) «fournisseur de services d'intermédiation en ligne», toute personne physique ou morale qui fournit, ou propose de fournir, des services d'intermédiation en ligne à des entreprises utilisatrices;
- 4) «consommateur», toute personne physique agissant à des fins étrangères à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 5) «moteur de recherche en ligne», un service numérique qui permet aux utilisateurs de formuler des requêtes afin d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet ou les sites internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot-clé, d'une demande vocale, d'une expression ou d'une autre entrée, et qui renvoie des résultats dans quelque format que ce soit dans lesquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé;
- 6) «fournisseur de moteur de recherche en ligne», toute personne physique ou morale qui fournit, ou propose de fournir, des moteurs de recherche en ligne aux consommateurs;
- 7) «utilisateur de site internet d'entreprise», toute personne physique ou morale qui utilise une interface en ligne, c'est-à-dire tout logiciel, y compris un site internet ou une section de site internet, et des applications, notamment des applications mobiles, pour offrir des biens ou services aux consommateurs à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 8) «classement», la priorité relative accordée aux biens ou services proposés par le biais de services d'intermédiation en ligne, ou la pertinence reconnue aux résultats de recherche par les moteurs de recherche en ligne, tels qu'ils sont présentés, organisés ou communiqués, respectivement, par les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou par les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, quels que soient les moyens technologiques utilisés pour une telle présentation, organisation ou communication;
- 9) «contrôle», la propriété d'une entreprise ou la capacité d'exercer une influence déterminante sur une entreprise, au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil¹³;
- 10) «conditions générales», toutes les conditions générales ou spécifications, quelle que soit leur dénomination ou leur forme, qui régissent la relation contractuelle entre le fournisseur de services d'intermédiation en ligne et ses entreprises utilisatrices et qui sont fixées unilatéralement par le fournisseur de services d'intermédiation en ligne; une telle détermination unilatérale est évaluée sur le fondement d'une évaluation globale, pour laquelle l'importance relative des parties concernées, le fait qu'une négociation a eu lieu ou le fait que certaines dispositions aient pu faire l'objet d'une telle négociation et être déterminées ensemble par le fournisseur concerné et l'entreprise utilisatrice n'est pas, en soi, décisif;
- 11) «biens et services accessoires», les biens et services proposés au consommateur avant la réalisation d'une transaction engagée sur les services d'intermédiation en ligne en complément du bien ou service principal proposé par l'entreprise utilisatrice par le biais des services d'intermédiation en ligne;
- 12) «médiation», tout processus structuré tel que défini à l'article 3, point a), de la directive 2008/52/CE;
- 13) «support durable», tout instrument permettant aux entreprises utilisatrices de stocker des informations qui leur sont personnellement adressées d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

¹³ Règlement (CE) no 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le règlement CE sur les concentrations) (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

*Article 3****Conditions générales***

1. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne veillent à ce que leurs conditions générales:

- a) soient rédigées de manière claire et compréhensible;
- b) soient facilement accessibles aux entreprises utilisatrices à toutes les étapes de leur relation commerciale avec le fournisseur de services d'intermédiation en ligne, y compris au cours de la phase précontractuelle;
- c) définissent les motifs des décisions de suspension, de résiliation ou d'imposition de toute autre restriction, en tout ou partie, de la fourniture de leurs services d'intermédiation en ligne à des entreprises utilisatrices;
- d) comportent des informations sur tout canal de distribution supplémentaire et tout programme affilié potentiel par l'intermédiaire duquel des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne sont susceptibles de commercialiser les biens et services proposés par des entreprises utilisatrices;
- e) comportent des informations générales sur les effets des conditions générales sur la propriété et le contrôle des droits de propriété intellectuelle des entreprises utilisatrices.

2. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne notifient aux entreprises utilisatrices concernées, sur un support durable, tout changement proposé de leurs conditions générales.

Les changements proposés ne sont pas appliqués avant l'expiration d'un délai de préavis raisonnable et proportionné à la nature et à l'étendue des changements envisagés et à leurs conséquences pour l'entreprise utilisatrice concernée. Ce délai de préavis ne doit pas être inférieur à quinze jours à compter de la date à laquelle le fournisseur de services d'intermédiation en ligne notifie aux entreprises utilisatrices les changements proposés. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne accordent un délai de préavis plus long lorsque celui-ci est nécessaire pour permettre aux entreprises utilisatrices d'effectuer les adaptations techniques ou commerciales nécessaires pour se conformer aux changements.

L'entreprise utilisatrice concernée a le droit de résilier le contrat conclu avec le fournisseur de services d'intermédiation en ligne avant l'expiration du délai de préavis. Cette résiliation prend effet dans les quinze jours suivant la réception du préavis en application du premier alinéa, sauf si un délai plus court s'applique au contrat.

L'entreprise utilisatrice concernée peut, au moyen d'une déclaration écrite ou d'un acte positif clair, renoncer au délai de préavis visé au deuxième alinéa à tout moment après la réception de la notification en application du premier alinéa.

Pendant le délai de préavis, l'offre de nouveaux biens ou services aux services d'intermédiation en ligne est considérée comme un acte positif clair de renonciation au délai de préavis, sauf dans les cas où le délai de préavis raisonnable et proportionné est supérieur à quinze jours en raison des changements apportés aux conditions générales, qui imposent à l'entreprise utilisatrice d'apporter des modifications techniques importantes à ses biens ou services. En pareils cas, la renonciation au délai de préavis n'est pas considérée comme étant automatique lorsque l'entreprise utilisatrice offre de nouveaux biens et services.

3. Les conditions générales, ou certaines de leurs dispositions, qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe 1, ainsi que les changements des conditions générales appliqués par un fournisseur de services d'intermédiation en ligne qui sont contraires aux dispositions du paragraphe 2 sont nuls et nonavenus.

4. Le délai de préavis visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'applique pas lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne:

- a) est assujéti à une obligation légale ou réglementaire de changer ses conditions générales d'une manière qui ne lui permet pas de respecter le délai de préavis visé au paragraphe 2, deuxième alinéa;

b) doit exceptionnellement changer ses conditions générales pour faire face à un danger imprévu et imminent afin de protéger les services d'intermédiation en ligne, les consommateurs ou d'autres entreprises utilisatrices contre la fraude, des logiciels malveillants, des spams, des violations de données ou d'autres risques en matière de cybersécurité.

5. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne veillent à ce que l'identité de l'entreprise utilisatrice qui fournit les biens ou services sur les services d'intermédiation en ligne soit bien visible.

Article 4

Restriction, suspension et résiliation

1. Lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne décide de restreindre ou de suspendre la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne à une entreprise utilisatrice donnée en relation avec des biens ou services proposés par cette entreprise utilisatrice, il transmet à cette dernière l'exposé des motifs de cette décision sur un support durable avant que la restriction ou la suspension ne prenne effet ou au moment où elle prend effet.

2. Lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne décide de résilier la fourniture de la totalité de ses services d'intermédiation en ligne à une entreprise utilisatrice donnée, il transmet à cette dernière l'exposé des motifs de cette décision sur un support durable au moins trente jours avant que la résiliation ne prenne effet.

3. En cas de restriction, de suspension ou de résiliation, le fournisseur de services d'intermédiation en ligne donne à l'entreprise utilisatrice la possibilité de clarifier les faits et les circonstances dans le cadre du processus interne de traitement des plaintes visé à l'article 11. Lorsque le fournisseur de services d'intermédiation en ligne révoque la restriction, la suspension ou la résiliation, il réintègre l'entreprise utilisatrice sans retard indu, y compris en lui rendant l'accès aux données à caractère personnel et/ou aux autres données qui découlait de l'utilisation des services d'intermédiation en ligne en question par cette entreprise avant que la restriction, la suspension ou la résiliation ne prenne effet.

4. Le délai de préavis visé au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne:

- a) est assujéti à une obligation légale ou réglementaire de résilier la fourniture de la totalité de ses services d'intermédiation en ligne à une entreprise utilisatrice donnée d'une manière qui ne lui permet pas de respecter ce délai de préavis; ou
- b) exerce un droit de résiliation pour une raison impérative prévue par le droit national en conformité avec le droit de l'Union;
- c) peut apporter la preuve que l'entreprise utilisatrice concernée a enfreint à plusieurs reprises les conditions générales applicables, ce qui a entraîné la résiliation de la fourniture de la totalité des services d'intermédiation en ligne en question.

Dans les cas où le délai de préavis visé au paragraphe 2 ne s'applique pas, le fournisseur de services d'intermédiation en ligne transmet à l'entreprise utilisatrice concernée, sans retard indu, l'exposé des motifs de cette décision sur un support durable.

5. L'exposé des motifs visé aux paragraphes 1 et 2 et au paragraphe 4, deuxième alinéa, contient une référence aux faits ou aux circonstances spécifiques, y compris le contenu des signalements émanant de tiers, qui ont conduit à la décision du fournisseur de services d'intermédiation en ligne, ainsi qu'une référence aux motifs applicables à cette décision visés à l'article 3, paragraphe 1, point c).

Un fournisseur de services d'intermédiation en ligne n'est pas tenu de fournir d'exposé des motifs lorsqu'il est assujéti à une obligation légale ou réglementaire de ne pas fournir les faits ou les circonstances spécifiques ou la référence au motif ou aux motifs applicables ou lorsqu'il peut apporter la preuve que l'entreprise utilisatrice concernée a enfreint à plusieurs reprises les conditions générales applicables, ce qui a entraîné la résiliation de la fourniture de la totalité des services d'intermédiation en ligne en question.

*Article 5***Classement**

1. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne indiquent dans leurs conditions générales les principaux paramètres déterminant le classement, et les raisons justifiant l'importance relative de ces principaux paramètres par rapport aux autres paramètres.
2. Les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne indiquent les principaux paramètres qui, individuellement ou collectivement, sont les plus importants pour déterminer le classement ainsi que l'importance relative de ces principaux paramètres, en fournissant une description facilement et publiquement accessible, énoncée dans une formulation claire et compréhensible, sur les moteurs de recherche en ligne de ces fournisseurs. Ils tiennent cette description à jour.
3. Lorsque les principaux paramètres incluent la possibilité d'influer sur le classement contre toute rémunération directe ou indirecte versée par les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise au fournisseur concerné, ce fournisseur présente également une description de ces possibilités et des effets de cette rémunération sur le classement, conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2.
4. Lorsqu'un fournisseur de moteur de recherche en ligne a modifié l'ordre de classement dans un cas particulier ou qu'il a déréférencé un site internet particulier à la suite d'un signalement émanant d'un tiers, le fournisseur offre à l'utilisateur de site internet d'entreprise la possibilité de consulter le contenu de cette notification.
5. Les descriptions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont suffisantes pour que les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise puissent acquérir une compréhension suffisante pour déterminer si, et dans l'affirmative, comment et dans quelle mesure, le mécanisme de classement tient compte des éléments suivants:
 - a) les caractéristiques des biens et services proposés aux consommateurs par le biais des services d'intermédiation en ligne ou des moteurs de recherche en ligne;
 - b) la pertinence de ces caractéristiques pour ces consommateurs;
 - c) en ce qui concerne les moteurs de recherche en ligne, les caractéristiques de conception du site internet utilisé par les utilisateurs de sites internet d'entreprise.
6. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne ne sont pas tenus, lorsqu'ils satisfont aux exigences du présent article, de divulguer les algorithmes ou les informations dont on peut être raisonnablement certain qu'ils auraient pour effet de permettre de tromper les consommateurs ou de leur porter préjudice par la manipulation des résultats de recherche. Le présent article est sans préjudice de la directive (UE) 2016/943.
7. Afin d'aider les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne à respecter les exigences du présent article et de faciliter leur application, la Commission joint des lignes directrices aux exigences de transparence énoncées au présent article.

*Article 6***Biens et services accessoires**

Lorsque des biens et services accessoires, dont des produits financiers, sont proposés aux consommateurs par le biais des services d'intermédiation en ligne, soit par le fournisseur des services d'intermédiation en ligne, soit par des tiers, le fournisseur des services d'intermédiation en ligne inclut, dans ses conditions générales, une description du type de biens et services accessoires proposés et précise si, et dans quelles conditions, l'entreprise utilisatrice est également autorisée à proposer ses propres biens et services accessoires par le biais des services d'intermédiation en ligne.

*Article 7****Traitement différencié***

1. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne incluent dans leurs conditions générales une description de tout traitement différencié qu'ils accordent, ou pourraient accorder, en relation avec des biens ou services proposés aux consommateurs par le biais de ces services d'intermédiation en ligne par, d'une part, soit le fournisseur lui-même, soit toute entreprise utilisatrice contrôlée par ce fournisseur et, d'autre part, d'autres entreprises utilisatrices. Cette description mentionne les principales considérations économiques, commerciales ou juridiques à l'origine de ce traitement différencié.

2. Les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne indiquent une description de tout traitement différencié qu'ils accordent, ou pourraient accorder, en relation avec des biens ou services proposés aux consommateurs au travers de ces moteurs de recherche en ligne par, d'une part, soit le fournisseur lui-même, soit tout utilisateur de site internet d'entreprise contrôlé par ce fournisseur et, d'autre part, d'autres utilisateurs de sites internet d'entreprise.

3. Les descriptions visées aux paragraphes 1 et 2 couvrent notamment, le cas échéant, tout traitement différencié au moyen de mesures spécifiques que prend le fournisseur de services d'intermédiation en ligne ou le fournisseur de moteurs de recherche en ligne, ou d'un comportement qu'ils adoptent, en relation avec l'un des éléments suivants:

- a) l'accès que le fournisseur ou que les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise contrôlés par le fournisseur peuvent avoir à toute donnée à caractère personnel ou à d'autres données, ou aux deux, que les entreprises utilisatrices, les utilisateurs de sites internet d'entreprise ou les consommateurs fournissent en vue de l'utilisation des services d'intermédiation en ligne ou des moteurs de recherche en ligne concernés, ou qui sont produites dans le cadre de la fourniture de ces services;
- b) le classement ou les autres paramètres appliqués par le fournisseur qui influent sur l'accès du consommateur aux biens ou services proposés par le biais de ces services d'intermédiation en ligne par d'autres entreprises utilisatrices ou au travers de ces moteurs de recherche en ligne par d'autres utilisateurs de sites internet d'entreprise;
- c) toute rémunération directe ou indirecte perçue pour l'utilisation des services d'intermédiation en ligne ou des moteurs de recherche en ligne concernés;
- d) l'accès aux services, fonctionnalités ou interfaces techniques pertinentes pour l'entreprise utilisatrice ou l'utilisateur de site internet d'entreprise et qui sont directement associés à l'utilisation des services d'intermédiation ou des moteurs de recherche en ligne concernés, ou directement accessoires à cette utilisation, les conditions d'utilisation de ces services, fonctionnalités ou interfaces ou toute rémunération directe ou indirecte perçue pour cette utilisation.

*Article 8****Clauses contractuelles particulières***

Afin que les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et les entreprises utilisatrices entretiennent des relations contractuelles de bonne foi fondées sur la loyauté, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne:

- a) n'imposent pas de changements rétroactifs à leurs conditions générales, sauf s'ils sont tenus de respecter une obligation légale ou réglementaire ou lorsque les changements rétroactifs présentent un avantage pour les entreprises utilisatrices;
- b) veillent à ce que leurs conditions générales contiennent des informations sur les conditions auxquelles les entreprises utilisatrices peuvent mettre fin à la relation contractuelle avec le fournisseur de services d'intermédiation en ligne; et
- c) incluent dans leurs conditions générales une description de l'accès technique et contractuel, ou de l'absence d'un tel accès, aux informations transmises ou produites par l'entreprise utilisatrice qu'ils conservent après l'expiration du contrat entre le fournisseur de services d'intermédiation en ligne et l'entreprise utilisatrice.

*Article 9**Accès aux données*

1. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne incluent dans leurs conditions générales une description de l'accès technique et contractuel, ou de l'absence d'un tel accès pour les entreprises utilisatrices, à toute donnée à caractère personnel ou à d'autres données, ou aux deux, que les entreprises utilisatrices ou les consommateurs transmettent pour l'utilisation des services d'intermédiation en ligne concernés ou qui sont produites dans le cadre de la fourniture de ces services.
2. Par la description visée au paragraphe 1, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne informent de manière appropriée les entreprises utilisatrices en particulier des éléments suivants:
 - a) la question de savoir si le fournisseur de services d'intermédiation en ligne a accès aux données à caractère personnel ou à d'autres données, ou aux deux, que les entreprises utilisatrices ou les consommateurs transmettent pour l'utilisation de ces services, ou qui sont produites dans le cadre de ces services, et dans l'affirmative, les catégories de ces données qui sont accessibles et les conditions applicables;
 - b) la question de savoir si une entreprise utilisatrice a accès aux données à caractère personnel ou à d'autres données, ou aux deux, qu'elle transmet dans le cadre de son utilisation des services d'intermédiation en ligne concernés, ou qui sont produites dans le cadre de la fourniture de ces services à ladite entreprise utilisatrice et aux consommateurs de ses biens ou services, et dans l'affirmative, les catégories de ces données qui sont accessibles et les conditions applicables;
 - c) outre le point b), la question de savoir si une entreprise utilisatrice a accès aux données à caractère personnel ou à d'autres données, ou aux deux, y compris sous forme agrégée, qui sont transmises ou produites dans le cadre de la fourniture des services d'intermédiation en ligne à toutes les entreprises utilisatrices et à leurs consommateurs, et dans l'affirmative, les catégories de ces données qui sont accessibles et les conditions applicables; et
 - d) la question de savoir si des données visées au point a) sont transmises à des tiers, ainsi que, lorsque la transmission de telles données à des tiers n'est pas nécessaire au bon fonctionnement des services d'intermédiation en ligne, des informations précisant le but d'un tel partage de données, ainsi que les possibilités dont disposent les entreprises utilisatrices de ne pas participer à ce partage de données.
3. Le présent article ne porte pas atteinte à l'application du règlement (UE) 2016/679, de la directive (UE) 2016/680 et de la directive 2002/58/CE.

*Article 10**Restrictions sur l'offre de conditions différentes par d'autres moyens*

1. Lorsque, aux fins de la fourniture de leurs services, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne limitent la capacité des entreprises utilisatrices à proposer les mêmes biens et services aux consommateurs à des conditions différentes et par d'autres moyens que par le biais de ces services, ils exposent les motifs de cette limitation dans leurs conditions générales et assurent un accès facile et public à ces motifs. Ces motifs indiquent les principales considérations économiques, commerciales ou juridiques à l'origine de ces restrictions.
2. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux interdictions ou limitations concernant l'imposition des restrictions découlant de l'application d'autres actes juridiques de l'Union ou du droit des États membres conforme au droit de l'Union et qui s'appliquent aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne.

*Article 11**Système interne de traitement des plaintes*

1. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne mettent à disposition un système interne de traitement des plaintes émanant des entreprises utilisatrices.

Ce système interne de traitement des plaintes est facilement accessible et gratuit pour les entreprises utilisatrices et garantit un traitement dans un délai raisonnable. Il est fondé sur les principes de transparence et d'égalité de traitement entre situations équivalentes et il traite les plaintes d'une manière proportionnée à leur importance et à leur complexité. Il permet aux entreprises utilisatrices de déposer directement auprès du fournisseur concerné des plaintes portant sur l'un quelconque des aspects suivants:

- a) un manquement présumé de ce fournisseur à toute obligation inscrite dans le présent règlement et qui affecte la capacité de l'entreprise utilisatrice à déposer une plainte (ci-après dénommée «plaignant»);
 - b) les questions technologiques directement liées à la fourniture de services d'intermédiation en ligne et qui affectent le plaignant;
 - c) les mesures prises par ce fournisseur ou son comportement directement liés à la fourniture de services d'intermédiation en ligne et qui affectent le plaignant.
2. Dans le cadre de leur système interne de traitement des plaintes, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne:
- a) prennent dûment en considération les plaintes déposées et assurent le suivi éventuellement nécessaire afin de résoudre le problème soulevé de manière appropriée;
 - b) traitent les plaintes rapidement et efficacement, en tenant compte de l'importance et de la complexité du problème soulevé;
 - c) communiquent au plaignant le résultat du processus de traitement interne de sa plainte, de manière personnalisée et dans une formulation claire et compréhensible.
3. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne fournissent dans leurs conditions générales toutes les informations pertinentes relatives à l'accès à leur système interne de traitement des plaintes et à son fonctionnement.
4. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne établissent et rendent facilement accessibles au public des informations sur le fonctionnement et l'efficacité de leur système interne de traitement des plaintes. Ils vérifient les informations au moins une fois par an et, lorsque des changements importants sont nécessaires, ils mettent à jour ces informations.
- Ces informations incluent le nombre total de plaintes déposées, les principaux types de plaintes, le délai moyen nécessaire pour traiter les plaintes et des informations agrégées sur le résultat des plaintes.
5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne qui sont des petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

Article 12

Médiation

1. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne indiquent dans leurs conditions générales deux ou plusieurs médiateurs avec lesquels ils sont prêts à prendre contact en vue de parvenir à un accord avec les entreprises utilisatrices sur le règlement extrajudiciaire de tout litige entre le fournisseur et une entreprise utilisatrice en relation avec la fourniture des services d'intermédiation en ligne concernés, y compris les plaintes qui n'ont pu être résolues dans le cadre du système interne de traitement des plaintes visé à l'article 11.

Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ne peuvent indiquer des médiateurs proposant leurs services de médiation depuis un lieu situé en dehors de l'Union que s'il est garanti que les entreprises utilisatrices concernées ne sont pas exclues du bénéfice de toute garantie juridique prévue dans le droit de l'Union ou le droit des États membres en raison du fait que les médiateurs fournissent ces services depuis un lieu situé en dehors de l'Union.

2. Les médiateurs visés au paragraphe 1 répondent aux conditions suivantes:
- a) ils sont impartiaux et indépendants;

- b) leurs services de médiation sont abordables pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne concernés;
 - c) ils sont en mesure de fournir leurs services de médiation dans la langue des conditions générales qui régissent la relation contractuelle entre le fournisseur de services d'intermédiation en ligne et l'entreprise utilisatrice concernée;
 - d) ils sont facilement accessibles, soit physiquement sur le lieu d'établissement ou de résidence de l'entreprise utilisatrice, soit à distance au moyen des technologies de communication;
 - e) ils sont en mesure de fournir leurs services de médiation sans retard indu;
 - f) ils ont une compréhension suffisante des relations commerciales d'entreprise à entreprise pour contribuer efficacement à l'effort de règlement des litiges.
3. Nonobstant le caractère volontaire de la médiation, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et les entreprises utilisatrices s'engagent de bonne foi dans toute tentative de médiation menée en vertu du présent article.
4. Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne supportent une part raisonnable du coût total de la médiation dans chaque cas. Une part raisonnable de ce coût total est fixée, sur la base d'une suggestion du médiateur, en tenant compte de tous les éléments du cas d'espèce, en particulier la validité des arguments des parties au litige, la conduite des parties, ainsi que la taille et le poids financier relatifs des parties.
5. Toute tentative de parvenir à un accord par médiation en vue du règlement d'un litige conformément au présent article ne porte pas atteinte aux droits des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ni des entreprises utilisatrices concernées d'engager une procédure judiciaire à tout moment avant, pendant ou après le processus de médiation.
6. Si une entreprise utilisatrice le demande, avant d'entamer le processus de médiation ou pendant celui-ci, le fournisseur de services d'intermédiation en ligne met à la disposition de l'entreprise utilisatrice des informations sur le fonctionnement et l'efficacité de la médiation concernant ses activités.
7. L'obligation visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne qui sont des petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

Article 13

Médiateurs spécialisés

La Commission, en étroite collaboration avec les États membres, encourage les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ainsi que les organisations et associations qui les représentent à mettre en place, seuls ou conjointement, une ou plusieurs organisations fournissant des services de médiation qui satisfont aux exigences précisées à l'article 12, paragraphe 2, dans le but spécifique de faciliter le règlement extrajudiciaire de litiges avec des entreprises utilisatrices survenant en relation avec la fourniture de ces services, compte tenu en particulier de la nature transfrontière des services d'intermédiation en ligne.

Article 14

Procédures judiciaires engagées par des organisations ou associations représentatives et par des organismes publics

1. Les organisations et associations qui ont un intérêt légitime à représenter les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise, ainsi que les organismes publics établis dans les États membres, ont le droit de saisir les juridictions nationales compétentes dans l'Union, conformément aux règles du droit de l'État membre où l'action est engagée, en vue de faire cesser ou d'interdire tout manquement, de la part de fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, aux exigences applicables du présent règlement.

2. La Commission encourage les États membres à échanger de bonnes pratiques et des informations avec d'autres États membres au moyen de registres d'actes illicites ayant fait l'objet d'injonctions de cessation devant les juridictions nationales lorsque ces registres ont été créés par les organismes publics compétents ou les autorités compétentes.
3. Les organisations ou associations ne disposent du droit visé au paragraphe 1 que si elles satisfont à l'ensemble des exigences suivantes:
- a) elles sont régulièrement constituées, conformément au droit d'un État membre;
 - b) elles poursuivent des objectifs qui relèvent de l'intérêt collectif du groupe d'entreprises utilisatrices ou d'utilisateurs de sites internet d'entreprise qu'elles représentent de manière durable;
 - c) elles sont à but non lucratif;
 - d) leur processus de prise de décision n'est pas influencé indûment par des fournisseurs tiers de financement, notamment par des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne.
- À cette fin, les organisations ou associations publient de manière exhaustive et publique des informations sur leurs membres et leur source de financement.
4. Dans les États membres où des organismes publics ont été mis en place, ces organismes publics disposent du droit visé au paragraphe 1 lorsqu'ils sont chargés de défendre les intérêts collectifs des entreprises ou des utilisateurs de sites internet d'entreprise ou de veiller à la conformité avec les exigences fixées dans le présent règlement, conformément au droit national de l'État membre concerné.
5. Les États membres peuvent désigner:
- a) des organisations ou associations établies sur leur territoire qui satisfont au minimum aux exigences énoncées au paragraphe 3, à la demande de ces organisations ou associations;
 - b) des organismes publics établis sur leur territoire qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 4,
- auxquels est conféré le droit visé au paragraphe 1. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'objet desdits organisations, associations ou organismes publics désignés.
6. La Commission dresse une liste des organisations, associations et organismes publics désignés conformément au paragraphe 5. Cette liste précise l'objet de ces organisations, associations et organismes publics. Cette liste est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Tout changement de la liste est publié sans tarder et, en tout état de cause, une liste actualisée est établie et publiée tous les six mois.
7. La juridiction accepte la liste visée au paragraphe 6 comme preuve de la capacité juridique de l'organisation, de l'association ou de l'organisme public, sans préjudice du droit de la juridiction d'examiner si le but de la partie requérante justifie le fait qu'elle engage une action.
8. Si un État membre ou la Commission exprime des craintes quant au respect des critères fixés au paragraphe 3 par une organisation ou une association ou quant au respect des critères fixés au paragraphe 4 par un organisme public, l'État membre qui a désigné cette organisation, cette association ou cet organisme public conformément au paragraphe 5 examine ces craintes et, le cas échéant, révoque la désignation au cas où un ou plusieurs critères ne sont pas respectés.
9. Le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits des entreprises utilisatrices et des utilisateurs de sites internet d'entreprise d'engager toute action devant les juridictions nationales compétentes, conformément aux règles du droit de l'État membre où l'action est engagée au titre de droits individuels et dans le but de faire cesser tout manquement de fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de fournisseurs de moteurs de recherche en ligne aux exigences applicables du présent règlement.

Article 15

Contrôle de l'application

1. Chaque État membre veille à l'application adéquate et effective du présent règlement.

2. Les États membres déterminent les règles établissant les mesures applicables aux infractions au présent règlement et en assurent la mise en œuvre. Les mesures prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 16

Contrôle

La Commission, en étroite collaboration avec les États membres, surveille étroitement les effets du présent règlement sur les relations entre les services d'intermédiation en ligne et leurs entreprises utilisatrices et entre les moteurs de recherche en ligne et les utilisateurs de sites internet d'entreprise. À cette fin, la Commission recueille des informations pertinentes pour surveiller l'évolution de ces relations, y compris en réalisant les études appropriées. Les États membres aident la Commission en fournissant, sur demande, toute information pertinente recueillie, y compris à propos de cas spécifiques. Aux fins du présent article et de l'article 18, la Commission peut chercher à recueillir des informations auprès de fournisseurs de services d'intermédiation en ligne.

Article 17

Codes de conduite

1. La Commission encourage l'élaboration de codes de conduite par les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et par les organisations et associations qui les représentent ainsi que par les entreprises utilisatrices, y compris les PME et les organisations qui les représentent, en vue de contribuer à l'application correcte du présent règlement, compte tenu des caractéristiques spécifiques des divers secteurs dans lesquels des services d'intermédiation en ligne sont fournis, ainsi que des particularités des PME.

2. La Commission encourage les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne et les organisations et associations qui les représentent à élaborer des codes de conduite qui sont spécifiquement destinés à contribuer à l'application correcte de l'article 5.

3. La Commission encourage les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne à adopter et à mettre en œuvre des codes de conduite sectoriels lorsque ces codes sectoriels existent et sont largement utilisés.

Article 18

Réexamen

1. Au plus tard le 13 janvier 2022, et tous les trois ans par la suite, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

2. L'évaluation du présent règlement est effectuée, en particulier, en vue:

- a) d'évaluer le respect des obligations fixées aux articles 3 à 10, et leur incidence sur l'économie des plateformes en ligne;
- b) de déterminer les incidences et l'efficacité de tout code de conduite établi pour améliorer l'équité et la transparence;
- c) d'enquêter davantage sur les problèmes causés par la dépendance des entreprises utilisatrices vis-à-vis des services d'intermédiation en ligne, ainsi que sur les problèmes causés par les pratiques commerciales déloyales des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne, et de déterminer plus précisément la mesure dans laquelle ces pratiques continuent d'être répandues;
- d) d'examiner si la concurrence entre les biens ou services proposés par une entreprise utilisatrice et les biens ou services proposés ou contrôlés par un fournisseur de services d'intermédiation

en ligne constitue une concurrence loyale et si les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne utilisent à mauvais escient, à cet égard, des données privilégiées;

- e) d'évaluer l'incidence du présent règlement sur d'éventuels déséquilibres dans les relations entre fournisseurs de systèmes d'exploitation et entreprises utilisatrices de ces systèmes;
- f) de déterminer si le champ d'application du règlement, en particulier en ce qui concerne la définition d'«entreprise utilisatrice», est adapté en ce qu'il n'encourage pas le faux travail indépendant.

La première évaluation et l'évaluation suivante déterminent la nécessité éventuelle de règles complémentaires, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'application des règles, afin de garantir un environnement équitable, prévisible, durable et inspirant confiance pour l'activité économique en ligne au sein du marché intérieur. À la suite des évaluations, la Commission prend les mesures appropriées, qui peuvent comprendre des propositions législatives.

3. Les États membres communiquent toutes les informations pertinentes dont ils disposent que la Commission pourrait solliciter aux fins de l'établissement du rapport visé au paragraphe 1.

4. Aux fins de l'évaluation du présent règlement, la Commission tient compte, entre autres, des avis et rapports qui lui sont présentés par le groupe d'experts pour l'observatoire de l'économie des plateformes en ligne. Elle tient également compte du contenu et du fonctionnement des codes de conduite visés à l'article 17, le cas échéant.

Article 19

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

2. Il est applicable à partir du 12 juillet 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

FAIT à Bruxelles, le 20 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7537/01

N° 7537¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.4.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en oeuvre certaines modalités d'application du règlement (UE) n°2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (ci-après le « Règlement (UE) n°2019/1150¹ »).

Le Règlement (UE) n°2019/1150, qui sera applicable à partir du 12 juillet 2020, vise à garantir l'équité et la transparence du traitement accordé par les plateformes en ligne et les moteurs de recherche aux entreprises utilisatrices, en fournissant à celles-ci des possibilités de recours plus efficaces en cas de problèmes et en créant un environnement réglementaire prévisible et propice à l'innovation et au développement du commerce en ligne au sein de l'Union européenne.

Le Règlement (UE) n°2019/1150 entend par conséquent encadrer les relations entre les plateformes en ligne et les entreprises utilisatrices de celles-ci. Il prévoit à cet effet certaines obligations à charge des plateformes en ligne et interdit certaines pratiques.

Les fournisseurs de **plateformes en ligne** devront ainsi notamment:

- garantir que leurs conditions générales pour les utilisateurs professionnels sont simples à comprendre et facilement disponibles²;
- énoncer à l'avance les raisons possibles pour restreindre, suspendre ou résilier leurs services³;
- indiquer dans leurs conditions générales les principaux paramètres déterminant le classement, et les raisons justifiant l'importance relative de ces principaux paramètres⁴,
- agir de bonne foi en s'abstenant de procéder à des changements rétroactifs de leurs conditions générales, en octroyant un droit de résiliation à leurs utilisateurs professionnels et en indiquant s'ils maintiennent un accès aux données de leurs entreprises utilisatrices une fois leurs contrats résiliés⁵;
- mettre à disposition un système interne de traitement des plaintes émanant des entreprises utilisatrices, facile d'accès et gratuit⁶.

Le Règlement (UE) n°2019/1150 introduit également certaines obligations à charge des fournisseurs de **moteurs de recherche**, dont notamment celle d'indiquer les principaux paramètres qui, individuel-

1 Lien vers le Règlement (UE) n°2019/1150

2 Article 3 du Règlement (UE) n°2019/1150

3 Article 4 du Règlement (UE) n°2019/1150

4 Article 5 du Règlement (UE) n°2019/1150

5 Article 8 du Règlement (UE) n°2019/1150

6 Article 11 du Règlement (UE) n°2019/1150

lement ou collectivement, sont les plus importants pour déterminer le classement ainsi que l'importance relative de ces principaux paramètres⁷.

Afin d'assurer l'effectivité de l'ensemble de ces nouvelles obligations, le Règlement (UE) n°2019/1150 prévoit que les États membres doivent mettre en place un mécanisme de recours en vue de faire cesser tout manquement ainsi qu'un système de sanctions, ce que se propose de faire le projet de loi sous avis.

Le projet de loi introduit ainsi dans la législation nationale une action en cessation en cas d'actes contraires aux dispositions du Règlement (UE) n°2019/1150. Cette action en cessation sera introduite par l'entreprise utilisatrice lésée devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Outre la cessation de l'infraction, la décision pourra ordonner l'affichage de la décision sur le site internet du contrevenant, dans les journaux ou par tout autre moyen.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement (UE) n°2019/1150, le présent projet de loi prévoit que le droit d'intenter des actions en cessation sera également ouvert à toutes organisations ou associations qui ont un intérêt légitime à représenter les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise, et satisfaisant aux conditions suivantes :

- (i) elles sont régulièrement constituées conformément à la législation nationale,
- (ii) elles poursuivent des objectifs qui relèvent de l'intérêt collectif du groupe d'entreprises utilisatrices ou d'utilisateurs de sites internet d'entreprise qu'elles représentent de manière durable,
- (iii) leur processus de prise de décision n'est pas influencé indûment par des fournisseurs tiers de financement, notamment par des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche.

Lorsque ces conditions seront remplies, ces organisations ou associations pourront solliciter un agrément auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cet agrément ouvrira droit à l'inscription sur la liste des entités qualifiées pour intenter une action en cessation publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Finalement, le projet de loi introduit un régime de sanctions en cas de manquement aux injonctions ou interdictions prononcées par une décision ordonnant la cessation d'agissements contraires aux dispositions du Règlement (UE) n°2019/1150 coulée en force de chose jugée. Ces manquements seront passibles d'une amende d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

⁷ Article 5 paragraphe 2 du Règlement (UE) n°2019/1150

7537/02

N° 7537²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.7.2020)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis a pour objet de définir les règles de procédures et les sanctions applicables au Grand-Duché de Luxembourg conformément au règlement (UE) n°2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

La Chambre des Métiers souligne l'importance de ce règlement qui tend à protéger les PME lorsqu'elles utilisent des plateformes et des moteurs de recherche en ligne alors que ces services sont de plus en plus nécessaires pour proposer des biens ou des services ou pour avoir une visibilité en ligne auprès des consommateurs.

Tout en relevant des imprécisions dans le projet de loi sous rubrique qu'il conviendrait de clarifier, la Chambre des Métiers estime qu'un organisme public ad hoc devrait être désigné comme ayant la compétence pour défendre les intérêts des entreprises utilisatrices.

Ce texte devrait de plus être complété par une disposition générale d'interdiction des pratiques commerciales déloyales entre professionnels alors que les anciennes dispositions ont été malheureusement abrogées au Grand-Duché de Luxembourg en 2016.

Le projet de loi sous avis montre en effet qu'une PME qui s'estime victime d'une pratique commerciale déloyale doit, pour être correctement protégée, avoir accès à une action en cessation à la fois rapide et efficace, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui sauf pour la matière organisée par le règlement (UE) n°2019/1150.

*

Par sa lettre du 9 mars 2020, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de définir les règles de procédures et les sanctions applicables au Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'entrée en application à partir du 12 juillet 2020 du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (ci-après règlement (UE) n° 2019/1150 »).

Le règlement (UE) n° 2019/1150 a pour objet de protéger les entreprises utilisatrices, et en particulier les PME, qui sont de plus en plus dépendantes des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et des fournisseurs de moteurs de recherche en ligne pour proposer leurs biens ou services ou pour avoir une visibilité en ligne, notamment par un référencement loyal et transparent.

Partant du constat que « *du fait de cette dépendance croissante, les fournisseurs de ces services disposent souvent d'un pouvoir de négociation supérieur qui leur permet, dans la pratique, d'agir unilatéralement d'une façon qui peut être inéquitable et nuire aux intérêts légitimes des entreprises utilisatrices qui font appel à eux et, indirectement, des consommateurs dans l'Union* »¹, le règlement (UE) n° 2019/1150 impose un cadre juridique contraignant comprenant notamment les mesures suivantes :

- les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne sont tenus de rédiger des conditions générales comportant des mentions et des procédures imposées² ;
- les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne doivent clarifier leurs règles relatives aux critères de classement des entreprises référencées, ainsi que les traitements des données qui sont faits³ ;
- les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne sont tenus de prévoir un système interne de traitement des plaintes émanant des entreprises utilisatrices qui soit à la fois accessible, gratuit, et garantissant un traitement dans un délai raisonnable⁴ ;
- si une plainte n'est pas résolue dans le cadre du traitement interne, un recours à la médiation est à prévoir⁵ ;
- des organisations ou associations représentatives et des organismes publics doivent être habilités par les Etats Membres pour effectuer des recours devant les juridictions nationales « *en vue de faire cesser ou d'interdire tout manquement, de la part de fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, aux exigences applicables du présent règlement* »⁶ ;
- les Etats Membres sont tenus de contrôler l'application du règlement (UE) n° 2019/1150, à savoir de l'application adéquate et effective du présent règlement et de déterminer les sanctions.

Aux fins de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150, le projet de loi sous avis précise en premier lieu les critères que doit remplir une entité pour pouvoir représenter en justice au Luxembourg les entreprises utilisatrices et les utilisateurs de site internet d'entreprise⁷.

On notera que le projet de loi a décidé de réserver le droit d'action aux entités constituées sous forme d'associations ou de fondations sans but lucratif de la loi modifiée du 21 avril 1928, assorti de conditions supplémentaires, mais n'a pas opté pour la mise en place d'un organisme public ad hoc.

Considérant l'importance de protéger les PME, qui sont de plus en plus tributaires de ces services en ligne, et de plus victimes des pratiques commerciales déloyales, respectivement de l'absence de réaction des services concernés pour assurer une parfaite transparence et loyauté en ligne, la Chambre estime qu'un organisme public ad hoc devrait être désigné pour protéger les entreprises établies au Luxembourg.

Le projet de loi sous avis organise ensuite une action en cessation pour les actes contraires au règlement (UE) n° 2019/1150, à savoir une action devant le magistrat présidant le tribunal d'arrondissement

1 Cf. Considérant 2 du règlement (UE) 2019/1150.

2 Cf. article 3 du règlement (UE) n° 2019/1150.

3 Cf. articles 5 et 9 du règlement (UE) n° 2019/1150.

4 Cf. article 11 du règlement (UE) n° 2019/1150.

5 Cf. articles 12 et 13 du règlement (UE) n° 2019/1150.

6 Cf. article 14 du règlement (UE) n° 2019/1150.

7 Cf. articles 3 et 4 du projet de loi sous avis.

siégeant en matière commerciale, statuant comme juge du fond mais suivant la procédure applicable devant le tribunal des référés.⁸

Le projet de loi sous avis précise trois types de sanctions :

- une amende jusqu'à 1 million d'euros si le fournisseur en ligne enfreint une décision prise dans le cadre de l'action en cessation ;
- la possibilité pour les entités qualifiées de se constituer partie civile devant les juridictions répressives ;
- et une possible condamnation à la publication dans les journaux ou l'affichage de la décision (article 6 du projet de loi sous avis).

Si la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, elle relève ci-après différentes imprécisions qu'il conviendrait de clarifier.⁹

De plus, le règlement (UE) 2019/1150 laissant « toute latitude aux Etats membres pour appliquer les lois nationales qui interdisent ou sanctionnent les comportements unilatéraux ou les pratiques commerciales déloyales dans la mesure où les aspects pertinents ne sont pas couverts par le présent règlement »,¹⁰ la Chambre des Métiers regrette que les pratiques commerciales déloyales entre professionnels ne soient plus spécialement sanctionnées au Grand-Duché de Luxembourg.¹¹

Un principe général d'interdiction des pratiques commerciales déloyales entre professionnels, assorti d'une action en cessation, devrait en conséquence être ajouté dans le cadre législatif luxembourgeois.¹²

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

2.1. Ad. Art. 1

Sans commentaire

2.2. Ad. Art. 2

Cet article propose de reprendre 4 définitions parmi les 13 définitions du règlement (UE) 2019/1150.

La Chambre des Métiers ne comprend pas l'utilité de cette reprise qui n'apporte aucune plus-value puisque ce projet d'article se contente de renvoyer au texte du règlement.

2.3. Ad. Art. 3

Le paragraphe 1^{er} limite le droit d'intenter l'action en cessation en matière de protection des intérêts des entreprises utilisatrices et des utilisateurs de site internet d'entreprises aux associations et fondations sans but lucratif de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Ce paragraphe ajoute des exigences supplémentaires pour ces entités, à savoir la poursuite d'objectifs qui relève de l'intérêt du groupe d'entreprises utilisatrices, une représentation de manière durable, un processus de décision non-influencé par des fournisseurs de services en ligne et une publication des informations exhaustives et publiques sur leurs membres et leurs sources de financement.

La Chambre des Métiers estime en premier lieu qu'un organisme public ad hoc devrait être désigné pour protéger les entreprises établies au Luxembourg.

Ce paragraphe 1^{er} devrait ensuite être revu, que ce soit pour corriger des coquilles, mais aussi clarifier certaines imprécisions.

⁸ Cf. article 5 du projet de loi sous avis.

⁹ Cf. Chapitre 2 ci-après.

¹⁰ Cf. Considérant 8 du règlement.

¹¹ Cf. l'abrogation de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir, la publicité trompeuse et comparative.

¹² Il est renvoyé dans ce sens à l'article de M. Pierre Rauchs et Mme Camille Peiffert, « Pratiques anticoncurrentielles et concurrence déloyale » JDTL n° 57 du 5 juin 2018.

Concernant les coquilles, on relève à l'article 3 (1) b)) la mention « qu'elle représente de manière durable » : cette mention se rattachant aux « organisations ou associations le verbe « représenter » doit être conjugué au pluriel.

On relève aussi à l'article 3 (1) c) que l'ajout de la partie de phrase « dans son processus de prise de décision » au texte de l'article 14 (3) d) du règlement n'a pas de sens, et doit être supprimé.

Concernant les imprécisions, la mention de la publication des informations à publier sur les membres et les sources de financement, bien que reprise de l'article 14 (3) d) du règlement, devrait être clarifiée considérant les obligations déjà existantes dans le cadre légal luxembourgeois.

On notera à cet égard la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs qui impose aux associations et fondations de déterminer qui sont leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) et de les déclarer au Registre des bénéficiaires effectifs.

On notera aussi pour les associations que ces entités doivent déposer et compléter annuellement au Registre de Commerce et des Sociétés la liste de leurs membres conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Si des exigences supplémentaires sont exigées, le projet de loi sous avis devrait les préciser.

La Chambre des Métiers propose aussi que la justification d'une année d'existence avant de pouvoir demander l'agrément serait une exigence à ajouter afin d'« empêcher la constitution ad hoc d'organisations ou d'associations dans le but de mener une ou plusieurs actions spécifiques ou de réaliser des bénéfices » (Considérant 44 du règlement (UE) 2019/1150).

Les paragraphes 2 à 8 organisent la procédure d'agrément des entités en cause.

Bien que la logique de ces différents paragraphes soit reprise de celle de l'article L.313-1 du Code de la consommation, il faudrait revoir le texte soumis pour avis en ce qu'il ne mentionne pas si une entité doit être agréée conformément au paragraphe 2, ou s'il lui suffit de remplir les conditions du paragraphe 1er pour avoir le droit d'agir.

Ce point doit être clarifié.

2.4. Ad. Art. 4 et 5

Sans commentaire

2.5. Ad Art. 6

L'article 5 liste les différentes sanctions.

Etant donné la pluralité des sanctions prévues, le titre du projet de loi sous avis devrait mentionner « aux sanctions » au lieu de « à la sanction. »

Deux sources d'imprécisions devraient être levées.

D'une part, le paragraphe 1^{er} devrait préciser qui a qualité pour constater un manquement et prononcer une amende.

D'autre part, le paragraphe 3, concernant la condamnation d'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision, devrait préciser que l'insertion ou l'affichage devrait pouvoir être exigé sur les services en ligne du fournisseur condamné.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 10 juillet 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7537/03

N° 7537³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2020)

Par dépêche du 13 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, ci-après le « règlement (UE) 2019/1150 », que le projet de loi entend mettre en œuvre.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 avril 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Partant du constat de l'importance grandissante des services d'intermédiation en ligne, moyennant lesquels les fournisseurs de ces services proposent de mettre en relation des entreprises avec de potentiels clients, et considérant que cette intermédiation doit être encadrée de manière à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, le législateur européen a adopté le règlement (UE) 2019/1150. Afin d'assurer la transparence de l'information sur ce marché spécifique et de garantir l'équilibre des intérêts en présence, le règlement (UE) 2019/1150, qui s'applique aux services d'intermédiation en ligne et aux moteurs de recherche en ligne fournis, impose à ces fournisseurs des obligations relatives à la rédaction et au contenu des conditions générales des contrats de service conclus, en y indiquant notamment les paramètres précis sur lesquels le référencement de l'entreprise utilisatrice sera opéré dans le moteur de recherche mis en place par le fournisseur de service.

À côté de mécanismes contractuels de règlements des conflits, tels que des procédures de traitement des plaintes et le recours à un médiateur désigné, qui devront figurer dans les conditions générales des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne, l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/1150, confère à certaines organisations et associations représentatives ainsi qu'à certains organismes publics, au sens de cette disposition, le droit d'ester en justice « en vue de faire cesser ou d'interdire tout manquement, de la part de fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, aux exigences applicables [dudit] règlement ». Les organisations et associations représentatives et les organismes publics ainsi désignés seront inscrits sur une liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, laquelle fera foi de leur capacité d'ester en justice devant toute juridiction d'un État membre compétente. Le règlement (UE) 2019/1150 part en effet du constat que les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ne seront, pour

diverses raisons, pas en mesure de défendre individuellement leurs droits face aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne.

Les auteurs du projet de loi entendent désormais procéder à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1150 par rapport à ce dispositif. Le projet de loi précise et encadre ainsi le droit spécifique d'agir en justice devant les juridictions luxembourgeoises conféré par l'article 14 dudit règlement européen à certaines organisations ou associations représentatives. Pour ce faire, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de textes existants dans le domaine du droit de la consommation, et plus spécifiquement du Code de la consommation qui prévoit au livre 3, titre 2, un régime spécifique en matière d'actions en cessation ou encore de dispositifs prévoyant des actions en cessation comme la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. Ce faisant, les auteurs du projet de loi donnent également suite à l'invitation formulée par le législateur européen à l'article 15 du règlement (UE) 2019/1150 consacré au contrôle de l'application des dispositions du règlement, invitation aux termes de laquelle « chaque État membre veille à l'application adéquate et effective du [...] règlement ». Les États membres doivent ainsi déterminer les règles établissant les mesures applicables aux infractions au règlement et en assurer la mise en œuvre, les mesures en question devant par ailleurs être effectives, proportionnées et dissuasives.

*

EXAMEN DE L'INTITULE ET DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi se réfère aux modalités d'application du règlement (UE) 2019/1150.

Le Conseil d'État note que, selon l'article 288, alinéa 2, TFUE, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Le Conseil d'État recommande de se référer en l'occurrence, non pas aux modalités d'application, mais aux modalités de mise en œuvre du règlement européen.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne fait que paraphraser l'intitulé du projet de loi et n'a aucune portée législative particulière, vu qu'il se limite à indiquer que la loi a pour objet la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1150. Cet article est par conséquent à omettre, en veillant à renuméroter les articles suivants en conséquence. Suite à la suppression de l'article 1^{er}, la forme abrégée pour désigner le règlement européen en question est à introduire à l'article 2, point 1^o.

Article 2

L'article 2 reprend, pour les termes spécifiques pertinents également employés dans le projet de loi, les définitions du règlement (UE) 2019/1150 en opérant un renvoi vers les dispositions de ce dernier.

La disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 comporte une disposition centrale du projet de loi, en ce qu'il se propose de donner suite à l'exigence faite aux États membres par l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1150, de désigner les entités qui seront selon le texte du projet de loi « qualifiées » pour bénéficier, au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement européen en question, du « droit de saisir les juridictions nationales compétentes dans l'Union, conformément aux règles du droit de l'État membre où l'action est engagée, en vue de faire cesser ou d'interdire tout manquement, de la part de fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, aux exigences applicables du [...] règlement ».

L'article 3 du projet de loi a ainsi pour objet d'établir le procédé de sélection des organisations et associations luxembourgeoises, auxquelles ce droit sera reconnu. Le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'organisations ou d'associations qui poursuivent des objectifs qui relèvent de l'intérêt collectif du

groupe d'entreprises utilisatrices ou d'utilisateurs de sites internet d'entreprise qu'elles représentent, c'est-à-dire d'entités qui dans le cadre de leur activité ont recours à des services d'intermédiation en ligne ou utilisent un site internet pour offrir des biens ou des services à des consommateurs à des fins liées à leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Le Conseil d'État voudrait tout d'abord rendre attentif au fait que l'emploi dans le projet de loi, à plusieurs endroits, des termes « entité qualifiée », qui sont utilisés dans certains autres textes du droit dérivé de l'Union européenne en matière de droit de la consommation¹, n'est pas conforme à la terminologie employée dans le règlement (UE) 2019/1150, lequel n'utilise aucun terme pour désigner dans son ensemble les organisations, associations et organismes publics référencés sur la liste visée à l'article 14, paragraphe 6². Afin d'assurer une mise en œuvre conforme, il convient de remplacer aux articles 3, 4, 5 et 6, du projet de loi les termes « entité(s) qualifiée(s) » par ceux d'« organisation(s) et association(s) » ou simplement d'« entité(s) ».

Le Conseil d'État note au passage que le projet de loi ne couvre pas la question de la désignation d'éventuels organismes publics luxembourgeois qui pourraient tenter l'action en cessation. Selon les auteurs du projet de loi, il serait dans leurs intentions de confier cette mission, le cas échéant, à l'établissement public dénommé « Autorité nationale de concurrence », dès que le projet de loi n° 7479 portant son organisation aura été adopté par la Chambre des députés.

Le procédé de sélection des organisations et associations luxembourgeoises prend la forme d'une procédure d'agrément. Cet agrément est accordé à toutes les organisations et associations qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1150 (article 3, paragraphe 1^{er}). L'article 3, paragraphe 2, confie le pouvoir de donner l'agrément au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. D'après l'article 3, paragraphe 3, l'agrément ouvre le droit à être inscrit sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne et cela en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1150. Enfin, les paragraphes 4 à 8 définissent un certain nombre de modalités du dispositif d'agrément.

Concernant ce dispositif, plusieurs observations s'imposent :

Pour apprécier le dispositif mis en place par les auteurs du projet de loi, il est tout d'abord indiqué de cerner la marge de manœuvre qui est laissée en l'occurrence aux États membres pour mettre en œuvre le règlement qui est d'application directe. À ce sujet, le Conseil d'État retient que :

- l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/1150 prévoit que le droit de demander la cessation ou l'interdiction d'un comportement est exercé « conformément aux règles du droit de l'État membre où l'action est engagée » ; le droit en question découle en lui-même directement du règlement européen, l'État membre devant se limiter à mettre en place les procédures permettant d'exercer ce droit de façon effective ;
- les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/1150 figurant en son article 14 sont écrites dans une perspective donnant aux États membres le simple droit de « désigner » les organisations ou associations qui remplissent les conditions définies à l'article 14, paragraphe 3, du règlement ;
- aux termes de l'article 14, paragraphe 5, lettre a), du règlement, les États membres peuvent désigner des organisations ou associations établies sur leur territoire qui satisfont au minimum aux exigences énoncées au paragraphe 3, et ceci à la demande de ces organisations ou associations ; théoriquement, les États membres pourraient dès lors ajouter des conditions.

1 cf. la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (version codifiée).

2 Les termes « entité qualifiée » étaient par contre les termes consacrés par l'article 3 de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, transposée par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à tenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Sur le principe, le Conseil d'État rappelle ici encore³ que, selon l'article 288, alinéa 2, TFUE, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Si le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées, ils ne doivent toutefois pas, selon la jurisprudence de la CJUE, entraver l'applicabilité directe du règlement ni en dissimuler la nature européenne⁴. C'est dans cette perspective que notamment la reproduction de pans entiers du règlement européen dans la législation nationale est problématique et, en principe, à proscrire.

C'est pourtant dans cette voie que les auteurs du projet de loi se sont engagés en copiant, au niveau de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, de larges extraits du règlement européen dans la loi nationale, risquant ainsi de mettre le législateur luxembourgeois en porte-à-faux par rapport au principe que le Conseil d'État vient de rappeler.

Afin de mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/1150 et de préciser le dispositif, les auteurs du projet de loi ont en effet estimé utile de reproduire au paragraphe 1^{er} les critères établis par l'article 14, paragraphe 3, dudit règlement.

Le Conseil d'État rappelle que si l'article 14, paragraphe 5, lettre a), du règlement (UE) 2019/1150 permet au législateur national d'ajouter des conditions à celles définies par le législateur européen, les auteurs du projet de loi ne font pas usage de la marge de manœuvre qui leur est ainsi laissée, mais reproduisent le dispositif européen dans sa substance, ce qui, aux yeux du Conseil d'État, est parfaitement inutile et superflutatoire.

En ce qui concerne la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, l'expression y employée de « droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts des entreprises utilisatrices et des utilisateurs de site d'internet d'entreprise » afin de définir ce droit, est une paraphrase imprécise et, de l'avis du Conseil d'État, inutile du droit tel qu'il découle directement de l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement.

Le Conseil d'État note encore que lorsqu'ils énumèrent les conditions que les organisations ou les associations doivent remplir, les auteurs du projet de loi s'écartent, sous les points b) et c), du texte du règlement européen. Même si ces écarts peuvent s'expliquer par des maladresses commises dans la rédaction du texte, le Conseil d'État rappelle toutefois que, par-dessus le caractère critiquable de la reproduction textuelle d'un règlement européen, le fait de ne pas reproduire exactement les termes du règlement européen, mais de le paraphraser et d'y ajouter des nuances qui dépassent le cadre de sa stricte application est de nature à créer des contrariétés avec le texte européen et devient de ce fait tout aussi inacceptable.

Ensuite, l'exigence définie à l'article 14, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) 2019/1150 et selon laquelle l'entité doit poursuivre un but non lucratif est reformulée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre a), du projet de loi en la mélangeant à un dispositif qui se réfère exclusivement à la législation luxembourgeoise sur les associations sans but lucratif et les fondations. Le texte limite en effet le droit d'agir aux personnes morales qui sont constituées sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Le dispositif risque ainsi d'exclure de son champ des entités qui seraient organisées

3 Avis du Conseil d'État n° 53 539 du 10 mars 2020 sur le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification : 1. du Code pénal ; 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ; 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ; 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (doc.parl. n° 7464³, p. 4) ; Avis du Conseil d'État n° 52 971 du 22 janvier 2019 sur le projet de loi n° 7328, devenu la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (doc. parl. n° 7328²) ; Avis du Conseil d'État n° 52 240 du 24 avril 2018 sur le projet de loi n° 7140, devenu la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (doc. parl. n° 7140³).

4 CJUE, arrêts du 15 novembre 2012, Stichting AL.Aqsa / Conseil de l'Union européenne et Pays-Bas / Stichting AL.Aqsa, C-539/10 P, EU:C:2012:711, pts 85 et s. ; du 21 décembre 2011, Danske Svineproduzenter, C-316/10, EU:C:2011:863, pts 37 s. ; du 14 octobre 2004, Commission / Pays-Bas, C-113/02, EU:C:2004:616, pts 16 et s. ; du 28 mars 1985, Commission / Italie, aff. 272/83, EU:C:1985:14, pts 26 et s.

sous une autre forme sans poursuivre un but lucratif. Par ailleurs, l'ajout, en l'occurrence, d'un critère formel n'est pas nécessaire, le dispositif européen étant clair et se suffisant à lui-même sur ce point, sans mise en œuvre de la part du législateur national.

Par-dessus ces observations de nature plus ponctuelle, le Conseil d'État estime que le dispositif proposé est de nature à donner l'impression, en raison de son agencement, que le législateur luxembourgeois se substitue au législateur européen.

Le Conseil d'État concède que les auteurs du projet de loi opèrent au paragraphe 1^{er} par le biais d'une référence directe à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1150, évitant ainsi d'occulter l'origine européenne du dispositif.

Ceci dit, l'approche choisie par les auteurs du projet de loi est de nature à instiller une ambiguïté dans le dispositif dans la mesure où elle donne l'impression d'asseoir le droit d'intenter des actions en cessation sur le droit national, alors que ce droit découle directement du règlement européen, et de lui conférer ainsi un second fondement, le législateur national se substituant pour ainsi dire au législateur européen. Cette ambiguïté est encore renforcée par le titre donné à l'article 3 qui se réfère aux « entités qualifiées pour intenter une action en cessation ». Le Conseil d'État a bien compris qu'aux yeux des auteurs du projet de loi le paragraphe 1^{er} est destiné à introduire le processus d'agrément des entités qui choisiront le Luxembourg pour être inscrites sur la liste tenue par la Commission européenne. Toute autre lecture du dispositif proposé exclurait du droit d'agir des organisations ou des associations qui ne seraient pas constituées au Luxembourg. Or, le règlement européen est clairement écrit dans une perspective autorisant les organisations et associations, qui remplissent par ailleurs les conditions définies par le règlement, établies dans n'importe quel État membre à saisir les juridictions nationales compétentes dans n'importe quel État membre en se conformant seulement « aux règles du droit de l'État membre où l'action est engagée » (article 14, paragraphe 1^{er}). La démarche des auteurs du projet de loi ne devient cependant apparente qu'à la lecture des paragraphes suivants qui se réfèrent à la procédure d'agrément et de l'article 4 lequel a trait à la possibilité donnée aux entités concernées, qu'elles aient été désignées au Luxembourg ou dans un autre État membre, d'intenter une action en cessation devant les juridictions luxembourgeoises. Le Conseil d'État ne saurait s'accommoder de cette ambiguïté introduite dans le dispositif par le paragraphe 1^{er} auquel il se doit dès lors de s'opposer formellement pour entraver au principe de l'applicabilité directe du règlement européen. Il conviendrait de reformuler le texte en évitant la reproduction parfaitement inutile du texte européen et en l'axant sur le processus d'agrément, ou de désignation, si le Conseil d'État est suivi dans ses recommandations. Le Conseil d'État proposera une autre formulation du dispositif dans la suite de son avis.

L'article 3, paragraphe 2, du projet de loi prévoit que l'agrément est accordé par décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions aux organisations et associations qui répondent aux exigences énoncées au paragraphe 1^{er}. Les organisations et associations visées puisant leur droit d'agir directement dans le droit européen, le Conseil d'État demande à ce qu'elles ne doivent pas se soumettre à une procédure d'agrément, mais, conformément à la terminologie utilisée par le législateur européen, à une procédure de désignation. En l'occurrence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de la disposition en ce qu'il ne respecte pas le cadre réglementaire défini par le législateur européen. Cette opposition formelle couvre évidemment l'emploi du terme « agrément » dans la suite du texte.

L'article 3, paragraphe 3, du projet de loi indique que l'agrément « ouvre droit » à l'inscription sur la liste des organisations, associations et organismes publics désignés par les États membres publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette expression laisse entendre que les organisations et associations disposeraient en l'occurrence d'un droit individuel de figurer sur la liste qui découlerait de la loi nationale. Or, la tenue de cette liste est en vertu de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1150 réservée à la seule Commission européenne, qui y fait figurer les seules organisations et associations que les États doivent désigner si elles remplissent par ailleurs les conditions définies dans le règlement européen. L'approche choisie par les auteurs du projet de loi n'étant ainsi pas compatible avec le cadre tracé par le législateur européen, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous revue.

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État retient que, en ce qui concerne les conditions de son application, le dispositif mis en place par le règlement européen lui semble parfaitement applicable en tant que tel et sans intervention du législateur luxembourgeois, même limitée à sa mise en œuvre. Le Conseil d'État propose, par voie de conséquence, de supprimer les trois premiers paragraphes de l'article 3 et de les remplacer par un paragraphe 1^{er} couvrant le côté procédural du

dispositif et décrivant le processus de désignation des organisations et des associations, paragraphe dont la teneur serait la suivante :

« (1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions désigne, à leur demande, les organisations et les associations qui remplissent les conditions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2019/1150 et auxquelles est conféré le droit visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, du même règlement.

Le ministre communique à la Commission européenne le nom et l'objet desdites organisations et associations afin de les faire figurer sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150. »

Les paragraphes 4 à 8 de l'article 3 du projet de loi, qui concernent les modalités de l'agrément, qui selon le Conseil d'État devrait être transformé en désignation, et de son renouvellement, sont libellés en des termes identiques à ceux utilisés à l'article L.313-1 du Code de la consommation qui traite du droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs qui est reconnu aux associations qui remplissent les conditions définies par la loi.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 4 limite la durée de l'agrément à cinq ans, agrément qui est par ailleurs renouvelable. De l'avis du Conseil d'État, cette limitation reste cependant compatible avec l'économie générale et le texte du règlement (UE) 2019/1150.

L'article 3, paragraphe 5, ne donne pas lieu, sous réserve de la demande du Conseil d'État de remplacer le terme « agrément » par celui de « désignation », à des observations de sa part.

Le paragraphe 6 de l'article 3 du projet de loi ajoute au dispositif repris du Code de la consommation un texte aux termes duquel le ministre dispose d'un délai de trois mois à partir de la réception de la demande pour notifier sa décision. Selon les auteurs du projet de loi, cet ajout laisserait une certaine flexibilité aux agents du ministère compétent et créerait plus de sécurité juridique dans le chef du demandeur. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

L'article 3, paragraphes 7 et 8, ne soulève pas, toujours sous la réserve du remplacement du terme « agrément » par celui de « désignation », d'objection de la part du Conseil d'État.

Article 4

L'article 4, première phrase, du projet de loi sert de point d'ancrage pour le droit d'agir en cessation devant les juridictions luxembourgeoises dont bénéficient toutes les organisations et associations visées à l'article 3 ainsi que de toute entité qualifiée justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1150.

Le Conseil d'État constate tout d'abord qu'il y a lieu de renoncer ici encore à la référence à des « entités qualifiées ». Il note encore que le sens de la notion change par rapport au sens qui lui est donné à l'article 3, cette notion étant cette fois-ci utilisée pour englober dans le champ de la disposition les entités qui ont été désignées dans un autre État membre.

Les auteurs du projet de loi expliquent au commentaire des articles que l'article 4 reprend la formulation de l'article L.313-2 du Code de la consommation, afin d'assurer la mise en œuvre de l'article 14, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1150. Le Conseil d'État note au passage que le libellé de l'article 4 provient de l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs, que le Conseil d'État avait lui-même formulé en s'inspirant de l'article L.421-6 du code français de la consommation⁵.

Il convient cependant de souligner que, contrairement à la loi précitée du 19 décembre 2003 qui transposait une directive, le droit d'agir en cessation est en l'occurrence directement fondé par l'inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément à l'article 14, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2019/1150, de sorte que l'article ne peut être formulé de telle sorte que la loi en projet puisse être considérée comme constituant un second fondement à ce droit, et cela plus précisément pour « les organisations et associations reconnues au titre de l'article 3 ».

⁵ Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2002 sur le projet de loi a) relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs b) concernant l'agrément des organisations protectrices des consommateurs c) portant modification de certaines autres dispositions légales (doc. parl. n° 4861²).

Sous peine d'opposition formelle pour entrave au principe de l'applicabilité directe du règlement européen, le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs du projet de loi de se référer simplement aux « organisations et associations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne [...] », sans faire de distinction entre les entités désignées au Luxembourg et celles désignées dans un autre État membre.

Le Conseil d'État ne saisit par ailleurs pas le sens de la référence, à la fin de la phrase, aux lois qui confèrent le droit d'agir aux organisations et associations et qui fonderaient ce droit. Il conviendrait de préciser que les entités concernées peuvent agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes pour faire cesser ou interdire tout manquement, de la part de fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, aux exigences du règlement européen. Les dispositions précises du règlement européen sur lesquelles les actions en cessation peuvent se baser sont ensuite énumérées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

L'article 4, première phrase, du projet de loi se lirait dès lors comme suit :

« Les organisations et associations inscrites sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150 peuvent agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes pour faire cesser ou interdire tout acte contraire aux dispositions de ce règlement. »

L'article 4, deuxième phrase, du projet de loi reprend le libellé de l'article L.313-2, deuxième phrase, du Code de la consommation, lui-même provenant de l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2003. Le Conseil d'État avait, à l'occasion de l'examen de cette dernière disposition dans son avis du 10 décembre 2002, suggéré ce libellé, par préférence à la retranscription littérale de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, qu'il s'agissait de transposer⁶. L'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de ladite directive, disposait en effet que : « Les tribunaux ou autorités administratives acceptent cette liste comme preuve de la capacité pour agir de l'entité qualifiée, sans préjudice de leur droit d'examiner si le but de l'entité qualifiée justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée »⁷. Le Conseil d'État observait dans son avis précité que ce texte effectuait une distinction « surprenante » entre la « preuve de la capacité d'agir » et le droit de la juridiction saisie de contester cette capacité, et que cette distinction « signifie en fait que la liste des organisations agréées – organisations qui sont obligées de remplir des conditions bien précises dont celle que leur activité doit s'effectuer dans le cadre de la défense des intérêts collectifs des consommateurs – permet donc en fin de compte au juge national de refuser le droit à l'action en cessation à une organisation agréée si cette organisation dépasse son objectif social en intentant l'action ; cette faculté n'a de sens que si l'on admet qu'il y a des organisations de protection des consommateurs qui se proposent bien de protéger collectivement tous les consommateurs, mais qui limitent cette protection à des domaines particuliers. »

Ces observations restent pertinentes, mais doivent être nuancées en raison des différences de contexte. Le libellé de l'article L.313-2, deuxième phrase, du Code de la consommation, limite la recevabilité des actions en cessation introduites par les organisations à travers deux critères cumulatifs : d'une part, au moins un des intérêts protégés par l'organisation requérante est lésé par l'agissement qu'elle entend faire cesser ou interdire et, d'autre part, l'objet de l'action introduite doit entrer dans le champ de l'objet social de l'organisation. Il revient donc à l'organisation elle-même de démontrer que ces deux critères sont respectés afin que l'action puisse être déclarée recevable. L'article 14, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1150 énonce, quant à lui, que l'inscription de l'organisation, association ou organisme public sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne fonde à l'encontre de la juridiction saisie une sorte de présomption de sa capacité d'agir, mais que la juridiction saisie peut, après examen, décider que l'action dont elle est saisie n'est pas justifiée au regard du « but de la partie requérante ». Le libellé de cette dernière disposition se distingue de celui de la directive 98/27/CE, codifiée par la directive 2009/22/CE, qui prévoit en son article 4, paragraphe 1^{er}, première phrase, explicitement la condition que l'entité qualifiée doit pouvoir faire valoir que l'agissement qu'elle entend faire cesser ou interdire lèse un des intérêts qu'elle protège. Une interprétation stricte

⁶ Cette directive a été remplacée par la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (version codifiée).

⁷ Par comparaison, l'article 14, paragraphe 7, du règlement (UE) no 2019/1150 dispose que « La juridiction accepte la liste visée au paragraphe 6 comme preuve de la capacité juridique de l'organisation, de l'association ou de l'organisme public, sans préjudice du droit de la juridiction d'examiner si le but de la partie requérante justifie le fait qu'elle engage une action. ».

du libellé de l'article 14, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1150 ne permet, par contre, pas de déduire l'exigence d'un tel critère. Si l'article 14, paragraphe 1^{er}, du même règlement fait mention de l'intérêt légitime des organisations et associations, il ne peut toutefois en être déduit que ces dernières devraient être tenues de démontrer l'existence d'une lésion de leur intérêt. Se pose dès lors la question de savoir si une partie requérante pourra valablement se voir opposer, par la juridiction luxembourgeoise saisie, l'irrecevabilité de son action en cessation, au motif que la partie requérante ne serait pas en mesure de démontrer concrètement que l'agissement faisant l'objet de l'action en cessation lèse un intérêt qu'elle défend, et ce malgré le fait que l'action intentée est justifiée par rapport au but poursuivi par la requérante.

En conséquence, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, pour contrariété au principe de l'applicabilité directe des règlements européens, de s'en tenir à la formulation du règlement (UE) 2019/1150 et de reformuler l'article 4, deuxième phrase, du projet de loi comme suit :

« Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces entités qualifiées sont lésés et que l'objet social de l'entité qualifiée justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée le but de la partie requérante justifie le fait qu'elle engage une action. »

Article 5

L'article 5 règle les modalités de l'action en cessation et reprend des formulations déjà utilisées au livre 3, titre 2, du Code de la consommation et, plus récemment, par la loi précitée du 26 juin 2019.

L'article 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 6

D'après l'intitulé de l'article 6, la disposition en question a trait aux sanctions.

Le Conseil d'État note que les actes contraires aux dispositions du règlement (UE) 2019/1150 ne sont pas directement sanctionnés par le texte sous revue, mais peuvent seulement faire l'objet d'une action en cessation, l'article 6, paragraphe 1^{er}, prévoyant ensuite une sanction en cas de manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu de l'article 5 et coulée en force de chose jugée. Il s'agit en l'occurrence d'une amende d'un montant maximal d'un million d'euros. D'après l'article 6, paragraphe 2, les entités visées à l'article 4 peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives par rapport aux faits portant un préjudice à leurs intérêts. Enfin, et d'après le paragraphe 3 de l'article 6, les tribunaux peuvent prononcer, en cas de condamnation, l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision.

Sur le principe, le Conseil d'État estime que ce dispositif peut être considéré comme mettant correctement en œuvre les dispositions de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2019/1150 qui enjoint aux États membres de déterminer « les règles établissant les mesures applicables aux infractions au présent règlement » et d'en assurer la mise en œuvre. Par ailleurs, et toujours selon le texte du règlement européen, « [l]es mesures prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives ». Le Conseil d'État note encore que le dispositif proposé s'aligne sur les dispositions de la loi précitée du 26 juin 2019 ou encore sur les textes du Code de la consommation qui ont instauré des dispositifs comparables.

Quant au montant de l'amende, les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils se sont inspirés de l'article 19, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) qui prévoit une telle amende lorsqu'une entreprise ne s'est pas conformée à une mesure administrative prononcée par l'ILNAS ou l'Administration des douanes et accises. Selon les auteurs, dès lors que le « présent projet de loi et la loi ILNAS visent potentiellement des entreprises d'une certaine taille, un montant maximal de 1 000 000 euros s'avère être un montant approprié ». Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas seulement lieu de viser les entités mentionnées à l'article 4, mais également d'englober les entreprises utilisatrices et les utilisateurs de sites internet d'entreprise.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 dispose que l'entrée en vigueur est reportée à un mois après la publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg. Les raisons de cette dérogation aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas explicitées par les auteurs du projet de loi. Une telle entrée en vigueur différée n'a aucune utilité en l'occurrence, à plus forte raison au vu de la relative urgence de la mise en œuvre du règlement, qui produira ses effets à partir du 12 juillet 2020.

Le Conseil d'État propose, dès lors, de supprimer l'article sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ». Partant, il convient, par exemple, à l'article 3, paragraphe 2, de faire référence au « paragraphe 1^{er} » et au paragraphe 3 du même article, à « l'article 14, paragraphe 6, ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Intitulé

Comme à l'accoutumée, il convient d'écrire « projet de loi relative [...] ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, l'énumération moyennant des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse fermante est à remplacer par une énumération caractérisée par des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au paragraphe 1^{er}, il est suggéré d'ériger la phrase située à la suite de la lettre c) en alinéa 2 nouveau, dont le libellé serait le suivant :

« Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les organisations ou associations publient de manière exhaustive et publique des informations sur leurs membres et leur source de financement. »

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note un problème de syntaxe. Par ailleurs, il est suggéré d'introduire une forme abrégée pour désigner le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, à employer par la suite. Au vu de ce qui précède, il est proposé la reformulation suivante :

« (2) Les organisations ou associations qui répondent aux exigences énumérées au paragraphe 1^{er} reçoivent par décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », l'agrément pour tenter des actions en cessation. Le ministre communique à la Commission européenne le nom et l'objet desdites organisations et associations. »

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « L'agrément ouvre le droit [...] ». »

En ce qui concerne le paragraphe 7 et pour suivre l'ordre logique du déroulement de la procédure, le Conseil d'État suggère de déplacer ce dernier à la suite du paragraphe 4, soit pour en faire la seconde phrase dudit paragraphe 4, soit pour en faire le paragraphe 5, les paragraphes suivants étant alors à renumérotés en conséquence.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 6, de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 8, de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'article 11, paragraphes 1^{er} à 4 et de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, du règlement (UE) no 2019/1150. »

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « Nouveau Code de procédure civile ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « le cas échéant » sont à omettre, car superflus.

Au paragraphe 4, alinéa 2, il y a lieu d'avoir recours à la terminologie consacrée, en écrivant « coulée en force de chose jugée ».

Article 7

Il convient d'écrire « le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7537/04

N° 7537⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(29.7.2020)

1. CONTEXTE GENERAL

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : la « loi du 23 octobre 2011 »), le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») détient une mission consultative qui est libellée de la manière suivante :

« Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence.

Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

- 1) portant modification ou application de la présente loi;*
- 2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:*
 - a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;*
 - b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;*
 - c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.*

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévue par d'autres lois ou règlements. »

Par courrier du 16 juillet 2020, le Ministre de l'Economie a saisi le Conseil de la concurrence du projet de loi susmentionné. La mission consultative constitue un instrument essentiel pour toute autorité de concurrence. Elle complète son action répressive et corrective contre les comportements anticoncurrentiels des entreprises par une évaluation des projets de loi et de règlement au regard des principes de concurrence indispensables au bon fonctionnement d'une économie sociale de marché. Ses avis participent aussi à la politique de communication du Conseil sur les avantages que la concurrence apporte à la compétitivité de l'économie nationale, à la protection des consommateurs et au bien-être général.

*

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet de loi sous avis concerne la mise en œuvre de certaines dispositions du Règlement (UE) n°2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (ci-après : le « Règlement »).

Le Règlement vise à protéger les commerçants et les prestataires de services qui utilisent, pour l'exercice de leur activité, les « services d'intermédiation » des plateformes en ligne. Ces plateformes digitales mettent en rapport les vendeurs ou prestataires de services avec des acheteurs potentiels via l'internet. Certaines de ces plateformes se sont développées en des multinationales puissantes et ont acquis un pouvoir de marché considérable. En raison de leur envergure et de leur notoriété auprès du public, certaines plateformes en ligne sont devenues incontournables pour les commerçants ou prestataires de services qui offrent leurs produits et services via l'internet, et qui très souvent sont de petites entreprises ou des commerçants indépendants dont l'activité dépend d'une ou de plusieurs de ces plateformes. Selon le considérant 2 du Règlement, « *les fournisseurs de ces services [d'intermédiation] disposent souvent d'un pouvoir de négociation supérieur qui leur permet, dans la pratique, d'agir unilatéralement d'une façon qui peut être inéquitable et nuire aux intérêts légitimes des entreprises utilisatrices qui font appel à eux et, indirectement, des consommateurs dans l'Union.* »

Le règlement à la base du projet de loi 7537 est la première tentative ciblée par l'Union européenne de réglementation des grands opérateurs digitaux, en faisant peut-être abstraction du RGPD¹ qui toutefois ne se limite pas aux plateformes ni aux activités commerciales. Afin de « *mettre en place un environnement équitable, prévisible, durable et inspirant confiance pour l'activité économique en ligne au sein du marché intérieur* »², le Règlement impose aux plateformes :

- De veiller à ce que leurs conditions générales soient claires, compréhensibles et facilement disponibles (article 3 du Règlement) ;
- D'énoncer à l'avance les raisons possibles pour restreindre, suspendre ou résilier l'accès pour les utilisateurs professionnels (article 4) ;
- De révéler les paramètres déterminant le classement (des articles, services ou entreprises), et les raisons justifiant la pondération de ces principaux paramètres (article 5) ;
- D'agir de bonne foi, d'éviter des changements rétroactifs de leurs conditions générales et d'accorder un droit de résiliation aux utilisateurs (article 8) ;
- De mettre en place un système interne de traitement des plaintes facile d'accès et gratuit (article 11).

A côté des plateformes en ligne, le Règlement vise également les fournisseurs de moteurs de recherche.

Comme les utilisateurs professionnels sont très souvent des entreprises modestes ou des commerçants individuels qui n'ont pas l'expérience ni les moyens d'intenter eux-mêmes des actions en justice, les Etats membres doivent mettre en place un mécanisme de recours à disposition non seulement des utilisateurs, mais également des « *organisations et associations qui ont un intérêt légitime à représenter les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise* », ainsi que des « *organismes publics établis dans les Etats membres chargés de défendre les intérêts collectifs des entreprises ou des utilisateurs de sites internet d'entreprise* ». Tel est l'objet du projet de loi sous avis.

Il est un secret de polichinelle que l'une des principales multinationales visées, sans être expressément citée, par le Règlement est le groupe Amazon, pionnier en matière de commerce électronique et qui au fil des décennies a développé une activité importante d'intermédiation via son service «Amazon Marketplace ». Amazon gère d'importantes plateformes en ligne dans 5 pays européens avec plus de deux millions de commerçants indépendants sous contrat (2018).³ On peut dire sans simplifier de façon exagérée que le règlement à la base du projet de loi est en premier lieu destiné à protéger des millions de commerçants en ligne largement dépendants de la plateforme d'Amazon. Amazon ainsi que d'autres importantes plateformes ont fait l'objet de nombreuses procédures ouvertes par la Commission et les autorités nationales de concurrence de plusieurs Etats membres. Le Conseil a déjà eu à connaître de

1 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

2 Considérant 51 du Règlement.

3 Il s'agit de l'Allemagne, France, Italie, Espagne et Royaume-Uni.

plusieurs affaires dont l'objet était lié à une ou plusieurs des pratiques visées par le Règlement. Le Conseil a également participé à diverses réflexions dans le cadre du Réseau Européen de la Concurrence sur l'émergence de l'économie digitale et les défis qu'elle pose au droit de la concurrence⁴.

*

3. COMMENTAIRES DU CONSEIL

L'article 1 définit comme objet de la loi en projet la mise en oeuvre du Règlement.

L'article 2 reprend certaines définitions du Règlement. En pratique, les « *entreprises utilisatrices* » sont les commerçants et prestataires de services que le règlement entend protéger ; les « *fournisseurs* » sont les plateformes et les moteurs de recherche visés ; l'« *utilisateur de site internet* » est une personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle via un site Internet qui n'est pas une plateforme visée par le règlement.

Ces deux articles n'appellent pas de commentaire de la part du Conseil.

L'article 3 définit les critères que doivent remplir et la procédure à laquelle doivent se soumettre les « *organisations et associations* » qui ont le droit, selon l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement, « *de saisir les juridictions nationales (...) en vue de faire cesser ou d'interdire tout manquement (...) aux exigences du présent règlement.* ».

L'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet reprend, en les paraphrasant légèrement, les critères que doivent remplir ces organisations et associations tels qu'ils figurent à l'article 14 paragraphe 5, en ajoutant cependant la condition qu'elles doivent être constituées conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'article 3, paragraphe 2, dispose que le ministre de l'Economie accorde un agrément aux organisations et associations qui remplissent les critères de l'article 3 paragraphe 1^{er} et « *communiquent à la Commission européenne le nom et l'objet desdites organisations et associations* ».

Le Conseil s'oppose à la condition supplémentaire de la conformité à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, car elle exclut les organisations et associations qui seraient constituées sous toute autre forme, par exemple dans d'autres Etats membres.

Le Conseil s'oppose également à la disposition au paragraphe 2 selon laquelle les organisations et associations doivent faire l'objet d'un agrément du Ministre, alors que le Règlement prévoit simplement que les Etats membres désignent, à leur demande, les organisations et associations auxquelles est conféré le droit susmentionné. Le Conseil se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et adhère à la proposition de texte formulée par ce dernier⁵.

L'article 4 dispose que « *les organisations et associations reconnues au titre de l'article 3 et les entités qualifiées justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe (6), du règlement (UE) n° 2019/1150 peuvent agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit.* ». Le Conseil est d'avis qu'il s'agit ici d'une paraphrase incorrecte de l'article 14 paragraphe 1^{er} du Règlement. En effet, les organisations et associations visées ont en réalité le droit d'agir en justice, selon les termes du Règlement, « *en cas de tout manquement (...) aux exigences applicables du présent Règlement* » plutôt qu'en cas d'« *agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit* ».

⁴ Voir p.ex. Joint memorandum of the Belgian, Dutch and Luxembourg competition authorities.

⁵ « Art. 3

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions désigne, à leur demande, les organisations et les associations qui remplissent les conditions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) no 2019/1150 et auxquelles est conféré le droit visé à l'article 14, paragraphe 1er, du même règlement.

(2) Le ministre communique à la Commission européenne le nom et l'objet desdites organisations et associations afin de les faire figurer sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150. »

L'article 4 poursuit en disposant qu'une telle action « *n'est valablement introduite que si les intérêts protégés par ces entités qualifiées sont lésés et que l'objet social de l'entité qualifiée justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.* » Le Conseil est d'avis que cet article introduit alors une condition de recevabilité supplémentaire qui n'est pas justifiée et qui n'est pas prévue dans le règlement.

Cet article soulève d'autres problèmes de cohérence, dont notamment ceux liés aux exigences découlant de l'applicabilité directe des règlements européens tels que mis en avant dans l'avis du Conseil d'Etat. Le Conseil se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et à la réécriture proposée par ce dernier.⁶

L'article 5 énumère les dispositions du Règlement dont la violation peut être sanctionnée par le juge. Il précise également que le juge compétent au sens du Règlement est le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, et définit la procédure applicable.

L'article 6 définit les amendes que peut prononcer le juge et précise deux points de procédure.

Ces deux articles n'appellent pas de commentaire de la part du Conseil.

En revanche, le Conseil se rallie à l'observation du Conseil d'Etat qu'il n'y a pas lieu de reporter l'entrée en vigueur de la loi au mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, comme prévu à **l'article 7** du projet de loi.

Enfin, l'exposé des motifs mentionne qu'il « *y a lieu de réfléchir également à accorder, le cas échéant, ce pouvoir à intenter une action en cessation, au Conseil de la Concurrence, une fois que le projet de loi N°7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi actuelle du 23 octobre 2011 relative à la concurrence en vigueur, soit voté* ».

A cet égard, le Règlement confère, à son article 14 paragraphe 5, le droit aux Etats membres de désigner « *des organismes publics établis sur leur territoire* » qui auront « *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes dans l'Union* » par une action en cessation dans le sens de l'article 14 paragraphe 1^{er} du Règlement. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'attendre le vote de la loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence. En raison de son expérience passée en matière de litiges impliquant des plateformes en ligne, le Conseil est vraisemblablement parmi les entités les mieux placées au Luxembourg pour intenter des actions en cessation en cas d'infraction ou d'infraction présumée aux dispositions du Règlement. Même sans personnalité juridique lui permettant de se représenter lui-même devant le juge, il peut néanmoins intenter des actions en justice en se faisant représenter par le délégué du Gouvernement.

Il convient pour cela d'ajouter à l'article 3 du projet sous avis un paragraphe de la teneur suivante :

« *Conformément à l'article 14 paragraphe 5 du Règlement, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions désigne le Conseil de la concurrence en tant qu'organisme public au sens de l'article 14, paragraphe 4 du Règlement.* »

Il convient également de modifier la loi du 23 octobre 2011 en insérant à l'article 6 (Missions, compétences et pouvoirs du Conseil) le paragraphe suivant :

« *Le Conseil est chargé de défendre les intérêts collectifs des entreprises ou des utilisateurs de sites Internet d'entreprise au sens du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne* ».

*

⁶ « Art. 4

Les organisations et associations inscrites sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150 peuvent agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes pour faire cesser ou interdire tout acte contraire aux dispositions de ce règlement. » « Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces entités qualifiées sont lésés et que l'objet social de l'entité qualifiée justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée le but de la partie requérante justifie le fait qu'elle engage une action. »

4. CONCLUSION

Le Conseil marque son accord avec le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Ainsi délibéré et avisé, le 29 juillet 2020 à Luxembourg.

Pierre BARTHELMÉ
Président

Agnès GERMAIN
Conseillère

Mattia MELLONI
Conseiller

Jean-Claude WEIDERT
Conseiller

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7537/05

N° 7537⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (6.10.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.10.2020)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique amendé.

Les modifications résultant des observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2020 ne seront pas commentées.

Le texte coordonné joint indique toutefois chacune des modifications apportées au texte gouvernemental déposé le 24 mars 2020 à la Chambre des Députés (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

AMENDEMENTS*Amendement 1 – visant l'intitulé du projet de loi**Libellé :*

« Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence »

Commentaire :

Reformulé et complété, l'intitulé du projet de loi tient compte, d'une part, de la recommandation rédactionnelle du Conseil d'Etat et, d'autre part, de la disposition modificative que la Commission de

l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après « la commission ») a introduit dans le dispositif (article 6 nouveau).

Amendement 2 – visant l'article 3, paragraphes 1^{er} à 3 (article 2, paragraphe 1^{er} nouveau)

Libellé :

« Art. 3. 2. Entités qualifiées désignées pour intenter une action en cessation

~~(1) En vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 2019/1150, le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts des entreprises utilisatrices et des utilisateurs de site d'internet d'entreprise est reconnu à toutes organisations ou associations si elles satisfont aux exigences suivantes :~~

- ~~a) elles sont régulièrement constituées, conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;~~
- ~~b) elles poursuivent des objectifs qui relèvent de l'intérêt collectif du groupe d'entreprises utilisatrices ou d'utilisateurs de sites internet d'entreprise qu'elle représente de manière durable ;~~
- ~~e) leur processus de prise de décision n'est pas influencé indûment par des fournisseurs tiers de financement dans son processus de prise de décision, notamment par des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne.~~

~~À cette fin, les organisations ou associations publient de manière exhaustive et publique des informations sur leurs membres et leur source de financement.~~

~~(2) Lorsque les exigences énumérées au paragraphe (1) sont remplies, un agrément est accordé aux organisations ou associations à intenter des actions en cessation par décision du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, qui communique à la Commission européenne le nom et l'objet desdites organisations et associations.~~

~~(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe (6), du règlement (UE) n° 2019/1150.~~

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », désigne, à leur demande, les organisations et les associations qui remplissent les conditions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2019/1150 et auxquelles est conféré le droit visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, du même règlement.

Le ministre communique à la Commission européenne le nom et l'objet desdites organisations et associations afin de les faire figurer sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150. »

Commentaire :

Faisant droit au Conseil d'Etat qui exprime une opposition formelle, pour entrave au principe de l'applicabilité directe du règlement européen, à l'encontre de chacun des anciens paragraphes 1^{er} à 3, la commission a supprimé ces dispositions et a repris l'alternative formulée par la Haute Corporation.

La commission s'est toutefois permise d'introduire au premier alinéa du nouveau paragraphe 1^{er}, l'abréviation « ministre ». Par l'insertion des termes « appelé ci-après « ministre » », elle a ainsi pu renoncer dans l'ensemble du dispositif à l'encombrante formulation de « ministre ayant l'Économie dans ses attributions ».

Pour ce qui est de l'intitulé de cet article et ses paragraphes restants, la commission a fait siennes les recommandations terminologiques du Conseil d'Etat. Le terme « qualifiée » a été omis et le terme « agrément » remplacé par celui de « désignation ». Dans le contexte concret de l'intitulé de l'article, le terme « qualifiée » a été remplacé par celui de « désignées ». Ce remplacement a été effectué dans un souci de clarté pour le lecteur, afin de préciser tant soit peu la notion extrêmement générale d'« entité ».

Afin de respecter une certaine suite logique en ce qui concerne le déroulement de la procédure, la commission a également suivi la suggestion légistique du Conseil d'Etat de déplacer l'ancien paragraphe 7 (paragraphe 3 nouveau) dans la suite immédiate de l'ancien paragraphe 4 (paragraphe 2 nouveau).

Amendement 3 – visant l'article 3 (article 2 nouveau), ajout d'un paragraphe 7

Libellé :

« (7) Nonobstant les paragraphes 1^{er} à 6, et conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2019/1150, le ministre désigne le Conseil de la concurrence en tant qu'organisme public au sens de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2019/1150.

Le ministre communique cette désignation à la Commission européenne afin de faire figurer le Conseil de la concurrence sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150. »

Commentaire :

Par l'ajout de cette disposition, le Conseil de la concurrence est désigné comme organisme public pouvant représenter la partie lésée et intenter des actions en cessation à l'encontre des plateformes qui ne respectent pas les obligations du règlement.

Conformément à l'article 14, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, les Etats membres peuvent désigner un organisme public autorisé à intenter des actions en cessation à l'encontre de plateformes ne respectant pas les obligations du règlement précité.

C'est en ces termes, que l'exposé des motifs du projet de loi a déjà évoqué cette possibilité : « Il y a lieu de réfléchir également à accorder, le cas échéant, ce pouvoir à intenter une action en cessation, au Conseil de la Concurrence, une fois que le projet de loi N°7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi actuelle du 23 octobre 2011 relative à la concurrence en vigueur, soit voté. Ce projet de loi visant, entre autres, à accorder au Conseil une personnalité juridique lui permettant d'ester lui-même en justice. »

Compte tenu de l'absence d'une association ou organisation luxembourgeoise susceptible d'entamer une action en cessation et l'évolution de la situation, la commission juge utile de saisir cette occasion et de conférer d'ores et déjà au Conseil de la concurrence le pouvoir d'intenter des actions en justice.

Il est, en effet, peu probable que la désignation de la future Autorité de la concurrence pourrait avoir lieu avant 2022. En raison d'autres priorités législatives depuis la survenance de la pandémie du Covid-19, l'instruction du projet de loi n° 7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence, déposé en octobre 2019, a connu un certain retard.

En parallèle, le Gouvernement est exposé à une pression croissante de la part de la Commission européenne laissant sous-entendre que le Luxembourg, siège européen du leader mondial du commerce électronique, devrait se doter sans tarder de moyens adéquats pour pouvoir appliquer le règlement correctement, notamment par la désignation, selon le règlement (UE) n° 2019/1150 précité, d'une entité pouvant intenter une action de cessation.

Le Conseil de la concurrence lui-même est demandeur d'une telle façon de procéder. Dans son avis du 29 juillet 2020 au sujet du présent projet de loi, le Conseil déclare « qu'il n'y a pas lieu d'attendre le vote de la loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence. En raison de son expérience passée en matière de litiges impliquant des plateformes en ligne, le Conseil est vraisemblablement parmi les entités les mieux placées au Luxembourg pour intenter des actions en cessation en cas d'infraction ou d'infraction présumée aux dispositions du Règlement. Même sans personnalité juridique lui permettant de se représenter lui-même devant le juge, il peut néanmoins intenter des actions en justice en se faisant représenter par le délégué du Gouvernement. ».

Amendement 4 – visant l'article 4 (article 3 nouveau)

Libellé :

« Art. 4. 3. Pouvoirs des entités qualifiées inscrites

Les organisations, et associations reconnues au titre de l'article 3 et les entités qualifiées justifiant d'une inscription et organismes publics inscrits sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe (6), du règlement (UE) n° 2019/1150 peuvent agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes pour faire cesser ou interdire tout agis-

~~sement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit~~ acte contraire aux dispositions de ce règlement.

~~Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces entités qualifiées sont lésés et que l'objet social de l'entité qualifiée justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée~~ le but de la partie requérante justifie le fait qu'elle engage une action. »

Commentaire :

Comme recommandé par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé le terme « qualifiées » pour désigner les entités inscrites sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne comme pouvant agir devant les juridictions compétentes. Dans un souci de clarté et dans ce contexte précis de l'intitulé de l'article, ledit terme a été remplacé par celui d'« inscrites » pour cerner tant soit peu la notion excessivement générale d'« entité ».

A l'encontre de cet article, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles, pour entrave au principe de l'applicabilité directe du règlement européen, chacune assortie d'une proposition rédactionnelle. Tandis que la commission a pu reprendre à la lettre la formulation proposée pour la seconde phrase de l'ancien article 4, elle a complété celle proposée pour la première phrase. L'amendement parlementaire consiste dans l'ajout des organismes publics parmi les entités pouvant être inscrites sur la liste susmentionnée. Cet amendement tient compte du troisième amendement parlementaire désignant le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant représenter la partie lésée et tenter des actions en cessation à l'encontre des plateformes qui ne respectent pas les obligations du règlement.

Amendement 5 – visant l'article 6 (article 5 nouveau), paragraphe 2

Libellé :

« (2) Les entreprises utilisatrices, les utilisateurs de sites internet d'entreprise et les entités qualifiées visées à l'article 4 3 sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs. »

Commentaire :

L'amendement apporté au paragraphe 2 du présent article tient compte de l'observation du Conseil d'Etat considérant « qu'il n'y a pas seulement lieu de viser les entités mentionnées à l'article 4, mais également d'englober les entreprises utilisatrices et les utilisateurs de sites internet d'entreprise. ».

Amendement 6 – ajoutant un article 6 nouveau

Libellé :

« Art. 6. Disposition modificative

L'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence est complété par un paragraphe 6 qui prend la teneur suivante :

« (6) Le Conseil est chargé de défendre les intérêts collectifs des entreprises ou des utilisateurs de sites internet d'entreprise au sens du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices se services d'intermédiation en ligne. ». »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique s'ensuit du choix de désigner le Conseil de la concurrence en tant qu'organisme public pouvant tenter des actions en cessation (voir supra, amendement 3). Cette nouvelle compétence est introduite par un paragraphe supplémentaire à ajouter à l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, qui détermine les missions, compétences et pouvoirs du Conseil de la concurrence.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Economie, ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

~~Art. 1^{er}. Objet~~

~~La présente loi met en œuvre le règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, ci-après le « règlement (UE) n° 2019/1150 ».~~

~~Art. 2.1^{er}. Définitions~~

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° «entreprise utilisatrice», l'entreprise telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, ci-après « règlement (UE) n° 2019/1150 » ;
- 2° «fournisseur de moteur de recherche en ligne», le fournisseur tel que défini à l'article 2, point 6, du règlement (UE) n° 2019/1150 ;
- 3° «fournisseur de services d'intermédiation en ligne», le fournisseur tel que défini à l'article 2, point 3, du règlement (UE) n° 2019/1150 ;
- 4° «utilisateur de site internet d'entreprise», l'utilisateur tel que défini à l'article 2, point 7, du règlement (UE) n° 2019/1150.

~~Art. 3. 2. Entités qualifiées désignées pour intenter une action en cessation~~

~~(1) En vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 2019/1150, le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts des entreprises utilisatrices et des utilisateurs de site d'internet d'entreprise est reconnu à toutes organisations ou associations si elles satisfont aux exigences suivantes :~~

- a) ~~elles sont régulièrement constituées, conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;~~
- b) ~~elles poursuivent des objectifs qui relèvent de l'intérêt collectif du groupe d'entreprises utilisatrices ou d'utilisateurs de sites internet d'entreprise qu'elle représente de manière durable ;~~
- e) ~~leur processus de prise de décision n'est pas influencé indûment par des fournisseurs tiers de financement dans son processus de prise de décision, notamment par des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne.~~

~~À cette fin, les organisations ou associations publient de manière exhaustive et publique des informations sur leurs membres et leur source de financement.~~

~~(2) Lorsque les exigences énumérées au paragraphe (1) sont remplies, un agrément est accordé aux organisations ou associations à intenter des actions en cessation par décision du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, qui communique à la Commission européenne le nom et l'objet desdites organisations et associations.~~

~~(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe (6), du règlement (UE) n° 2019/1150.~~

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », désigne, à leur demande, les organisations et les associations qui remplissent les conditions de l'article 14, para-

graphie 3, du règlement (UE) n° 2019/1150 et auxquelles est conféré le droit visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, du même règlement.

Le ministre communique à la Commission européenne le nom et l'objet des dites organisations et associations afin de les faire figurer sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150.

~~(4)~~(2) L'agrément La désignation est valable pour une durée de cinq ans et ~~il~~ est renouvelable.

(3) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la désignation en cours.

~~(5)~~(4) Les demandes ~~d'agrément~~ de désignation et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

~~(6)~~(5) Le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions notifie sa réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

~~(7) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.~~

~~(8)~~(6) L'agrément La désignation est retirée lorsque les exigences énumérées au paragraphe (1^{er}) ne sont plus remplies.

(7) Nonobstant les paragraphes 1^{er} à 6, et conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2019/1150, le ministre désigne le Conseil de la concurrence en tant qu'organisme public au sens de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2019/1150.

Le ministre communique cette désignation à la Commission européenne afin de faire figurer le Conseil de la concurrence sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150.

Art. 4. 3. Pouvoirs des entités qualifiées inscrites

Les organisations, et associations reconnues au titre de l'article 3 et les entités qualifiées justifiant d'une inscription et organismes publics inscrits sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe (6), du règlement (UE) n° 2019/1150 peuvent agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes pour faire cesser ou interdire tout ~~agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit~~ acte contraire aux dispositions de ce règlement.

Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces entités qualifiées sont lésés et que l'objet social de l'entité qualifiée justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée le but de la partie requérante justifie le fait qu'elle engage une action.

Art. 5. 4. Actions en cessation

(1) Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'une entreprise utilisatrice, d'un utilisateur de sites internet d'entreprise, ou d'une entité qualifiée visée à l'article 4 3 peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 6, de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 8, de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'article 11, paragraphes 1^{er} à 4 et de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, du règlement (UE) n° 2019/1150.

(2) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

(3) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(4) L'affichage de la décision peut être ordonné sur le site internet du contrevenant et aux frais de celui-ci, ~~le cas échéant~~. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Art. ~~6~~ 5. Sanctions

(1) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu de l'article ~~5~~ 4 et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende d'un montant maximal de 1 000 000 euros.

(2) Les entreprises utilisatrices, les utilisateurs de sites internet d'entreprise et les entités qualifiées visées à l'article 4 3 sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

(3) Les tribunaux pourront prononcer en cas de condamnation l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquiescement, ils pourront en ordonner la publication ou l'affichage aux frais de l'Etat.

Art. 6. Disposition modificative

L'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence est complété par un paragraphe 6 qui prend la teneur suivante :

« (6) Le Conseil est chargé de défendre les intérêts collectifs des entreprises ou des utilisateurs de sites internet d'entreprise au sens du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices se services d'intermédiation en ligne. ».

Art. 7. Entrée en vigueur

~~La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7537/06

N° 7537⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.11.2020)

Le projet de loi n°7537 a pour objet de mettre en œuvre certaines modalités d'application du règlement (UE) n°2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (ci-après le « Règlement (UE) n°2019/1150¹ »).

Le Règlement (UE) n°2019/1150, qui est applicable depuis le 12 juillet 2020, vise à garantir l'équité et la transparence du traitement accordé par les plateformes en ligne et les moteurs de recherche aux entreprises utilisatrices, en fournissant à celles-ci des possibilités de recours plus efficaces en cas de problèmes et en créant un environnement réglementaire prévisible et propice à l'innovation et au développement du commerce en ligne au sein de l'Union européenne.

Les présents amendements parlementaires ont pour objet de faire droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 17 juillet 2020 ainsi que de remédier aux oppositions formelles formulées par ce dernier à l'encontre de certaines dispositions en raison d'un risque d'entrave au principe de l'applicabilité directe du règlement européen.

En outre, les présents amendements parlementaires, faisant usage de la faculté conférée aux Etats membres par l'article 14 paragraphes 4 et 5 du Règlement (UE) n°2019/1150, entendent désigner un organisme public autorisé à intenter des actions en cessation à l'encontre d'entreprises ne respectant pas les obligations du règlement précité.

Ainsi, parallèlement à la faculté conférée aux organisations et associations qui ont un intérêt légitime à représenter les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise, de saisir les juridictions nationales compétentes d'une action en cessation ou en interdiction d'une pratique contraire aux dispositions du Règlement (UE) n°2019/1150, les présents amendements parlementaires entendent également désigner le Conseil de la concurrence en tant qu'organisme public autorisé à introduire de telles actions.

La Chambre de Commerce approuve cette nouvelle disposition allant dans le sens d'une application encore plus effective et efficace des dispositions du Règlement (UE) n°2019/1150.

Une modification corrélative de l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence est également introduite par les amendements sous avis afin de refléter cette nouvelle compétence qui sera conférée au Conseil de la concurrence.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

¹ [Lien vers le Règlement \(UE\) n°2019/1150](#)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7537/07

N° 7537⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2020)

Par dépêche du 6 octobre 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du même jour.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chaque amendement proposé ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 novembre 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements proposés par la Commission visent essentiellement à donner suite aux oppositions formelles mises en avant par le Conseil d'État dans son avis du 17 juillet 2020 concernant le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a par ailleurs été complété par un dispositif qui prévoit la désignation du Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation à l'encontre des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne qui ne respectent pas les obligations du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (ci-après « le règlement 2019/1150 »).

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi*

Les modifications proposées à l'endroit de l'intitulé du projet de loi reprennent une recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 17 juillet 2020 et complètent l'intitulé par une référence à la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence que la Commission propose de modifier à travers l'amendement 6.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 2 concernant l'article 3, paragraphes 1^{er} à 3 (article 2, paragraphe 1^{er} nouveau)

L'amendement 2 a pour objet de complètement restructurer l'article 3 du projet de loi initial pour répondre ainsi aux oppositions formelles mises en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 17 juillet 2020 pour entrave au principe de l'applicabilité directe du règlement européen et pour non-respect du cadre réglementaire défini par le législateur européen.

L'amendement qui reprend les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 17 juillet 2020 permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

Amendement 3 concernant l'article 3 (article 2 nouveau)

D'après le commentaire qui l'accompagne, l'amendement 3 aurait pour objet de désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public « pouvant représenter la partie lésée et tenter des actions en cessation à l'encontre des plateformes qui ne respectent pas les obligations du règlement ». En fait, la disposition prévoit que c'est le ministre compétent qui « désigne le conseil de la concurrence en tant qu'organisme public au sens de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2019/1150 ».

Cette disposition donne lieu, de la part du Conseil d'État, aux observations suivantes :

Tout d'abord, la disposition proposée charge le ministre de la désignation du Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant tenter les actions en cessation. La Commission propose par ailleurs, à travers l'amendement 6, d'élargir les missions du Conseil de la concurrence figurant à l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, à la défense des intérêts collectifs des entreprises ou des utilisateurs de sites internet d'entreprise au sens du règlement 2019/1150. Le règlement 2019/1150 prévoit pour sa part, en son article 14, paragraphe 4, que « [d]ans les États membres où des organismes publics ont été mis en place, ces organismes publics disposent du droit visé au paragraphe 1 lorsqu'ils sont chargés de défendre les intérêts collectifs des entreprises ou des utilisateurs de sites internet d'entreprise ou de veiller à la conformité avec les exigences fixées dans le présent règlement, conformément au droit national de l'État membre concerné ». Le droit visé au paragraphe 1^{er} est celui d'intenter l'action en cessation. Le texte du règlement européen réserve ensuite aux États membres le droit de désigner le ou les organismes publics qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 4 et auxquels est conféré le droit d'intenter une action en cessation. À travers l'amendement 6, le législateur jetterait ainsi, conformément au règlement européen, les bases pour permettre de désigner l'organisme y visé comme étant habilité à intenter des actions en cessation, sans toutefois lui attribuer expressément cette dernière mission.

En dépit de son apparente cohérence, le dispositif ainsi mis en place ne saurait cependant trouver l'accord du Conseil d'État.

Le Conseil d'État ne voit tout d'abord pas l'intérêt qu'il y a de passer par le ministre compétent en vue de la désignation du Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant tenter des actions en cessation à l'encontre des services d'intermédiation en ligne qui ne respecteraient pas les obligations que le règlement 2019/1150 leur impose. Le Conseil de la concurrence pourrait ainsi être désigné directement par le législateur.

Ceci dit, cette désignation se heurte au fait que le Conseil de la concurrence ne saurait ester en justice, vu qu'il ne dispose pas de la personnalité juridique. Or, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement 2019/1150, dont le Conseil d'État vient de rappeler la teneur, l'organisme public qui aura été désigné devrait logiquement disposer du pouvoir d'engager des procédures judiciaires. En l'absence d'un tel pouvoir, l'application du règlement européen devient tout simplement inopérante, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif proposé.

Le Conseil d'État note encore que le pouvoir d'intenter des actions en cessation, tel qu'il est prévu par le Code de la consommation, est normalement attribué par ce dernier à des établissements publics ou en l'absence d'une telle entité, au ministre compétent pour la matière. En l'occurrence, une éventuelle désignation du ministre ne cadrerait cependant pas avec le texte du règlement européen qui se réfère à « des organismes publics » qui « ont été mis en place ».

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs des amendements de renoncer au dispositif proposé et d'attendre la transformation du Conseil de la concurrence en un établissement public doté de la personnalité juridique, transformation qui, selon la Commission,

est toujours envisagée, même si le projet de loi afférent accuse un certain retard au niveau de son évacuation.

À titre tout à fait subsidiaire, le Conseil d'État relève encore que le texte proposé par la Commission précise que la désignation est faite « nonobstant les paragraphes 1^{er} à 6 ». Cette précision semble superflue au Conseil d'État vu qu'elle suggère une opposition entre la disposition sous revue et les paragraphes qui la précèdent, paragraphes qui ont trait à la désignation des organisations et des associations qui remplissent les conditions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement 2019/1150 et auxquelles est conféré le droit d'intenter une action en cessation. Or, le Conseil d'État ne voit pas dans quelle mesure il pourrait y avoir opposition entre les deux dispositifs. Le dispositif figurant au paragraphe 7, tel que proposé par la Commission, constitue en effet un dispositif autonome qui est indépendant des conditions et procédures figurant aux paragraphes 1^{er} à 6.

Amendement 4 concernant l'article 4 (article 3 nouveau)

La reformulation, à travers l'amendement 4, des dispositions de l'article 4 (article 3 nouveau) vise à donner suite à deux oppositions formelles du Conseil d'État figurant dans son avis précité du 17 juillet 2020. Le Conseil d'État avait en effet diagnostiqué, ici encore, des entraves au principe de l'applicabilité directe du règlement européen.

Le texte tel que reformulé, qui reprend dans leur substance ses propositions de textes, permet au Conseil d'État de lever les deux oppositions formelles.

Le Conseil d'État renvoie encore à son opposition formelle mise en avant à l'encontre de l'amendement 3. Il y aurait lieu de limiter la disposition sous revue aux organisations et associations et de renoncer à la mention des organismes publics.

Amendement 5 concernant l'article 6 (article 5 nouveau)

L'amendement 5 reprend une recommandation du Conseil d'État, formulée dans son avis précité du 17 juillet 2020, concernant le champ d'application *ratione personae* des dispositions.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Amendement 6 ajoutant un article 6 nouveau

L'amendement 6 modifie l'article 6 de la loi précitée du 23 octobre 2011 pour charger le Conseil de la concurrence de la défense des intérêts collectifs des entreprises ou des utilisateurs de sites internet au sens du règlement 2019/1150.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement 3. Il rappelle ainsi que la mission qui est conférée en l'occurrence au Conseil de la concurrence ne correspond pas à sa désignation comme organisme public disposant du droit d'intenter des actions en cessation, mais qu'il s'agit d'un prérequis pour pouvoir désigner l'organisme public comme pouvant intenter des actions en cessation. Comme le Conseil d'État a formulé une opposition formelle à l'endroit de la procédure de désignation du Conseil de la concurrence à travers l'amendement 3, il peut être renoncé à la disposition sous avis. Le Conseil d'État propose d'attendre la transformation du Conseil de la concurrence d'administration en établissement public.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

Concernant l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, tel qu'amendé, le Conseil d'État propose de supprimer le terme « appelé » entre les termes, « dans ses attributions, » et le terme « ci-après ».

Amendement 6

Concernant le nouvel article 6 du projet de loi, le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement ont omis le terme « utilisatrices » après le terme « entreprises » et demande à ce que ce terme soit inséré afin de mettre cette nouvelle disposition en phase avec la définition d'« entreprise utilisatrice » énoncée dans le règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédia-

tion en ligne. Il convient, par ailleurs, de redresser l'erreur typographique dans la citation de l'intitulé de ce règlement européen et d'écrire « pour les entreprises utilisatrices ~~se~~ de services d'intermédiation en ligne ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7537/5A

N° 7537^{5A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

* * *

CORRIGENDUM

(4.1.2021)

L'intitulé du document parlementaire 7537/05 est à lire comme suit :

Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7537/08

N° 7537⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(24.12.2020)

Par sa lettre du 29 octobre 2020, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements complémentaires au projet de loi repris sous rubrique.

Les amendements sous avis reformulent en premier lieu certaines dispositions afin d'assurer une applicabilité directe du règlement européen (UE) 2019/1150 et de répondre ainsi aux différentes oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Deux séries d'assouplissements sont proposés à cette fin, à savoir, d'une part, l'assouplissent des critères que doivent remplir une entité pour pouvoir représenter en justice au Luxembourg les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation des plateformes en ligne et les utilisateurs de site internet d'entreprise.

Les amendements sous avis ouvrent ainsi le droit d'action à toute organisation et association, dès lors que cette entité remplit les conditions du règlement (UE) n° 2019/1150 : a été désignée à sa demande par le Ministre ayant l'économie dans ses attributions ; et qui a été inscrite sur la liste officielle ad hoc publiée au Journal Officiel de l'Union européenne.

D'autre part, l'action en cessation de ces entités est assouplie, de sorte qu'une action en cessation est recevable dès lors qu'elle est justifiée par rapport au but poursuivi par la requérante, et sans que cette dernière doive démontrer que l'agissement faisant l'objet de l'action en cessation lèse un intérêt qu'elle défend.

Le projet de loi sous avis propose ensuite de désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public ad hoc en charge de protéger les entreprises établies au Luxembourg et ceci sans attendre le vote du projet de loi n° 7479 qui envisage de requalifier cet organisme public en Etablissement public.¹

La Chambre des Métiers salue l'intégralité des amendements sous avis, en ce qu'ils répondent à ses précédentes observations.²

En effet, nonobstant l'actuelle qualification d'autorité administrative indépendante du Conseil de la concurrence, il est partagé que cet organisme public est idéalement positionné pour assurer une surveillance des plateformes en ligne conformément au règlement (UE) 2019/1150, qu'il s'est prononcé

¹ Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi actuelle du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

² „*Tout en relevant des Imprécisions dans le projet de loi sous rubrique qu'il conviendrait de clarifier, la Chambre des Métiers estime qu'un organisme public ad hoc devrait être désigné comme ayant la compétence pour défendre les Intérêts des entreprises utilisatrices.*“ Cf. Avis de la Chambre des Métiers du 10.7.2020 (doc. parl n°7537/02).

favorablement pour une telle mission³, et qu'il a aujourd'hui la possibilité d'agir en justice via le délégué du gouvernement.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 24 décembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

³ Avis du Conseil de la concurrence N° 7537/04

7537/5B

N° 7537^{5B}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

* * *

CORRIGENDUM

(2.2.2021)

L'intitulé des documents parlementaires 7537/05, 7537/05A, 7537/06, 7537/07 est à lire comme suit :

Projet de loi relative à certaines modalités de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7537/09

N° 7537⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(4.2.2021)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; Mme Francine CLOSENER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 24 mars 2020, le projet de loi n° 7537 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que le texte européen à mettre en œuvre – le règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 2 avril 2020;
- la Chambre des Métiers le 10 juillet 2020.

Le 17 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le Conseil de la Concurrence, saisi dans sa mission consultative par Monsieur le Ministre de l'Economie, a émis un avis en date du 29 juillet 2020.

Lors de sa réunion du 24 septembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Madame Francine Closener comme rapporteur, tandis que Monsieur le Ministre de l'Economie a présenté le projet de loi.

Dans sa réunion subséquente, le 1^{er} octobre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis du Conseil d'Etat, décidé d'amender le texte gouvernemental et de saisir le Conseil d'Etat d'une lettre d'amendements, en date du 6 octobre 2020.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre de Commerce le 20 novembre 2020;
- la Chambre des Métiers le 24 décembre 2020.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace du 14 janvier 2021.

Le 4 février 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (ci-après « le règlement »).

Ledit règlement vise à encadrer les relations entre, d'un côté, les plateformes en ligne et moteurs de recherche en ligne et, de l'autre côté, les entreprises qui y ont recours, c'est-à-dire toute personne qui offre, par l'intermédiaire de ces plateformes, des biens ou services dans le cadre de son activité professionnelle. Il s'agit du premier cadre juridique de la sorte au niveau international.

D'une part, le règlement établit des règles destinées à interdire certaines pratiques jugées déloyales. D'autre part, il prévoit des obligations à la charge des plateformes en ligne afin d'assurer une meilleure transparence envers leurs utilisateurs professionnels. En guise d'illustration, il convient de mentionner l'obligation de rédiger des conditions générales facilement accessibles qui comportent des mentions et des procédures imposées. De plus, le règlement contraint les plateformes en ligne à faire parvenir à l'entreprise utilisatrice un exposé des motifs en relation avec la décision de restreindre, suspendre ou résilier leurs services dispensés à l'entreprise utilisatrice avant que la décision ne prenne effectivement effet. Le règlement met également en place des mécanismes alternatifs pour régler les litiges pouvant naître de relations entre ces plateformes en ligne et les entreprises utilisatrices. Ainsi, les plateformes en ligne dépassant une certaine taille économique doivent prévoir un système interne de traitement des plaintes émanant des entreprises utilisatrices.

Dans le cas où une plateforme manquerait aux obligations édictées par le règlement, ce dernier oblige les Etats membres à mettre en place des mécanismes de recours, notamment la possibilité pour les entreprises utilisatrices lésées par les pratiques des plateformes d'intermédiation en ligne de se faire représenter par des organisations ou associations lors de litiges judiciaires en vue de faire cesser tout manquement aux exigences du règlement. Ainsi, le présent projet de loi met en œuvre la procédure de l'action en cessation qu'une entreprise lésée pourra entamer contre une plateforme qui ne respecterait pas les obligations du règlement.

D'une part, le présent projet de loi fixe également les conditions-cadres que les organisations ou associations devront remplir pour être légitimes à représenter l'utilisateur professionnel en vue d'intenter une telle action en cessation. Ainsi, le Ministre de l'Economie désigne les organisations ou associations remplissant les conditions posées par le règlement et il lui revient de communiquer le nom et l'objet desdites organisations et associations à la Commission européenne en vue de les faire figurer sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. D'autre part, le projet de loi fixe les sanctions en cas de non-respect de l'ordonnance de cessation.

En vertu de l'article 14, paragraphe 5, le règlement donne également la possibilité aux Etats membres de nommer un organisme public comme entité qualifiée pouvant représenter une partie lésée et intenter une action en cessation. Il est prévu d'accorder ce pouvoir à intenter une action en cessation à la future Autorité nationale de la concurrence.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 2 avril 2020, la Chambre de Commerce déclare être en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce se félicite que les amendements parlementaires apportent des précisions qui sont généralement en ligne avec son avis initial. Ainsi, elle tient à saluer l'ouverture de l'aide aux micro- et petites entreprises. En même temps, la Chambre de

Commerce réitère ses remarques quant au versement d'un acompte dès le début du projet et à la nécessité explicite de disposer d'une autorisation d'établissement en vue de bénéficier du régime d'aides instauré par le projet de loi sous rubrique.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers souligne de manière générale l'importance que revêt le présent projet de loi pour de nombreuses PME utilisatrices de services d'intermédiation en ligne. En effet, un nombre croissant de PME sont contraintes de recourir aux services de plateformes afin d'acquiescer une visibilité suffisante vis-à-vis des clients potentiels.

Or, la Chambre des Métiers estime que le projet de loi, qui cantonne le droit d'action contre les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne aux entités constituées sous forme d'associations ou de fondations sans but lucratif de la loi modifiée du 21 avril 1928, devrait désigner un organisme public ad hoc censé défendre les intérêts des entreprises face aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche.

Dans ce contexte, au niveau de l'article 3, paragraphe 1^{er}, la Chambre des Métiers se demande comment l'obligation de publication des informations sur les membres de l'association et les sources de leur financement s'articule avec d'autres obligations légales en la matière, notamment la loi du 13 janvier 2019 instituant le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le projet de loi devrait aux yeux de la Chambre des Métiers être complété par une disposition générale d'interdiction des pratiques commerciales déloyales entre professionnels étant donné que les anciennes dispositions ont été malheureusement abrogées en 2016.

Finalement, la Chambre des Métiers demande plusieurs précisions ponctuelles du texte lui soumis pour avis, notamment de savoir qui a la qualité de constater un manquement et prononcer une amende au niveau de l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Métiers salue l'intégralité des amendements parlementaires apportés au projet de loi sous rubrique.

3.3) Avis du Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence a émis son avis sur base de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Dans son avis, au niveau de l'article 3 du projet de loi, le Conseil de la concurrence s'oppose à la condition supplémentaire de la conformité des organisations et associations susceptibles de représenter les entreprises utilisatrices à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, étant donné que cette dernière exclut les organisations et associations constituées sous toute autre forme. Parallèlement, le Conseil de la concurrence s'oppose également à la disposition selon laquelle les organisations et associations doivent faire l'objet d'un agrément du Ministre. En effet, le règlement prévoit simplement que les Etats membres désignent, à leur demande, les organisations et associations auxquelles est conféré le droit susmentionné.

Au niveau de l'article 4, le Conseil estime identifier une paraphrase erronée de l'article 14 paragraphe 1^{er} du règlement. En effet, suivant les termes du règlement, les organisations et associations ont le droit d'agir en justice « *en cas de tout manquement (...) aux exigences applicables du présent Règlement* » tandis que le projet de loi sous rubrique lie l'action en justice à « *tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit* ».

Finalement, le Conseil estime qu'il ne faudrait pas attendre le vote de la loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence pour se conformer à l'article 14 paragraphe 5 du règlement. Ainsi, le Conseil tient à mettre l'accent sur son expérience passée en matière de litiges impliquant des plateformes en ligne et estime que même en l'absence de personnalité juridique propre lui permettant de se représenter lui-même devant les juridictions compétentes, il peut toujours intenter des actions en justice en se faisant représenter par le délégué du Gouvernement.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 1^{er} de l'article 3 pour entraver au principe de l'applicabilité directe du règlement européen. Il conviendrait de reformuler le texte en

évitant la reproduction textuelle de l'article 14 du texte européen, d'autant plus que le paragraphe 1^{er} de l'article 3 s'écarte du texte européen à plusieurs endroits.

Plus précisément, la Haute Corporation recommande d'élargir le champ d'application. En effet, le projet de loi sous rubrique limite le droit d'agir aux personnes morales constituées sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Ainsi, le dispositif risque d'exclure de son champ d'application des entités qui seraient organisées sous une autre forme sans poursuivre un but lucratif, ce qui serait à rebours du texte européen.

Au niveau du paragraphe 2 de l'article 3, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la procédure d'agrément. En effet, comme les organisations et associations visées puisent leur droit d'agir directement dans le droit européen, elles ne devraient pas se soumettre à une procédure d'agrément mais à une procédure de désignation, conformément au cadre réglementaire et à la terminologie du législateur européen.

Le Conseil d'Etat s'oppose également au paragraphe 3 de l'article 3, étant donné que ce dernier insinuerait que les organisations et associations disposeraient d'un droit individuel de figurer sur la liste qui découlerait de la loi nationale. Or, la tenue de la liste des organisations, associations et organismes publics désignés par les Etats membres revêt de la compétence exclusive de la Commission européenne.

Au niveau de l'article 4, point d'ancrage pour agir en cessation devant les juridictions luxembourgeoises, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle pour entrave au principe de l'applicabilité directe du règlement européen, demande aux auteurs du projet de loi d'omettre toute distinction entre entités désignées au Luxembourg et celles désignées dans un autre Etat membre. Il conviendrait de se référer simplement à l'inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Enfin, la Haute Corporation, sous peine d'opposition formelle, propose de reformuler la deuxième phrase de l'article 4 ayant trait à la recevabilité des actions en cessation. Si l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement européen fait mention de l'intérêt légitime des organisations et associations, il ne peut pas pour autant en être déduit aux yeux du Conseil d'Etat que ces dernières devraient démontrer l'existence d'une lésion de leur intérêt.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève ses différentes oppositions formelles. Néanmoins, il s'oppose formellement à l'amendement parlementaire 3 ayant pour objet de désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation au nom des entreprises utilisatrices lésées. En effet, la Haute Corporation souligne que le Conseil de la concurrence, dépourvu de la personnalité juridique, ne saurait ester en justice. Par conséquent, l'application de la disposition y relative du règlement européen devient inopérante. Le Conseil d'Etat demande donc aux auteurs des amendements de renoncer au dispositif proposé et d'attendre la transformation du Conseil de la concurrence en un établissement public doté de la personnalité juridique.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », ne seront pas commentées.

Intitulé

L'intitulé a été légèrement reformulé afin de tenir compte d'une recommandation rédactionnelle du Conseil d'Etat.

L'ajout envisagé d'apporter à l'intitulé initial dans le contexte de la proposition d'amendement visant à introduire un nouvel article 6 dans le dispositif, a été abandonné comme suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'article 2.

Ancien article 1^{er} (supprimé)

L'article 1^{er} du texte gouvernemental visait à déterminer l'objet du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande d'omettre cet article, qui « ne fait que paraphraser l'intitulé du projet de loi et n'a aucune portée législative particulière ».

Par conséquent, la commission a supprimé l'ancien article 1^{er}.

Article 1^{er} (ancien article 2)

L'article 1^{er} regroupe, par ordre alphabétique, les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 (ancien article 3)

L'article 2 met en œuvre l'article 14 du règlement (UE) n° 2019/1150 et précise la désignation des entités habilitées pour intenter une action en cessation contre un fournisseur de service d'intermédiation en ligne ou un fournisseur de moteurs de recherche en ligne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle, pour entrave au principe de l'applicabilité directe du règlement européen, à l'encontre de chacun des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 3 du projet initial.

La commission a donc supprimé ces dispositions et a repris l'alternative formulée par la Haute Corporation. Elle s'est toutefois permise d'introduire au premier alinéa du nouveau paragraphe 1^{er}, l'abréviation « ministre », de sorte à pouvoir renoncer dans l'ensemble du dispositif à l'encombrante formulation de « ministre ayant l'Économie dans ses attributions ».

Pour ce qui est de l'intitulé de cet article et ses paragraphes restants, la commission a fait siennes les recommandations terminologiques du Conseil d'Etat. Le terme « qualifiée » a été omis et le terme « agrément » remplacé par celui de « désignation ». Dans le contexte concret de l'intitulé de l'article, le terme « qualifiée » a été remplacé par celui de « désignées ». Ce remplacement a été effectué dans un souci de clarté pour le lecteur, afin de cerner tant soit peu la notion extrêmement générale d'« entité ».

Afin de respecter une certaine suite logique quant au déroulement de la procédure, la commission a également suivi la suggestion légistique du Conseil d'Etat de déplacer l'ancien paragraphe 7 (paragraphe 3 nouveau) dans la suite immédiate de l'ancien paragraphe 4 (paragraphe 2 nouveau).

Cette reformulation du libellé initial du présent article a rencontré l'approbation du Conseil d'Etat qui se dit en mesure de pouvoir lever ses oppositions formelles.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose par contre de manière formelle au deuxième amendement proposé par la commission et visant le présent article. En effet, par l'ajout d'un paragraphe 7, la commission proposait de désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant représenter la partie lésée et intenter des actions en cessation à l'encontre des plateformes qui ne respectent pas les obligations du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

L'exposé des motifs figurant au document de dépôt du présent projet de loi évoque déjà cette possibilité en ces termes : « Il y a lieu de réfléchir également à accorder, le cas échéant, ce pouvoir à intenter une action en cessation, au Conseil de la Concurrence, une fois que le projet de loi N° 7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi actuelle du 23 octobre 2011 relative à la concurrence en vigueur, soit voté. Ce projet de loi visant, entre autres, à accorder au Conseil une personnalité juridique lui permettant d'ester lui-même en justice. ».

L'article 14, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 2019/1150 précité permet explicitement aux Etats membres de désigner un organisme public autorisé à intenter des actions en cessation à l'encontre de plateformes ne respectant pas les obligations dudit règlement.

Compte tenu de l'absence d'une association ou organisation luxembourgeoise susceptible d'entamer une action en cessation et l'évolution du contexte, la commission avait jugé utile de saisir cette occasion et de conférer d'ores et déjà au Conseil de la concurrence le pouvoir d'intenter des actions en justice.

Complémentaire à cette proposition d'amendement était celle visant à ajouter un article 6 (nouveau) au dispositif. Par cette disposition modificative, la commission entendait conférer au Conseil de la concurrence la compétence de défendre les intérêts collectifs des entreprises ou des utilisateurs de sites internet d'entreprise. Ceci, en ajoutant un paragraphe supplémentaire à l'article 6 de la loi modifiée du

23 octobre 2011 relative à la concurrence, article qui détermine les missions, compétences et pouvoirs du Conseil de la concurrence.

L'opposition formelle du Conseil d'Etat se fonde sur le fait que le Conseil de la concurrence ne dispose pas (encore) de la personnalité juridique et ne saurait donc ester en justice, de sorte que l'application du règlement européen précité deviendrait « inopérante ».

Dans ses considérations y relatives, le Conseil d'Etat prévient, en outre, que l'éventuelle attribution de ce pouvoir au ministre compétent ne cadrerait pas non plus avec « le texte du règlement européen qui se réfère à « des organismes publics » qui « ont été mis en place » ».

En conclusion, le Conseil d'Etat recommande à la commission « de renoncer au dispositif proposé et d'attendre la transformation du Conseil de la concurrence en un établissement public doté de la personnalité juridique ».

La commission a suivi cet avis du Conseil d'Etat.

Article 3 (ancien article 4)

L'article 3 met en œuvre l'article 14, paragraphe 7, du règlement européen précité. Il permet à toutes les organisations et associations luxembourgeoises ainsi que les entités qualifiées des autres Etats membres inscrites sur la liste visée à l'article 14, paragraphe 6, du règlement européen précité et qui disposent ainsi de la capacité juridique, à agir devant les juridictions luxembourgeoises afin d'intenter une action en cessation contre un fournisseur qui détient son siège au Luxembourg.

Comme recommandé dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le terme « qualifiées » pour désigner les entités inscrites sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne comme pouvant agir devant les juridictions compétentes. Dans un souci de clarté et dans ce contexte précis de l'intitulé de l'article, ledit terme a été remplacé par celui d'« inscrites » pour cerner tant soit peu la notion excessivement générale d'« entité ».

A l'encontre de l'ancien article 4, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles, pour entrave au principe de l'applicabilité directe du règlement européen, chacune assortie d'une proposition rédactionnelle. Tandis que la commission a pu reprendre à la lettre la formulation proposée pour la seconde phrase de l'ancien article 4, elle a complété celle proposée pour la première phrase.

L'amendement parlementaire consistait dans l'ajout des organismes publics parmi les entités pouvant être inscrites sur la liste susmentionnée. Cet amendement visait, entre autres, à tenir compte de l'amendement parlementaire désignant le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant représenter la partie lésée et intenter des actions en cessation à l'encontre des plateformes qui ne respectent pas les obligations du règlement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, tout en indiquant pouvoir lever ses deux oppositions formelles, renvoie à son opposition formelle exprimée à l'encontre du dispositif proposé prévoyant de désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation (voir commentaire de l'article 2) et propose de supprimer la mention des termes « organismes publics ».

La commission n'a pas pu donner suite à cette proposition et a maintenu la référence aux organismes publics. En effet, à des fins de conformité avec le règlement (UE) n° 2019/1150, la loi nationale doit s'assurer à ce que tout organisme public qui figurera sur la liste européenne établie par la Commission européenne, telle que visée à l'article 14, paragraphe 6 du règlement précité, puisse agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes – indépendamment de son Etat membre.

Article 4 (ancien article 5)

L'article 4 précise le déroulement de l'action en cessation devant les juridictions compétentes luxembourgeoises.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 prévoit le régime répressif à appliquer.

En amendant le paragraphe 2 du présent article, la commission a tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat considérant « qu'il n'y a pas seulement lieu de viser les entités mentionnées à

l'article 4, mais également d'englober les entreprises utilisatrices et les utilisateurs de sites internet d'entreprise. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à prendre acte de cet amendement.

Ancien article 7 (supprimé)

L'article 7 du projet de loi initial prévoyait une entrée en vigueur de la loi le mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat qu'une « telle entrée en vigueur différée n'a aucune utilité en l'occurrence, à plus forte raison au vu de la relative urgence de la mise en œuvre du règlement, qui produira ses effets à partir du 12 juillet 2020 » et a donc supprimé cet article.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7537 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° «entreprise utilisatrice», l'entreprise telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, ci-après « règlement (UE) n° 2019/1150 » ;
- 2° «fournisseur de moteur de recherche en ligne», le fournisseur tel que défini à l'article 2, point 6, du règlement (UE) n° 2019/1150 ;
- 3° «fournisseur de services d'intermédiation en ligne», le fournisseur tel que défini à l'article 2, point 3, du règlement (UE) n° 2019/1150 ;
- 4° «utilisateur de site internet d'entreprise», l'utilisateur tel que défini à l'article 2, point 7, du règlement (UE) n° 2019/1150.

Art. 2. Entités désignées pour intenter une action en cessation

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », désigne, à leur demande, les organisations et les associations qui remplissent les conditions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2019/1150 et auxquelles est conféré le droit visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, du même règlement.

Le ministre communique à la Commission européenne le nom et l'objet desdites organisations et associations afin de les faire figurer sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150.

(2) La désignation est valable pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

(3) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la désignation en cours.

(4) Les demandes de désignation et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre.

(5) Le ministre notifie sa réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

(6) La désignation est retirée lorsque les exigences énumérées au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

Art. 3. Pouvoirs des entités inscrites

Les organisations, associations et organismes publics inscrits sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150 peuvent agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes pour faire cesser ou interdire tout acte contraire aux dispositions de ce règlement.

Cette action n'est valablement introduite que pour autant que le but de la partie requérante justifie le fait qu'elle engage une action.

Art. 4. Actions en cessation

(1) Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'une entreprise utilisatrice, d'un utilisateur de sites internet d'entreprise, ou d'une entité visée à l'article 3 peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 6, de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 8, de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'article 11, paragraphes 1^{er} à 4 et de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, du règlement (UE) n° 2019/1150.

(2) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

(3) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(4) L'affichage de la décision peut être ordonné sur le site internet du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Art. 5. Sanctions

(1) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu de l'article 4 et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende d'un montant maximal de 1 000 000 euros.

(2) Les entreprises utilisatrices, les utilisateurs de sites internet d'entreprise et les entités visées à l'article 3 sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

(3) Les tribunaux pourront prononcer en cas de condamnation l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquiescement, ils pourront en ordonner la publication ou l'affichage aux frais de l'Etat.

Luxembourg, le 4 février 2021

Le Rapporteur,
Francine CLOSENER

Le Président,
Claude HAAGEN

7537

SEANCE

du 10.02.2021

BULLETIN DE VOTE (4)

Projet de loi N°7537

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x		(GLODEN Léon)	Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x		(WISELER Claude)	M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x		(SCHAAF Jean-Paul)	M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x		(LORSCHÉ Josée)	Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x		(MOSAR Laurent)	M. KEUP	Fred	x		(ROTH Gilles)
M. KARTHEISER	Fernand	x		(REDING Roy)	M. REDING	Roy	x		

déi Lénk

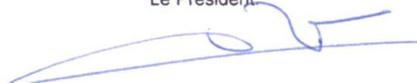
M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	51	0	0
Votes par procuration	9	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7537/10

N° 7537¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 février 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 février 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 17 juillet et 4 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 19 février 2021.

*Pour le Secrétaire général,**L'attaché,*

Ben SEGALLA

La Présidente,

Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 4 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2020
2. Création d'un "observatoire des inégalités" (motion de Monsieur Paul Galles, renvoyée en commission lors de la séance publique du 6 février 2020)
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre
3. 7537 Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
 - Rapporteur : Madame Francine Closener
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Paul Galles remplaçant M. Serge Wilmes, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Charles

Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie
M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie

M. Serge Allegrezza, M. Jérôme Hury, de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC)

M. Claude Liesch, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. Création d'un "observatoire des inégalités" (motion de Monsieur Paul Galles, renvoyée en commission lors de la séance publique du 6 février 2020)

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre

Monsieur le Président invite l'auteur de la motion à l'ordre du jour à expliquer pourquoi son groupe politique plaide pour une institution inspirée de l'« Observatoire des inégalités » tel qu'il existe en France.

Monsieur Paul Galles réitère, tout en les étoffant, ses explications déjà fournies lors du dépôt de sa motion dans la séance publique du 6 février 2020 et lors de son interpellation du 4 février 2020 sur la pauvreté et le risque de pauvreté au Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce contexte, il rappelle, entre autres, qu'un tel observatoire a déjà été revendiqué il y a quelques années par le député de *déi Lénk* Monsieur André Hoffman lors de son interpellation portant sur le même thème.¹ Il enchaîne en présentant le fonctionnement dudit organisme en France et en souligne les différences fondamentales par rapport à l'Observatoire des politiques sociales tel qu'il existe au Luxembourg.²

Suite à cet exposé, Monsieur le Président propose d'écouter la position du Gouvernement.

¹ Motion 1 déposée par M. André Hoffmann lors de son interpellation sur « l'évolution de la pauvreté et des inégalités sociales au Luxembourg ainsi que sur les politiques menées et à mener pour réduire cette pauvreté et ces inégalités », le 9 février 2011.

² Créé par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Invité à prendre la parole, Monsieur le Directeur du STATEC rappelle que depuis désormais quinze années son administration publie et présente chaque année un rapport intitulé « Travail et cohésion sociale ». Ce rapport comporte tous les indicateurs ainsi que toutes les statistiques évoquées par l'auteur de la motion comme devant être réunis pour pouvoir se faire une idée plus précise de l'évolution des inégalités au Luxembourg. Assez régulièrement ce rapport suscite également des discussions plus approfondies, amenant le STATEC à fournir des explications supplémentaires devant des institutions davantage intéressées. Le STATEC réalise également une évaluation « post mortem » de son rapport en consultant des acteurs du terrain occupés journalièrement avec la lutte contre la pauvreté et l'application de politiques sociales. Il souligne que l'auteur de ce rapport, c'est-à-dire son administration, est politiquement indépendante. Le ministre de tutelle ne peut donner des directives ou s'ingérer dans la façon d'établir ou de traiter ces statistiques et indicateurs qui sont harmonisés pour toute l'Union européenne par règlement communautaire.

En conclusion, l'orateur estime que, ce que l'auteur de la motion demande, existe déjà. Il salue toutefois que la problématique traitée dans ce rapport suscite à nouveau un intérêt actif de la part de la Chambre des Députés.

Renvoyant aux contraintes du contexte dans lequel les institutions du Grand-Duché ont à œuvrer,³ Monsieur le Directeur du STATEC met vivement en garde devant la création d'une institution supplémentaire et de « doubles emplois ». Cet éventuel nouvel observatoire réclamera inévitablement son propre budget de fonctionnement, tout en travaillant sur base de données déjà existantes et récoltées par le STATEC.

En alternative, Monsieur le Directeur du STATEC propose de formaliser ce qui jusqu'à présent a été réalisé de manière informelle avec les acteurs concernés lors de l'évaluation des données en question. Ceci, en désignant un comité d'accompagnement à la rédaction du rapport « Travail et cohésion sociale » et qui se réunira d'office à des moments pertinents de ce travail d'analyse.

Avant le début des travaux de rédaction, le comité proposé saurait ainsi définir l'axe prioritaire du prochain rapport – par exemple, en tenant compte de discussions politiques en cours. Ainsi, tel que souhaité majoritairement lors du débat public sur le PIB du bien-être, en décidant d'examiner de plus près la situation de la jeunesse au Luxembourg ou d'éclaircir certaines questions d'actualité, comme celle de savoir quel groupe social est le plus affecté par la pandémie ou les mesures visant son endiguement.

En fonction de sa composition, ce comité, à désigner par Monsieur le Ministre de l'Economie, pourrait aider le STATEC à ne pas ignorer des problématiques nouvellement rencontrées sur le terrain.

Ce comité pourrait également bénéficier du savoir d'experts indépendants. Ainsi, l'Université du Luxembourg dispose d'un spécialiste dans le domaine de la recherche sur les inégalités sociales.⁴ Par le passé, certaines chambres

³ L'orateur fait allusion aux ressources humaines et financières limitées d'un pays d'à peine 630 000 résidents, comparable en termes d'habitants à un des districts d'une ville comme Berlin, où Pankow, par exemple, qui compte quelque 410 000 résidents, est gouverné par un bourgmestre. Ou bien la ville portuaire de Marseille qui, avec ses environ 870 000 habitants, est géré par un maire.

⁴ Prof. Dr. Louis Chauvel

professionnelles, comme notamment la Chambre des Salariés et la Chambre de Commerce, ont démontré leur intérêt aux questions soulevées par l'auteur de la motion. Celles-ci, de même qu'une série d'ONG actives dans ce domaine, pourraient utilement siéger dans ce comité. Il est évident que les ministères directement concernés devraient également disposer d'un représentant dans ce comité. Bien entendu, le comité saurait inviter et écouter des experts externes et internationaux pour se conseiller.

Monsieur le Directeur insiste que le travail scientifique qui s'ensuivra devra se dérouler sans ingérence de la part du comité d'accompagnement, afin de préserver son objectivité et de garantir une œuvre accomplie suivant les règles de l'art. Dans une première étape, il s'agit de récolter et de traiter les données requises avant de pouvoir procéder à leur analyse et d'en tirer les constats qui s'imposent objectivement. Ce n'est qu'ensuite que le comité d'accompagnement sera appelé à prendre connaissance de ces données et des constats en tirés. A ce moment, des questions de compréhension sauront être répondues et les membres du comité pourront énoncer de premières interprétations et surtout leurs suggestions pour la rédaction et la meilleure présentation de ces données dans le rapport. Une fois le rapport publié, le comité se réunira une nouvelle fois pour effectuer une analyse « post mortem » du rapport et de sa perception et l'écho rencontré auprès du public.

Le STATEC sera dans l'obligation de prendre en considération les discussions qui auront lieu lors de ces trois réunions annuelles.

Par un tel comité d'accompagnement, la seule lacune par rapport à un observatoire des inégalités tel qu'il existe en France serait ainsi comblée.

L'orateur continue en soulignant que l'évolution des inégalités sociales est liée à des tendances à long terme plus fondamentales qui font leur chemin dans le monde du travail notamment, avec une polarisation croissante entre catégories de revenu.

Selon l'orateur, les réels problèmes au Luxembourg dans le domaine de ces statistiques sont de toute autre nature et bien plus techniques. Un de ces défis est l'accès aux données. Ainsi, les procédés d'enquêtes devraient être modernisés. Il serait utile de pouvoir disposer plus rapidement et en meilleure qualité de données administratives existantes, par exemple en mettant en place une meilleure collaboration avec l'Administration des contributions directes. Toute la dimension « patrimoine » est très floue au Luxembourg. Il s'agit néanmoins d'une dimension hautement importante pour élucider davantage la thématique en question. Il s'agit de concentrer les rares ressources du Luxembourg sur ces points qu'il vient d'évoquer, si le monde politique entend réellement avancer dans ce domaine.

Monsieur le Directeur du STATEC clôt en soulignant que le rôle de son administration n'est d'aucune manière d'indiquer ou de prôner des politiques à mener dans tel ou tel domaine. Son rôle est de constater des faits, de fournir des chiffres, d'informer les décideurs.

Monsieur le Ministre de l'Economie intervient pour souligner qu'il appuie la proposition qui vient d'être esquissée. Sa préoccupation principale est d'avancer politiquement dans cette problématique assez vaste des inégalités sociales croissantes au Luxembourg et non de créer de nouvelles structures. Un comité d'accompagnement permettrait de répondre de manière efficiente à

la préoccupation à l'origine de la motion sous rubrique. Il ajoute qu'il pourrait également s'imaginer que des représentants tant de l'opposition que de la majorité parlementaire siègeraient dans ce comité à désigner.

Monsieur le Président remarque que le compromis proposé lui semble raisonnable et rencontrer l'intention visée par l'auteur de la motion. La suggestion de désigner également des membres parlementaires devrait, le moment venu, être discutée et trouver l'accord de la Chambre des Députés.

Monsieur Paul Galles salue la proposition exprimée par Monsieur le Ministre de l'Economie. Il concède que le rapport annuel « Travail et cohésion sociale » est hautement utile pour évaluer l'état des inégalités sociales au Luxembourg et la plus dense, en termes de données factuelles, parmi les publications au Luxembourg à ce sujet. L'orateur renvoie comme complémentaires à deux autres publications, le « Panorama social » et le « Sozialalmanach ». ⁵ Il donne toutefois à considérer que ledit rapport, malgré son résumé et les communiqués édités par le STATEC, est relativement indigeste pour le grand public et même pour des lecteurs intéressés qui ne disposent pas d'un certain niveau de connaissances préalables. L'orateur appuie l'idée d'inclure des représentants de la Chambre des Députés dans un tel comité d'accompagnement. Un des rôles du comité d'accompagnement devrait être de veiller à ce que le grand public prenne conscience des implications tant pour la société dans son ensemble que pour le particulier de l'évolution de ces indicateurs dans l'un ou l'autre sens. Actuellement, ces analyses et discussions semblent passer inaperçues. Il serait en plus utile de répertorier dans ce travail annuel les instruments politiques permettant de prendre influence sur ces indicateurs sociaux. L'orateur souligne qu'il n'entend pas inciter le STATEC à formuler des recommandations politiques, mais l'inviter à indiquer dans ce rapport les outils qui permettent de réagir à des tendances qui peuvent être jugées indésirables. L'organisation d'un débat public, suite à la publication du rapport « Travail et cohésion sociale », devrait relever de l'initiative de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président remarque que l'organisation du comité d'accompagnement et les recommandations que celui-ci exprimera concernant le rapport « Travail et cohésion sociale » devraient relever de ce comité à désigner par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Monsieur André Bauler intervient pour appuyer la position de Monsieur le Directeur du STATEC en ce qui concerne sa mise en garde quant à la création de doubles emplois et à un éparpillement des ressources, également financières, du Luxembourg – notamment en ces temps de crise économique. Il met également en garde de vouloir, même indirectement, insuffler une tendance politique à une administration en charge de l'établissement des statistiques publiques. Une telle administration se doit d'être en dehors de tout soupçon de partialité ou d'une tendance politique dans l'une ou l'autre direction. Il en va de la confiance du citoyen dans l'Etat et ses institutions. Egalement un comité d'accompagnement devra respecter l'indépendance et la nature strictement factuelle du travail du STATEC. Dans cet ordre d'idées, l'intervenant s'interroge sur certaines questions organisationnelles ayant trait à l'institution d'un tel comité. Il rappelle que le Conseil économique et social, sur base des données fournies par le STATEC, effectue également des analyses dans ce domaine pour exprimer des recommandations politiques. A ce niveau, même

⁵ L'une publiée annuellement par la Chambre des Salariés, l'autre annuellement par Caritas Luxembourg.

un tel comité pourrait donc être à l'origine de redondances. Les missions d'un tel comité devraient donc être délimitées sans équivoque afin qu'il soit effectivement complémentaire.

Monsieur André Bauler clôt par un court exposé sur le concept même « d'inégalités », ses différentes définitions et perceptions tout en pointant la nébulosité de certaines revendications dans ce domaine. En bref, les inégalités sont nombreuses, de différentes natures et d'origines diverses fondées ou moins fondées. A côté des inégalités dites « sociales », existent ainsi des inégalités fiscales. Certaines personnes physiques contribuent de façon disproportionnée au budget public, tandis que la charge fiscale d'autres personnes est pratiquement inexistante. Un débat public sur les inégalités sociales ne devrait pas perdre de vue le tableau d'ensemble de la société.

En réponse à Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que la désignation de ce comité d'accompagnement du rapport « Travail et cohésion sociale » devrait avoir lieu par voie d'arrêté du ministre de tutelle du STATEC. Puisque ce rapport a trait aux politiques menées par de nombreux autres ministères et que ce comité d'accompagnement devrait orienter le travail rédactionnel du STATEC, il va de soi qu'il consultera ces autres ministres avant de prendre cet arrêté ministériel.

Monsieur Charles Margue estime que dans ce domaine, comme dans d'autres, il serait utile de procéder à une évaluation de l'effet réel des politiques décidées par la Chambre des Députés. Un rôle de ce comité d'accompagnement pourrait être de s'interroger sur l'impact concret de telle ou telle loi décidée avec tel ou tel objectif social. Le rapport pourrait alors, sans se prononcer politiquement, chiffrer le changement observé.

Monsieur le Ministre de l'Economie donne à considérer que le Gouvernement a reconnu cette faiblesse institutionnelle au niveau du suivi des lois adoptées et a retenu dans son accord de coalition que la Chambre des Députés s'attribue les moyens supplémentaires nécessaires afin de pouvoir procéder à une évaluation et à un suivi de l'exécution des lois. La Chambre des Députés pourrait, par l'intermédiaire de ses représentants dans ce comité, orienter le STATEC à l'évaluation de l'impact de lois adoptées qui visaient à lutter contre certaines inégalités sociales. Dans la suite, elle pourrait en tirer les conclusions qui s'imposent à ses yeux.

Monsieur le Président clôt le débat en rappelant qu'une lettre sera adressée au Président de la Chambre des Députés l'informant du suivi accordé à la motion sous rubrique.

3. 7537 **Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Francine Closener résume son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

L'oratrice souligne plus particulièrement le choix de la commission de renoncer, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, à sa proposition d'amendement visant à désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation au nom des entreprises utilisatrices lésées. Puisque cet organisme public ne dispose pas encore de la personnalité juridique, le Conseil d'Etat s'est heurté à cette proposition. L'oratrice ajoute que le projet de loi n° 7479 déposé le 1^{er} octobre 2019 et en attente de l'avis du Conseil d'Etat vise à transformer le Conseil de la concurrence dans un établissement public doté de la personnalité juridique. C'est dans le cadre dudit projet de loi que la commission saura alors procéder à cette désignation.

Dans ce contexte, l'oratrice rappelle également que les termes « organismes publics » insérés dans l'ancien article 4, parmi les entités pouvant être inscrites sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne comme pouvant agir devant les juridictions compétentes, ont été maintenus. Ceci, pour la simple raison que le règlement européen à mettre en œuvre ne permet pas de renoncer à la mention des organismes publics. Les organismes désignés d'autres Etats membres doivent avoir le droit d'ester devant les juridictions compétentes du Luxembourg.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base augmenté de cinq minutes pour Madame le Rapporteur.

4. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale

- Désignation d'un rapporteur

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

D'emblée, Monsieur le Ministre de l'Economie tient à préciser que ce projet de loi est sans aucune relation avec le débat politique en cours au niveau européen concernant l'abolition du changement saisonnier de l'heure entre la valeur d'hiver et celle d'été.⁶

⁶ Le passage à l'heure d'été est, comme chaque année, prévu au courant du dernier fin de semaine complet du mois de mars (dans la nuit du 27 au 28 mars 2021). A deux heures du matin, l'heure est avancée à trois heures du matin. La nuit est donc raccourcie artificiellement d'une heure pour gagner également une heure de lumière naturelle en fin de journée.

Monsieur le Ministre poursuit en résumant l'objet du projet de loi. Pour les détails techniques, l'orateur accorde la parole au représentant de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

L'exposé du représentant de l'ILNAS étant conforme à celui joint au document de dépôt, il est renvoyé à ce dernier (doc. parl. n° 7647/00).

Débat :

Monsieur le Ministre précise que la valeur UTC+1 correspond à la valeur actuelle de l'heure légale appliquée au Luxembourg et souhaite obtenir des explications sur l'impact d'une suppression éventuelle du changement saisonnier de l'heure.

Le représentant de l'ILNAS explique que le présent projet de loi ne sera point impacté par une éventuelle décision quant à la fin du changement saisonnier de l'heure. Celui-ci est fixé au Luxembourg par voie d'un règlement grand-ducal. Il s'agit plus précisément du « règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant la fin de l'heure légale d'été pour l'année 2017 et fixant la période de l'heure légale d'été pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ». Le changement de l'heure est donc un sujet à considérer complètement à part. Au niveau européen, la lutte contre la pandémie a eu pour conséquence de suspendre le débat autour de l'abolition du changement saisonnier de l'heure dans l'Union européenne. L'Union est en fait divisée en deux camps dans cette question. Le nœud du problème réside dans le fait qu'il faut opter soit pour l'heure d'hiver soit pour l'heure d'été comme valeur de temps permanente dans l'Union.

Répondant à une question afférente de Madame le Rapporteur, le représentant de l'ILNAS fournit des explications concernant l'établissement par le Bureau luxembourgeois de métrologie de la valeur UTC pour le Luxembourg, le temps UTC(LUX). Physiquement, cette installation à Belval se présente comme une armoire d'ordinateur à l'intérieur de laquelle est placée cette horloge atomique qui détermine, en recourant à la fréquence du rayonnement électromagnétique émis par le césium, l'étendue d'une seconde. A ce jour, il s'agit de la méthode la plus précise pour déterminer le temps. L'installation existe en double, afin de minimiser le risque d'une défaillance technique. En cas de coupure de courant, un système de secours permet un fonctionnement autonome du système durant 30 heures. Ces appareils communiquent à l'instance compétente du Bureau international des poids et mesures (BIPM), sis à Paris, le temps mesuré à Luxembourg. Une fois par semaine, le BIPM confirme (ou non) ces valeurs dans un bulletin qui indique également si un ajustement de l'horloge s'impose. Pareilles horloges atomiques sont réparties dans désormais plus d'une cinquantaine de laboratoires à travers le monde entier. En résumé, l'heure universelle est déterminée par le BIPM en établissant la moyenne des valeurs lui communiquées par les laboratoires participants et reconnus officiellement. La reconnaissance officielle de l'installation du laboratoire à Belval a pris deux années.

Suite à des interventions de Monsieur Laurent Mosar et Madame Simone Beissel, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme qu'il n'est

pas anodin pour le Luxembourg quelle heure sera en définitive retenue comme heure légale dans l'Union européenne, l'heure d'hiver ou celle d'été et invite le représentant de l'ILNAS à donner des précisions supplémentaires sur cette controverse entre les Etats membres. A titre d'illustration, celui-ci renvoie aux marchés financiers et la différence de clientèle des bourses de Londres et de Francfort qui dépend également des heures d'ouverture de ces marchés, voire de l'heure qui règne dans les pays où vivent et travaillent leurs principales clientèles et notamment la proximité avec les heures de travail en vigueur à New York. L'équilibre actuel sera forcément plus ou moins bouleversé par le choix qui sera retenu. Le bon choix n'existe pas dans un tel domaine. Le rôle du Luxembourg dans cette controverse est celui d'un observateur.

Monsieur le Président clôt cette discussion en rappelant que l'objet de ce projet de loi se limite à actualiser l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale et non d'abolir le changement saisonnier de l'heure.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note que le Conseil d'Etat n'a, quant au fond, pas d'observation à exprimer. Compte tenu de considérations légistiques, il propose toutefois une reformulation de l'article unique que l'orateur juge sensée.

Le représentant de l'ILNAS confirme que rien ne s'oppose à reprendre fidèlement la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Partant, Monsieur le Président invite Madame le Rapporteur à rédiger son projet de rapport.

5. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie présente succinctement l'objet du projet de loi.⁷

L'orateur précise plus particulièrement que la directive à transposer a été négociée au Conseil « Agriculture et pêche ». Le Ministère en charge de l'Agriculture ne disposant pas des fonctionnaires dotés des pouvoirs prévus pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif, la rédaction du projet de loi a été confiée à son ministère. Il salue ainsi que la commission a désigné comme

⁷ Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt (doc. parl. n° 7646/00).

rapporteur Madame le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Une série de consultations au préalable du dépôt du projet de loi ont eu lieu, notamment avec le Service d'économie rurale.

Il est ajouté que la directive a été transposée suivant le principe rien que la directive ou « 1 zu 1 », même si ce texte aurait permis d'aller au-delà des prescriptions minimales de la directive, qui est à transposer jusqu'au 1^{er} mai de l'année en cours. Jusqu'à présent seule la France a notifié un texte de transposition à la Commission européenne. Il s'agit toutefois seulement d'une loi habilitante permettant de régler les détails par voie d'ordonnance.

Quant à l'impact attendu de ce projet de loi, le représentant du Ministère renvoie à des consultations tant avec des représentants de l'industrie alimentaire que du secteur agricole lui-même. Tous affirmaient que leurs contrats sont déjà conformes aux exigences posées par la directive.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle qu'il a fait parvenir un tableau synoptique à la commission qui contient les propositions du ministère en réaction à l'avis du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président recommande de se tenir pour la suite des travaux à ce document de travail.

Intitulé

En raison de considérations légistiques, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application de la loi. Il reprend l'article 1^{er} de la directive à transposer, tout en omettant son premier paragraphe qui n'a pas de valeur normative.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal. Il reprend fidèlement l'article 2 de la directive à transposer.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 transpose l'article 3 de la directive qui énumère les pratiques commerciales déloyales interdites.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles pour transposition incorrecte de la directive.

Le Conseil d'Etat se heurte ainsi, d'une part, à l'omission, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la fin de phrase du premier tiret du texte correspondant de la directive et, d'autre part, à l'omission, au niveau de l'alinéa 3 du même paragraphe, des deuxième et troisième tirets de l'alinéa correspondant de la directive à transposer.

Pour ce qui est de la première opposition formelle, le représentant du Ministère de l'Economie précise que rien ne s'oppose à transposer intégralement le premier tiret de l'alinéa 2, du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la directive.

L'orateur explique que les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé nécessaire de transposer le bout de phrase « qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans ladite directive, sur la base des délais de paiement prévus par la présente directive, », car ils avaient estimé que cet ajout serait tautologique par rapport à la précision « sans préjudice » qui précède cette énumération. L'orateur estime que le bout de phrase omis peut utilement expliciter davantage cette disposition. Afin de lever cette opposition formelle, il recommande de compléter ce tiret de la sorte.

La commission marque son accord à amender le premier tiret de l'alinéa 2 dans ce sens.

Pour ce qui est de la deuxième opposition formelle, le représentant du Ministère de l'Economie explique que ces deux tirets ont été intentionnellement omis.

L'orateur rappelle que la directive à transposer vise une « harmonisation minimale ». Il souligne que cette directive accorde aux Etats membres la possibilité de prévoir pour certains acteurs un régime de faveur. Il s'agit, d'une part, des « entités publiques dispensant des soins de santé », comme des hôpitaux, et, d'autre part, sous réserve du respect de deux conditions, des acheteurs de raisins ou de moût. Ces raisins ou le moût acheté doivent avoir pour finalité la production de vin.

On ne peut donc pas parler dans ce cas de figure d'une transposition incorrecte. L'opposition formelle lui semble déplacée.

Concernant les établissements de soins de santé, l'orateur souligne que la directive de 2011 relative à la lutte contre les retards de paiement avait prévu en son article 4, paragraphe 4, que ces entités pourraient bénéficier d'un régime de faveur. Dans sa transposition en 2013 de cette directive, le Luxembourg n'a pas souhaité s'emparer de cette option. L'argument du législateur était que les entreprises publiques doivent être exemplaires en matière de discipline de paiement. Les auteurs du projet de loi ont donc jugé comme incohérent de faire bénéficier ces établissements d'un régime de faveur par le présent texte de transposition.

En ce qui concerne le secteur viti-vinicole, la directive à transposer ne permet pas – dans le contexte spécifique du Luxembourg – d'accorder d'un régime de faveur pour les acheteurs de raisins ou de moût. Elle subordonne, en effet, l'éventuel bénéfice d'un tel régime de faveur, permettant de prévoir un autre échelonnement des paiements, à deux conditions cumulatives :

1. l'existence de contrats types, rendus obligatoire par les Etats membres, établissant des conditions de paiement spécifiques et ceci jusqu'à une date limite précise dans le passé ;
2. le caractère pluriannuel des accords de fournitures.

L'orateur précise que ce régime aurait pu concerner, en théorie, tout producteur de vin, coopératives, viticulteurs indépendants et négociants produisant également du vin. Toutefois, les auteurs du projet de loi n'avaient pas connaissance de tels contrats types déclarés obligatoires par le ministre en charge de la Viticulture.

Monsieur le Ministre de l'Economie donne à considérer que si la commission n'entend pas faire droit à cette deuxième opposition formelle, elle devrait bien en expliquer ces raisons dans sa lettre d'amendements.

Débat :

Monsieur Léon Gloden insiste à savoir pourquoi le ministre ayant dans ses attributions la Viticulture n'a pas, en prévision, incité à la conclusion de tels contrats types. L'intervenant ajoute qu'il souhaite que cette **raison** soit actée dans le procès-verbal, voire dans le rapport.

En réaction, le représentant du Ministère de l'Economie tient à préciser qu'une consultation à ce sujet a eu lieu, en été de l'année passée à l'Institut Viti-Vinicole, réunissant tous les acteurs de ce secteur. Afin d'apaiser le secteur une solution pragmatique et conforme à la directive a été indiquée lors de cette réunion par référence à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a), lettre ii) de celle-ci.

L'orateur cite cette disposition comme suit : « lorsque l'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison de produits de manière régulière (*ce qui est le cas dans le secteur vitivinicole*) : - pour les produits agricoles et alimentaires périssables (*ce qui par définition est le cas pour les raisins et le moût*), plus de 30 jours après la date de livraison **ou plus de 30 jours après la date d'établissement du montant à payer,**⁸ **la plus tardive de ces deux dates étant retenue, (...)**».

Les représentants du secteur vitivinicole lui ont, en effet, expliqué que l'établissement du montant à payer a lieu bien après la livraison de la matière première et que lorsque le décompte définitif de la coopérative a été réalisé.

Par conséquent, dans la pratique cette condition ne devrait poser aucun problème. La cave peut donc de manière pragmatique contourner cette contrainte de la directive, puisqu'elle peut librement fixer la date à laquelle le montant à payer est établi. Ce n'est qu'à partir de cette date

⁸ Par l'acheteur, c'est-à-dire la cave à vin – c'est à escient que le texte ne parle pas à cet endroit d'une facture (du vendeur).

d'établissement que le délai des trente jours pour effectuer le paiement commence à courir.

Monsieur le Président fait droit à la demande de Monsieur Léon Gloden qui souhaite que cette explication soit donnée dans le **commentaire des articles** du rapport de la commission.

Suite à une question afférente de Madame Simone Beissel, le représentant du Ministère de l'Economie précise qu'à ce stade le ministère ignore comment **d'autres Etats membres** ont abordé cet aspect de la directive. Mis à part celui, partiel, de la France, ces textes de transposition n'ont pas encore été notifiés. Il n'en demeure pas moins qu'une telle exception ne saura être appliquée si pareils contrats types obligatoires font défaut. Madame Simone Beissel recommande néanmoins que les auteurs du projet de loi se préparent néanmoins à un maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et examinent les textes de transposition des autres Etats membres qui ne tarderont pas à être notifiés dans les semaines et mois à venir à la Commission européenne.

Pour la suite des travaux, Madame Diane Adehm juge utile que l'avis du Conseil de la concurrence soit également examiné. Elle s'interroge, en plus, sur l'absence d'un avis de la Chambre d'Agriculture quand même directement concernée par cette matière.

Monsieur le Président propose d'examiner **ces autres avis** dans une prochaine réunion, une fois l'avis de la Haute Corporation examiné intégralement. Il ignore si la Chambre d'Agriculture rendra encore un avis dans ce dossier.

Luxembourg, le 24 février 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

10



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 9 octobre 2020
2. 7537 Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
 - Rapporteur : Madame Francine Closener
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7329 Projet de loi portant modification
 - de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois,
 - du Code de la consommation,
 - de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine,
 - de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et certaines autres dispositions légales et
 - de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires
 - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
 - Suite de l'examen conjoint des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 3.2.5-1)
4. Divers (organisation d'une visite / visite virtuelle d'une représentante de la Commission européenne / bilan des aides versées aux entreprises)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch,

M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Ernsdorff, du Ministère de l'Economie

M. Robert Biwer, Mme Elisabeth Relave-Svendsen, Mme Annabel Rossi, du Commissariat aux affaires maritimes

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Diane Adehm

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 9 octobre 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7537 Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note que les amendements proposés permettent au Conseil d'Etat de lever ses oppositions formelles initiales, que celui-ci exprime toutefois une nouvelle opposition formelle. Celle-ci vise le choix de désigner d'ores et déjà le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation au nom des entreprises utilisatrices lésées. Une alternative à la suppression de cet amendement n'étant pas proposée, l'orateur invite le représentant du Ministère à prendre position.

Le représentant du Ministère concède que le Conseil de la concurrence – étant actuellement encore dépourvu de la personnalité juridique – ne saurait ester en justice. A ce stade, une telle désignation serait donc en porte-à-faux par rapport au règlement européen à mettre en œuvre.

L'orateur rappelle cependant que la transformation du Conseil de la concurrence dans un établissement public doté de la personnalité juridique est prévue par le projet de loi n° 7479 déposé le 1^{er} octobre 2019 et en attente de l'avis du Conseil d'Etat. Dans l'immédiat, le Gouvernement recommande donc de faire droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le Gouvernement proposera alors de procéder à cette désignation dans le cadre dudit projet de loi.

Le représentant du Ministère met toutefois en garde de vouloir, dans la foulée, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, également renoncer à l'amendement apporté au niveau de l'ancien article 4 consistant dans l'ajout des « organismes publics » parmi les entités pouvant être inscrites sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne comme pouvant agir devant les juridictions compétentes. Cet amendement parlementaire n'est pas à voir en relation directe avec la désignation, à laquelle il y a lieu de renoncer dans l'immédiat, du Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation. La loi des Etats membres doit garantir que tout organisme public qui figurera sur la liste européenne établie par la Commission européenne, telle que visée à l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 2019/1150, puisse agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes – indépendamment de son Etat membre d'origine. Cet amendement vise donc, en premier lieu, à assurer la conformité avec le règlement européen précité et n'est donc pas à considérer dans la seule perspective nationale et du Conseil de la concurrence.

Pour le reste, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat peut être intégralement suivi.

Monsieur le Président insiste à savoir si ladite suggestion du Conseil d'Etat n'est pas également liée à l'opposition formelle exprimée, voire que la commission risque de ne pas obtenir la dispense du second vote constitutionnel en ne suivant pas sur ce point l'avis complémentaire et en maintenant les termes « organismes publics » au premier alinéa de l'article 3 (nouveau).

Le représentant du Ministère donne à considérer que le Conseil d'Etat propose lui-même de prévoir la désignation du Conseil de la concurrence comme organisme public disposant de ce pouvoir dans ledit projet de loi n° 7479. Son observation à l'encontre de l'insertion desdits termes n'est pas exprimée sous forme d'une opposition formelle, même s'il renvoie à ses considérations afférentes. Par ailleurs, l'article 14, paragraphe 6, du règlement européen à mettre en œuvre ne permet pas de renoncer à la mention des organismes publics.

En **conclusion**, Monsieur le Président constate que Madame le Rapporteur saura dès lors procéder à la rédaction de son projet de rapport. Il recommande que les raisons pour renoncer au choix de désigner le Conseil de la concurrence, de même que le maintien de la référence aux « organismes publics » soient expliquées en détail dans ce rapport.

- 3. 7329** **Projet de loi portant modification**
- de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois,
 - du Code de la consommation,
 - de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine,
 - de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et certaines autres dispositions légales et
 - de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et

de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

- Suite de l'examen conjoint des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 3.2.5-1)

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes signale que son équipe a, tel que souhaité par la commission, élaboré une proposition de reformulation des dispositions concernant le congé parental.

Madame le Rapporteur renvoie aux questions que le libellé initial de l'**article 3.2.2-23** avait soulevé. Elle rappelle que les représentants du Commissariat aux affaires maritimes avaient annoncé vouloir se concerter à ce sujet avec les ministères en charge de la Famille et du Travail.

Monsieur le Président décide de revenir de suite à cet article.

Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes confirme que les consultations évoquées ont bien eu lieu et cite la proposition de reformulation comme suit :

« (1) Les articles L. 234-43 à L. 234-48 du Code du travail sont applicables aux gens de mer occupés à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois s'ils répondent aux conditions desdits articles.

(2) Par dérogation à l'article L. 234-44 du même code, les gens de mer ne peuvent bénéficier que d'un congé parental à plein temps.

(3) Par dérogation à l'article L. 234-45, paragraphe 1^{er}, du même code, le premier congé parental débute à une date fixée après concertation entre l'armateur et le marin. A défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la demande de congé parental, le premier congé parental prend effet après le rapatriement du marin qui doit être organisé depuis le premier port de chargement ou de déchargement où son remplacement pourra être réalisé à partir des dates prévues à l'article L. 234-45, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 3 le cas échéant, du même code.

Conformément à l'article 3.1.2-28, le temps de rapatriement n'est pas inclus dans la durée du congé parental.

Le délai, endéans lequel la concertation visée à l'alinéa 1^{er} peut fixer la date de début du report le premier congé parental, est déterminé par convention collective déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal.

(4) Par dérogation à l'article L. 234-46, paragraphe 4, alinéa 6 du même code, le marin concerné ou toute personne physique ou morale qu'il a mandatée peut saisir le commissaire en cas de désaccord sur le motif du report du deuxième congé parental selon la procédure de plainte prévue à l'article 3.4.5-1, deuxième point. »

Certaines de ces modifications résultent directement des observations afférentes du Conseil d'Etat. La précision apportée au paragraphe 3 quant à l'aboutissement de la période de concertation a été proposée par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Quitte à préciser la formulation du dernier alinéa de ce paragraphe, la disposition quant au délai du

report du premier congé parental n'a pas soulevé de préoccupation de la part du ministère en charge du Travail.

Débat et conclusion :

Madame le Rapporteur considère la proposition de reformulation exposée comme raisonnable et comme une nette amélioration dans l'intérêt des gens de mer. Elle demande à ce que l'aval explicite du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, soit également sollicité.

Notant que la commission semble partager cette appréciation, Monsieur le Président remarque qu'il s'agira d'un **amendement** qui devra être motivé dans la lettre d'amendements à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. Il demande à ce que la proposition de libellé exposée soit transmise aux membres de la commission avec les précisions quant à l'aval des ministères évoqués.

*

Pour la suite des travaux, Monsieur le Président invite les membres de la commission à se tenir au tableau synoptique leur transmis et qui comporte les propositions de reformulation du Commissariat aux affaires maritimes.¹

Chapitre 5 – Egalité de traitement entre les hommes et les femmes

Art. 3.2.5-1

L'article 3.2.5-1 rend applicable aux gens de mer travaillant à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois les dispositions du titre IV du Livre II du Code du travail.

La commission décide **d'amender l'article**, afin de faire droit à l'observation du Conseil d'Etat qui estime que la référence à l'article L.243-1 du Code du travail n'est pas nécessaire. C'est à escient que la commission s'abstient de définir la notion de l'entreprise dans le contexte spécifique du travail maritime, piste suggérée par le Conseil d'Etat.

Chapitre 6 – Traitement des données à caractère personnel à des fins de surveillance des gens de mer sur le lieu de travail

Art. 3.2.6-1

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

TITRE 3 – Protection, soins médicaux et bien-être à bord

Chapitre 1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Art. 3.3.3-1 à 3.3.1-4

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

¹ Document de travail transmis le 6 octobre 2020 aux membres de la commission.

Art. 3.3.1-5

L'article 3.3.1-5 a trait aux équipements médicaux et se réfère à la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Dans son avis, le Conseil d'Etat considère que cet article « n'apporte aucune plus-value normative et est superflu. ».

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes insistent à maintenir cet article, quitte à omettre la mention de règlements grand-ducaux d'exécution. Il s'agirait de permettre aux capitaines et autres gens de mer, le plus souvent étrangers, de mieux comprendre l'articulation entre les différents textes luxembourgeois applicables.

Débat :

Dans l'intérêt de la transparence et de lisibilité du futur dispositif, Madame le Rapporteur appuie le maintien proposé. Elle s'interroge toutefois pourquoi lesdits règlements grand-ducaux n'ont jamais été pris.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes remarque que le besoin de procurer pareilles précisions ne s'est jamais posé. Au niveau européen, ce domaine est réglé de manière assez explicite et en détail par des directives et règlements.

Madame le Rapporteur remarque que ces détails devraient alors pouvoir être consultés par le lecteur dans la loi à laquelle le présent article renvoie et non dans d'autres textes jamais publiés au Luxembourg. Des prescriptions minimales ont leur place dans le corps même de la loi.

Conclusion :

Monsieur le Président propose que, le cas échéant, le Commissariat aux affaires maritimes fasse parvenir une note explicative à ce sujet aux membres de la commission et note que la commission marque son accord au **maintien de cet article dans sa version légèrement amendée.**

Art. 3.3.1-6

La commission **ajoute**, tel que proposé par le Conseil d'Etat, l'adjectif « qualifié » après le terme « dentiste ».

Chapitre 2 – Responsabilité des armateurs

Art. 3.3.2-1

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. 3.3.2-2

L'article 3.3.2-2 reprend le paragraphe 1^{er} de la norme A4.2.1 « responsabilité des armateurs » de la Convention du travail maritime et indique les frais de maladie et d'accident à prendre en charge par l'armateur.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, à côté de quelques propositions rédactionnelles, suggère, dans l'intérêt d'une meilleure cohérence avec la norme A4.2.2. « traitement des créances contractuelles » de la Convention du travail maritime, de préciser que la couverture financière visée par le paragraphe 3, est relative aux créances contractuelles.

La commission marque son accord **d'amender l'article** afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Art. 3.3.2-3

L'article 3.3.2-3 règle la prise en charge des salaires des marins pendant leur période d'incapacité de travailler.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la clause permettant qu'une convention collective ou un règlement grand-ducal puisse limiter à une partie le salaire qui doit continuer à être versé au marin : il s'agit d'une matière réservée par la Constitution à la loi.

Débat et conclusion :

Suite à une question afférente de Madame le Rapporteur, il est expliqué que cette faculté qui suscite l'opposition formelle du Conseil d'Etat est prévue dans la Convention du travail maritime, mais qu'elle n'a pas été mise en œuvre dans les différentes conventions collectives qui ont été négociées.

En conclusion, la commission **supprime la dernière phrase du point 2** du présent article.

Art. 3.3.2-4 à 3.3.2-6

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. 3.3.2-7

L'article 3.3.2-7 prévoit une sanction pénale en cas de manquement de l'armateur à ses obligations énoncées aux articles 3.3.2-2 et 3.3.2-3. Les peines prévues sont identiques à celles prévues par l'article 3.3.1-6.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'omission d'une référence à l'article 3.3.2-6.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes expliquent qu'il leur a semblé exagéré de punir pénalement l'armateur qui omettrait de prendre des mesures pour sauvegarder les biens des gens de mer malades, blessés ou

décédés et de les leur faire parvenir. Une réparation civile devrait être suffisante.

Débat :

Madame le Rapporteur intervient pour afficher son désaccord avec cette explication. Permettre de sanctionner pénalement une personne qui ne prend pas sa responsabilité par rapport aux biens d'une personne tierce en détresse lui semble, au contraire, approprié.

Madame Simone Beissel donne à considérer que dans la pratique un tel cas de figure peut se présenter sous de multiples formes à gravité très variable. Dans des cas plus compliqués, l'armateur peut bel et bien préférer devoir s'acquitter avec une réparation civile au lieu de s'occuper à conserver et à faire parvenir quelques biens à valeur matérielle insignifiante à la ou les personnes concernées. La protection de ce droit est, de son avis, seulement à garantir sous la menace d'une sanction pénale. Elle s'interroge sur la position prise par les législateurs belges et français.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes ajoutent que par le passé, le respect de cette obligation par l'armateur dans pareilles circonstances (accidents, maladies), n'a jamais posé problème.

Suite à une question afférente de Monsieur le Président, ils confirment qu'ils ne s'opposent pas à insérer également l'article dont question parmi les renvois faits par le présent article.

Conclusion :

Monsieur le Président retient qu'une **référence à l'article 3.3.2-6 sera incluse** parmi les articles auxquels le présent article renvoie.

Chapitre 3 – Protection de la santé, sécurité et prévention des accidents

Art. 3.3.3-1

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. 3.3.3-2

L'article 3.3.3-2 reprend en substance la règle 4.3 et la norme A4.3 « protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents » de la Convention du travail maritime.

Le Conseil d'Etat remarque que la « formulation de cet article et des articles qui suivent est inhabituelle ».

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent de **reformuler** cet article pour renforcer l'impérativité des dispositions des paragraphes 2 et 3. En explication, ils renvoient aux observations du Conseil d'Etat exprimées à ce sujet à l'encontre de l'article 3.3.3-30 (*voir infra*).

Débat et conclusion :

Madame le Rapporteur constate que cet article prévoit des « politiques et programmes en matière de sécurité et de santé au travail » à adopter pour chaque navire individuellement. A cette fin, l'article se réfère, de manière tout à fait générale, aux « directives, normes et principes généraux, politiques et programmes nationaux en matière de protection de la sécurité et de la santé des gens de mer ». L'oratrice rappelle qu'elle n'apprécie guère cette façon de procéder et renvoie à l'ambition des auteurs du projet de loi d'assurer également une meilleure lisibilité des dispositions applicables au travail des gens de mer. Il y aurait donc lieu d'indiquer dans cette loi également quelles sont concrètement ces normes qui sont à respecter.

Notant que cette problématique a déjà été abordée sans qu'une solution n'ait pu être élaborée jusqu'à présent, Monsieur le Président propose de tenir cet article **en suspens**, pour ce qui est cet aspect précis qui vient d'être évoqué.

Art. 3.3.3-3 à 3.3.3-8

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. 3.3.3-9

L'article 3.3.3-9 transpose les dispositions de la norme A4.3, paragraphe 2, point c) de la Convention du travail maritime, 12006, et s'inspire de l'article L. 312-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent de reformuler cet article pour renforcer l'impérativité des dispositions du paragraphe 2. En explication, ils renvoient aux observations du Conseil d'Etat exprimées à ce sujet à l'encontre de l'article 3.3.3-30 (*voir infra*).

La commission marque son accord à l'**amendement** proposé.

Art. 3.3.3-10 à 3.3.3-13

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. 3.3.3-14

L'article 3.3.3-14 oblige l'armateur à prendre les mesures appropriées pour que les gens de mer désignés et les autres membres du comité de sécurité à bord aient accès notamment à l'évaluation des risques et aux mesures de protection prévues.

Compte tenu du constat afférent du Conseil d'Etat, la commission **supprime** la référence faite, au point 1 de l'énumération, à l'article 3.3.3-19, puisque

l'obligation en fait visée, de consigner de façon matérielle les mesures prises, résulte à suffisance du point 3 du présent article.

Débat :

Madame le Rapporteur souhaite savoir où les gens de mer sauront consulter concrètement ces mesures de protection et de prévention qui s'appliquent.

Il est précisé qu'il s'agit de mesures prises par l'armateur concernant tel ou tel type précis de navire. Tout navire dispose d'un plan de sécurité et de sûreté disponible à bord. Ces plans sont élaborés en coopération avec les sociétés de classification qui les contrôlent également. Il s'agit de documents de nature technique.

Madame le Rapporteur donne à considérer que ces plans individuels doivent reposer sur une base commune et plus générale fixée par une instance supérieure aux armateurs et qui prévoit certains standards minima qui s'appliquent partout. Elle s'interroge où le lecteur de la future loi saura retrouver ces normes.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes précise qu'il s'agit de conventions internationales qui fixent pareils minima et renvoie à la « International Convention for the Safety of Life at Sea » (SOLAS), datant de 1974. Les dispositions de ces conventions ont toutefois une teneur assez générale et pour cause, puisque, selon la fonction pour laquelle elles ont été conçues, les navires diffèrent fortement. L'orateur précise que ces textes internationaux sont consultables sur la présence internet du Commissariat aux affaires maritimes. Il ajoute qu'en cas d'accidents graves² une enquête est réalisée par l'Administration des enquêtes techniques pour en déterminer les causes. Pareilles enquêtes conduisent parfois à des propositions très concrètes pour améliorer lesdits plans pour tel ou tel type de navire.

Madame Simone Beissel considère comme non problématique la formulation de cet article. Les détails de ces plans de prévention d'accidents, de sécurité et de sauvetage varient en fonction du navire concrètement en cause et sont consultables par tout un chacun sur des panneaux fixés à bord. Les assureurs des navires insistent par ailleurs au respect de ces mesures préventives et en font une condition à leurs assurances. Régulièrement, des exercices d'évacuation et de sauvetage ont lieu sur ces navires.

Madame le Rapporteur critique toutefois la formulation du point 3. Elle juge le terme « activités » comme n'étant pas assez précis et souhaite le voir remplacé par le terme « mesures ». Après une brève discussion, la commission marque son accord, non pas à remplacer ledit terme, mais de le **compléter** par celui de « mesures ».

Conclusion :

Le point 3 se lira donc comme suit :

² Perte totale du navire, pertes en vie humaines ou dommages graves à l'environnement.

« 3. à l'information provenant tant des activités et mesures de protection et de prévention que des services d'inspection ou d'organismes compétents pour la sécurité et la santé. »

Art. 3.3.3-15

L'article 3.3.3-15 oblige l'armateur à s'assurer qu'une formation à la fois suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé ait été dispensée à chaque marin et pour la première fois lors de son engagement à bord.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent de reformuler cet article pour renforcer l'impérativité des dispositions du paragraphe 1^{er}. En explication, ils renvoient aux observations du Conseil d'Etat exprimées à ce sujet à l'encontre de l'article 3.3.3-30 (*voir infra*).

La commission marque son accord à l'**amendement** proposé.

Art. 3.3.3-16 à 3.3.3-20

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. 3.3.3-21

L'article 3.3.3-21 oblige l'armateur à mettre à disposition des gens de mer du matériel de protection adéquat, incluant le matériel de protection de l'ouïe et contre les vibrations.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent de reformuler cet article pour renforcer l'impérativité des dispositions du paragraphe 2. En explication, ils renvoient aux observations du Conseil d'Etat exprimées à ce sujet à l'encontre de l'article 3.3.3-30 (*voir infra*).

Débat :

Madame Simone Beissel critique la reformulation proposée (« doivent être ») comme étant trop stricte dans ce contexte précis.

Monsieur le Président remarque que c'est précisément l'objectif de cette reformulation – le verbe « devoir » étant plus « impératif » que celui de « veiller ».

Conclusion :

La commission marque son accord à l'**amendement** proposé.

Art. 3.3.3-22

L'article 3.3.3-22 prévoit un règlement grand-ducal pour définir, compte tenu des spécificités du navire, des minima concernant les mesures de précautions particulières à prendre, du matériel de protection individuel ou des autres

dispositifs de prévention des accidents à bord et pour préciser les obligations de l'armateur notamment relatives à la documentation à fournir.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article. Il rappelle que la matière abordée concerne la sécurité des travailleurs, matière réservée par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution à la loi. Ces minima concernant les mesures de précautions et de protection sont à fixer par le législateur et non par l'exécutif.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes expliquent que l'objectif du règlement grand-ducal prévu est d'édicter des mesures techniques qui auraient vocation à changer périodiquement avec le progrès technique. Ils soulignent que pareils règlements existent déjà avec pour base légale le Code du travail et citent deux exemples.³

Les orateurs déconseillent d'insérer ces minima concernant les mesures de précautions, le matériel de protection individuel ou les autres dispositifs de prévention des accidents à bord dans la loi en projet. Le dispositif se verrait alourdi au détriment de sa lisibilité et la future loi serait en plus susceptible de devoir être modifiée régulièrement.

Ils ajoutent que ce règlement a également été prévu afin de permettre de préciser les obligations de l'armateur sanctionnables pénalement sur base de l'article 3.3.3-30.

Partant, ils proposent de maintenir cet article tout en supprimant l'évocation des mesures de précautions et de protection des travailleurs. Pour cet aspect, une loi indépendante devrait alors être déposée. Une loi spécifique de ce genre existe déjà dans le domaine marin, la loi du 23 décembre 2016 relative aux équipements marins règlemente déjà la conformité des équipements à bord des navires avec pour « objectif de renforcer la sécurité maritime ».

Débat :

Madame Simone Beissel se heurte à cette proposition et plaide pour une solution rédactionnelle permettant de retrouver toutes les dispositions légales qui sont d'application dans ce domaine dans un seul et même corps de loi. Il en irait de la lisibilité et transparence de l'œuvre législative pour les personnes concernées. En alternative, elle suggère d'ajouter une annexe au dispositif faisant partie intégrante du corps de la loi. Dans cette annexe, toutes ces règles techniques applicables dans le domaine évoqué pourraient être regroupées sans rendre rédhibitoire le dispositif légal proprement dit. Lors d'une mise à jour, seulement cette annexe devrait être modifiée. Dans d'autres domaines, notamment économiques, cette façon de procéder est acceptée par le Conseil d'Etat.

Madame le Rapporteur appuie l'intervention de Madame Simone Beissel. Dans l'intérêt des administrés, un texte légal unique et exhaustif

³ j) Règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail ; ii) Règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

serait à préférer – quitte à devoir l'adapter au fil des années. D'un côté, Madame le Rapporteur dit comprendre la tentation de l'exécutif de recourir pour l'établissement de telles règles à l'instrument du règlement grand-ducal, souligne toutefois comme fondée et classique l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. Une des missions du Conseil d'Etat est précisément de veiller au respect des prérogatives constitutionnelles du législateur.

D'un autre côté, elle juge inacceptable d'abandonner ces mesures concernant la santé et la sécurité des travailleurs aux soins d'une éventuelle loi à venir.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes concèdent n'avoir pas envisagé la possibilité de confiner pareilles règles dans une annexe à la loi. Ils donnent cependant à considérer que ces dispositions techniques minimales ne sont pas encore prêtes. Une telle façon de procéder exigerait donc dès le départ un projet de loi supplémentaire. Cette annexe devrait ensuite quand même faire l'objet de modifications par voie législative régulièrement.

Monsieur le Président interjette que même actuellement certains standards minimaux devraient exister en ce qui concerne les mesures de santé et de sécurité des travailleurs à respecter. Ce cadre minimal, quitte à le préciser par la suite, pourrait d'ores et déjà être confiné dans une telle annexe.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes confirme que de tels standards existent, mais qui sont fixés dans des conventions internationales. Dans ce cas précis, il s'agissait de pouvoir les compléter selon tel ou tel type de navire où une lacune réglementaire devrait être comblée. Il s'agissait également de se donner la possibilité de tenir compte de nouveaux types de navires rejoignant le registre maritime national. Ces dispositions varient fortement en fonction de la nature du navire en question, même si, par exemple, pour des méthaniers⁴ de gaz liquéfié des telles règles techniques précises existent déjà. L'idée était seulement de se donner la possibilité d'être plus exigeant que le texte international respectivement en vigueur. L'orateur donne à considérer que ces textes internationaux s'appliquent d'office partout au monde et sont également sujet d'adaptations régulières. Les minima évoqués par les députés sont donc, nonobstant la teneur que prendra le présent projet de loi, déjà garantis à l'heure actuelle. La commission peut donc procéder à âme tranquille à la suppression qu'ils viennent de proposer.

Madame Simone Beissel intervient pour souligner que la future loi sera incomplète si les auteurs omettent de faire référence à ces normes minimales. Elle insiste à ce que le projet de loi les évoque au moins dans une seule phrase. L'oratrice continue en expliquant pourquoi le Conseil d'Etat est devenu bien plus stricte en ce qui concerne ce recours, souvent trop insouciant, à des règlements grand-ducaux (« arrêt Ries ») pour préciser des dispositions légales lacunaires.

Madame le Rapporteur rappelle que cette question s'est déjà posée auparavant dans ce dispositif. Lors de l'examen de l'article 3.3.1-5, par exemple, un renvoi à des règlements qui auraient été pris en exécutions de la loi du 29 avril 2000 a été supprimé, suite au constat du Conseil

⁴ Navire transportant du gaz naturel liquéfié dans des citernes.

d'Etat que ces règlements grand-ducaux n'ont jamais été pris. Ladite loi traitait des prescriptions minimales de sécurité et de santé à respecter à bord. Un lecteur un peu plus sceptique de tels textes pourrait obtenir l'impression qu'il s'agisse d'une stratégie explicite du législateur luxembourgeois de renvoyer pour la fixation de normes plus détaillées ou plus strictes à des règlements grand-ducaux qui ne seront jamais pris. Madame Lydia Mutsch, renvoyant à d'autres exemples similaires qu'elle a rencontrés dans son travail parlementaire, termine en soulignant qu'elle a de plus en plus de mal à accepter une telle façon de procéder.

Madame le Rapporteur réitère son souhait qu'il soit tout au moins fait référence à tous les textes qui existent et qui règlent cette matière, ceci dans l'intérêt des gens qui seront amenés à devoir consulter cette future loi. Elle note qu'il n'y a pas urgence à finaliser ce travail législatif. Le Commissariat aux affaires maritimes aura donc tout le temps à produire une annexe répertoriant tous ces textes qui s'appliquent également dans ce contexte et qui fixent les normes minimales à respecter en l'absence de dispositions nationales plus précises ou strictes.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes explique qu'il est impossible de connaître aujourd'hui déjà toutes les normes qui s'appliqueront aux navires à venir. Ce secteur est en évolution constante. Dès qu'il y aurait un nouveau type de navire, il faudrait adapter l'annexe de la loi. De toute manière, les textes internationaux tiennent compte de cette évolution. Le Commissariat aura toutefois besoin d'un instrument lui permettant d'adapter de sa propre guise les mesures de sécurité qui sont d'application à bord des navires battant pavillon luxembourgeois. Sinon, il devrait procéder par circulaires en attendant que d'éventuelles lacunes dans les textes internationaux soient comblées.

Renvoyant au secteur de l'aviation, Monsieur le Président remarque que la même problématique se pose dans d'autres domaines, de sorte qu'il recommande au Commissariat de s'enquérir auprès de ces autres administrations comment celles-ci ont procédé. Il souligne qu'il reste néanmoins de l'avis que la future loi devra, d'une façon ou d'une autre, évoquer tous les textes qui s'appliquent dans cette matière.

Monsieur le Président ajoute que la formulation « pourra » l'intrigue également, soit on doit prendre un tel règlement grand-ducal ou pas.

Madame le Rapporteur donne à considérer que les auteurs de cet article devraient au moment de sa rédaction déjà avoir eu une idée de la teneur de ce futur règlement grand-ducal en ce qui concerne les minima des mesures de précaution à prendre afin d'éviter des accidents à bord. S'ils entendent d'office suivre les normes internationales qui ont été établies à ce sujet, quitte à éventuellement vouloir les devancer ou à préciser, rien n'empêche de reprendre ces normes existantes déjà dans ce dispositif. Ceci d'autant plus qu'il est possible de prévoir une transposition quasi automatique des réformes qui seront entreprises au niveau international. Elle s'interroge par ailleurs comment les Etats voisins ont réglé cette problématique dans leurs lois.

Monsieur le Président estime que la solution indiquée fut même pour la première fois mise en place dans cette commission et dans le souci de disposer de normes techniques à jour en permanence.⁵

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes note qu'à ce stade aucun besoin n'existe pour adopter un tel règlement grand-ducal. Il ne voit toutefois aucun problème à se référer dans le présent article à une annexe à joindre. Dans cette annexe, les normes internationales d'application en matière de protection de la santé, de sécurité et de prévention des accidents pourraient être répertoriées. Il ne s'agira probablement que de deux conventions qui abordent cette problématique. L'OMI est l'organisation internationale chargée de veiller à ce que ces conventions soient tenues à jour et qui élabore également de nouvelles conventions dans le domaine de la sécurité et la sûreté des transports maritimes et dans la prévention de la pollution des mers par les navires.⁶

Suite à une question de Madame le Rapporteur, il est précisé que pour les normes sociales l'OIT est l'institution internationale compétente.⁷

Conclusion :

Monsieur le Président retient que la commission tiendra cet article en suspens **en attendant une proposition de texte** dans le sens qui vient d'être discuté.

4. Divers (organisation d'une visite / visite virtuelle d'une représentante de la Commission européenne / bilan des aides versées aux entreprises)

Monsieur Charles Margue signale qu'il ne semble pas être le seul membre de la commission à avoir des difficultés à se faire une idée plus concrète du fonctionnement du secteur maritime, voire de la signification de toute une série de termes spécifiques qu'il vient de rencontrer. Partant, l'intervenant suggère que la commission **organise une visite** lui permettant de s'informer sur place, à Capellen, au siège de la société Jan de Nul sur les incidences concrètes du projet de loi n° 7329 sur ce secteur.

Monsieur le Président précise que l'organisation d'une visite externe présuppose l'accord du Bureau de la Chambre des Députés. L'autorisation obtenue, une telle visite pourrait être organisée en attendant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Dans les semaines à venir il souhaite prioritairement se concentrer sur le travail législatif pendant de la commission.

⁵ En effet, en 2013, Monsieur le Président était lui-même rapporteur du projet de loi n° 6473 dans lequel, par voie d'amendement, un régime de transposition spécifique pour les annexes techniques de directives européennes dans le domaine de la sécurité des jouets a été élaboré. D'une part, les renvois à ces annexes ont été complétés de sorte à renvoyer directement aux annexes de la directive à l'origine, tout en précisant ces renvois par la formule « telle que modifiée par la suite » et, d'autre part, par l'insertion d'un article supplémentaire, la date d'entrée en vigueur de pareilles modifications aux annexes a été réglée, tout comme l'information du citoyen sur ces modifications. Ceci, en prévoyant la publication d'un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg devant comporter une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁶ L'Organisation maritime internationale, institution de l'ONU chargée des questions maritimes et dont le siège se situe à Londres.

⁷ L'Organisation internationale du travail, également une institution spécialisée de l'ONU et qui a son siège à Genève.

Monsieur le Président invite les membres à **participer à une visioconférence** organisée le mardi 19 janvier 2021 entre 11.00 et 12.00 heures par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile et la Commission européenne. Il s'agira d'un échange de vues avec la directrice générale de la DG TRADE. Le lien afférent parviendra aux membres de la commission suite à cette réunion.

Se référant à une discussion lors d'une de ses dernières réunions, Madame Simone Beissel suggère d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Classes moyennes et du Tourisme afin de **faire le point sur le versement des aides de crise** à destination des entreprises. Monsieur le Président remarque que s'il s'agit seulement d'être informé sur une série de chiffres, il est plus efficient de faire parvenir une telle ventilation par transmis aux commissions respectivement concernées. Par ailleurs, de telles aides de crise sont versées par de nombreux ministères (Classes moyennes, Travail, Culture, etc.), de sorte qu'en théorie une réunion jointe bien plus large s'imposerait. De telles grandes réunions sont pourtant difficiles à présider en mode de visioconférence. Il propose que le groupe parlementaire qui a exprimé ce besoin le fasse, le cas échéant, par écrit en précisant ses questions. Il rappelle que la présente commission est déjà saisie d'un grand nombre de projets, de demandes et de motions les plus diverses, de sorte qu'il souhaite éviter des réunions sur des thématiques qui pourraient également être traitées autrement.

Luxembourg, le 19 février 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7650 Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. 7537 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne
 - Rapporteur : Madame Francine Closener
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (prochaines réunions)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Serge Wilmes, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

Mme Cécile Pitzalis-Welch, Mme Marie-Josée Ries, Mme Nadia Djebbar, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Marc Ernsdorff, Mme Joana Quiaios, du Ministère de l'Economie

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7650 Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président invite Madame la Ministre de la Protection des consommateurs à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé le 14 août dernier.

Madame la Ministre introduit son exposé, d'une part, en rappelant que l'élaboration d'une procédure de recours collectif en matière de consommation est prévue par l'accord de coalition 2018-2023.

D'autre part, Madame la Ministre avertit qu'en parallèle, au niveau européen, une proposition de directive d'une même visée a été élaborée et que le présent projet de loi devra être adapté au texte de la future directive pour en assurer la transposition conforme. Le projet de loi déposé respecte toutefois les grands principes prévus par cette proposition de directive de la Commission européenne du 11 avril 2018. Ce dispositif européen devrait être voté en novembre et publié en décembre de l'année en cours.¹

L'exposé de Madame la Ministre qui suit se structure en deux parties. Tout d'abord, l'oratrice explique les caractéristiques principales du recours collectif projeté, pour ensuite en détailler les étapes procédurales. Son exposé étant conforme aux explications fournies au document de dépôt, il est renvoyé aux fins du présent procès-verbal à ce dernier.²

Débat :

Madame Simone Beissel salue l'initiative législative présentée. Compte tenu de la portée de ce futur dispositif, elle suggère toutefois de veiller très précisément à ce qu'établiront les Etats voisins en la matière.

Madame Beissel loue plus particulièrement l'obligation prévue pour les parties d'assister à une réunion d'information sur le règlement extrajudiciaire du litige collectif, lorsque la demande de recours collectif a été jugée recevable. L'intervenante recommande à mettre tout en œuvre pour **accroître l'attractivité du recours au règlement extrajudiciaire du litige collectif**. L'objectif primaire doit être de parvenir à un règlement amiable du litige. Un élément qui encourage à recourir au règlement extrajudiciaire est certes sa gratuité. Les arbitres appelés à pacifier le conflit respectif représentent cependant un autre élément à ne pas négliger. Ceux-ci doivent non seulement disposer d'une excellente formation, mais surtout d'un certain « charisme » qui

¹ Devenue la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

² Doc. parl. n° 7650/00

s'impose aux deux parties. En raison tant de la nature de ces litiges que de la partie adverse visée, des procès judiciaires dans ce domaine sont susceptibles d'être très longs et surtout coûteux. C'est pourquoi les arbitrages sont absolument à privilégier.

Madame la Ministre de la Protection des consommateurs dit partager la recommandation exprimée par Madame Simone Beissel. C'est précisément dans cet ordre d'idées que le projet de loi prévoit déjà des conditions spécifiques pour la résolution extrajudiciaire de ces conflits, comme l'exigence dans le chef des médiateurs d'une certaine expérience dans l'arbitrage.

Renvoyant aux négociations concernant ladite proposition de directive, Monsieur Léon Gloden souhaite connaître les suites d'une déclaration commune de plusieurs Etats membres – dont le Luxembourg – regrettant que le dispositif européen aurait des lacunes en ce qui concerne le fonctionnement des recours collectifs dans un **contexte transfrontalier**. Madame la Ministre confirme que le Luxembourg s'est exprimé dans ledit sens. Jusqu'à présent, le dispositif n'a toutefois pas connu d'évolution à ce sujet.

Madame Simone Beissel ajoute que les litiges transfrontaliers sont inhérents au marché unique européen de sorte que le droit de la consommation européen a déjà mis en place une série d'instruments permettant de traiter de tels conflits. Elle recommande de recourir à ces instruments, le cas échéant.

Répondant à Monsieur Léon Gloden, Madame la Ministre confirme que les travaux de rédaction impliquaient également l'analyse des études ou rapports de mise en œuvre établis par des Etats voisins connaissant déjà un recours collectif dans le droit de la consommation – dont la France.

Une représentante du Ministère ajoute que les auteurs du projet ont repris la structure générale du recours collectif de la **législation française**. Ceci, compte tenu de la proximité du droit luxembourgeois avec le droit français en ce qui concerne la procédure civile. Le modèle français présentant toutefois certaines faiblesses, le modèle belge a servi d'inspiration pour assurer une action plus efficace et efficiente.

Suite à une question afférente de Monsieur Charles Margue, Madame la Ministre précise que le consommateur qui a participé à un recours collectif qui a résulté dans un règlement extrajudiciaire du litige est **lié par l'accord de médiation** négocié – sauf s'il a au préalable signalé son « opt-out ». Madame la Ministre rappelle que la participation des plaignants à la procédure de règlement extra-judiciaire du conflit est volontaire. Chaque participant peut se retirer de ce groupe à tout moment.

Monsieur Margue insistant qu'une minorité importante de plaignants pourrait dès le départ refuser de participer à une procédure de règlement à l'amiable, il est précisé que ces plaignants peuvent retirer leur mandat au représentant du groupe et ils conservent de ce fait leur droit individuel à ester en justice.

Madame Simone Beissel donne à considérer que telle qu'expliquée, la procédure projetée pose avec acuité la **question de la sécurité juridique** notamment pour la partie attaquée en justice par ces consommateurs. Egalement des questions de délais se posent dans un tel contexte. L'intervenante évoque le risque d'une procédure ou d'affaires interminables, même en présence d'un accord à l'amiable accepté par la majorité des consommateurs lésés. L'objectif d'un accord de règlement extrajudiciaire devrait être de pacifier ces relations conflictuelles une fois pour toutes.

La représentante du Ministère précise que cette préoccupation de sécurité juridique thématique par Madame Beissel était également présente lors de la rédaction de la proposition de directive. Celle-ci prévoit que les Etats membres doivent s'assurer que les délais d'action individuels sont suspendus lors du recours collectif institué. Il s'agit d'éviter le déclenchement de nombreuses actions individuelles à titre conservatoire. Le délai de prescription reprendra lorsque le jugement sur la responsabilité aura été émis par le tribunal d'arrondissement et ce pour un délai minimal de six mois. Il s'agit de laisser le temps au consommateur de choisir s'il veut rester dans le groupe ou agir individuellement ou bien rester dans le groupe tout en intentant une action individuelle selon les règles du droit commun, par exemple, s'il a également subi un préjudice moral qui n'est pas pris en compte dans le recours collectif.

Conclusion :

Notant que plus aucune question ne semble s'imposer, Monsieur le Président retient que des amendements gouvernementaux seront apportés au projet de loi 7650, une fois ladite directive publiée. C'est donc au plus tôt dans plusieurs mois que la commission reviendra sur ce dossier.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

2. 7537 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Accordant la parole au représentant du Ministère, Monsieur le Président invite l'assistance à se référer au tableau synoptique fourni par le Ministère de l'Economie en vue de la réunion du 17 septembre 2020 et durant laquelle ce projet de loi n'a plus pu être abordé. Le projet de loi lui-même a été présenté lors de la réunion subséquente du 24 septembre 2020.

Le représentant du Ministère parcourt à haute voix ledit tableau à trois colonnes.³

Les modifications ou amendements suggérés par l'orateur rencontrent à chaque fois l'assentiment de la commission.

Débat :

Renvoyant à son intervention lors de la précédente réunion, Monsieur Léon Gloden explique que les professionnels n'ont aujourd'hui plus la possibilité d'intenter une action contre un comportement de concurrence déloyale d'un de leurs concurrents. Monsieur Gloden invite les représentants du Ministère à transmettre au Ministre de l'Economie son appel à rétablir cette possibilité – soit par l'intermédiaire du présent dispositif, soit en amendant dans ce sens le projet de loi concernant la future Autorité de la concurrence.⁴ L'intervenant donne à considérer que le présent projet de loi, une fois entré en vigueur, ne permettra pas au Conseil de la concurrence d'agir contre des iniquités ou intransparences pratiquées par des plateformes de vente, puisque la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence limite les compétences du Conseil de la concurrence à la recherche et à la sanction des abus de position dominante et des ententes.

Le représentant du Ministère donne à considérer que dans le cadre du présent projet de loi un tel amendement serait déplacé. Ce dispositif ne traite pas de concurrence déloyale, mais vise à encadrer des plateformes de vente afin d'assurer un traitement transparent et équitable de leurs utilisateurs professionnels. Le Ministère examinera toutefois la possibilité, voire la nécessité de procéder à un tel amendement dans le cadre de l'autre projet de loi évoqué et en attente de l'avis du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que la commission adressera une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

3. Divers (prochaines réunions)

Monsieur le Président informe la commission sur l'ordre du jour prévisible des trois prochaines réunions. Il ajoute qu'il entend également, en présence de représentants du STATEC et avant la fin de l'année, faire le point sur la situation économique et les perspectives conjoncturelles du pays dans ce contexte de pandémie.

Luxembourg, le 06 décembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

³ Voir transmis du 14 septembre 2020.

⁴ Doc. parl. 7479

25



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Evolution du chômage (demande CSV)
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie et Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
2. UNIQUEMENT pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace:
 - 7537 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 3. 7636 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique
 - Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
4. Divers (prochaines réunions / examen état de l'économie)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Semiray Ahmedova, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude

Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Gilles Roth, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Ernsdorff, Mme Joana Quiaios ;

M. Mike Halsdorf, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), du Ministère de l'Economie

Mme Isabelle Schlessler, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jeff Engelen, membre de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. **Evolution du chômage (demande CSV)**

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie et Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace invite l'initiateur du point à l'ordre du jour, à préciser sa demande et à poser ses questions.

Monsieur Marc Spautz explique qu'il surveille de près l'évolution des chiffres publiés par l'ADEM et c'est la flambée du chômage en été qui est à l'origine de cette demande de mise à l'ordre du jour. L'orateur précise qu'il vient de lire une interview, parue aujourd'hui et accordée par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire au *Luxemburger Wort*, de sorte qu'il a déjà obtenu réponse à une série de questions qu'il entendait poser. Monsieur Spautz enchaîne en énumérant des questions restées ouvertes.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire rappelle que les statistiques mensuelles du chômage sont publiées le vingtième jour de chaque mois. C'est la raison pour laquelle il a proposé de traiter cette demande de mise à l'ordre du jour le 24 septembre. L'orateur rappelle encore qu'en raison des variations conjoncturelles saisonnières une

comparaison des chiffres d'un mois à l'autre est peu utile. Il est bien plus pertinent de comparer le bilan d'un mois avec celui du même mois de l'année précédente.

Monsieur le Ministre renvoie à l'année 2019 où le **taux moyen du chômage** se situait à 5,4%. Ce niveau consacrait une tendance positive observée durant cinq années d'affilée. C'est en mai 2014 que le taux du chômage avait atteint, avec 7,2%, une valeur record. Compte tenu des prévisions du STATEC, le Gouvernement tablait sur une poursuite de cette tendance et admettait un taux moyen de 5,3% pour l'année 2020. C'est la survenance de la pandémie qui a bouleversé cette tendance. Le 31 mars 2020, avec 18 398 demandeurs d'emploi résidents disponibles inscrits à l'ADEM, le Gouvernement a dû prendre acte d'une hausse du chômage de 17,4% par rapport au même mois de l'année précédente. De 6,1 % en mars, le taux du chômage a sauté à 7% en avril. C'est au courant du mois d'avril que la barre de 20 000 personnes inscrites à l'ADEM a été franchie (20 209 demandeurs d'emploi). Par rapport au mois d'avril de l'année précédente, il s'agit d'une hausse de 31%. Depuis, une certaine stabilisation a pu être observée.

Les derniers chiffres officiels disponibles sont ceux du mois d'août. Le nombre de personnes inscrites fin août est presque identique à celui enregistré fin mars 2020 et le taux du chômage se situe désormais à 6,4%.

Monsieur le Ministre souligne que malgré ce léger recul, la situation reste préoccupante. Tandis que la hausse du printemps était principalement due à une baisse des sorties du chômage, c'est-à-dire la difficulté soudainement accrue de pouvoir placer les chômeurs, les chiffres d'août commencent à être marquées par le phénomène inverse : une augmentation notable des entrées. 2 232 nouveaux dossiers ont été ouverts par l'ADEM en août, ce qui correspond à une augmentation de 7,5% par rapport au même mois de l'année 2019. Ces nouveaux dossiers résultent d'une augmentation des faillites, mais surtout de jeunes qui viennent de sortir des établissements scolaires et commencent à s'inscrire à l'ADEM.

Monsieur le Ministre rappelle que le chômage est toujours à voir en relation avec l'activité économique et il est indéniable que le marché du travail connaît un net ralentissement. Le taux de **création de nouveaux postes** d'emploi s'est divisé par deux. Pour le mois de mars 2020, ce taux était encore prévu de se situer à 3,5%, mais a chuté à 1,7% pour se situer ensuite à seulement 1% en avril 2020. Entretemps, cette valeur s'est améliorée, mais continue à rester en-dessous des attentes. En juillet, le taux de création d'emplois était de 2%. Comparé à la zone euro, marquée par un recul de la création d'emplois de -2,9%, le Luxembourg a jusqu'à présent été épargné du pire.

Monsieur le Ministre confirme que ce sont surtout **les jeunes** et notamment les jeunes sans expérience professionnelle qui, dans une telle situation, peinent le plus à accéder à un emploi. L'offre en personnes qui font preuve d'une expérience professionnelle a tout simplement augmenté ces derniers mois.

Monsieur le Ministre précise que ce sont les jeunes en général qui sont touchés par cette situation. Parmi ces demandeurs d'emploi figurent également de nombreux jeunes qualifiés et même des jeunes disposant d'un diplôme de niveau universitaire. Quoique pas tout à fait nouvelle, cette évolution s'est significativement renforcée dans cette crise. Parmi les 18 525 demandeurs d'emploi inscrits en août, 3 945 ont un âge inférieur à trente ans. Comparé au

même mois de l'année précédente, il s'agit d'un accroissement de 34,5%. Même si les chiffres d'août comptent déjà les premiers jeunes qui viennent de terminer leur scolarité et se retrouvent sans emploi, il est peu probable que la plupart de ces jeunes s'est déjà inscrite. En général, ces jeunes ne se répercutent pleinement dans les statistiques de l'ADEM qu'au courant du dernier trimestre de chaque année.

Entre juillet et septembre 2020, il a été possible de placer 662 jeunes sur un poste d'apprentissage. Le 15 septembre 2020, 636 jeunes étaient à la recherche d'un **emploi-formation**. En septembre 2019, 498 jeunes étaient dans cette situation. Sur une année, il s'agit donc d'une augmentation de 138 jeunes demandeurs. En parallèle, toutefois, il y a lieu de noter positivement que le nombre de places d'apprentissage est en augmentation. Tandis qu'en 2019, l'ADEM comptait 807 places ouvertes, aujourd'hui ces jeunes débouchent sur 1 066 places d'apprentissage disponibles – une augmentation de 259 postes. Compte tenu du léger retard enregistré cette année, il y a donc lieu d'admettre que l'ADEM parviendra à placer au moins autant de jeunes en apprentissage que l'année passée.

Monsieur le Ministre tient à rappeler que le Gouvernement a pris deux mesures concrètes pour stimuler l'emploi-formation. D'une part, le délai durant lequel un poste d'apprentissage peut être sollicité a été prolongé jusqu'à la fin de l'année. D'autre part, à côté des aides existantes et versées aux entreprises en relation avec leurs places d'apprentissage offertes, une prime unique pour promouvoir l'apprentissage professionnel vient d'être introduite.

En ce qui concerne les perspectives sur le marché de l'emploi, Monsieur le Ministre répond qu'à ce stade il est impossible d'évaluer tant soit peu sérieusement le dommage que laissera la pandémie en ce qui concerne le niveau de l'emploi dans les différents secteurs économiques.

Le fait que le chômage a progressé nettement moins fort au Grand-Duché que dans d'autres Etats membres de l'Union européenne s'explique également par le recours massif au **régime du chômage partiel**. Monsieur le Ministre rappelle ainsi qu'aucun autre Etat membre n'a aussi radicalement recouru au chômage partiel pour atténuer les conséquences immédiates de la crise. En avril, près de 14 000 entreprises ont profité du régime du chômage partiel avec plus de 130 000 salariés touchés, ce qui correspond à 30% de l'ensemble des salariés employés au Luxembourg.

Le secteur qui a le plus largement recouru au chômage partiel était celui de la construction où 38 000 salariés étaient concernés, puis celui du commerce avec 25 000 salariés, suivi de celui de l'Horeca avec 16 000 salariés. L'industrie manufacturière n'était touchée qu'à hauteur de 11 000 salariés.

Puisque le recours au chômage partiel reste l'instrument de choix pour passer cette phase de la crise, il est impossible de tirer un bilan final ou de donner une prévision sur l'évolution à moyen ou même à long terme du chômage. Il y a toutefois lieu de se préparer à d'autres mauvaises nouvelles en ce qui concerne la réduction d'emplois, voire de licenciements à plus grande échelle pour des raisons économiques dans bon nombre d'entreprises. Toutefois, actuellement, le nombre d'entreprises ayant annoncé ou signalé auprès de son administration de devoir recourir à pareils licenciements reste encore relativement faible.

Dans plusieurs grandes entreprises, la négociation de **plans sociaux** n'est pas à exclure. Compte tenu de leur importance, une tripartite sectorielle sera organisée pour deux de ces entreprises (ArcelorMittal et Luxair). Monsieur le Ministre souligne que dans ce contexte la position de principe du Gouvernement est invariable. Son premier objectif est de parvenir à ce que les partenaires sociaux élaborent un plan de maintien dans l'emploi. A cette fin, le Gouvernement mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition. En parallèle, le Gouvernement insiste à ce que ces entreprises assument également leur responsabilité et qu'il obtient la garantie que les investissements nécessaires soient réalisés pour assurer la survie à long terme des sites de production en question.

Monsieur le Ministre tient à ajouter que les **plus âgés** parmi les demandeurs d'emploi sont l'autre catégorie plus difficile à placer et que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement insiste toujours, dès qu'une telle situation de réductions d'emploi s'annonce, pour obtenir rapidement les profils de l'ensemble des salariés concernés. Dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, il est, en effet, possible d'offrir des formations ciblées pour ces salariés. Cet échange rapide de ces informations permet également d'orienter de suite les salariés au profil adéquat aux postes ouverts correspondants enregistrés auprès de l'ADEM.

Monsieur le Ministre de l'Economie ajoute que, par rapport au même trimestre de l'année précédente, le deuxième trimestre de l'année en cours se caractérise par un **recul du PIB** d'environ 7,8%. Ce troisième trimestre de l'année 2020 est marqué par une reprise assez puissante et l'état général de l'économie du Grand-Duché semble être meilleur que celui du reste de la zone euro. Pour l'année 2021, le STATEC admet un fort rebond dit « mécanique » et table à moyen terme – c'est-à-dire à l'horizon 2024 – sur une embellie conséquente. Il est évident que le Luxembourg ne maîtrise pas toutes les conditions préalables à une telle reprise conjoncturelle. Une seconde vague d'infections ne peut ainsi être exclue en automne. De nouvelles mesures sanitaires éventuellement requises auraient, le cas échéant, un impact évident sur l'activité économique. Une grande inconnue est, à ce jour, également la date de mise sur le marché d'un vaccin contre le Covid-19, voire même son efficacité. Des progrès dans la recherche médicale quant au traitement symptomatique de cette maladie pourraient également avoir un effet économique bénéfique.

Monsieur le Ministre donne à considérer que cette pandémie aura néanmoins causé une série de **dommages structurels**. Dans les années qui suivront cette crise, le niveau du chômage est susceptible de demeurer plus élevé qu'avant la crise. Les finances publiques souffriront longuement des séquelles de la pandémie. A ce stade, il est trop tôt de s'avancer dans des pronostics sectoriels. Ainsi, pour les secteurs les plus exposés à cette crise (tourisme, Horeca) le moment de vérité n'arrivera qu'en fin d'année.

Débat :

Suite à des demandes de précisions supplémentaires de Messieurs Marc Spautz et Aly Kaes, Messieurs les Ministres expliquent ce qui suit :

- le recours à l'instrument des **cellules de reclassement** (CDR), actuellement en discussion dans le contexte de la réduction des effectifs projetée par ArcelorMittal, peut être un instrument à double tranchant. L'idée de former ces gens durant la phase

passée en CDR, afin de pouvoir les employer dès que des postes afférents s'ouvrent, n'a, par le passé, pas toujours fonctionné tel qu'imaginé. Ces cellules se sont souvent avérées comme une impasse pour les salariés concernés. Si des CDR allaient être décidées dans le cadre de la négociation d'un plan social auprès d'ArcelorMittal, le Gouvernement insistera non seulement sur des garanties en matière de formation professionnelle dont devront bénéficier les personnes placées en CDR, mais également sur des perspectives concrètes à leur réembauche, soit à l'intérieur du groupe, soit dans une entreprise externe. Pareilles conditions préalables rendront les négociations concernant l'instauration d'une CDR plus longues et compliquées. L'objectif des CDR ne doit pourtant pas être de créer une issue rapide, sans perspective d'emplois durable.

L'idée de créer une CDR nationale, à l'image des travaux d'utilité publique réalisés dans les années 1970 dans le contexte de la crise sidérurgique, nécessite toutefois d'être adaptée au contexte actuel. A l'époque des équipes entières bien formées et avec leur hiérarchie interne intacte ont été déplacées de l'Arbed dans un contexte hors sidérurgique pour réaliser des tâches ou des travaux en tant qu'unité bien rôdée. C'est dans cet ordre d'idées que lors de la première réunion tripartite, il a été décidé d'ouvrir la mesure du stage de professionnalisation pour les salariés en-dessous de l'âge de trente ans. Cette mesure spécifique vise à permettre aux jeunes de se former pour les postes d'emplois qui sont encore disponibles ;

- le Gouvernement maintiendra, en accord avec les partenaires sociaux, le **régime actuel du chômage partiel** pour cas de force majeure jusqu'à la fin de l'année 2020. Cette position du Gouvernement est pratiquement incontestée. Il s'agit néanmoins de trouver déjà une issue, voire de mettre en place des solutions alternatives, comme suite à cette réponse généralisée à la crise. Le recours au chômage partiel, avec ses règles générales bien établies, continuera vraisemblablement à s'imposer pour les secteurs de l'Horeca, de l'évènementiel et du tourisme. En dehors de ces secteurs, un grand nombre de cas particuliers d'entreprises en difficulté seront à traiter. Toutefois, dans ces cas une certaine circonspection s'impose. Si tout un secteur tourne à nouveau à plein régime et une entreprise peine néanmoins à s'assainir, il y a lieu de se poser la question si un soutien étatique ne crée pas une situation de concurrence déloyale et ne constitue pas un gaspillage de ressources publiques. Ce travail d'analyse à effectuer sera un grand défi, compte tenu des moyens limités dont disposent les administrations publiques concernées. C'est ainsi que le Comité de conjoncture a déjà décidé, de commun accord, de solliciter dans bon nombre de secteurs, avant de continuer à accorder le chômage partiel, des informations supplémentaires précises, voire des plans de maintien dans l'emploi ;
- la critique publique de certaines entreprises quant au **remboursement des avances** qui leur ont été versées en trop pour chômage partiel, suite au décompte dressé, est étonnante. Ce retour au régime classique avec ces remboursements

éventuels est conforme à ce qui a été décidé de commun accord au sein du Comité de conjoncture. Destinées uniquement au paiement des salaires, il ne devrait poser aucun problème de revirer les sommes versées en trop, suite à la reprise de leurs activités au rythme normal. Dans le contexte de faillites, des premiers cas de fraude ont même pu être constatés. Ces dossiers ont été et seront transmis au Parquet. Des quelque 350 millions d'euros qui devront être remboursés, 100 millions ont déjà été revirés. D'un pur point de vue comptable, il s'agit effectivement d'une recette pour le Fonds pour l'emploi ;

- les **frontaliers** ont de plus en plus tendance à s'inscrire également à l'ADEM et non seulement auprès de l'administration de l'emploi de leur pays d'origine. Le droit européen permet aux citoyens de l'Union européenne de s'inscrire comme demandeurs d'emploi dans un ou plusieurs Etats membres de leur choix. Cette pratique est susceptible de se répandre davantage dans les années à venir et risque, le cas échéant, de rendre plus difficile de garantir un suivi ou un encadrement individuel des inscrits. C'est par ailleurs un mythe d'affirmer que le Grand-Duché ne participe pas au financement des allocations du chômage des frontaliers. Evidemment cette participation n'est pas versée directement aux chômeurs frontaliers, mais à l'administration de l'emploi du pays qui les indemnise. Ces sommes versées à l'étranger, actuellement environ 30 à 40 millions d'euros par an, risquent de s'accroître substantiellement dans les mois à venir ;
- l'objectif d'augmenter **l'effectif de l'ADEM** pour réduire le nombre de chômeurs à gérer par un agent (actuellement 200 personnes) pour parvenir à 100 personnes et d'améliorer par conséquent leur suivi demeure indemne. En réaction au récent afflux de demandeurs d'emploi, le ministère a réagi par l'engagement de 8 agents sous contrats à durée déterminée afin d'épauler les deux services les plus directement sollicités.

Monsieur Aly Kaes tient à ajouter qu'il est persuadé que des mesures d'insertion et d'accompagnement spécifiques pour la part importante des chômeurs de longue durée continuent à s'imposer. Egalement durant cette phase récessive de nombreuses opportunités de placement pourraient ainsi se présenter dans des secteurs souffrant d'une pénurie chronique de main-d'œuvre, comme notamment le **secteur « vert »** au sens large, composé des entreprises agri-, horti- et viticoles, paysagistes et de jardinage.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire réagit en précisant que l'actuel Gouvernement a augmenté de 6,2% le nombre de places dans les initiatives sociales. Une telle augmentation n'est pas un exercice aisé, puisque ces personnes doivent être encadrées assez étroitement par du personnel qualifié.

Comme suite à une question afférente de Monsieur Aly Kaes, Monsieur le Ministre de l'Economie rassure que, selon ses sources, le secteur bancaire ne craint pas, suite à la fin des moratoires accordés, des difficultés financières plus substantielles auprès des

entreprises établies au Luxembourg, voire un nombre de **faillites** bien plus élevé. Le provisionnement pour des « non performing loans » (coût du risque) reste relativement faible. Il s'agit d'un assez bon indicateur pour mesurer la préoccupation au sein des établissements de crédit.

Monsieur André Bauler intervient pour renvoyer à une récente entrevue avec le directeur général de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) qui a confirmé que le niveau de **l'emploi dans le secteur financier** dans son ensemble reste, avec environ 51 000 personnes, stable. Si réductions de postes d'emploi il y a, il s'agit de départs naturels qui ne sont pas compensés.

Monsieur Charles Margue revient à la problématique de **l'indemnisation des chômeurs frontaliers** évoquée par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. L'intervenant¹ signale que le Grand-Duché vient de subir des polémiques assez directes à ce sujet de la part des délégations des régions transfrontalières au sein du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) et a dû s'opposer à une motion destinée à être portée au vote. Celle-ci sera reformulée. Il lui serait utile d'obtenir des informations chiffrées et ventilées suivant les régions à ce sujet en vue de la préparation d'une prochaine réunion de commission où cette motion figurera à nouveau à l'ordre du jour. Monsieur le Ministre propose que Madame la Directrice de l'ADEM lui fasse parvenir ces chiffres.

Monsieur Marc Baum estime que de tels chiffres absolus concernant ces compensations versées en matière d'indemnités de chômage dues seront peu utiles pour pacifier la discussion évoquée au sein du CPI et émanant notamment de la Lorraine.² Les critiques visent précisément le système actuel des transferts en matière de chômage et leur calcul. Le nombre de mois par chômeur durant lequel le Luxembourg participe au paiement des indemnités est jugé comme insuffisant.

Monsieur le Ministre donne à considérer que cette problématique transfrontalière de l'emploi est réglée au niveau international par l'intermédiaire d'une directive. Le système actuel est le résultat de négociations qui ont abouti à un certain équilibre. Si une participation plus étendue du Luxembourg est exigée de la part de la Lorraine, celle-ci risque d'ouvrir une discussion remettant en cause un grand nombre d'autres transferts directs ou indirects en provenance du Luxembourg. La coopération dans la Grande-Région dépasse largement le seul aspect des transferts financiers en matière d'allocations de chômage. Ce n'est pas au Luxembourg de mettre à disposition un compromis et un accord commun obtenu à ce sujet. Le Grand-Duché ne s'est jamais opposé à soutenir ses régions transfrontalières. Le rôle du Gouvernement est toutefois de veiller à ce que ces transferts ne soient pas unilatéraux. Pareils transferts sont à cibler sur des projets qui sont au profit des habitants des deux

¹ Le député est membre effectif de la délégation de la Chambre des Députés auprès du CPI.

² L'intervenant est également membre effectif de la délégation de la Chambre des Députés auprès du CPI.

côtés de la frontière. Le Gouvernement est ouvert à des négociations, s'il s'agit d'élaborer des solutions concrètes au profit de chacune des parties.

Suite à des questions afférentes de Monsieur Marc Baum, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

- confirme que l'offre d'emplois **intérimaires** augmente. Il y a toutefois lieu de voir l'ensemble du tableau. En début de crise, c'est précisément cette partie de l'offre qui a la plus radicalement baissée. Monsieur le Ministre doute que l'offre de ce genre de postes « explosera ». Dans les entreprises de l'artisanat, par contre, il y a lieu d'admettre, compte tenu d'un sondage afférent, que les employeurs recourront davantage à des contrats à durée déterminée. Avant l'actuelle crise, ce secteur était marqué par une pénurie de main-d'œuvre, amenant les entreprises à accorder plus facilement des contrats à durée déterminée. Ici, deux facteurs semblent se conjuguer – d'une part, une incertitude de ces PME quant aux perspectives d'avenir et, d'autre part, une détente du côté de l'offre sur le marché du travail ;
- concède que, dans le contexte actuel, la réalisation de la **garantie jeunesse** deviendra un défi. Une offre supplémentaire de formations spécifiques pour des jeunes quittant le système scolaire sera mise en place. Il y a, en outre, lieu d'examiner l'instauration d'initiatives sociales qui s'adressent de manière ciblée aux jeunes ;
- rappelle que le **stage de professionnalisation** vient d'être ouvert pour les personnes en-dessous de l'âge de trente ans, insiste, toutefois, qu'il y a lieu de veiller à ce que ces stages ne deviennent pas une fin en soi, mais aboutissent à un emploi stable ;
- confirme que le Gouvernement maintiendra, malgré la crise, sa **politique d'embauche** offensive. A maints niveaux l'Etat souffre de sous-effectifs chroniques qui vont au détriment de la qualité de ses services prestés pour une population en forte croissance. Monsieur le Ministre appelle les représentants des différentes couleurs politiques à soutenir cette politique anticyclique lors des débats concernant le budget de l'Etat à voter pour l'année à venir ;
- informe que pour le mois de septembre, 3 017 demandes d'entreprises pour **chômage partiel** ont été accordées par le Comité de conjoncture, accords qui concernent potentiellement 20167 salariés. Ce n'est qu'une fois que le décompte du mois de septembre aura été réalisé, qu'il saura dire avec précision combien de salariés ont effectivement opté pour le chômage partiel. Ce n'est également qu'à ce moment que les salaires avancés pour le mois de septembre aux personnes au chômage partiel seront remboursés aux entreprises. Monsieur le Ministre rappelle que le régime transitoire de chômage partiel pour cas de force majeure lié à la crise du Covid-19 et caractérisé par le

versement d'avances aux entreprises dès que leur demande a été validée n'est plus en vigueur.

Suite à une question afférente de Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire précise qu'il ne dispose pas de statistiques renseignant sur le *chômage intellectuel*. L'ADEM constate toutefois que parmi les jeunes demandeurs d'emploi la part des diplômés, également universitaires, s'accroît.

2. **UNIQUEMENT pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace:**

7537 **Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée rapporteur du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie présente le projet de loi.

Monsieur le Ministre souligne que le règlement européen à mettre en œuvre constitue une première mondiale en ce qu'il vise à encadrer les relations entre les plateformes de vente en ligne et les entreprises qui recourent à ces plateformes digitales pour offrir leurs biens ou services. L'objectif est d'améliorer l'équité et la transparence de ces intermédiaires envers leurs utilisateurs professionnels. Cette initiative législative résulte du constat d'un déséquilibre structurel en défaveur des entreprises dépendant de plus en plus de ces plateformes de vente en ligne. L'orateur précise qu'il ne s'agit pas seulement des grandes plateformes bien connues par le large public qui sont visées, mais, de manière générale, les fournisseurs de tels services d'intermédiation ou de moteurs de recherche en ligne établis dans l'Union européenne.

Avant de résumer les grands principes du règlement (UE) n° 2019/1150 et le contenu du dispositif projeté, qui met en œuvre les articles 14 et 15 de ce règlement, Monsieur le Ministre rappelle que ce règlement européen est déjà applicable depuis le 12 juin 2020 et que le Luxembourg est le siège de plusieurs grandes plateformes de vente en ligne actives au niveau international – dont *Amazon Europe*. Les relations contractuelles que ces plateformes entretiennent avec leurs entreprises utilisatrices sont régies par le droit luxembourgeois.

Monsieur le Ministre signale que la Commission européenne commence à exercer une certaine pression sur le Gouvernement pour voir mises en œuvre lesdites dispositions (régime de sanctions et entités habilitées à introduire une action en cessation) à brève échéance. C'est ainsi qu'il invite la commission à réserver un traitement prioritaire au projet de loi qu'il vient de présenter.

Monsieur le Ministre ajoute que le Gouvernement propose d'apporter un amendement à son texte initial en conférant d'ores et déjà au Conseil de la concurrence le pouvoir d'intenter des actions en justice.

Pour davantage de détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document de dépôt (7537/00).

Débat :

Monsieur Laurent Mosar remarque que ce projet de loi lui « semble aller dans la bonne direction ». L'intervenant souhaite toutefois être informé sur les négociations au niveau européen concernant l'imposition des bénéficiaires accumulées par ces grandes plateformes de vente à distance. Face à l'impact croissant des géants du web et le changement s'accroissant des habitudes des consommateurs, la revendication d'une « **taxe GAF**A³ » demeure d'actualité. Monsieur le Ministre de l'Economie donne à considérer qu'il s'agit d'un dossier traité par son homologue en charge des Finances, de sorte qu'il n'est pas au courant des plus récentes évolutions dans ce dossier. Cette problématique est non seulement discutée au niveau de la Commission européenne, mais également au Parlement européen et au sein de l'OCDE.

Monsieur Léon Gloden rappelle que la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence délimite clairement et de manière assez restrictive les compétences du Conseil de la concurrence (rechercher et sanctionner des abus de position dominante et des ententes). L'intervenant invite les représentants du Ministère à vérifier si, dans l'état actuel de ladite loi, il soit possible de désigner cette autorité comme entité pour intenter une action en cessation en matière d'équité ou de transparence de ces plateformes de vente.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace note que le Conseil d'Etat a exprimé cinq oppositions formelles à l'encontre du texte gouvernemental, toutes assorties d'une proposition de texte alternative, de sorte que des amendements parlementaires ne s'imposeraient pas.

Monsieur le Ministre remarque qu'une navette avec le Conseil d'Etat sera néanmoins nécessaire, si la commission approuve sa proposition en relation avec le Conseil de la concurrence.

Au vu du temps avancé, Monsieur le Président reporte l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à la prochaine réunion.

3. 7636 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique

³ Acronyme pour désigner les entreprises les plus puissantes de l'ère internet : Google, Apple, Facebook et Amazon.

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Le représentant de l'ILNAS est invité à présenter la raison d'être du projet de règlement grand-ducal à aviser.⁴

L'orateur explique que les modifications à apporter au règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique répondent principalement à des critiques en ce qui concerne la clarté ou transparence de ce règlement quant aux vérifications effectuées par le Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale.

Les quatre définitions ajoutées à l'article 2, article regroupant les définitions, ne font que reprendre les notions administratives employées dans ce contexte et traduisent la pratique existante. Compléter cet article à ce sujet a le mérite d'accroître la sécurité juridique. L'orateur donne à considérer que ces vérifications donnent lieu au prélèvement d'une taxe et le montant facturé est fonction de la vérification effectuée (vérification après transformation, après réparation ou périodique).

La seconde modification est d'ordre procédural. Par rapport à la pratique administrative actuelle, il s'agit de la seule innovation proposée. Elle concerne la communication de la tournée de vérification périodique du Bureau luxembourgeois de métrologie. L'idée est de simplifier la lourde procédure actuelle en remplaçant le règlement ministériel, actuellement prévu au niveau de l'article 34, paragraphe 1^{er}, et qui est publié au Journal officiel, par une publication annuelle sur le site internet de l'ILNAS. L'orateur signale que dans son avis le Conseil d'Etat approuve explicitement cette innovation procédurale. Il rassure que l'ILNAS continuera à avertir au préalable les communes et les entreprises concernées par la tournée de vérification périodique. L'orateur ajoute que, dans sa nouvelle teneur, ce paragraphe évoque désormais également les vignettes qui sont apposées aux instruments suite à un tel contrôle.

La dernière modification n'innove pas non plus par rapport à la pratique existante. Il a semblé utile d'explicitier davantage le dernier paragraphe de l'article 34 qui a trait aux instruments interdits. L'orateur estime que le nouveau libellé a le mérite de rendre cette disposition bien plus claire et transparente à l'égard des commerçants ou entreprises concernés.

Conclusion :

Résumant les explications du représentant de l'ILNAS, Monsieur le Président note que rien ne s'oppose à recommander à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 7636.

4. Divers (prochaines réunions / examen état de l'économie)

⁴ L'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 août 1971 soumet pareils projets de règlement grand-ducal à l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, qui les renvoie pour avis à la commission parlementaire compétente.

Monsieur le Président informe que la prochaine réunion aura lieu le jeudi **1^{er} octobre 2020**. Le premier point sera consacré à la présentation par Madame la Ministre de la Protection des consommateurs du projet de loi n° 7650 introduisant le recours collectif dans le droit de la consommation. Suite à cette présentation, l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n° 7537 sera examiné.

Le **8 octobre** 2020, Monsieur le Président dit vouloir entamer l'examen du projet de loi n° 7329 concernant le registre public maritime luxembourgeois.

Monsieur le Président ajoute qu'il juge utile que cette commission s'accorde le temps nécessaire pour s'informer à intervalles réguliers sur **l'état de l'économie** nationale en général et se permet une réflexion sur ses perspectives de croissance. C'est la raison pour laquelle il entend inviter, fin octobre, Monsieur le Directeur du STATEC pour une présentation et une discussion approfondie de la situation conjoncturelle.

Monsieur André Bauler donne à considérer qu'en novembre, dans le contexte de l'examen du projet de loi budgétaire, le STATEC informera également la Commission des Finances et du Budget sur ses prévisions de croissance et s'interroge s'il ne serait pas utile de convoquer une réunion jointe à ce sujet.

Luxembourg, le 25 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Evolution du chômage (demande CSV)
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie et Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
2. UNIQUEMENT pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace:
 - 7537 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 3. 7636 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique
 - Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
4. Divers (prochaines réunions / examen état de l'économie)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Semiray Ahmedova, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude

Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Gilles Roth, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Ernsdorff, Mme Joana Quiaios ;

M. Mike Halsdorf, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), du Ministère de l'Economie

Mme Isabelle Schlessler, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jeff Engelen, membre de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. **Evolution du chômage (demande CSV)**

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie et Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace invite l'initiateur du point à l'ordre du jour, à préciser sa demande et à poser ses questions.

Monsieur Marc Spautz explique qu'il surveille de près l'évolution des chiffres publiés par l'ADEM et c'est la flambée du chômage en été qui est à l'origine de cette demande de mise à l'ordre du jour. L'orateur précise qu'il vient de lire une interview, parue aujourd'hui et accordée par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire au *Luxemburger Wort*, de sorte qu'il a déjà obtenu réponse à une série de questions qu'il entendait poser. Monsieur Spautz enchaîne en énumérant des questions restées ouvertes.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire rappelle que les statistiques mensuelles du chômage sont publiées le vingtième jour de chaque mois. C'est la raison pour laquelle il a proposé de traiter cette demande de mise à l'ordre du jour le 24 septembre. L'orateur rappelle encore qu'en raison des variations conjoncturelles saisonnières une

comparaison des chiffres d'un mois à l'autre est peu utile. Il est bien plus pertinent de comparer le bilan d'un mois avec celui du même mois de l'année précédente.

Monsieur le Ministre renvoie à l'année 2019 où le **taux moyen du chômage** se situait à 5,4%. Ce niveau consacrait une tendance positive observée durant cinq années d'affilée. C'est en mai 2014 que le taux du chômage avait atteint, avec 7,2%, une valeur record. Compte tenu des prévisions du STATEC, le Gouvernement tablait sur une poursuite de cette tendance et admettait un taux moyen de 5,3% pour l'année 2020. C'est la survenance de la pandémie qui a bouleversé cette tendance. Le 31 mars 2020, avec 18 398 demandeurs d'emploi résidents disponibles inscrits à l'ADEM, le Gouvernement a dû prendre acte d'une hausse du chômage de 17,4% par rapport au même mois de l'année précédente. De 6,1 % en mars, le taux du chômage a sauté à 7% en avril. C'est au courant du mois d'avril que la barre de 20 000 personnes inscrites à l'ADEM a été franchie (20 209 demandeurs d'emploi). Par rapport au mois d'avril de l'année précédente, il s'agit d'une hausse de 31%. Depuis, une certaine stabilisation a pu être observée.

Les derniers chiffres officiels disponibles sont ceux du mois d'août. Le nombre de personnes inscrites fin août est presque identique à celui enregistré fin mars 2020 et le taux du chômage se situe désormais à 6,4%.

Monsieur le Ministre souligne que malgré ce léger recul, la situation reste préoccupante. Tandis que la hausse du printemps était principalement due à une baisse des sorties du chômage, c'est-à-dire la difficulté soudainement accrue de pouvoir placer les chômeurs, les chiffres d'août commencent à être marquées par le phénomène inverse : une augmentation notable des entrées. 2 232 nouveaux dossiers ont été ouverts par l'ADEM en août, ce qui correspond à une augmentation de 7,5% par rapport au même mois de l'année 2019. Ces nouveaux dossiers résultent d'une augmentation des faillites, mais surtout de jeunes qui viennent de sortir des établissements scolaires et commencent à s'inscrire à l'ADEM.

Monsieur le Ministre rappelle que le chômage est toujours à voir en relation avec l'activité économique et il est indéniable que le marché du travail connaît un net ralentissement. Le taux de **création de nouveaux postes** d'emploi s'est divisé par deux. Pour le mois de mars 2020, ce taux était encore prévu de se situer à 3,5%, mais a chuté à 1,7% pour se situer ensuite à seulement 1% en avril 2020. Entretemps, cette valeur s'est améliorée, mais continue à rester en-dessous des attentes. En juillet, le taux de création d'emplois était de 2%. Comparé à la zone euro, marquée par un recul de la création d'emplois de -2,9%, le Luxembourg a jusqu'à présent été épargné du pire.

Monsieur le Ministre confirme que ce sont surtout **les jeunes** et notamment les jeunes sans expérience professionnelle qui, dans une telle situation, peinent le plus à accéder à un emploi. L'offre en personnes qui font preuve d'une expérience professionnelle a tout simplement augmenté ces derniers mois.

Monsieur le Ministre précise que ce sont les jeunes en général qui sont touchés par cette situation. Parmi ces demandeurs d'emploi figurent également de nombreux jeunes qualifiés et même des jeunes disposant d'un diplôme de niveau universitaire. Quoique pas tout à fait nouvelle, cette évolution s'est significativement renforcée dans cette crise. Parmi les 18 525 demandeurs d'emploi inscrits en août, 3 945 ont un âge inférieur à trente ans. Comparé au

même mois de l'année précédente, il s'agit d'un accroissement de 34,5%. Même si les chiffres d'août comptent déjà les premiers jeunes qui viennent de terminer leur scolarité et se retrouvent sans emploi, il est peu probable que la plupart de ces jeunes s'est déjà inscrite. En général, ces jeunes ne se répercutent pleinement dans les statistiques de l'ADEM qu'au courant du dernier trimestre de chaque année.

Entre juillet et septembre 2020, il a été possible de placer 662 jeunes sur un poste d'apprentissage. Le 15 septembre 2020, 636 jeunes étaient à la recherche d'un **emploi-formation**. En septembre 2019, 498 jeunes étaient dans cette situation. Sur une année, il s'agit donc d'une augmentation de 138 jeunes demandeurs. En parallèle, toutefois, il y a lieu de noter positivement que le nombre de places d'apprentissage est en augmentation. Tandis qu'en 2019, l'ADEM comptait 807 places ouvertes, aujourd'hui ces jeunes débouchent sur 1 066 places d'apprentissage disponibles – une augmentation de 259 postes. Compte tenu du léger retard enregistré cette année, il y a donc lieu d'admettre que l'ADEM parviendra à placer au moins autant de jeunes en apprentissage que l'année passée.

Monsieur le Ministre tient à rappeler que le Gouvernement a pris deux mesures concrètes pour stimuler l'emploi-formation. D'une part, le délai durant lequel un poste d'apprentissage peut être sollicité a été prolongé jusqu'à la fin de l'année. D'autre part, à côté des aides existantes et versées aux entreprises en relation avec leurs places d'apprentissage offertes, une prime unique pour promouvoir l'apprentissage professionnel vient d'être introduite.

En ce qui concerne les perspectives sur le marché de l'emploi, Monsieur le Ministre répond qu'à ce stade il est impossible d'évaluer tant soit peu sérieusement le dommage que laissera la pandémie en ce qui concerne le niveau de l'emploi dans les différents secteurs économiques.

Le fait que le chômage a progressé nettement moins fort au Grand-Duché que dans d'autres Etats membres de l'Union européenne s'explique également par le recours massif au **régime du chômage partiel**. Monsieur le Ministre rappelle ainsi qu'aucun autre Etat membre n'a aussi radicalement recouru au chômage partiel pour atténuer les conséquences immédiates de la crise. En avril, près de 14 000 entreprises ont profité du régime du chômage partiel avec plus de 130 000 salariés touchés, ce qui correspond à 30% de l'ensemble des salariés employés au Luxembourg.

Le secteur qui a le plus largement recouru au chômage partiel était celui de la construction où 38 000 salariés étaient concernés, puis celui du commerce avec 25 000 salariés, suivi de celui de l'Horeca avec 16 000 salariés. L'industrie manufacturière n'était touchée qu'à hauteur de 11 000 salariés.

Puisque le recours au chômage partiel reste l'instrument de choix pour passer cette phase de la crise, il est impossible de tirer un bilan final ou de donner une prévision sur l'évolution à moyen ou même à long terme du chômage. Il y a toutefois lieu de se préparer à d'autres mauvaises nouvelles en ce qui concerne la réduction d'emplois, voire de licenciements à plus grande échelle pour des raisons économiques dans bon nombre d'entreprises. Toutefois, actuellement, le nombre d'entreprises ayant annoncé ou signalé auprès de son administration de devoir recourir à pareils licenciements reste encore relativement faible.

Dans plusieurs grandes entreprises, la négociation de **plans sociaux** n'est pas à exclure. Compte tenu de leur importance, une tripartite sectorielle sera organisée pour deux de ces entreprises (ArcelorMittal et Luxair). Monsieur le Ministre souligne que dans ce contexte la position de principe du Gouvernement est invariable. Son premier objectif est de parvenir à ce que les partenaires sociaux élaborent un plan de maintien dans l'emploi. A cette fin, le Gouvernement mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition. En parallèle, le Gouvernement insiste à ce que ces entreprises assument également leur responsabilité et qu'il obtient la garantie que les investissements nécessaires soient réalisés pour assurer la survie à long terme des sites de production en question.

Monsieur le Ministre tient à ajouter que les **plus âgés** parmi les demandeurs d'emploi sont l'autre catégorie plus difficile à placer et que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement insiste toujours, dès qu'une telle situation de réductions d'emploi s'annonce, pour obtenir rapidement les profils de l'ensemble des salariés concernés. Dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, il est, en effet, possible d'offrir des formations ciblées pour ces salariés. Cet échange rapide de ces informations permet également d'orienter de suite les salariés au profil adéquat aux postes ouverts correspondants enregistrés auprès de l'ADEM.

Monsieur le Ministre de l'Economie ajoute que, par rapport au même trimestre de l'année précédente, le deuxième trimestre de l'année en cours se caractérise par un **recul du PIB** d'environ 7,8%. Ce troisième trimestre de l'année 2020 est marqué par une reprise assez puissante et l'état général de l'économie du Grand-Duché semble être meilleur que celui du reste de la zone euro. Pour l'année 2021, le STATEC admet un fort rebond dit « mécanique » et table à moyen terme – c'est-à-dire à l'horizon 2024 – sur une embellie conséquente. Il est évident que le Luxembourg ne maîtrise pas toutes les conditions préalables à une telle reprise conjoncturelle. Une seconde vague d'infections ne peut ainsi être exclue en automne. De nouvelles mesures sanitaires éventuellement requises auraient, le cas échéant, un impact évident sur l'activité économique. Une grande inconnue est, à ce jour, également la date de mise sur le marché d'un vaccin contre le Covid-19, voire même son efficacité. Des progrès dans la recherche médicale quant au traitement symptomatique de cette maladie pourraient également avoir un effet économique bénéfique.

Monsieur le Ministre donne à considérer que cette pandémie aura néanmoins causé une série de **dommages structurels**. Dans les années qui suivront cette crise, le niveau du chômage est susceptible de demeurer plus élevé qu'avant la crise. Les finances publiques souffriront longuement des séquelles de la pandémie. A ce stade, il est trop tôt de s'avancer dans des pronostics sectoriels. Ainsi, pour les secteurs les plus exposés à cette crise (tourisme, Horeca) le moment de vérité n'arrivera qu'en fin d'année.

Débat :

Suite à des demandes de précisions supplémentaires de Messieurs Marc Spautz et Aly Kaes, Messieurs les Ministres expliquent ce qui suit :

- le recours à l'instrument des **cellules de reclassement** (CDR), actuellement en discussion dans le contexte de la réduction des effectifs projetée par ArcelorMittal, peut être un instrument à double tranchant. L'idée de former ces gens durant la phase

passée en CDR, afin de pouvoir les employer dès que des postes afférents s'ouvrent, n'a, par le passé, pas toujours fonctionné tel qu'imaginé. Ces cellules se sont souvent avérées comme une impasse pour les salariés concernés. Si des CDR allaient être décidées dans le cadre de la négociation d'un plan social auprès d'ArcelorMittal, le Gouvernement insistera non seulement sur des garanties en matière de formation professionnelle dont devront bénéficier les personnes placées en CDR, mais également sur des perspectives concrètes à leur réembauche, soit à l'intérieur du groupe, soit dans une entreprise externe. Pareilles conditions préalables rendront les négociations concernant l'instauration d'une CDR plus longues et compliquées. L'objectif des CDR ne doit pourtant pas être de créer une issue rapide, sans perspective d'emplois durable.

L'idée de créer une CDR nationale, à l'image des travaux d'utilité publique réalisés dans les années 1970 dans le contexte de la crise sidérurgique, nécessite toutefois d'être adaptée au contexte actuel. A l'époque des équipes entières bien formées et avec leur hiérarchie interne intacte ont été déplacées de l'Arbed dans un contexte hors sidérurgique pour réaliser des tâches ou des travaux en tant qu'unité bien rôdée. C'est dans cet ordre d'idées que lors de la première réunion tripartite, il a été décidé d'ouvrir la mesure du stage de professionnalisation pour les salariés en-dessous de l'âge de trente ans. Cette mesure spécifique vise à permettre aux jeunes de se former pour les postes d'emplois qui sont encore disponibles ;

- le Gouvernement maintiendra, en accord avec les partenaires sociaux, le **régime actuel du chômage partiel** pour cas de force majeure jusqu'à la fin de l'année 2020. Cette position du Gouvernement est pratiquement incontestée. Il s'agit néanmoins de trouver déjà une issue, voire de mettre en place des solutions alternatives, comme suite à cette réponse généralisée à la crise. Le recours au chômage partiel, avec ses règles générales bien établies, continuera vraisemblablement à s'imposer pour les secteurs de l'Horeca, de l'évènementiel et du tourisme. En dehors de ces secteurs, un grand nombre de cas particuliers d'entreprises en difficulté seront à traiter. Toutefois, dans ces cas une certaine circonspection s'impose. Si tout un secteur tourne à nouveau à plein régime et une entreprise peine néanmoins à s'assainir, il y a lieu de se poser la question si un soutien étatique ne crée pas une situation de concurrence déloyale et ne constitue pas un gaspillage de ressources publiques. Ce travail d'analyse à effectuer sera un grand défi, compte tenu des moyens limités dont disposent les administrations publiques concernées. C'est ainsi que le Comité de conjoncture a déjà décidé, de commun accord, de solliciter dans bon nombre de secteurs, avant de continuer à accorder le chômage partiel, des informations supplémentaires précises, voire des plans de maintien dans l'emploi ;
- la critique publique de certaines entreprises quant au **remboursement des avances** qui leur ont été versées en trop pour chômage partiel, suite au décompte dressé, est étonnante. Ce retour au régime classique avec ces remboursements

éventuels est conforme à ce qui a été décidé de commun accord au sein du Comité de conjoncture. Destinées uniquement au paiement des salaires, il ne devrait poser aucun problème de revirer les sommes versées en trop, suite à la reprise de leurs activités au rythme normal. Dans le contexte de faillites, des premiers cas de fraude ont même pu être constatés. Ces dossiers ont été et seront transmis au Parquet. Des quelque 350 millions d'euros qui devront être remboursés, 100 millions ont déjà été revirés. D'un pur point de vue comptable, il s'agit effectivement d'une recette pour le Fonds pour l'emploi ;

- les **frontaliers** ont de plus en plus tendance à s'inscrire également à l'ADEM et non seulement auprès de l'administration de l'emploi de leur pays d'origine. Le droit européen permet aux citoyens de l'Union européenne de s'inscrire comme demandeurs d'emploi dans un ou plusieurs Etats membres de leur choix. Cette pratique est susceptible de se répandre davantage dans les années à venir et risque, le cas échéant, de rendre plus difficile de garantir un suivi ou un encadrement individuel des inscrits. C'est par ailleurs un mythe d'affirmer que le Grand-Duché ne participe pas au financement des allocations du chômage des frontaliers. Evidemment cette participation n'est pas versée directement aux chômeurs frontaliers, mais à l'administration de l'emploi du pays qui les indemnise. Ces sommes versées à l'étranger, actuellement environ 30 à 40 millions d'euros par an, risquent de s'accroître substantiellement dans les mois à venir ;
- l'objectif d'augmenter **l'effectif de l'ADEM** pour réduire le nombre de chômeurs à gérer par un agent (actuellement 200 personnes) pour parvenir à 100 personnes et d'améliorer par conséquent leur suivi demeure indienne. En réaction au récent afflux de demandeurs d'emploi, le ministère a réagi par l'engagement de 8 agents sous contrats à durée déterminée afin d'épauler les deux services les plus directement sollicités.

Monsieur Aly Kaes tient à ajouter qu'il est persuadé que des mesures d'insertion et d'accompagnement spécifiques pour la part importante des chômeurs de longue durée continuent à s'imposer. Egalement durant cette phase récessive de nombreuses opportunités de placement pourraient ainsi se présenter dans des secteurs souffrant d'une pénurie chronique de main-d'œuvre, comme notamment le **secteur « vert »** au sens large, composé des entreprises agri-, horti- et viticoles, paysagistes et de jardinage.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire réagit en précisant que l'actuel Gouvernement a augmenté de 6,2% le nombre de places dans les initiatives sociales. Une telle augmentation n'est pas un exercice aisé, puisque ces personnes doivent être encadrées assez étroitement par du personnel qualifié.

Comme suite à une question afférente de Monsieur Aly Kaes, Monsieur le Ministre de l'Economie rassure que, selon ses sources, le secteur bancaire ne craint pas, suite à la fin des moratoires accordés, des difficultés financières plus substantielles auprès des

entreprises établies au Luxembourg, voire un nombre de **faillites** bien plus élevé. Le provisionnement pour des « non performing loans » (coût du risque) reste relativement faible. Il s'agit d'un assez bon indicateur pour mesurer la préoccupation au sein des établissements de crédit.

Monsieur André Bauler intervient pour renvoyer à une récente entrevue avec le directeur général de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) qui a confirmé que le niveau de **l'emploi dans le secteur financier** dans son ensemble reste, avec environ 51 000 personnes, stable. Si réductions de postes d'emploi il y a, il s'agit de départs naturels qui ne sont pas compensés.

Monsieur Charles Margue revient à la problématique de **l'indemnisation des chômeurs frontaliers** évoquée par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. L'intervenant¹ signale que le Grand-Duché vient de subir des polémiques assez directes à ce sujet de la part des délégations des régions transfrontalières au sein du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) et a dû s'opposer à une motion destinée à être portée au vote. Celle-ci sera reformulée. Il lui serait utile d'obtenir des informations chiffrées et ventilées suivant les régions à ce sujet en vue de la préparation d'une prochaine réunion de commission où cette motion figurera à nouveau à l'ordre du jour. Monsieur le Ministre propose que Madame la Directrice de l'ADEM lui fasse parvenir ces chiffres.

Monsieur Marc Baum estime que de tels chiffres absolus concernant ces compensations versées en matière d'indemnités de chômage dues seront peu utiles pour pacifier la discussion évoquée au sein du CPI et émanant notamment de la Lorraine.² Les critiques visent précisément le système actuel des transferts en matière de chômage et leur calcul. Le nombre de mois par chômeur durant lequel le Luxembourg participe au paiement des indemnités est jugé comme insuffisant.

Monsieur le Ministre donne à considérer que cette problématique transfrontalière de l'emploi est réglée au niveau international par l'intermédiaire d'une directive. Le système actuel est le résultat de négociations qui ont abouti à un certain équilibre. Si une participation plus étendue du Luxembourg est exigée de la part de la Lorraine, celle-ci risque d'ouvrir une discussion remettant en cause un grand nombre d'autres transferts directs ou indirects en provenance du Luxembourg. La coopération dans la Grande-Région dépasse largement le seul aspect des transferts financiers en matière d'allocations de chômage. Ce n'est pas au Luxembourg de mettre à disposition un compromis et un accord commun obtenu à ce sujet. Le Grand-Duché ne s'est jamais opposé à soutenir ses régions transfrontalières. Le rôle du Gouvernement est toutefois de veiller à ce que ces transferts ne soient pas unilatéraux. Pareils transferts sont à cibler sur des projets qui sont au profit des habitants des deux

¹ Le député est membre effectif de la délégation de la Chambre des Députés auprès du CPI.

² L'intervenant est également membre effectif de la délégation de la Chambre des Députés auprès du CPI.

côtés de la frontière. Le Gouvernement est ouvert à des négociations, s'il s'agit d'élaborer des solutions concrètes au profit de chacune des parties.

Suite à des questions afférentes de Monsieur Marc Baum, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

- confirme que l'offre d'emplois **intérimaires** augmente. Il y a toutefois lieu de voir l'ensemble du tableau. En début de crise, c'est précisément cette partie de l'offre qui a la plus radicalement baissée. Monsieur le Ministre doute que l'offre de ce genre de postes « explosera ». Dans les entreprises de l'artisanat, par contre, il y a lieu d'admettre, compte tenu d'un sondage afférent, que les employeurs recourront davantage à des contrats à durée déterminée. Avant l'actuelle crise, ce secteur était marqué par une pénurie de main-d'œuvre, amenant les entreprises à accorder plus facilement des contrats à durée déterminée. Ici, deux facteurs semblent se conjuguer – d'une part, une incertitude de ces PME quant aux perspectives d'avenir et, d'autre part, une détente du côté de l'offre sur le marché du travail ;
- concède que, dans le contexte actuel, la réalisation de la **garantie jeunesse** deviendra un défi. Une offre supplémentaire de formations spécifiques pour des jeunes quittant le système scolaire sera mise en place. Il y a, en outre, lieu d'examiner l'instauration d'initiatives sociales qui s'adressent de manière ciblée aux jeunes ;
- rappelle que le **stage de professionnalisation** vient d'être ouvert pour les personnes en-dessous de l'âge de trente ans, insiste, toutefois, qu'il y a lieu de veiller à ce que ces stages ne deviennent pas une fin en soi, mais aboutissent à un emploi stable ;
- confirme que le Gouvernement maintiendra, malgré la crise, sa **politique d'embauche** offensive. A maints niveaux l'Etat souffre de sous-effectifs chroniques qui vont au détriment de la qualité de ses services prestés pour une population en forte croissance. Monsieur le Ministre appelle les représentants des différentes couleurs politiques à soutenir cette politique anticyclique lors des débats concernant le budget de l'Etat à voter pour l'année à venir ;
- informe que pour le mois de septembre, 3 017 demandes d'entreprises pour **chômage partiel** ont été accordées par le Comité de conjoncture, accords qui concernent potentiellement 20167 salariés. Ce n'est qu'une fois que le décompte du mois de septembre aura été réalisé, qu'il saura dire avec précision combien de salariés ont effectivement opté pour le chômage partiel. Ce n'est également qu'à ce moment que les salaires avancés pour le mois de septembre aux personnes au chômage partiel seront remboursés aux entreprises. Monsieur le Ministre rappelle que le régime transitoire de chômage partiel pour cas de force majeure lié à la crise du Covid-19 et caractérisé par le

versement d'avances aux entreprises dès que leur demande a été validée n'est plus en vigueur.

Suite à une question afférente de Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire précise qu'il ne dispose pas de statistiques renseignant sur le *chômage intellectuel*. L'ADEM constate toutefois que parmi les jeunes demandeurs d'emploi la part des diplômés, également universitaires, s'accroît.

2. **UNIQUEMENT pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace:**

7537 **Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée rapporteur du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie présente le projet de loi.

Monsieur le Ministre souligne que le règlement européen à mettre en œuvre constitue une première mondiale en ce qu'il vise à encadrer les relations entre les plateformes de vente en ligne et les entreprises qui recourent à ces plateformes digitales pour offrir leurs biens ou services. L'objectif est d'améliorer l'équité et la transparence de ces intermédiaires envers leurs utilisateurs professionnels. Cette initiative législative résulte du constat d'un déséquilibre structurel en défaveur des entreprises dépendant de plus en plus de ces plateformes de vente en ligne. L'orateur précise qu'il ne s'agit pas seulement des grandes plateformes bien connues par le large public qui sont visées, mais, de manière générale, les fournisseurs de tels services d'intermédiation ou de moteurs de recherche en ligne établis dans l'Union européenne.

Avant de résumer les grands principes du règlement (UE) n° 2019/1150 et le contenu du dispositif projeté, qui met en œuvre les articles 14 et 15 de ce règlement, Monsieur le Ministre rappelle que ce règlement européen est déjà applicable depuis le 12 juin 2020 et que le Luxembourg est le siège de plusieurs grandes plateformes de vente en ligne actives au niveau international – dont *Amazon Europe*. Les relations contractuelles que ces plateformes entretiennent avec leurs entreprises utilisatrices sont régies par le droit luxembourgeois.

Monsieur le Ministre signale que la Commission européenne commence à exercer une certaine pression sur le Gouvernement pour voir mises en œuvre lesdites dispositions (régime de sanctions et entités habilitées à introduire une action en cessation) à brève échéance. C'est ainsi qu'il invite la commission à réserver un traitement prioritaire au projet de loi qu'il vient de présenter.

Monsieur le Ministre ajoute que le Gouvernement propose d'apporter un amendement à son texte initial en conférant d'ores et déjà au Conseil de la concurrence le pouvoir d'intenter des actions en justice.

Pour davantage de détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document de dépôt (7537/00).

Débat :

Monsieur Laurent Mosar remarque que ce projet de loi lui « semble aller dans la bonne direction ». L'intervenant souhaite toutefois être informé sur les négociations au niveau européen concernant l'imposition des bénéficiaires accumulées par ces grandes plateformes de vente à distance. Face à l'impact croissant des géants du web et le changement s'accroissant des habitudes des consommateurs, la revendication d'une « **taxe GAF**³ » demeure d'actualité. Monsieur le Ministre de l'Economie donne à considérer qu'il s'agit d'un dossier traité par son homologue en charge des Finances, de sorte qu'il n'est pas au courant des plus récentes évolutions dans ce dossier. Cette problématique est non seulement discutée au niveau de la Commission européenne, mais également au Parlement européen et au sein de l'OCDE.

Monsieur Léon Gloden rappelle que la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence délimite clairement et de manière assez restrictive les compétences du Conseil de la concurrence (rechercher et sanctionner des abus de position dominante et des ententes). L'intervenant invite les représentants du Ministère à vérifier si, dans l'état actuel de ladite loi, il soit possible de désigner cette autorité comme entité pour intenter une action en cessation en matière d'équité ou de transparence de ces plateformes de vente.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace note que le Conseil d'Etat a exprimé cinq oppositions formelles à l'encontre du texte gouvernemental, toutes assorties d'une proposition de texte alternative, de sorte que des amendements parlementaires ne s'imposeraient pas.

Monsieur le Ministre remarque qu'une navette avec le Conseil d'Etat sera néanmoins nécessaire, si la commission approuve sa proposition en relation avec le Conseil de la concurrence.

Au vu du temps avancé, Monsieur le Président reporte l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à la prochaine réunion.

3. 7636 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique

³ Acronyme pour désigner les entreprises les plus puissantes de l'ère internet : Google, Apple, Facebook et Amazon.

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Le représentant de l'ILNAS est invité à présenter la raison d'être du projet de règlement grand-ducal à aviser.⁴

L'orateur explique que les modifications à apporter au règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique répondent principalement à des critiques en ce qui concerne la clarté ou transparence de ce règlement quant aux vérifications effectuées par le Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale.

Les quatre définitions ajoutées à l'article 2, article regroupant les définitions, ne font que reprendre les notions administratives employées dans ce contexte et traduisent la pratique existante. Compléter cet article à ce sujet a le mérite d'accroître la sécurité juridique. L'orateur donne à considérer que ces vérifications donnent lieu au prélèvement d'une taxe et le montant facturé est fonction de la vérification effectuée (vérification après transformation, après réparation ou périodique).

La seconde modification est d'ordre procédural. Par rapport à la pratique administrative actuelle, il s'agit de la seule innovation proposée. Elle concerne la communication de la tournée de vérification périodique du Bureau luxembourgeois de métrologie. L'idée est de simplifier la lourde procédure actuelle en remplaçant le règlement ministériel, actuellement prévu au niveau de l'article 34, paragraphe 1^{er}, et qui est publié au Journal officiel, par une publication annuelle sur le site internet de l'ILNAS. L'orateur signale que dans son avis le Conseil d'Etat approuve explicitement cette innovation procédurale. Il rassure que l'ILNAS continuera à avertir au préalable les communes et les entreprises concernées par la tournée de vérification périodique. L'orateur ajoute que, dans sa nouvelle teneur, ce paragraphe évoque désormais également les vignettes qui sont apposées aux instruments suite à un tel contrôle.

La dernière modification n'innove pas non plus par rapport à la pratique existante. Il a semblé utile d'explicitier davantage le dernier paragraphe de l'article 34 qui a trait aux instruments interdits. L'orateur estime que le nouveau libellé a le mérite de rendre cette disposition bien plus claire et transparente à l'égard des commerçants ou entreprises concernés.

Conclusion :

Résumant les explications du représentant de l'ILNAS, Monsieur le Président note que rien ne s'oppose à recommander à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 7636.

4. Divers (prochaines réunions / examen état de l'économie)

⁴ L'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 août 1971 soumet pareils projets de règlement grand-ducal à l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, qui les renvoie pour avis à la commission parlementaire compétente.

Monsieur le Président informe que la prochaine réunion aura lieu le jeudi **1^{er} octobre 2020**. Le premier point sera consacré à la présentation par Madame la Ministre de la Protection des consommateurs du projet de loi n° 7650 introduisant le recours collectif dans le droit de la consommation. Suite à cette présentation, l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n° 7537 sera examiné.

Le **8 octobre** 2020, Monsieur le Président dit vouloir entamer l'examen du projet de loi n° 7329 concernant le registre public maritime luxembourgeois.

Monsieur le Président ajoute qu'il juge utile que cette commission s'accorde le temps nécessaire pour s'informer à intervalles réguliers sur **l'état de l'économie** nationale en général et se permet une réflexion sur ses perspectives de croissance. C'est la raison pour laquelle il entend inviter, fin octobre, Monsieur le Directeur du STATEC pour une présentation et une discussion approfondie de la situation conjoncturelle.

Monsieur André Bauler donne à considérer qu'en novembre, dans le contexte de l'examen du projet de loi budgétaire, le STATEC informera également la Commission des Finances et du Budget sur ses prévisions de croissance et s'interroge s'il ne serait pas utile de convoquer une réunion jointe à ce sujet.

Luxembourg, le 25 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel



**Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire**

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et
de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Etat d'avancement du projet FAGE (demande CSV)
 - Explications par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et Monsieur le Ministre de l'Economie
2. UNIQUEMENT pour la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - 7537 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Marco Schank, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Carlo Back, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf

remplaçant M. Serge Wilmes, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, observateurs

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

Mme Joëlle Welfring, Mme Marianne Mousel, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Patrick Nickels, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Mme Tess Burton, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. Etat d'avancement du projet FAGE (demande CSV)

- Explications par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et Monsieur le Ministre de l'Economie

Invitée à motiver davantage la demande de porter le projet susmentionné une nouvelle fois à l'ordre du jour,¹ Madame Martine Hansen renvoie aux avis au sujet de ce projet d'usine qui ont été publiés durant ces dernières semaines et qui soulèvent de nombreuses interrogations. L'oratrice enchaîne avec des questions adressées à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, qui répond comme suit, en ce qui concerne

- le **lancement de l'enquête publique**, que le déroulement de la procédure d'autorisation d'exploitation pour établissement classé est fixé par la loi et que cette procédure ne connaît pas de « Summervakanz ». Il s'agit d'un type d'activité relevant de la classe 1 et la demande de FAGE a été introduite sous le règne de la précédente législation commodo/incommodo. La procédure, et donc également l'enquête publique, s'est déroulée suivant les étapes et délais fixés par le législateur ;
- les conséquences du **besoin élevé en eau potable**, que le syndicat intercommunal concerné a confirmé qu'il est capable d'assurer

¹ La dernière réunion de la présente commission à ce sujet (conjointement avec la commission parlementaire en charge de l'Environnement) a eu lieu le 28 mai 2020.

l'approvisionnement en eau de cette usine. C'est cette question technique précise qui était à clarifier. L'objectif de la procédure commodo/incommodo n'est cependant pas d'évaluer les conséquences à moyen ou à long terme d'une telle demande supplémentaire et non pas d'évaluer l'opportunité de l'implantation de telle ou telle entreprise. Son objectif est de réduire ou d'éviter les nuisances pour l'environnement et le voisinage d'un tel établissement en général. Il s'agit également de garantir la sécurité des salariés et du public. Durant la procédure, une réduction de la consommation d'eau projetée a pu être obtenue. La préoccupation évoquée, quant à cette importante et constante consommation industrielle supplémentaire est toutefois pertinente. Malgré l'accroissement en cours de la capacité de traitement du plus important fournisseur d'eau potable du Grand-Duché, il est logique que durant les mois de sécheresse, une situation de pénurie serait plus rapidement atteinte avec une consommation quotidienne supplémentaire de 2 500 m³. Il est vrai également que la législation exige que le prix de l'eau facturé au consommateur doit couvrir les coûts liés à sa mise à disposition ;

- ***l'impact sur l'Alzette*** de l'eau déversée par l'usine, que celui-ci dépend de la saison. En été, le débit de l'Alzette sera augmenté d'environ 20%. Des standards élevés ont toutefois été exigés en ce qui concerne le traitement de l'eau usée. FAGE devra construire sa propre station d'épuration. L'eau déversée sera refroidie au préalable. La procédure d'autorisation a permis d'améliorer substantiellement le projet à ce niveau. Le volet concernant l'eau est non seulement examiné dans la procédure dite commodo/incommodo, mais également dans l'autorisation établie par l'Administration de la gestion de l'eau ;
- ***les avis des communes concernées***, que ceux-ci sont en train d'être examinés en détail et les questions encore ouvertes seront clarifiées. Toutefois, pas tous les aspects évoqués ne sont couverts par la procédure commodo/incommodo et notamment l'impact de cette usine sur la mobilité dans les communes avoisinantes ;
- ***l'aspect de la durabilité des produits qui seront fabriqués*** par FAGE à Bettembourg, que la procédure d'autorisation d'exploitation en cours n'est pas une procédure d'analyse de l'opportunité d'implanter une telle fabrication au Grand-Duché. Son opinion personnelle est cependant connue. Dans sa fonction de ministre responsable de la gestion des ressources d'eau du pays, elle se doit cependant de constater qu'il s'agit d'un projet « *vun der aler Generatioun* ». Dans ce dossier, la première préoccupation n'était pas d'examiner dès le départ la consommation des ressources par cette production ;
- ***l'adéquation de ce projet industriel avec la nouvelle stratégie de la « Troisième révolution industrielle »***, qu'à ses yeux une telle usine n'est pas conforme à la stratégie économique dite de « Rifkin », tant en ce qui concerne le genre du produit que son mode de production. Il ne s'agit pas d'une entreprise dite de la « nouvelle génération ». La politique d'implantation ou de diversification économique du pays ne relève toutefois pas de son domaine de compétences. Sa responsabilité dans ce dossier se limite à traiter l'aspect environnemental d'une procédure d'autorisation en cours ;
- ***la possibilité d'empêcher encore ce projet***, que l'objet de la procédure d'autorisation n'est pas de refuser ou d'interdire un projet d'investissement, mais d'en réduire au maximum les nuisances et risques pour

l'environnement humain et naturel. Les critères appliqués par son administration à ce sujet sont sévères. Il s'agit de préserver la qualité de vie des résidents concernés.

Répondant à des questions complémentaires de Monsieur Claude Wiseler, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable précise que c'est dans le cadre de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE) ou l'*Umweltimpaktstudie* que **l'impact sur le trafic** de cette nouvelle usine a été examiné. Les critères appliqués en ce qui concerne l'eau déversée par des usines dans les cours d'eau sont très strictes. Cette usine emploiera la meilleure technologie disponible dans ce secteur. L'infrastructure qui sera construite par FAGE garantira cependant à ce que l'eau déversée dans l'Alzette ne dépassera pas une différence de température de 1° Celsius. Si l'entreprise respecte les critères que l'actuelle législation permet de fixer, il n'y a aucune possibilité légale de lui refuser l'autorisation.

Madame la Ministre confirme que le Gouvernement travaille actuellement à une **réforme de la législation** réglant la procédure du commodo/incommodo et que cette réforme tiendra compte de l'expérience acquise dans le présent cas de figure et d'autres dossiers d'envergure plus compliqués. La réflexion se porte également sur la possibilité d'évaluer un projet d'investissement dès le départ en fonction de certains critères que le Grand-Duché dans son ensemble s'est engagé à respecter que ce soit dans ses émissions CO², sa consommation de ses ressources d'eau potable ou d'autres critères environnementaux. Cette évaluation devrait permettre de savoir au préalable si un tel projet d'investissement contribue à l'effort de l'Etat d'atteindre lesdits objectifs ou les contrecarre.

Monsieur le Ministre de l'Economie explique, suite à des questions afférentes de Monsieur Claude Wiseler, en ce qui concerne

- la **vente du terrain industriel** à l'entreprise FAGE, qu'il ne peut que répéter les explications données à l'époque dans la présente commission par son prédécesseur. Monsieur Etienne Schneider a informé qu'il « s'agissait toutefois d'une entreprise familiale qui refusait de construire sur un terrain qui n'était pas le sien. Cette attitude différente par rapport au patrimoine caractérise souvent pareilles entreprises. Le Ministère de l'Economie était donc disposé à accorder cette exception. »² ;
- la **date de l'acte** de vente et celle du compromis de vente, qu'il ignore les dates exactes, mais qu'elles étaient assez rapprochées dans le temps et il croit savoir que l'acte a été signé en 2018 et la date du compromis se situait autour du moment de l'annonce publique de ce projet d'investissement industriel. Bien évidemment ses fonctionnaires sauront, si les députés le souhaitent, leur fournir les dates exactes ;
- d'éventuels **avantages en matière d'imposition** ou d'un « ruling » fiscal accordés à cette société, que ce domaine ne relève pas de sa compétence, mais de celle du ministre en charge des Finances et qu'il n'a pas connaissance de l'existence de telles décisions ;

² Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019 de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, page 4.

- le **financement des frais de raccordement** du terrain vendu, qu'il vient de répondre à une question parlementaire écrite à ce sujet³. Son ministère est chargé de la gestion et de l'aménagement des zones d'activités économiques nationales (ZAE) et donc également de la viabilisation des parcelles. Celle-ci comprend le raccordement infrastructurel, que ce soit l'accès routier, le raccordement aux réseaux de l'eau potable, de l'électricité, de télécommunication et d'évacuation des eaux usées. Le dimensionnement de la canalisation est fonction de la nature de l'usine. Toute autre entreprise dans une situation similaire aurait été traitée de la même manière.

Débat concernant la prise en charge des frais de viabilisation :

Monsieur Gusty Graas⁴ intervient pour faire acter qu'il ne partage pas la vue de Monsieur le Ministre de l'Economie quant au financement des frais de raccordement, tout au moins en ce qui concerne la **canalisation** qui sera construite pour l'évacuation des eaux résiduels. De son avis, il ne s'agit pas, dans ce cas précis d'un équipement collectif, mais d'une infrastructure individuelle qui fait partie intégrante du concept d'épuration des eaux usées de cette usine. Ces coûts ne devraient pas être à charge de la collectivité. Madame Josée Lorsché appuie cette position.⁵

Monsieur le Ministre réplique qu'il ne peut que rappeler que dans le cadre des négociations avec cette société, le Ministère de l'Economie est parvenu à une autre conclusion. L'infrastructure évoquée a été considérée comme appartenant aux travaux de viabilisation de ce terrain industriel et il a été décidé de les prendre en charge.

Suite à une question afférente de Monsieur David Wagner, Monsieur le Ministre précise que le coût de cette canalisation allant de la limite de ce terrain vers l'Alzette se situera à environ 1,2 millions d'euros.

Débat concernant la vente du terrain :

Répondant à une question de Madame Josée Lorsché, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme qu'un **droit de préemption** existe en faveur de l'Etat en cas de vente par le groupe FAGE de son terrain destiné à ce projet industriel. Pour expliquer le détail de cette clause fixée par son prédécesseur,⁶ il renvoie au fonctionnaire en charge. Même en cas de faillite de cette société, pour un tel terrain industriel impossible à monnayer pour une autre affectation, un curateur aurait tout intérêt à s'adresser directement à l'Etat.

Monsieur Claude Wiseler revient sur la question du terrain industriel vendu, vente qui, dans le contexte luxembourgeois, serait à qualifier comme un avantage substantiel accordé par l'Etat à une entreprise particulière. Il interprète la réponse ci-avant donnée par Monsieur le Ministre que la société FAGE n'est pas obligée, même en cas d'échec de son projet industriel de revendre ce terrain à l'Etat. L'intervenant souhaite être rassuré sur le prix pour lequel l'Etat pourra racheter ce terrain.

³ Réponse à la question parlementaire n°2738 du 28 août 2020.

⁴ Député et également échevin de la commune de Bettembourg au sein d'une coalition CSV-déi Gréng-DP issue des élections communales du 8 octobre 2017.

⁵ Députée et également échevine de la commune de Bettembourg.

⁶ Déjà expliquée lors de ladite réunion de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace du 25 juin 2019, page 5 (partie « Débat », point « Modalités de la vente du terrain »).

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme qu'une option de rachat en cas de non-emploi de ce terrain n'est pas prévue. Un prix de rachat non plus. Il ne peut toutefois pas s'imaginer l'intérêt qui pourrait être de laisser un tel terrain en friche. Pour préciser davantage cette vente, Monsieur le Ministre accorde la parole à son fonctionnaire en charge. Celui-ci rappelle qu'il s'agit d'un terrain sis dans une zone d'activités économiques nationale. Ces zones sont destinées à accueillir de nouvelles activités industrielles. C'est ainsi que, en cas d'échec dudit projet, seulement deux scénarii sont imaginables : soit l'entreprise FAGE parvient à trouver une autre société qui dispose d'un projet industriel susceptible de pouvoir être implanté et autorisé sur ce site et lui vend ce terrain. Dans ce cas de figure, l'objectif légal et politique initial est rempli. Si FAGE ne trouve pas d'acheteur pour ce terrain lui désormais inutile, elle a tout intérêt, compte tenu des sommes déboursées, à s'adresser à l'Etat, le seul intéressé qui reste. Dans une telle négociation, sur un marché totalement illiquide, l'Etat est en position de force. C'est donc de manière tout à fait confiante que le Ministère de l'Economie considère cette éventuelle question quant à la future affectation du terrain vendu dans cette zone, voire son rachat en cas d'échec dudit projet industriel.

Monsieur Claude Wiseler croit savoir que le précédent Ministre de l'Economie avait affirmé qu'un rachat au prix de vente demandé à FAGE avait été convenu. Telle qu'elle vient d'être exposée maintenant, la façon de procéder du Ministère de l'Economie est à juger comme trop insouciant, car n'excluant pas l'éventualité (en cas d'autres intéressés à ce terrain) que FAGE puisse réaliser une plus-value sur ce terrain au détriment de la collectivité.

Débat concernant des aspects procéduraux :

Monsieur Gusty Graas, revient sur le **lancement de l'enquête publique** en été (v. *supra* page 2). Il souligne qu'il s'agissait d'un dossier exceptionnel, également en termes de volume avec un millier de pages à examiner. Le fait que la commune en a été saisie en période estivale et donc dans une période caractérisée par de nombreuses absences tant au niveau de l'administration communale qu'au niveau du collège échevinal était fâcheux. Les responsables politiques étaient contraints de solliciter de l'aide externe, aide presque impossible à obtenir pour ce bref laps de temps et durant cette période précise. Plusieurs bureaux d'étude refusaient cette tâche. En plus, ce calendrier a pratiquement rendu impossible aux citoyens d'introduire leurs observations. L'intervenant insiste que, dans le cadre de la réforme annoncée de la procédure du *commodo/incommodo*, il soit tenu compte de l'envergure du dossier respectif en ce qui concerne le lancement de l'enquête publique. Il propose que, lorsqu'il s'agit de dossiers de la classe 1, la date du début de l'enquête publique soit fixée par le ministre, qui tiendra compte de l'envergure du dossier.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable rappelle qu'elle doit respecter la loi et c'est le législateur qui a prévu ces étapes de manière rigide. Madame la Ministre salue la proposition de Monsieur le Député et appelle de manière générale les députés à s'impliquer avec des propositions concrètes dans la réforme engagée. Elle tient toutefois à préciser que les communes n'étaient pas sans information au préalable de cette enquête publique. Elles étaient impliquées lors de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE). En plus, il y a lieu de rappeler que la présente procédure se déroule encore sous l'ancien régime légal. La législation actuellement en vigueur prévoit une consultation publique séparée concernant l'EIE, d'une part,

et le dossier commodo/incommodo, d'autre part. C'est ainsi qu'un premier pas dans la direction indiquée par Monsieur le Député a déjà été fait. Le présent dossier montre donc que la réforme déjà effectuée a été utile.

Monsieur Gusty Graas tient à ajouter que, en tant que responsable communal, il juge la politique de **communication** de l'entreprise FAGE à l'égard des premiers concernés, les habitants de la commune de Bettembourg, comme désastreuse car inexistante. Jusqu'à présent, la commune n'a pas été contactée une seule fois par les responsables de cette société, ce qui l'amène à exprimer une deuxième proposition : pareils projets sont à présenter obligatoirement par leurs initiateurs lors d'une séance d'information publique au sein des communes directement concernées et ceci au préalable du lancement de la procédure commodo/incommodo.

Débat concernant les mesures de compensation :

Monsieur Gusty Graas rappelle que des **mesures environnementales de compensation** seront à réaliser par FAGE et le dossier renseigne sur sept endroits envisagés. Ces terrains n'appartiennent toutefois pas à l'entreprise, de sorte que l'intervenant soulève une série de questions quant à la réalisation concrète de ces mesures. Madame Josée Lorsché s'interroge en plus sur le reclassement en zone verte de certaines parties de cette zone d'activités économiques également évoqué dans ce contexte.

Madame la Ministre précise que son administration est saisie d'un dossier produit par le Ministère de l'Economie qui traite de l'ensemble de cette zone d'activités et où certaines parties ont été indiquées comme pouvant être reclassées en zone verte. L'avantage de ces terrains est qu'ils se trouvent déjà dans la main publique. Elle souligne que ces compensations doivent être réalisées dans les environnements immédiats du lieu où les biotopes respectifs ont été ou seront détruits. La priorité de son administration est de garantir la fonctionnalité de ses nouveaux habitats, d'une part, et, d'autre part, leur sauvegarde à long terme. La question de la prise en charge des coûts et du dédommagement, qui devraient être à charge de l'initiateur, sont à clarifier par le Ministère de l'Economie en concertation avec les usagers actuels de ces parcelles.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen, Madame la Ministre précise qu'ils s'agit de 31,9 hectares qui sont à compenser.

Monsieur le Ministre de l'Economie ajoute que les personnes en charge dans ces deux ministères se mettront prochainement ensemble pour déterminer les terrains qui serviront à la réalisation des mesures de compensation et pour en préciser les modalités. Il signale son appui à la double priorité évoquée par Madame la Ministre concernant ces compensations environnementales. Les terrains indiqués dans cette zone industrielle par son administration sont des terrains qui, par leur disposition ou exigüité, se prêtent mal ou pas du tout à l'implantation d'une activité industrielle. Partant, il serait faux de parler d'une perte de terrains à destination économique du fait d'un tel reclassement.

Suite à une question afférente de Madame Josée Lorsché, le représentant du Ministère de l'Economie explique qu'avec l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques », l'ancien régime de classification (plan d'occupation du sol) de la zone *Wolser* sera remplacé. Ledit plan directeur confirmera cette zone dans sa configuration actuelle. Ce nouveau régime offre

la flexibilité nécessaire pour effectuer les reclassements nécessaires. Les reclassements effectués à ce niveau, la commune sera appelée à adapter son plan d'aménagement général. Ce reclassement par la commune n'est toutefois pas une nécessité absolue pour garantir l'objectif ci-avant évoqué du ministère en charge de l'Environnement quant à l'affectation à long terme des surfaces compensatoires dans cette zone.

Débat concernant le traitement des eaux usées :

Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas concernant le traitement des **boues d'épuration générées** par la future usine et dont une partie, selon le dossier, serait exportée en France, Madame la Ministre concède que ce point pourrait poser problème. Toutefois, le lieu de ce traitement n'est pas une question qui importe dans le cadre de cette procédure. Celle-ci se limite à établir que l'évacuation et le traitement de ces boues se déroulera selon les règles de l'art et dans le respect des normes respectives. La procédure du commodo/incommodo fixe ces obligations – également dans une série d'autres domaines potentiellement problématiques. C'est à l'entreprise de garantir qu'elle est capable de gérer les problématiques indiquées suivant l'autorisation obtenue. L'oratrice ajoute qu'actuellement, des travaux visant à déterminer une stratégie nationale en matière de boues d'épuration est en cours.

Monsieur David Wagner s'interrogeant sur les conséquences de l'augmentation de la **température de l'Alzette**, Madame la Ministre explique que les valeurs maximales acceptables ont été déterminées par des experts et diffèrent suivant les eaux respectives. Pour ce qui est de l'Alzette, le réchauffement tolérable se situe à 1° Celsius. C'est cette valeur qui, par conséquent, a été retenue parmi les conditions d'autorisation. Le respect de ce critère exige un effort substantiel du côté de l'investisseur. Un autre aspect important qui est en train d'être examiné est celui visant à exclure, pour autant que possible, tout incident ayant trait au déversement de ces eaux usées dans l'Alzette.

Débat concernant l'approvisionnement en eau potable :

Suite à une question afférente de Madame Josée Lorsché, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable souligne que sur demande explicite, le fournisseur de **l'eau potable**, le syndicat communal SES⁷ a confirmé que l'approvisionnement en eau de l'usine projetée ne pose techniquement aucun problème. Le besoin en eau de cette usine n'est donc pas un critère d'exclusion. Elle donne toutefois à considérer que d'autres aspects concernant cette substantielle consommation supplémentaire ne sont pas pris en compte dans cette procédure, comme l'impact sur la durabilité de l'approvisionnement du pays en eau potable. Elle rappelle que l'Etat et les communes sont appelés à réaliser certains efforts pour garantir l'approvisionnement à long terme de tout un chacun au Luxembourg en eau potable non seulement en termes de volume, mais également en termes de qualité.

Répondant à une question du même ordre de Madame Martine Hansen, Madame la Ministre rappelle que la problématique de l'approvisionnement en eau potable de ce futur client industriel relève de la compétence du syndicat communal évoqué et elle renvoie à ses explications antérieures. Madame la Ministre souligne qu'il n'est pas au Gouvernement de se prononcer ou de fixer une liste de clients préférentiels ou de priorités en approvisionnement en eau

⁷ « Syndicat des Eaux du Sud » regroupant une vingtaine de communes du Sud du pays.

potable. Son administration a pour mission de veiller à la mise en œuvre du cadre légal général en vigueur à ce sujet. Chaque résident du pays a droit à de l'eau potable. Sa priorité politique est de préserver et de protéger de manière « proactive » et de manière générale l'ensemble des ressources en eau potable du Grand-Duché. Ceci dans l'objectif d'assurer également à l'avenir un approvisionnement en eau potable d'excellente qualité et en quantités suffisantes.

Débat concernant l'engineering fiscal de la société :

Suite à des questions de Monsieur Laurent Mosar, résultant d'un article publié début septembre sur le site internet du magazine *Paperjam*,⁸ Monsieur le Ministre de l'Economie répond qu'il a été saisie d'une question parlementaire émanant du groupe politique CSV⁹ se basant sur ce même article que l'intervenant vient de citer et qui énumère des questions similaires. L'article cité se réfère à des comptes annuels publiés au Registre des commerces et des sociétés et qui ont été audités et certifiés par un cabinet de révision agréé. Si la **structuration financière** évoquée était douteuse, le cabinet de révision aurait dû le soulever. Ne connaissant pas concrètement la structuration pour laquelle ce groupe international a opté, de nombreux cas de figure étant imaginables, ce n'est pas à lui d'en juger. Sa connaissance se limite à l'article qui a été cité. Face à une illégalité, ou si un volet pénal existait dans ce dossier, il revient au Parquet d'y enquêter et d'en tirer, le cas échéant, les conclusions qui s'imposent.

Monsieur Laurent Mosar se déclare stupéfait par cette réponse. Il rappelle que la société FAGE International est soumise au droit luxembourgeois et à contribution fiscale au Luxembourg. Selon sa déclaration fiscale, elle aurait, depuis 2012, versé 53 millions d'euros à deux s.à.r.l., également établies au Luxembourg, pour des services de conseil. Toutefois, aucun salaire n'aurait jamais été versé par une de ces deux sociétés. Partant on devrait parler d'une fiction et non d'une structuration financière, d'une manœuvre pour éviter le paiement d'impôts. Il invite Monsieur le Ministre à demander à son homologue en charge des Classes moyennes de vérifier la validité des autorisations d'établissement des s.à.r.l. évoquées. Il souligne que son groupe politique partage la position du Gouvernement et les déclarations afférentes de Monsieur le Ministre des Finances que le phénomène de sociétés « boîtes à lettres » sans aucune substance au Luxembourg devrait appartenir au passé.

Monsieur David Wagner exprime une surprise et des doutes similaires à ceux évoqués par l'intervenant précédent et s'interroge sur le bilan fiscal global pour l'Etat, tout compte fait, de l'implantation d'une pareille société au Luxembourg.

Monsieur le Ministre de l'Economie souligne qu'il n'a point voulu faire entendre que les pratiques de la société FAGE sont tout à fait légales, mais uniquement que les éléments lui font défaut pour pouvoir exprimer une appréciation sur cette structure. L'orateur invite Monsieur Laurent Mosar, s'il a connaissance de l'ensemble de ce dossier et dispose du discernement qui lui-même fait défaut, de déposer une plainte.

Monsieur Laurent Mosar souligne qu'il ne dispose pas davantage d'informations que Monsieur le Ministre, mais l'article cité est bien documenté et repose sur des faits vérifiables, de sorte qu'il juge la position de Monsieur le

⁸ Joint en annexe au présent procès-verbal.

⁹ Question parlementaire n° 2776 du 5 septembre 2020.

Ministre comme regrettable. L'intervenant déclare que, pour sa part, son groupe politique prend sa responsabilité et dénoncera ces faits rendus publics.

Monsieur le Ministre réplique qu'il ne peut que féliciter Monsieur Laurent Mosar pour son engagement pour une « propper Finanzplaz », engagement qui l'honore et qu'il partage.

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie intervient pour signaler que les éléments évoqués sont de nature fiscale, de sorte qu'il recommande au porte-parole du groupe CSV de porter ce dossier à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la Commission des Finances et du Budget.

2. UNIQUEMENT pour la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

7537 **Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président regrette de ne plus avoir pu aborder le point sous rubrique en raison du temps avancé.

3. Divers (prochaine réunion)

Monsieur le Président rappelle que la prochaine réunion, le 24 septembre 2020, sera également une réunion jointe. Cette fois-ci avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, afin de traiter une demande de mise à l'ordre du jour concernant l'évolution du chômage. L'orateur souligne que dans la suite immédiate de cette réunion jointe et lors des prochaines réunions hebdomadaires, il entend exclusivement se concentrer sur le travail législatif de la commission – dont l'examen du projet de loi qu'il vient de reporter.

Luxembourg, le 18 janvier 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Environnement, du
Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,
François Benoy

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Annexes :

- 1) « 600.000 dollars par mois pour des consultants fictifs», *Paperjam*, 04.09.2020, 5 pp. ;
- 2) *Idem*, version texte uniquement, 3 pp..

ENTREPRISES & STRATÉGIES — INDUSTRIE

DOSSIER FAGE

600.000 dollars par mois pour des consultants fictifs



Écrit par **Thierry Labro**

Publié Le 04.09.2020 • Édité Le 04.09.2020



Fage International a installé son navire amiral au Luxembourg et dans le Delaware en même temps, en 2012. Aujourd'hui, en attendant de construire son usine, le groupe est logé au 145 rue du Kiem, à Strassen. (Photo: Paperjam)



Écoutez cet article

0:00 / 4:16 1X

Cela fait quatre ans que Fage attend d'implanter sa première usine au

7537 - Dossier consolidé : 187

Luxembourg. Elle a dépensé plus de 53 millions d'euros en consultance pour son développement international depuis 2012 et son arrivée au Luxembourg. Des consultants-fantômes.

Ils ne portent pas de costume, de chemise blanche, ni de cravate. Ils n'organisent pas cinquante réunions par jour, ne produisent pas de notes de synthèse et ne finalisent pas de recommandations à l'intention du management. Et pour cause: les consultants de Fage n'existent pas.

Pourtant, selon le dernier rapport annuel de l'industriel grec publié au registre du commerce et audité par EY, Fage a bien signé deux accords de consultance avec deux sàrl luxembourgeoises, Theta Phi et Alpha Phi, depuis 2012. Pour 300.000 dollars par mois chacun (7,2 millions de dollars par an), les deux «consultants» ont accepté, dit le rapport annuel, «de fournir des services de consultants pour soutenir les activités internationales de la société».

Seulement, il y a un «léger» problème. Selon les rapports annuels de Theta Phi et Alpha Phi, les sàrl n'ont jamais employé personne depuis leur immatriculation au Luxembourg en 2012, et n'ont donc – logique – payé ni salaires ni charges sociales, ni supporté aucun autre coût lié à ces salariés.

Luxembourg, porte de sortie avant la faillite grecque

Une fois les huit rapports annuels des deux sociétés décortiqués, ces frais de consultance atteignent 53,4 millions de dollars. Même pour ce prix, difficile d'apporter du conseil sans ces légions de consultants qui font le bonheur des Big Four.

L'idée de consultants pour aider au développement international n'avait rien de saugrenu, en 2012, au moment où la famille Filippou, qui est aux commandes de cette société depuis 1926, décidait de quitter la Grèce: nombreux sont les analystes et commentateurs de l'actualité européenne à prédire une faillite de l'État grec et son retrait de la zone euro.

Dans une analyse, Standard & Poor's juge même que le groupe grec fait bien de

transférer ses opérations névralgiques au Luxembourg pour continuer à accéder aux marchés de capitaux s'il en a besoin. Fage – prononcez FAYe, pour «mange!», en grec – réalise déjà les deux tiers de son chiffre d'affaires à l'international: les Italiens et les Britanniques adorent ses yaourts; et depuis 2008, elle s'est attaquée au marché américain, où les affaires sont nettement moins bonnes qu'elle veut bien le dire.

À ce moment-là, se souvient le Dairy Reporter , le maintien de 50% de la production en Grèce peut toutefois être problématique, comme l'analyse également S&P.

Deux soparfi contrôlées par le petit-fils et CEO

Huit ans après leur inscription au registre du commerce luxembourgeois, qui se cache derrière ces deux soparfi, dont deux accounting managers d'Intertrust sont devenus managers-gérants depuis début août?

Première chose, chacune des deux détient 50% des parts de Fage International, la maison mère basée au Luxembourg.

Ensuite, Theta Phi a pour unique actionnaire une société luxembourgeoise, Kappa Alpha Phi, et Alpha Phi, une autre société luxembourgeoise, Iota Alpha Phi. Ces deux sociétés de gestion d'un patrimoine familial ont le même actionnaire de référence, Iota Kappa, basé dans le Delaware (aux États-Unis) et le même dirigeant... Athanassios-Kyros Kyriakos Filippou.



Le 28 juillet 2016, au ministère de l'Économie qu'il dirige, Étienne Schneider laisse Athanassios-Kyros Kyriakos Filippou annoncer 100 millions d'euros d'investissements et 100 emplois. Une offre devenue 219 millions, et 300 à 400 emplois aujourd'hui, quatre ans plus tard. (Photo: SIP)

Avant de crier à l'abus de bien social – l'utilisation de fonds de la société Fage, non pas dans son intérêt, mais dans l'intérêt d'un dirigeant ou d'une autre société, selon la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales –, il aurait fallu pouvoir éclaircir l'intérêt pour «Filippou Adelfoi Galaktokomikes Epicheriseis» (Fage) de déboursier 7,2 millions de dollars par an pour des consultants qui n'existent pas et qui auraient donc du mal à délivrer de précieux conseils.

Ni l'adresse électronique générique vers laquelle renvoie le site internet, ni celle du nouveau directeur financier du groupe, Robert Shea, ne nous ont permis d'obtenir des réponses de la part de la société au moment de boucler cet article.

Fage fait des yaourts et communique peu. Un mot du grand-père, à l'origine du business, en 2012, au moment de migrer vers le Luxembourg. Deux autres de son petit-fils, en 2016, aux côtés du ministre de l'Économie,  Étienne Schneider (LSAP), pour annoncer un investissement de 100 millions d'euros pour une usine à Dudelange-Bettembourg fin 2018... on est très loin de la surcommunication d'Elon

dossier FAGE

600.000 dollars par mois pour des consultants fictifs

Thierry Labro

Écrit par Thierry Labro

Publié Le 04.09.2020 • Édité Le 04.09.2020

Fage International a installé son navire amiral au Luxembourg et dans le Delaware en même temps, en 2012. Aujourd'hui, en attendant de construire son usine, le groupe est logé au 145 rue du Kiem, à Strassen. (Photo: Paperjam)

Fage International a installé son navire amiral au Luxembourg et dans le Delaware en même temps, en 2012. Aujourd'hui, en attendant de construire son usine, le groupe est logé au 145 rue du Kiem, à Strassen. (Photo: Paperjam)

Cela fait quatre ans que Fage attend d'implanter sa première usine au Luxembourg. Elle a dépensé plus de 53 millions d'euros en consultance pour son développement international depuis 2012 et son arrivée au Luxembourg. Des consultants-fantômes.

Ils ne portent pas de costume, de chemise blanche, ni de cravate. Ils n'organisent pas cinquante réunions par jour, ne produisent pas de notes de synthèse et ne finalisent pas de recommandations à l'intention du management. Et pour cause: les consultants de Fage n'existent pas.

Pourtant, selon le dernier rapport annuel de l'industriel grec publié au registre du commerce et audité par EY, Fage a bien signé deux accords de consultance avec deux sàrl luxembourgeoises, Theta Phi et Alpha Phi, depuis 2012. Pour 300.000 dollars par mois chacun (7,2 millions de dollars par an), les deux «consultants» ont accepté, dit le rapport annuel, «de fournir des services de consultants pour soutenir les activités internationales de la société».

Seulement, il y a un «léger» problème. Selon les rapports annuels de Theta Phi et Alpha Phi, les sàrl n'ont jamais employé personne depuis leur immatriculation au Luxembourg en 2012, et n'ont donc – logique – payé ni salaires ni charges sociales, ni supporté aucun autre coût lié à ces salariés.

Luxembourg, porte de sortie avant la faillite grecque

Une fois les huit rapports annuels des deux sociétés décortiqués, ces frais de consultance atteignent 53,4 millions de dollars. Même pour ce prix, difficile d'apporter du conseil sans ces légions de consultants qui font le bonheur des Big Four.

L'idée de consultants pour aider au développement international n'avait rien de saugrenu, en 2012, au moment où la famille Filippou, qui est aux commandes de cette société depuis 1926, décidait de quitter la Grèce: nombreux sont les analystes et commentateurs de l'actualité européenne à prédire une faillite de l'État grec et son retrait de la zone euro.

Dans une analyse, Standard & Poor's juge même que le groupe grec fait bien de transférer ses opérations névralgiques au Luxembourg pour continuer à accéder aux marchés de capitaux s'il en a besoin. Fage – prononcez FAYe, pour «mange!», en grec – réalise déjà les deux tiers de son chiffre d'affaires à l'international: les Italiens et les Britanniques adorent ses yaourts; et depuis 2008, elle s'est attaquée au marché américain, où les affaires sont nettement moins bonnes qu'elle veut bien le dire.

À ce moment-là, se souvient le Dairy Reporter, le maintien de 50% de la production en Grèce peut toutefois être problématique, comme l'analyse également S&P.

Deux soparfi contrôlées par le petit-fils et CEO

Huit ans après leur inscription au registre du commerce luxembourgeois, qui se cache derrière ces deux soparfi, dont deux accounting managers d'Intertrust sont devenus managers-gérants depuis début août?

Première chose, chacune des deux détient 50% des parts de Fage International, la maison mère basée au Luxembourg.

Ensuite, Theta Phi a pour unique actionnaire une société luxembourgeoise, Kappa Alpha Phi, et Alpha Phi, une autre société luxembourgeoise, Iota Alpha Phi. Ces deux sociétés de gestion d'un patrimoine familial ont le même actionnaire de référence, Iota Kappa, basé dans le Delaware (aux États-Unis) et le même dirigeant... Athanassios-Kyros Kyriakos Filippou.

Le 28 juillet 2016, au ministère de l'Économie qu'il dirige, Étienne Schneider laisse Athanassios-Kyros Kyriakos Filippou annoncer 100 millions d'euros d'investissements et 100 emplois. Une offre devenue 219 millions, et 300 à 400 emplois aujourd'hui, quatre ans plus tard. (Photo: SIP)

Le 28 juillet 2016, au ministère de l'Économie qu'il dirige, Étienne Schneider laisse Athanassios-Kyros Kyriakos Filippou annoncer 100 millions d'euros d'investissements et 100 emplois. Une offre devenue 219 millions, et 300 à 400 emplois aujourd'hui, quatre ans plus tard. (Photo: SIP)

Avant de crier à l'abus de bien social – l'utilisation de fonds de la société Fage, non pas dans son intérêt, mais dans l'intérêt d'un dirigeant ou d'une autre société, selon la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales –, il aurait fallu pouvoir éclaircir l'intérêt pour «Filippou Adelfoi Galaktokomikes Epicheriseis» (Fage) de déboursier 7,2 millions de dollars par an pour des consultants qui n'existent pas et qui auraient donc du mal à délivrer de précieux conseils.

Ni l'adresse électronique générique vers laquelle renvoie le site internet, ni celle du nouveau directeur financier du groupe, Robert Shea, ne nous ont permis d'obtenir des réponses de la part de la société au moment de boucler cet article.

Fage fait des yaourts et communique peu. Un mot du grand-père, à l'origine du business, en 2012, au moment de migrer vers le Luxembourg. Deux autres de son petit-fils, en 2016, aux côtés du ministre de l'Économie, Étienne Schneider (LSAP), pour annoncer un investissement de 100 millions d'euros pour une usine à Dudelange-Bettembourg fin 2018... on est très loin de la surcommunication d'Elon Musk et de SpaceX.

24



**Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire**

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et
de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Etat d'avancement du projet FAGE (demande CSV)
 - Explications par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et Monsieur le Ministre de l'Economie
2. UNIQUEMENT pour la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - 7537 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Marco Schank, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Carlo Back, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf

remplaçant M. Serge Wilmes, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, observateurs

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

Mme Joëlle Welfring, Mme Marianne Mousel, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Patrick Nickels, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Mme Tess Burton, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. Etat d'avancement du projet FAGE (demande CSV)

- Explications par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et Monsieur le Ministre de l'Economie

Invitée à motiver davantage la demande de porter le projet susmentionné une nouvelle fois à l'ordre du jour,¹ Madame Martine Hansen renvoie aux avis au sujet de ce projet d'usine qui ont été publiés durant ces dernières semaines et qui soulèvent de nombreuses interrogations. L'oratrice enchaîne avec des questions adressées à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, qui répond comme suit, en ce qui concerne

- le **lancement de l'enquête publique**, que le déroulement de la procédure d'autorisation d'exploitation pour établissement classé est fixé par la loi et que cette procédure ne connaît pas de « Summervakanz ». Il s'agit d'un type d'activité relevant de la classe 1 et la demande de FAGE a été introduite sous le règne de la précédente législation commodo/incommodo. La procédure, et donc également l'enquête publique, s'est déroulée suivant les étapes et délais fixés par le législateur ;
- les conséquences du **besoin élevé en eau potable**, que le syndicat intercommunal concerné a confirmé qu'il est capable d'assurer

¹ La dernière réunion de la présente commission à ce sujet (conjointement avec la commission parlementaire en charge de l'Environnement) a eu lieu le 28 mai 2020.

l'approvisionnement en eau de cette usine. C'est cette question technique précise qui était à clarifier. L'objectif de la procédure commodo/incommodo n'est cependant pas d'évaluer les conséquences à moyen ou à long terme d'une telle demande supplémentaire et non pas d'évaluer l'opportunité de l'implantation de telle ou telle entreprise. Son objectif est de réduire ou d'éviter les nuisances pour l'environnement et le voisinage d'un tel établissement en général. Il s'agit également de garantir la sécurité des salariés et du public. Durant la procédure, une réduction de la consommation d'eau projetée a pu être obtenue. La préoccupation évoquée, quant à cette importante et constante consommation industrielle supplémentaire est toutefois pertinente. Malgré l'accroissement en cours de la capacité de traitement du plus important fournisseur d'eau potable du Grand-Duché, il est logique que durant les mois de sécheresse, une situation de pénurie serait plus rapidement atteinte avec une consommation quotidienne supplémentaire de 2 500 m³. Il est vrai également que la législation exige que le prix de l'eau facturé au consommateur doit couvrir les coûts liés à sa mise à disposition ;

- ***l'impact sur l'Alzette*** de l'eau déversée par l'usine, que celui-ci dépend de la saison. En été, le débit de l'Alzette sera augmenté d'environ 20%. Des standards élevés ont toutefois été exigés en ce qui concerne le traitement de l'eau usée. FAGE devra construire sa propre station d'épuration. L'eau déversée sera refroidie au préalable. La procédure d'autorisation a permis d'améliorer substantiellement le projet à ce niveau. Le volet concernant l'eau est non seulement examiné dans la procédure dite commodo/incommodo, mais également dans l'autorisation établie par l'Administration de la gestion de l'eau ;
- ***les avis des communes concernées***, que ceux-ci sont en train d'être examinés en détail et les questions encore ouvertes seront clarifiées. Toutefois, pas tous les aspects évoqués ne sont couverts par la procédure commodo/incommodo et notamment l'impact de cette usine sur la mobilité dans les communes avoisinantes ;
- ***l'aspect de la durabilité des produits qui seront fabriqués*** par FAGE à Bettembourg, que la procédure d'autorisation d'exploitation en cours n'est pas une procédure d'analyse de l'opportunité d'implanter une telle fabrication au Grand-Duché. Son opinion personnelle est cependant connue. Dans sa fonction de ministre responsable de la gestion des ressources d'eau du pays, elle se doit cependant de constater qu'il s'agit d'un projet « *vun der aler Generatioun* ». Dans ce dossier, la première préoccupation n'était pas d'examiner dès le départ la consommation des ressources par cette production ;
- ***l'adéquation de ce projet industriel avec la nouvelle stratégie de la « Troisième révolution industrielle »***, qu'à ses yeux une telle usine n'est pas conforme à la stratégie économique dite de « Rifkin », tant en ce qui concerne le genre du produit que son mode de production. Il ne s'agit pas d'une entreprise dite de la « nouvelle génération ». La politique d'implantation ou de diversification économique du pays ne relève toutefois pas de son domaine de compétences. Sa responsabilité dans ce dossier se limite à traiter l'aspect environnemental d'une procédure d'autorisation en cours ;
- ***la possibilité d'empêcher encore ce projet***, que l'objet de la procédure d'autorisation n'est pas de refuser ou d'interdire un projet d'investissement, mais d'en réduire au maximum les nuisances et risques pour

l'environnement humain et naturel. Les critères appliqués par son administration à ce sujet sont sévères. Il s'agit de préserver la qualité de vie des résidents concernés.

Répondant à des questions complémentaires de Monsieur Claude Wiseler, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable précise que c'est dans le cadre de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE) ou l'*Umweltimpaktstudie* que **l'impact sur le trafic** de cette nouvelle usine a été examiné. Les critères appliqués en ce qui concerne l'eau déversée par des usines dans les cours d'eau sont très strictes. Cette usine emploiera la meilleure technologie disponible dans ce secteur. L'infrastructure qui sera construite par FAGE garantira cependant à ce que l'eau déversée dans l'Alzette ne dépassera pas une différence de température de 1° Celsius. Si l'entreprise respecte les critères que l'actuelle législation permet de fixer, il n'y a aucune possibilité légale de lui refuser l'autorisation.

Madame la Ministre confirme que le Gouvernement travaille actuellement à une **réforme de la législation** réglant la procédure du commodo/incommodo et que cette réforme tiendra compte de l'expérience acquise dans le présent cas de figure et d'autres dossiers d'envergure plus compliqués. La réflexion se porte également sur la possibilité d'évaluer un projet d'investissement dès le départ en fonction de certains critères que le Grand-Duché dans son ensemble s'est engagé à respecter que ce soit dans ses émissions CO², sa consommation de ses ressources d'eau potable ou d'autres critères environnementaux. Cette évaluation devrait permettre de savoir au préalable si un tel projet d'investissement contribue à l'effort de l'Etat d'atteindre lesdits objectifs ou les contrecarre.

Monsieur le Ministre de l'Economie explique, suite à des questions afférentes de Monsieur Claude Wiseler, en ce qui concerne

- la **vente du terrain industriel** à l'entreprise FAGE, qu'il ne peut que répéter les explications données à l'époque dans la présente commission par son prédécesseur. Monsieur Etienne Schneider a informé qu'il « s'agissait toutefois d'une entreprise familiale qui refusait de construire sur un terrain qui n'était pas le sien. Cette attitude différente par rapport au patrimoine caractérise souvent pareilles entreprises. Le Ministère de l'Economie était donc disposé à accorder cette exception. »² ;
- la **date de l'acte** de vente et celle du compromis de vente, qu'il ignore les dates exactes, mais qu'elles étaient assez rapprochées dans le temps et il croit savoir que l'acte a été signé en 2018 et la date du compromis se situait autour du moment de l'annonce publique de ce projet d'investissement industriel. Bien évidemment ses fonctionnaires sauront, si les députés le souhaitent, leur fournir les dates exactes ;
- d'éventuels **avantages en matière d'imposition** ou d'un « ruling » fiscal accordés à cette société, que ce domaine ne relève pas de sa compétence, mais de celle du ministre en charge des Finances et qu'il n'a pas connaissance de l'existence de telles décisions ;

² Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019 de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, page 4.

- le **financement des frais de raccordement** du terrain vendu, qu'il vient de répondre à une question parlementaire écrite à ce sujet³. Son ministère est chargé de la gestion et de l'aménagement des zones d'activités économiques nationales (ZAE) et donc également de la viabilisation des parcelles. Celle-ci comprend le raccordement infrastructurel, que ce soit l'accès routier, le raccordement aux réseaux de l'eau potable, de l'électricité, de télécommunication et d'évacuation des eaux usées. Le dimensionnement de la canalisation est fonction de la nature de l'usine. Toute autre entreprise dans une situation similaire aurait été traitée de la même manière.

Débat concernant la prise en charge des frais de viabilisation :

Monsieur Gusty Graas⁴ intervient pour faire acter qu'il ne partage pas la vue de Monsieur le Ministre de l'Economie quant au financement des frais de raccordement, tout au moins en ce qui concerne la **canalisation** qui sera construite pour l'évacuation des eaux résiduels. De son avis, il ne s'agit pas, dans ce cas précis d'un équipement collectif, mais d'une infrastructure individuelle qui fait partie intégrante du concept d'épuration des eaux usées de cette usine. Ces coûts ne devraient pas être à charge de la collectivité. Madame Josée Lorsché appuie cette position.⁵

Monsieur le Ministre réplique qu'il ne peut que rappeler que dans le cadre des négociations avec cette société, le Ministère de l'Economie est parvenu à une autre conclusion. L'infrastructure évoquée a été considérée comme appartenant aux travaux de viabilisation de ce terrain industriel et il a été décidé de les prendre en charge.

Suite à une question afférente de Monsieur David Wagner, Monsieur le Ministre précise que le coût de cette canalisation allant de la limite de ce terrain vers l'Alzette se situera à environ 1,2 millions d'euros.

Débat concernant la vente du terrain :

Répondant à une question de Madame Josée Lorsché, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme qu'un **droit de préemption** existe en faveur de l'Etat en cas de vente par le groupe FAGE de son terrain destiné à ce projet industriel. Pour expliquer le détail de cette clause fixée par son prédécesseur,⁶ il renvoie au fonctionnaire en charge. Même en cas de faillite de cette société, pour un tel terrain industriel impossible à monnayer pour une autre affectation, un curateur aurait tout intérêt à s'adresser directement à l'Etat.

Monsieur Claude Wiseler revient sur la question du terrain industriel vendu, vente qui, dans le contexte luxembourgeois, serait à qualifier comme un avantage substantiel accordé par l'Etat à une entreprise particulière. Il interprète la réponse ci-avant donnée par Monsieur le Ministre que la société FAGE n'est pas obligée, même en cas d'échec de son projet industriel de revendre ce terrain à l'Etat. L'intervenant souhaite être rassuré sur le prix pour lequel l'Etat pourra racheter ce terrain.

³ Réponse à la question parlementaire n°2738 du 28 août 2020.

⁴ Député et également échevin de la commune de Bettembourg au sein d'une coalition CSV-déi Gréng-DP issue des élections communales du 8 octobre 2017.

⁵ Députée et également échevine de la commune de Bettembourg.

⁶ Déjà expliquée lors de ladite réunion de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace du 25 juin 2019, page 5 (partie « Débat », point « Modalités de la vente du terrain »).

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme qu'une option de rachat en cas de non-emploi de ce terrain n'est pas prévue. Un prix de rachat non plus. Il ne peut toutefois pas s'imaginer l'intérêt qui pourrait être de laisser un tel terrain en friche. Pour préciser davantage cette vente, Monsieur le Ministre accorde la parole à son fonctionnaire en charge. Celui-ci rappelle qu'il s'agit d'un terrain sis dans une zone d'activités économiques nationale. Ces zones sont destinées à accueillir de nouvelles activités industrielles. C'est ainsi que, en cas d'échec dudit projet, seulement deux scénarii sont imaginables : soit l'entreprise FAGE parvient à trouver une autre société qui dispose d'un projet industriel susceptible de pouvoir être implanté et autorisé sur ce site et lui vend ce terrain. Dans ce cas de figure, l'objectif légal et politique initial est rempli. Si FAGE ne trouve pas d'acheteur pour ce terrain lui désormais inutile, elle a tout intérêt, compte tenu des sommes déboursées, à s'adresser à l'Etat, le seul intéressé qui reste. Dans une telle négociation, sur un marché totalement illiquide, l'Etat est en position de force. C'est donc de manière tout à fait confiante que le Ministère de l'Economie considère cette éventuelle question quant à la future affectation du terrain vendu dans cette zone, voire son rachat en cas d'échec dudit projet industriel.

Monsieur Claude Wiseler croit savoir que le précédent Ministre de l'Economie avait affirmé qu'un rachat au prix de vente demandé à FAGE avait été convenu. Telle qu'elle vient d'être exposée maintenant, la façon de procéder du Ministère de l'Economie est à juger comme trop insouciant, car n'excluant pas l'éventualité (en cas d'autres intéressés à ce terrain) que FAGE puisse réaliser une plus-value sur ce terrain au détriment de la collectivité.

Débat concernant des aspects procéduraux :

Monsieur Gusty Graas, revient sur le **lancement de l'enquête publique** en été (v. *supra* page 2). Il souligne qu'il s'agissait d'un dossier exceptionnel, également en termes de volume avec un millier de pages à examiner. Le fait que la commune en a été saisie en période estivale et donc dans une période caractérisée par de nombreuses absences tant au niveau de l'administration communale qu'au niveau du collège échevinal était fâcheux. Les responsables politiques étaient contraints de solliciter de l'aide externe, aide presque impossible à obtenir pour ce bref laps de temps et durant cette période précise. Plusieurs bureaux d'étude refusaient cette tâche. En plus, ce calendrier a pratiquement rendu impossible aux citoyens d'introduire leurs observations. L'intervenant insiste que, dans le cadre de la réforme annoncée de la procédure du *commodo/incommodo*, il soit tenu compte de l'envergure du dossier respectif en ce qui concerne le lancement de l'enquête publique. Il propose que, lorsqu'il s'agit de dossiers de la classe 1, la date du début de l'enquête publique soit fixée par le ministre, qui tiendra compte de l'envergure du dossier.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable rappelle qu'elle doit respecter la loi et c'est le législateur qui a prévu ces étapes de manière rigide. Madame la Ministre salue la proposition de Monsieur le Député et appelle de manière générale les députés à s'impliquer avec des propositions concrètes dans la réforme engagée. Elle tient toutefois à préciser que les communes n'étaient pas sans information au préalable de cette enquête publique. Elles étaient impliquées lors de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE). En plus, il y a lieu de rappeler que la présente procédure se déroule encore sous l'ancien régime légal. La législation actuellement en vigueur prévoit une consultation publique séparée concernant l'EIE, d'une part,

et le dossier commodo/incommodo, d'autre part. C'est ainsi qu'un premier pas dans la direction indiquée par Monsieur le Député a déjà été fait. Le présent dossier montre donc que la réforme déjà effectuée a été utile.

Monsieur Gusty Graas tient à ajouter que, en tant que responsable communal, il juge la politique de **communication** de l'entreprise FAGE à l'égard des premiers concernés, les habitants de la commune de Bettembourg, comme désastreuse car inexistante. Jusqu'à présent, la commune n'a pas été contactée une seule fois par les responsables de cette société, ce qui l'amène à exprimer une deuxième proposition : pareils projets sont à présenter obligatoirement par leurs initiateurs lors d'une séance d'information publique au sein des communes directement concernées et ceci au préalable du lancement de la procédure commodo/incommodo.

Débat concernant les mesures de compensation :

Monsieur Gusty Graas rappelle que des **mesures environnementales de compensation** seront à réaliser par FAGE et le dossier renseigne sur sept endroits envisagés. Ces terrains n'appartiennent toutefois pas à l'entreprise, de sorte que l'intervenant soulève une série de questions quant à la réalisation concrète de ces mesures. Madame Josée Lorsché s'interroge en plus sur le reclassement en zone verte de certaines parties de cette zone d'activités économiques également évoqué dans ce contexte.

Madame la Ministre précise que son administration est saisie d'un dossier produit par le Ministère de l'Economie qui traite de l'ensemble de cette zone d'activités et où certaines parties ont été indiquées comme pouvant être reclassées en zone verte. L'avantage de ces terrains est qu'ils se trouvent déjà dans la main publique. Elle souligne que ces compensations doivent être réalisées dans les environnements immédiats du lieu où les biotopes respectifs ont été ou seront détruits. La priorité de son administration est de garantir la fonctionnalité de ses nouveaux habitats, d'une part, et, d'autre part, leur sauvegarde à long terme. La question de la prise en charge des coûts et du dédommagement, qui devraient être à charge de l'initiateur, sont à clarifier par le Ministère de l'Economie en concertation avec les usagers actuels de ces parcelles.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen, Madame la Ministre précise qu'ils s'agit de 31,9 hectares qui sont à compenser.

Monsieur le Ministre de l'Economie ajoute que les personnes en charge dans ces deux ministères se mettront prochainement ensemble pour déterminer les terrains qui serviront à la réalisation des mesures de compensation et pour en préciser les modalités. Il signale son appui à la double priorité évoquée par Madame la Ministre concernant ces compensations environnementales. Les terrains indiqués dans cette zone industrielle par son administration sont des terrains qui, par leur disposition ou exigüité, se prêtent mal ou pas du tout à l'implantation d'une activité industrielle. Partant, il serait faux de parler d'une perte de terrains à destination économique du fait d'un tel reclassement.

Suite à une question afférente de Madame Josée Lorsché, le représentant du Ministère de l'Economie explique qu'avec l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques », l'ancien régime de classification (plan d'occupation du sol) de la zone *Wolser* sera remplacé. Ledit plan directeur confirmera cette zone dans sa configuration actuelle. Ce nouveau régime offre

la flexibilité nécessaire pour effectuer les reclassements nécessaires. Les reclassements effectués à ce niveau, la commune sera appelée à adapter son plan d'aménagement général. Ce reclassement par la commune n'est toutefois pas une nécessité absolue pour garantir l'objectif ci-avant évoqué du ministère en charge de l'Environnement quant à l'affectation à long terme des surfaces compensatoires dans cette zone.

Débat concernant le traitement des eaux usées :

Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas concernant le traitement des **boues d'épuration générées** par la future usine et dont une partie, selon le dossier, serait exportée en France, Madame la Ministre concède que ce point pourrait poser problème. Toutefois, le lieu de ce traitement n'est pas une question qui importe dans le cadre de cette procédure. Celle-ci se limite à établir que l'évacuation et le traitement de ces boues se déroulera selon les règles de l'art et dans le respect des normes respectives. La procédure du commodo/incommodo fixe ces obligations – également dans une série d'autres domaines potentiellement problématiques. C'est à l'entreprise de garantir qu'elle est capable de gérer les problématiques indiquées suivant l'autorisation obtenue. L'oratrice ajoute qu'actuellement, des travaux visant à déterminer une stratégie nationale en matière de boues d'épuration est en cours.

Monsieur David Wagner s'interrogeant sur les conséquences de l'augmentation de la **température de l'Alzette**, Madame la Ministre explique que les valeurs maximales acceptables ont été déterminées par des experts et diffèrent suivant les eaux respectives. Pour ce qui est de l'Alzette, le réchauffement tolérable se situe à 1° Celsius. C'est cette valeur qui, par conséquent, a été retenue parmi les conditions d'autorisation. Le respect de ce critère exige un effort substantiel du côté de l'investisseur. Un autre aspect important qui est en train d'être examiné est celui visant à exclure, pour autant que possible, tout incident ayant trait au déversement de ces eaux usées dans l'Alzette.

Débat concernant l'approvisionnement en eau potable :

Suite à une question afférente de Madame Josée Lorsché, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable souligne que sur demande explicite, le fournisseur de **l'eau potable**, le syndicat communal SES⁷ a confirmé que l'approvisionnement en eau de l'usine projetée ne pose techniquement aucun problème. Le besoin en eau de cette usine n'est donc pas un critère d'exclusion. Elle donne toutefois à considérer que d'autres aspects concernant cette substantielle consommation supplémentaire ne sont pas pris en compte dans cette procédure, comme l'impact sur la durabilité de l'approvisionnement du pays en eau potable. Elle rappelle que l'Etat et les communes sont appelés à réaliser certains efforts pour garantir l'approvisionnement à long terme de tout un chacun au Luxembourg en eau potable non seulement en termes de volume, mais également en termes de qualité.

Répondant à une question du même ordre de Madame Martine Hansen, Madame la Ministre rappelle que la problématique de l'approvisionnement en eau potable de ce futur client industriel relève de la compétence du syndicat communal évoqué et elle renvoie à ses explications antérieures. Madame la Ministre souligne qu'il n'est pas au Gouvernement de se prononcer ou de fixer une liste de clients préférentiels ou de priorités en approvisionnement en eau

⁷ « Syndicat des Eaux du Sud » regroupant une vingtaine de communes du Sud du pays.

potable. Son administration a pour mission de veiller à la mise en œuvre du cadre légal général en vigueur à ce sujet. Chaque résident du pays a droit à de l'eau potable. Sa priorité politique est de préserver et de protéger de manière « proactive » et de manière générale l'ensemble des ressources en eau potable du Grand-Duché. Ceci dans l'objectif d'assurer également à l'avenir un approvisionnement en eau potable d'excellente qualité et en quantités suffisantes.

Débat concernant l'engineering fiscal de la société :

Suite à des questions de Monsieur Laurent Mosar, résultant d'un article publié début septembre sur le site internet du magazine *Paperjam*,⁸ Monsieur le Ministre de l'Economie répond qu'il a été saisie d'une question parlementaire émanant du groupe politique CSV⁹ se basant sur ce même article que l'intervenant vient de citer et qui énumère des questions similaires. L'article cité se réfère à des comptes annuels publiés au Registre des commerces et des sociétés et qui ont été audités et certifiés par un cabinet de révision agréé. Si la **structuration financière** évoquée était douteuse, le cabinet de révision aurait dû le soulever. Ne connaissant pas concrètement la structuration pour laquelle ce groupe international a opté, de nombreux cas de figure étant imaginables, ce n'est pas à lui d'en juger. Sa connaissance se limite à l'article qui a été cité. Face à une illégalité, ou si un volet pénal existait dans ce dossier, il revient au Parquet d'y enquêter et d'en tirer, le cas échéant, les conclusions qui s'imposent.

Monsieur Laurent Mosar se déclare stupéfait par cette réponse. Il rappelle que la société FAGE International est soumise au droit luxembourgeois et à contribution fiscale au Luxembourg. Selon sa déclaration fiscale, elle aurait, depuis 2012, versé 53 millions d'euros à deux s.à.r.l., également établies au Luxembourg, pour des services de conseil. Toutefois, aucun salaire n'aurait jamais été versé par une de ces deux sociétés. Partant on devrait parler d'une fiction et non d'une structuration financière, d'une manœuvre pour éviter le paiement d'impôts. Il invite Monsieur le Ministre à demander à son homologue en charge des Classes moyennes de vérifier la validité des autorisations d'établissement des s.à.r.l. évoquées. Il souligne que son groupe politique partage la position du Gouvernement et les déclarations afférentes de Monsieur le Ministre des Finances que le phénomène de sociétés « boîtes à lettres » sans aucune substance au Luxembourg devrait appartenir au passé.

Monsieur David Wagner exprime une surprise et des doutes similaires à ceux évoqués par l'intervenant précédent et s'interroge sur le bilan fiscal global pour l'Etat, tout compte fait, de l'implantation d'une pareille société au Luxembourg.

Monsieur le Ministre de l'Economie souligne qu'il n'a point voulu faire entendre que les pratiques de la société FAGE sont tout à fait légales, mais uniquement que les éléments lui font défaut pour pouvoir exprimer une appréciation sur cette structure. L'orateur invite Monsieur Laurent Mosar, s'il a connaissance de l'ensemble de ce dossier et dispose du discernement qui lui-même fait défaut, de déposer une plainte.

Monsieur Laurent Mosar souligne qu'il ne dispose pas davantage d'informations que Monsieur le Ministre, mais l'article cité est bien documenté et repose sur des faits vérifiables, de sorte qu'il juge la position de Monsieur le

⁸ Joint en annexe au présent procès-verbal.

⁹ Question parlementaire n° 2776 du 5 septembre 2020.

Ministre comme regrettable. L'intervenant déclare que, pour sa part, son groupe politique prend sa responsabilité et dénoncera ces faits rendus publics.

Monsieur le Ministre réplique qu'il ne peut que féliciter Monsieur Laurent Mosar pour son engagement pour une « propper Finanzplaz », engagement qui l'honore et qu'il partage.

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie intervient pour signaler que les éléments évoqués sont de nature fiscale, de sorte qu'il recommande au porte-parole du groupe CSV de porter ce dossier à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la Commission des Finances et du Budget.

2. UNIQUEMENT pour la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

7537 **Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président regrette de ne plus avoir pu aborder le point sous rubrique en raison du temps avancé.

3. Divers (prochaine réunion)

Monsieur le Président rappelle que la prochaine réunion, le 24 septembre 2020, sera également une réunion jointe. Cette fois-ci avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, afin de traiter une demande de mise à l'ordre du jour concernant l'évolution du chômage. L'orateur souligne que dans la suite immédiate de cette réunion jointe et lors des prochaines réunions hebdomadaires, il entend exclusivement se concentrer sur le travail législatif de la commission – dont l'examen du projet de loi qu'il vient de reporter.

Luxembourg, le 18 janvier 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Environnement, du
Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,
François Benoy

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Annexes :

- 1) « 600.000 dollars par mois pour des consultants fictifs», *Paperjam*, 04.09.2020, 5 pp. ;
- 2) *Idem*, version texte uniquement, 3 pp..

ENTREPRISES & STRATÉGIES — INDUSTRIE

DOSSIER FAGE

600.000 dollars par mois pour des consultants fictifs

Écrit par **Thierry Labro**

Publié Le 04.09.2020 • Édité Le 04.09.2020



Fage International a installé son navire amiral au Luxembourg et dans le Delaware en même temps, en 2012. Aujourd'hui, en attendant de construire son usine, le groupe est logé au 145 rue du Kiem, à Strassen. (Photo: Paperjam)



Écoutez cet article

0:00 / 4:16 1X

Cela fait quatre ans que Fage attend d'implanter sa première usine au

7537 - Dossier consolidé : 207

Luxembourg. Elle a dépensé plus de 53 millions d'euros en consultance pour son développement international depuis 2012 et son arrivée au Luxembourg. Des consultants-fantômes.

Ils ne portent pas de costume, de chemise blanche, ni de cravate. Ils n'organisent pas cinquante réunions par jour, ne produisent pas de notes de synthèse et ne finalisent pas de recommandations à l'intention du management. Et pour cause: les consultants de Fage n'existent pas.

Pourtant, selon le dernier rapport annuel de l'industriel grec publié au registre du commerce et audité par EY, Fage a bien signé deux accords de consultance avec deux sàrl luxembourgeoises, Theta Phi et Alpha Phi, depuis 2012. Pour 300.000 dollars par mois chacun (7,2 millions de dollars par an), les deux «consultants» ont accepté, dit le rapport annuel, «de fournir des services de consultants pour soutenir les activités internationales de la société».

Seulement, il y a un «léger» problème. Selon les rapports annuels de Theta Phi et Alpha Phi, les sàrl n'ont jamais employé personne depuis leur immatriculation au Luxembourg en 2012, et n'ont donc – logique – payé ni salaires ni charges sociales, ni supporté aucun autre coût lié à ces salariés.

Luxembourg, porte de sortie avant la faillite grecque

Une fois les huit rapports annuels des deux sociétés décortiqués, ces frais de consultance atteignent 53,4 millions de dollars. Même pour ce prix, difficile d'apporter du conseil sans ces légions de consultants qui font le bonheur des Big Four.

L'idée de consultants pour aider au développement international n'avait rien de saugrenu, en 2012, au moment où la famille Filippou, qui est aux commandes de cette société depuis 1926, décidait de quitter la Grèce: nombreux sont les analystes et commentateurs de l'actualité européenne à prédire une faillite de l'État grec et son retrait de la zone euro.

Dans une analyse, Standard & Poor's juge même que le groupe grec fait bien de

transférer ses opérations névralgiques au Luxembourg pour continuer à accéder aux marchés de capitaux s'il en a besoin. Fage – prononcez FAYe, pour «mange!», en grec – réalise déjà les deux tiers de son chiffre d'affaires à l'international: les Italiens et les Britanniques adorent ses yaourts; et depuis 2008, elle s'est attaquée au marché américain, où les affaires sont nettement moins bonnes qu'elle veut bien le dire.

À ce moment-là, se souvient le Dairy Reporter , le maintien de 50% de la production en Grèce peut toutefois être problématique, comme l'analyse également S&P.

Deux soparfi contrôlées par le petit-fils et CEO

Huit ans après leur inscription au registre du commerce luxembourgeois, qui se cache derrière ces deux soparfi, dont deux accounting managers d'Intertrust sont devenus managers-gérants depuis début août?

Première chose, chacune des deux détient 50% des parts de Fage International, la maison mère basée au Luxembourg.

Ensuite, Theta Phi a pour unique actionnaire une société luxembourgeoise, Kappa Alpha Phi, et Alpha Phi, une autre société luxembourgeoise, Iota Alpha Phi. Ces deux sociétés de gestion d'un patrimoine familial ont le même actionnaire de référence, Iota Kappa, basé dans le Delaware (aux États-Unis) et le même dirigeant... Athanassios-Kyros Kyriakos Filippou.



Le 28 juillet 2016, au ministère de l'Économie qu'il dirige, Étienne Schneider laisse Athanassios-Kyros Kyriakos Filippou annoncer 100 millions d'euros d'investissements et 100 emplois. Une offre devenue 219 millions, et 300 à 400 emplois aujourd'hui, quatre ans plus tard. (Photo: SIP)

Avant de crier à l'abus de bien social – l'utilisation de fonds de la société Fage, non pas dans son intérêt, mais dans l'intérêt d'un dirigeant ou d'une autre société, selon la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales –, il aurait fallu pouvoir éclaircir l'intérêt pour «Filippou Adelfoi Galaktokomikes Epicheriseis» (Fage) de déboursier 7,2 millions de dollars par an pour des consultants qui n'existent pas et qui auraient donc du mal à délivrer de précieux conseils.

Ni l'adresse électronique générique vers laquelle renvoie le site internet, ni celle du nouveau directeur financier du groupe, Robert Shea, ne nous ont permis d'obtenir des réponses de la part de la société au moment de boucler cet article.

Fage fait des yaourts et communique peu. Un mot du grand-père, à l'origine du business, en 2012, au moment de migrer vers le Luxembourg. Deux autres de son petit-fils, en 2016, aux côtés du ministre de l'Économie,  Étienne Schneider (LSAP), pour annoncer un investissement de 100 millions d'euros pour une usine à Dudelange-Bettembourg fin 2018... on est très loin de la surcommunication d'Elon

dossier FAGE

600.000 dollars par mois pour des consultants fictifs

Thierry Labro

Écrit par Thierry Labro

Publié Le 04.09.2020 • Édité Le 04.09.2020

Fage International a installé son navire amiral au Luxembourg et dans le Delaware en même temps, en 2012. Aujourd'hui, en attendant de construire son usine, le groupe est logé au 145 rue du Kiem, à Strassen. (Photo: Paperjam)

Fage International a installé son navire amiral au Luxembourg et dans le Delaware en même temps, en 2012. Aujourd'hui, en attendant de construire son usine, le groupe est logé au 145 rue du Kiem, à Strassen. (Photo: Paperjam)

Cela fait quatre ans que Fage attend d'implanter sa première usine au Luxembourg. Elle a dépensé plus de 53 millions d'euros en consultance pour son développement international depuis 2012 et son arrivée au Luxembourg. Des consultants-fantômes.

Ils ne portent pas de costume, de chemise blanche, ni de cravate. Ils n'organisent pas cinquante réunions par jour, ne produisent pas de notes de synthèse et ne finalisent pas de recommandations à l'intention du management. Et pour cause: les consultants de Fage n'existent pas.

Pourtant, selon le dernier rapport annuel de l'industriel grec publié au registre du commerce et audité par EY, Fage a bien signé deux accords de consultance avec deux sàrl luxembourgeoises, Theta Phi et Alpha Phi, depuis 2012. Pour 300.000 dollars par mois chacun (7,2 millions de dollars par an), les deux «consultants» ont accepté, dit le rapport annuel, «de fournir des services de consultants pour soutenir les activités internationales de la société».

Seulement, il y a un «léger» problème. Selon les rapports annuels de Theta Phi et Alpha Phi, les sàrl n'ont jamais employé personne depuis leur immatriculation au Luxembourg en 2012, et n'ont donc – logique – payé ni salaires ni charges sociales, ni supporté aucun autre coût lié à ces salariés.

Luxembourg, porte de sortie avant la faillite grecque

Une fois les huit rapports annuels des deux sociétés décortiqués, ces frais de consultance atteignent 53,4 millions de dollars. Même pour ce prix, difficile d'apporter du conseil sans ces légions de consultants qui font le bonheur des Big Four.

L'idée de consultants pour aider au développement international n'avait rien de saugrenu, en 2012, au moment où la famille Filippou, qui est aux commandes de cette société depuis 1926, décidait de quitter la Grèce: nombreux sont les analystes et commentateurs de l'actualité européenne à prédire une faillite de l'État grec et son retrait de la zone euro.

Dans une analyse, Standard & Poor's juge même que le groupe grec fait bien de transférer ses opérations névralgiques au Luxembourg pour continuer à accéder aux marchés de capitaux s'il en a besoin. Fage – prononcez FAYe, pour «mange!», en grec – réalise déjà les deux tiers de son chiffre d'affaires à l'international: les Italiens et les Britanniques adorent ses yaourts; et depuis 2008, elle s'est attaquée au marché américain, où les affaires sont nettement moins bonnes qu'elle veut bien le dire.

À ce moment-là, se souvient le Dairy Reporter, le maintien de 50% de la production en Grèce peut toutefois être problématique, comme l'analyse également S&P.

Deux soparfi contrôlées par le petit-fils et CEO

Huit ans après leur inscription au registre du commerce luxembourgeois, qui se cache derrière ces deux soparfi, dont deux accounting managers d'Intertrust sont devenus managers-gérants depuis début août?

Première chose, chacune des deux détient 50% des parts de Fage International, la maison mère basée au Luxembourg.

Ensuite, Theta Phi a pour unique actionnaire une société luxembourgeoise, Kappa Alpha Phi, et Alpha Phi, une autre société luxembourgeoise, Iota Alpha Phi. Ces deux sociétés de gestion d'un patrimoine familial ont le même actionnaire de référence, Iota Kappa, basé dans le Delaware (aux États-Unis) et le même dirigeant... Athanassios-Kyros Kyriakos Filippou.

Le 28 juillet 2016, au ministère de l'Économie qu'il dirige, Étienne Schneider laisse Athanassios-Kyros Kyriakos Filippou annoncer 100 millions d'euros d'investissements et 100 emplois. Une offre devenue 219 millions, et 300 à 400 emplois aujourd'hui, quatre ans plus tard. (Photo: SIP)

Le 28 juillet 2016, au ministère de l'Économie qu'il dirige, Étienne Schneider laisse Athanassios-Kyros Kyriakos Filippou annoncer 100 millions d'euros d'investissements et 100 emplois. Une offre devenue 219 millions, et 300 à 400 emplois aujourd'hui, quatre ans plus tard. (Photo: SIP)

Avant de crier à l'abus de bien social – l'utilisation de fonds de la société Fage, non pas dans son intérêt, mais dans l'intérêt d'un dirigeant ou d'une autre société, selon la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales –, il aurait fallu pouvoir éclaircir l'intérêt pour «Filippou Adelfoi Galaktokomikes Epicheriseis» (Fage) de déboursier 7,2 millions de dollars par an pour des consultants qui n'existent pas et qui auraient donc du mal à délivrer de précieux conseils.

Ni l'adresse électronique générique vers laquelle renvoie le site internet, ni celle du nouveau directeur financier du groupe, Robert Shea, ne nous ont permis d'obtenir des réponses de la part de la société au moment de boucler cet article.

Fage fait des yaourts et communique peu. Un mot du grand-père, à l'origine du business, en 2012, au moment de migrer vers le Luxembourg. Deux autres de son petit-fils, en 2016, aux côtés du ministre de l'Économie, Étienne Schneider (LSAP), pour annoncer un investissement de 100 millions d'euros pour une usine à Dudelange-Bettembourg fin 2018... on est très loin de la surcommunication d'Elon Musk et de SpaceX.

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG


MOTION

Luxembourg, le 10 février 2021

Dépôt : Léon Gloden

Groupe politique CSV

Pl 7537

La Chambre des Député(e)s,

- Considérant que le phénomène de « géoblocking » persiste au Luxembourg, et ce malgré la Loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE ;
- Constatant qu'aucune campagne de sensibilisation n'a été menée en partenariat avec le Centre européen des consommateurs au Luxembourg pour sensibiliser le public au phénomène de « géoblocking » ;
- Considérant que le phénomène de « géoblocking » nuit aux intérêts des consommateurs et entreprises au Luxembourg ;
- Notant que de nombreuses entreprises au Luxembourg font aussi régulièrement face à des problèmes de libre approvisionnement auprès du fournisseur de leur choix au sein du marché intérieur de l'Union européenne ;
- Constatant que cette situation entraîne une double pénalisation des entreprises au Luxembourg en matière de prix (impossibilité de s'approvisionner aux meilleurs prix) et en matière d'offre (disponibilité limitée des produits) ;

Invite le Gouvernement

- à entreprendre des efforts supplémentaires pour contrer le phénomène de « géoblocking » ;
- à mettre en place un système de réclamation en ligne ouvert aux entreprises au Luxembourg affectées par des problèmes d'approvisionnement et transmettre celles-ci à la Commission européenne aux fins de recours contre les fournisseurs agissant à l'encontre du principe du libre accès aux réseaux d'approvisionnement et de ce fait aux principes fondamentaux du marché européen ;
- à assurer ainsi que les consommateurs et les entreprises au Luxembourg ne soient pas désavantagés par rapport aux autres consommateurs et entreprises dans l'Union européenne.

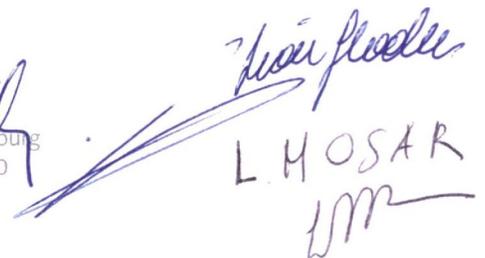

N. Spautz


P. L. L. L.

23, rue du Marché aux Herbes, L-1788 Luxembourg
Tél.: (+352) 466 966-1 Fax: (+352) 22 02 30
www.cdd.lu

7537 - Dossier consolidé : 216


S. P. L. L.


L. MOSAR
LM

7537



Loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 10 février 2021 et celle du Conseil d'État du 19 février 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « entreprise utilisatrice », l'entreprise telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, ci-après « règlement (UE) n° 2019/1150 » ;
- 2° « fournisseur de moteur de recherche en ligne », le fournisseur tel que défini à l'article 2, point 6, du règlement (UE) n° 2019/1150 ;
- 3° « fournisseur de services d'intermédiation en ligne », le fournisseur tel que défini à l'article 2, point 3, du règlement (UE) n° 2019/1150 ;
- 4° « utilisateur de site internet d'entreprise », l'utilisateur tel que défini à l'article 2, point 7, du règlement (UE) n° 2019/1150.

Art. 2. Entités désignées pour tenter une action en cessation

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », désigne, à leur demande, les organisations et les associations qui remplissent les conditions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2019/1150 et auxquelles est conféré le droit visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, du même règlement.

Le ministre communique à la Commission européenne le nom et l'objet desdites organisations et associations afin de les faire figurer sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150.

(2) La désignation est valable pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

(3) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la désignation en cours.

(4) Les demandes de désignation et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre.

(5) Le ministre notifie sa réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

(6) La désignation est retirée lorsque les exigences énumérées au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

Art. 3. Pouvoirs des entités inscrites

Les organisations et associations inscrits sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150 peuvent agir devant les juridictions

luxembourgeoises compétentes pour faire cesser ou interdire tout acte contraire aux dispositions de ce règlement.

Cette action n'est valablement introduite que pour autant que le but de la partie requérante justifie le fait qu'elle engage une action.

Art. 4. Actions en cessation

(1) Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'une entreprise utilisatrice, d'un utilisateur de sites internet d'entreprise, ou d'une entité visée à l'article 3 peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 6, de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 8, de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'article 11, paragraphes 1^{er} à 4 et de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, du règlement (UE) n° 2019/1150.

(2) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

(3) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(4) L'affichage de la décision peut être ordonné sur le site internet du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Art. 5. Sanctions

(1) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu de l'article 4 et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende d'un montant maximal de 1 000 000 euros.

(2) Les entreprises utilisatrices, les utilisateurs de sites internet d'entreprise et les entités visées à l'article 3 sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

(3) Les tribunaux pourront prononcer en cas de condamnation l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquiescement, ils pourront en ordonner la publication ou l'affichage aux frais de l'État.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Palais de Luxembourg, le 5 mars 2021.
Henri

Doc. parl. 7537 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021.

